Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE

2016 - 2021

Martinique

comité de bassin MARTINIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Coordonnateur de Bassin

Mot du Préfet

Considérant que « L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel », le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont établi, par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, un cadre pour une politique communautaire intégrée dans le domaine de l'eau. Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Elle a été transposée en droit français par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006. Cette loi vise, notamment le bon état des eaux, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau et la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. Dans ce cadre, chaque bassin hydrographique doit dresser pour 6 ans un « plan de gestion », dénommé Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (SDAGE).

Le comité de bassin de Martinique a adopté son troisième SDAGE. Approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, il fixe pour la période 2016-2021 les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et l'atteinte des objectifs de qualité. Le SDAGE a une portée réglementaire. Il est opposable à l'ensemble des actes administratifs.

La notion de gestion équilibrée est au cœur de la mise en œuvre de ce SDAGE : il s'agit de satisfaire les besoins en eau nécessaires aux multiples usages, tout en respectant les besoins des milieux aquatiques (débits suffisant, qualité de l'eau). Avec ses 4 orientations fondamentales et ses 122 dispositions, ce SDAGE fixe des objectifs ambitieux pour notre bassin tout en restant réaliste. Dans ce cadre, je souhaite souligner **quelques dispositions qui me semblent importantes**.

Premièrement, l'assainissement des eaux usées demeure une priorité, en termes d'impact sur l'environnement, et d'importance financière. Ce SDAGE préconise un effort particulier pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs. Il impose en parallèle d'une meilleure sensibilisation des propriétaires, l'identification de zones de réhabilitation prioritaires ainsi que la création d'un guichet unique de l'assainissement non collectif.

Deuxièmement, la rentabilisation des réseaux publics d'assainissement et des stations de traitement existantes doit être recherchée lors du développement de l'urbanisation. La révision et l'élaboration des documents d'urbanisme doivent prendre en compte les possibilités de raccordement aux réseaux existants et futurs, en s'appuyant sur des schémas directeurs d'assainissement.

Ensuite, l'amélioration du rendement des réseaux de distribution publique est indispensable. Les pertes sur ces réseaux ont un impact économique et écologique. Les collectivités en charge de la distribution de l'eau doivent viser l'atteinte d'un rendement à 85% dans les meilleurs délais.

Enfin, la préservation et la restauration des milieux humides. En cohérence avec les recommandations du 3ème plan national d'action en faveur des milieux humides lancé en 2014, il est important de mettre en place des actions concrètes, pragmatiques, pour préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit de notre cadre de vie, de nos activités et de nos emplois. Les acteurs territoriaux doivent conjuguer leurs efforts afin que des politiques cohérentes de préservation de ces milieux soient mises en œuvre au niveau de la planification comme au niveau du terrain par des actions foncières, des politiques contractuelles ou encore régaliennes.

Le SDAGE est accompagné d'un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour atteindre ses objectifs. En tant que préfet coordonnateur de bassin, j'ai arrêté, après avis du Comité de Bassin, ce Programme de Mesures (PDM). Les mesures ont été formulées afin d'identifier au plan local les maîtres d'ouvrage potentiels, les montants et les lignes de financement mobilisables.

En conclusion, c'est la combinaison des dispositions du SDAGE, de son PDM et la mobilisation de tous les acteurs, y compris les usagers, qui permettra d'atteindre une qualité optimale pour nos eaux et nos milieux aquatiques. Cela demande une implication de tous pour faire connaître le SDAGE et ses dispositions, aussi bien par les instances administratives que par le grand public.

M. Fabrice RIGOULET-ROZE

Préfet de la Martinique

Mot *de la Présidente du Comité de Bassin*

Vous avez entre les mains le 3ème Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du district hydrographique de la Martinique. Adopté par le Comité de Bassin le 18 novembre 2015, il fixe pour les 6 prochaines années (2016-2021) les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité.

Le SDAGE est le principal outil de la mise en œuvre de la politique de l'eau en Martinique. C'est un document de planification, opposable à l'ensemble des actes administratifs, qui a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs (publics ou privés) du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Il est élaboré par le Comité de Bassin de Martinique, qui existe depuis maintenant 20 ans.

Le SDAGE 2016-2021, élaboré à partir d'une large concertation des martiniquais, traduit dans ses 4 orientations fondamentales les enjeux mis en avant lors des consultations. Dans un contexte institutionnel en profonde mutation, il vise à concilier les usages et les besoins, à reconquérir la qualité de nos eaux, et protéger les milieux aquatiques. Pour protéger nos milieux aquatiques et la biodiversité, l'eau doit être présente dans nos rivières en quantité suffisante. Cela nécessite un usage éco-citoyen responsable. L'eau est un bien rare, de ce fait, sa captation en milieu naturel, sa potabilité, jusqu'à sa distribution dans nos robinets ont un coût.

La pollution de nos eaux et de nos milieux aquatiques par la chlordécone et les pesticides, sujets tabous pendant de nombreuses années, ne saurait, aujourd'hui, être ignorée des politiques et de la population. C'est un élément qui est pris en compte dans le traitement, le suivi et la protection de nos eaux.

L'assainissement non collectif est aussi un véritable enjeu sanitaire et environnemental en Martinique. Les résultats du diagnostic des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) montrent que plus de 90 % des installations sont non conformes. Des programmes exceptionnels de réhabilitation ciblées et adaptées doivent être mis en œuvre parallèlement au renforcement de l'information et la sensibilisation des propriétaires.

Le rendement des réseaux de distribution publique d'eau potable doit être amélioré. Les pertes importantes dues aux réseaux vieillissants ont des impacts économique et écologique non négligeables. Des travaux de réhabilitation doivent être mis en œuvre par les maitres d'ouvrage afin d'optimiser les coûts d'exploitation.

De plus, l'atteinte des objectifs du SDAGE passe par une amélioration de la gouvernance. L'ensemble des dimensions structurantes des équilibres écologiques des milieux aquatiques terrestres et marins doit être abordé à des échelles cohérentes et optimales. Si à partir de 2017, les 3 communautés d'agglomération de Martinique se voient transférer la compétence des services d'eau potable et d'assainissement, nous devons viser une gestion unique de production de l'eau à l'échelle du bassin. Cela permettra de favoriser l'interconnexion et la mutualisation des ressources, pour ainsi faciliter et optimiser les investissements.

Enfin, le principe de non dégradation de nos milieux doit rentrer dans les gestes du quotidien, dans les pratiques de consommation, les modes de production, et les politiques d'aménagement. Une meilleure appropriation des rivières, de nos nappes souterraines, de nos mangroves et de notre littoral, passe par l'information du public et leur accès simplifié aux données. Nos espaces naturels exceptionnels doivent reprendre leur place de lieu social, culturel, touristique et forcément économique.

Cette connaissance doit se faire au-delà de nos limites territoriales. La coopération interrégionale dans la Caraïbe doit être valorisée. Ce travail d'échange doit même s'étendre à la grande région Amérique.

En conclusion, les 20 ans d'actions pour l'eau en Martinique ont permis une amélioration sensible de la connaissance et de la qualité de nos eaux et nos milieux aquatiques. Notre eau potable de qualité est l'exemple même d'une valeur ajoutée non négligeable pour nous et notre tourisme. La qualité de nos eaux de baignade s'améliore. Cependant, le travail de reconquête et de valorisation de nos eaux et de notre biodiversité doit continuer.

Le Comité de Bassin, transformé en Comité de l'Eau et de la Biodiversité par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 20 juillet 2016, aura des compétences élargies à la biodiversité terrestre, littorale, ou maritime. Les membres de ce comité resteront mobilisés pour faire connaitre et porter le SDAGE de manière à atteindre les objectifs fixés, avec tous les martiniquais.

Mme Marie France TOUL

Présidente du Comité du Bassin

Table des matières

I OBJECTIFS ET PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE DE LA MARTINIQUE **18**
1.1. Les objectifs du SDAGE 18
1.2. Le contenu du SDAGE 20
1.3. La directive cadre européenne sur l'eau (dce) 21
1.4. La procédure d'élaboration 22
1.5. Identification des autorités responsables 25
1.6. La portée juridique 26

II LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ET LEURS DÉCLINAISONS EN DISPOSITIONS **32**
2.1. Introduction : définition des orientations et dispositions 32
2.2. Grille de lecture 34
2.3. Contenu des orientations fondamentales et des dispositions 36
OF 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques .. 36
OF 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques 54
OF 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables 76
OF 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements 93

III LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE DE LA MARTINIQUE **102**
3.1. Introduction 102
3.2. Les objectifs de qualité des cours d'eau 106
3.3. Les objectifs de qualité de la masse d'eau plan d'eau 117
3.4. Les objectifs de qualité des masses d'eau littorales 119
3.5. Les objectifs de qualité des masses d'eau souterraines 133

IV LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET LISTE DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES **136**
4.1. Liste des valeurs seuils 136
4.2. Substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines 139

V PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE **144**

VI ANNEXES **152**
Annexe 1 : Liste des participants aux différentes reunions de concertation 152
Annexe 2 : Liste des documents utilises pour l'elaboration du sdage et du programme de mesures (non exhaustive) 158
Annexe 3 : Liste des acer (autres cours d'eau et ravines) 159
Annexe 4 : Liste des zones humides d'interet environnemental 173
Annexe 5 : Objectifs de reduction et suppression des emissions de substances dangereuses pour les milieux aquatiques 201
Annexe 6 : Liste des pesticides recherches dans les cours d'eau (ODE 2014) 208
Annexe 7 : Décrets, arrêtés, circulaires 212

Table des figures

Figure 1 : Mise en parallèle du cadre de la réglementation DCE et DI **29**
Figure 2 : Eléments communs entre le SDAGE et le PGRI **30**
Figure 3 : Carte du réseau de vigilance basses **38**
eaux et lame d'eau annuelle
Figure 4 : Carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation **46**
Figure 5 : Carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques **47**
Figure 6 : Estimation des contributions des différentes **55**
sources aux émissions de matières organique, d'azote et de phosphore (source : Etat des lieux 2013 – EGIS EAU)
Figure 7 : Parc des stations de traitement des eaux usées publiques **57**
Figure 8 : Classement des cours d'eau (liste 1 et 2) **78**
Figure 9 : Cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques **79**
Figure 10 : Localisation des Zones Humides d'Intérêt **87**
Environnemental Prioritaire
Figure 11 : Carte des mangroves classes 3 et 4 ..... **88**
Figure 12 : Evolution des Objectifs Ecologiques **106**
(avec et sans chlordécone) des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021
Figure 13 : Objectif de bon état écologique des masses **108**
d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlordécone
Figure 14 : Objectif de bon état écologique des masses **109**
d'eau cours d'eau et plan d'eau sans chlordécone
Figure 15 : Evolution des Objectifs Chimiques des masses **111**
d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021
Figure 16 : Carte des objectifs chimiques des masses **111**
d'eau cours d'eau et plan d'eau
Figure 17 : Evolution des Objectifs Globaux (avec Chlordécone) **112**
des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021
Figure 18 : Evolution des Objectifs Globaux (sans Chlordécone) **112**
des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021
Figure 19 : Objectif de bon état global des masses d'eau **116**
cours d'eau et plan d'eau avec chlordécone
Figure 20 : Objectif de bon état global des masses d'eau **117**
cours d'eau et plan d'eau sans chlordécone
Figure 21 : Evolution des objectifs écologiques des masses **119**
d'eau littorales
Figure 22 : Objectifs environnementaux écologiques **122**
des masses d'eau littorales
Figure 23 : Evolution des objectifs chimiques des masses **124**
d'eau littorales
Figure 24 : Objectifs environnementaux chimiques **124**
des masses d'eau littorales
Figure 25 : Evolution des Objectifs environnementaux **125**
globaux des masses d'eau littorales
Figure 26 : Objectif de bon état global des masses d'eau littorales **125**
Figure 27 : Objectif chimique des masses d'eau souterraines **134**
Figure 28 : Objectif global des masses d'eau souterraines **134**

Table des tableaux

Tableau 1 : Tableau à double entrée sur la base des résultats de la consultation du public **33**
Tableau 2 : Etats et objectifs de rendement des réseaux d'eau potable (2021- 2027) **40**
Tableau 3 : Objectifs de quantité aux points nodaux **45**
Tableau 4 : Hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en Martinique **99**
Tableau 5 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau **107**
Tableau 6 : Etats et objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau **110**
Tableau 7 : Objectifs environnementaux globaux avec et sans chlordécone des masses d'eau cours d'eau **113**
Tableau 8 : Objectifs environnementaux de la masse d'eau artificielle de la Manzo **118**
Tableau 9 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau littorales **120**
Tableau 10 : Etats et objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau littorales (avec/sans substances PBT ubiquistes) **123**
Tableau 11 : Objectifs environnementaux des masses d'eau littorales **126**
Tableau 12 : Objectifs quantitatifs et chimiques des masses d'eau souterraines SDAGE 2016-2021 ..... **133**
Tableau 13 : Normes de qualité pour les eaux souterraines **136**
Tableau 14 : Valeurs seuils pour les eaux souterraines **136**
Tableau 15 : Valeurs seuils complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012 ..... **137**
Tableau 16 : Liste des substances dangereuses **139**
Tableau 17 : Tableau des dispositions ayant fait l'objet d'un fléchage « Changement climatique » **144**

Table des dispositions

OF 1 : CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES 36

I-A. Mieux connaître l'état de la ressource et de nos prélèvements 37

Disposition I-A-1 : Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages 37

Disposition I-A-2 : Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle 38

Disposition I-A-3 : Réactualiser le recensement des forages sources et prélèvements en eau superficielle 38

I-B. Mettre en œuvre des actions de gestion durable de la ressource 39

Disposition I-B-1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique 39

Disposition I-B-2 : Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf 41

Disposition I-B-3 : Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable 42

Disposition I-B-4 : Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface 42

Disposition I-B-5 : Respecter le débit réservé des cours d'eau 43

Disposition I-B-6 : Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs 44

I-C. Sécuriser et diversifier la ressource en eau 46

Disposition I-C-1 : Délimiter les aires d'alimentation et prévoir des actions de préservation des captages AEP 46

Disposition I-C-2 : Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP 48

Disposition I-C-3 : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface 48

Disposition I-C-4 : Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact 49

Disposition I-C-5 : Réviser les plans de secours Eau Potable 49

Disposition I-C-6 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles 49

Disposition I-C-7 : Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en matière d'énergie 49

Disposition I-C-8 : Améliorer la performance énergétique des services d'AEP 50

Disposition I-C-9 : Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal 50

Disposition I-C-10 : Préserver les sources naturelles des pollutions et comblements 51

I.D. Développer la gouvernance et la solidarité 51

Disposition I-D-1 : Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau 51

Disposition I-D-2 : Mettre en place une gestion unique de l'eau 51

Disposition I-D-3 : Accompagner la mise en place d'une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2021 52

Disposition I-D-4 : Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau 52

Disposition I-D-5 : Soutenir la mise en place d'une tarification sociale et différentielle de l'eau potable, fonction du revenu des foyers et du volume d'eau consommé 53

Disposition I-D-6 : Garantir la transparence du prix de l'eau 53

OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES 54
II-A. Diminuer les pollutions domestiques et urbaines 55
1. Assainissement collectif 56
Disposition II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité et la sécurisation électrique des ouvrages d'assainissement collectif 56
Disposition II-A-2 : Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état 57
Disposition II-A-3 : Développer des filières de traitement (pour nouvelle ou ancienne STEP) en fonction de la sensibilité des milieux et respecter les valeurs seuils pour les nouvelles STEP 58
Disposition II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte 58
Disposition II-A-5 : Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées 59
Disposition II-A-6 : Réaliser un descriptif détaillé des réseaux de collecte des eaux usées 59
Disposition II-A-7 : Définir la pluie de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE) 59
Disposition II-A-8 : Assurer le suivi des impacts des rejets de STEP sur les milieux 60
Disposition II-A-9 : Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE 60
Disposition II-A-10 : Privilégier la création de Zones de Rejet Végétalisées en sortie de station d'épuration 61
Disposition II-A-11 : Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral 61
Disposition II-A-12 : Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement 62
Disposition II-A-13 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement avant 2017 et les annexer aux PLU 62
Disposition II-A-14 : Prévoir la rentabilisation des réseaux et STEP dans les SCOT et PLU 63
Disposition II-A-15 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEP au regard du coût bénéfice /milieu 63
Disposition II-A-16 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEP privées dans le parc collectif 63
Disposition II-A-17 : Promouvoir et accompagner la mise en place d'une gestion unique des eaux usées 63
2. Assainissement autonome 64
Disposition II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif 64
Disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif 65
Disposition II-A-20 : Informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectif 65
3. Eaux Pluviales 65
Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales 66
Disposition II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains 66
Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales 66
Disposition II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation du sol 67

II-B. Réduire la pollution diffuse par les substances dangereuses 67
Disposition II-B-1 : Poursuivre la mise en œuvre du plan Eco phyto **67**
Disposition II-B-2 : Maîtriser les déversements de substances **68**
toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement, en favorisant la réduction à la source
Disposition II-B-3 : Mettre en place des filières **68**
de traitement, de récupération et de valorisation des déchets (boues, vidanges, effluents d'élevage …)
Disposition II-B-4 : Résorber les sites de dépôts sauvages **68**
Disposition II-B-5 : Réduire les émissions de substances prioritaires **69**
et supprimer les émissions de substances dangereuses
Disposition II-B-6 : Lister les substances dangereuses dont l'introduction **70**
dans les eaux souterraines est limitée ou interdite
Disposition II-B-7 : Poursuivre la recherche des substances toxiques **70**
Disposition II-B-8 : Poursuivre les suivis des rejets **70**
industriels organiques, renforcer la mise en place de l'action RSDE et engager les plans d'actions de réduction des polluants
Disposition II-B-9 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires **70**
et des biocides employés hors agriculture
Disposition II-B-10 : Poursuivre activement la recherche pour **71**
la décontamination de la chlordécone dans les milieux

II-C. Améliorer les pratiques agricoles 72
Disposition II-C-1 : Réglementer les usages de pesticides dans **72**
les bassins versants présentant un risque avéré
Disposition II-C-2 : Renforcer la mise en place **73**
des plans d'actions pollution diffuse, prioritairement dans les zones d'alimentation des captages
Disposition II-C-3 : Mettre en place les mesures **73**
agro-environnementales (MAE) sur les aires d'alimentation de captage d'ici 2021
Disposition II-C-4 : Promouvoir les outils de contractualisation **73**
et de certification
Disposition II-C-5 : Structurer la filière agriculture biologique **74**
Disposition II-C-6 : Structurer la filière de l'agro-écologie **74**
Disposition II-C-7 : Pérenniser les filières de **74**
collecte, traitement et d'élimination des effluents post-récolte
Disposition II-C-8 : Poursuivre la mise aux normes **74**
des bâtiments d'élevage
Disposition II-C-9 : Encourager et soutenir les acteurs du monde **74**
agricole dans une utilisation durable des terres agricoles

II-D. Lutter contre l'érosion 75
Disposition II-D-1 : Sensibiliser le monde agricole et forestier **75**
à la problématique de l'érosion des sols
Disposition II-D-2 : Sensibiliser les acteurs de l'aménagement **75**
au phénomène de lessivage des sols
Disposition II-D-3 : Convertir les parcelles agricoles en espace boisé **75**
au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion

OF 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES 76

III-A. Gérer durablement les cours d'eau 76

Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux 77

Disposition III-A-2 : Répertorier les cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques 78

Disposition III-A-3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau 79

Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts 80

Disposition III-A-5 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues 80

III-B. Préserver le milieu marin 81

1. Écosystèmes marins 81

Disposition III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens 82

2. Zones de plaisance et de baignade 82

Disposition III-B-2 : Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins 82

Disposition III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de baignade 83

3. Qualité des eaux portuaires 83

Disposition III-B-4 : Diagnostiquer les flux de matières dangereuses et les dispositifs de collecte en zone portuaire 83

Disposition III-B-5 : Mettre en place des filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires 84

Disposition III-B-6 : Mettre en place un règlement Sanitaire Portuaire (RSP) pour le Grand Port Maritime (GPMLM) et les marinas de la Martinique 84

4. Immersion et extraction en mer 84

Disposition III-B-7 : Interdire les rejets en mer de sédiments marins contaminés 85

Disposition III-B-8 : Mettre en œuvre une réflexion sur les filières de gestion des boues de dragage portuaire 85

Disposition III-B-9 : Étudier l'impact de l'extraction de sédiments sur le milieu marin 85

III-C. Protéger les mangroves et les zones humides 86

Disposition III-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement 86

Disposition III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier 86

Disposition III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides 87

Disposition III-C-4 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées 87

Disposition III-C-5 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves 88

Disposition III-C-6 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides 88

III-D. Favoriser la gestion concertée et la bonne gouvernance 89
Disposition III-D-1 : Favoriser l'organisation **90**
de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente
Disposition III-D-2 : Développer les outils de gestion intégrée **90**
des milieux aquatiques
Disposition III-D-3 : Créer une cellule d'assistance **90**
à la gestion des rivières
Disposition III-D-4 : Accompagner les collectivités pour **91**
la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
Disposition III-D-5 : Intégrer les espaces naturels dans **91**
l'élaboration/révision des documents d'urbanisme
Disposition III-D-6 : Poursuivre la mise en place **91**
d'aires marines protégées
Disposition III-D-7 : Intégrer systématiquement un volet « incidence **92**
sur le milieu marin » dans les dossiers réglementaires
Disposition III-D-8 : Intégrer une clause environnementale dans **92**
les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire
Disposition III-D-9 : Instaurer une obligation de suivi à long terme **92**
pour les projets à forts enjeux environnementaux
Disposition III-D-10 : Élaborer le Plan Départemental pour **92**
la Protection des milieux aquatiques et
la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

OF 4 : CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER L'EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENTS 93

IV-A. Mieux connaitre le fonctionnement des milieux aquatiques 93

Disposition IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau **93**

Disposition IV-A-2 : Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE) **94**

Disposition IV-A-3 : Actualiser le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE) **94**

Disposition IV-A-4 : Acquérir et modéliser des données courantologiques **94**

Disposition IV-A-5 : Actualiser et compléter la cartographie des biocénoses marines et des inventaires d'espèces **95**

Disposition IV-A-6 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires **95**

Disposition IV-A-7 : Améliorer la connaissance de la contamination et des transferts des pesticides (chlordécone notamment) dans les milieux **96**

IV-B. Pour développer des pratiques innovantes ou plus durables 96

Disposition IV-B-1 : Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveaux projets d'aménagements publics ou privés **96**

Disposition IV-B-2 : Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process **97**

Disposition IV-B-3 : Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités **97**

Disposition IV-B-4 : Définir des procédés d'assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état **97**

Disposition IV-B-5 : Interdire le lavage des véhicules au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau **97**

Disposition IV-B-6 : Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés **98**

Disposition IV-B-7 : Réouvrir et encadrer la pêche en eau douce **98**

Disposition IV-B-8 : Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes **98**

IV-C. Pour mieux communiquer et agir efficacement sur les comportements 100

Disposition IV-C-1 : Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement **100**

Disposition IV-C-2 : Informer le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance **100**

Disposition IV-C-3 : Améliorer la coordination des actions d'information de communication et d'éducation du grand public **100**

Disposition IV-C-4 : Développer des formations initiales et professionnelles locales dans le domaine de l'eau **100**

Disposition IV-C-5 : Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires **100**

Disposition IV-C-6 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins **100**

Table des acronymes et abréviations

AAMP	Agence des Aires Marines Protégées AAMP
AB	Agriculture Biologique
AC	Assainissement Collectif
ACER	Autres Cours d'Eau et Ravines
ANAH	Agence NAtionale de l'Habitat
ANC	Assainissement Non Collectif
APROMAR	Association des professionnels de l'approvisionnement d'intrants de l'agriculture martiniquaise
CACEM	Communauté d'Agglomération du CEntre de la Martinique
CD	Coûts Disproportionnés
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CN	Conditions Naturelles
DBO5	Demande biologique en oxygène à 5 jours
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DDJS	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
DEAL	Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement
DI	Directive Inondation
EH	Equivalent habitant
EPCI FP	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPAGE	Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPTB	Établissements Publics Territoriaux de Bassin

FT	Faisabilité Technique
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
ODE	Office de l'Eau
OE	Objectif Environnemental
OMS	Objectif Moins Strict
ME	Masse d'Eau
MECE	Masse d'Eau Cours d'Eau
MECOT	Masse d'Eau Côtière
MECT	Masses d'Eau Côtière et de Transition
MEFM	Masses d'Eau Fortement Modifiée
MESOUT	Masse d'Eau Souterraine
MET	Masse d'Eau de Transition
MO	Matières Organiques
N	Azote
NGL	Azote Global
NH4	Ammonium
NO2	Nitrite
NO3	Nitrate
P	Phosphore
PDM	Programme De Mesures
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PDPG	Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles

PDRM	Programme de Développement Rural de la Martinique
PO43	Phosphates
PRZH	Pôles-Relais Zones Humides
Pt	Phosphore total
QMNA5	Débit d'étiage de référence sur 5 ans
RD	Report de Délais
RGA	Recensement Général Agricole
RNAOE	Risque de Non Atteinte des Objectifs d'Etat
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
RSDE	Réseau National des Données sur l'Eau
SATASPANC	Groupe d'accompagnement technique pour l'Assainissement Non Collectif
SCCCNO	Syndicat des Communes de la Côte Caraïbe Nord-Ouest
SCOT	Schémas de Cohérence Territoriale
SCNA	Syndicat des Communes du Nord Atlantique
SDAGE	Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDE	Schéma Directeur des Données sur l'Eau
SICSM	Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SLGRI	Stratégies Locales de Gestion du Risque d'Inondation
SNDE	Schéma National des Données sur l'Eau
SPANC	Service Public d'Assainissement Non collectif
SRB	Stratégie Régionale pour la Biodiversité
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	STation d'Epuration (synonyme STEU)
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées (synonyme STEP)
VHU	Véhicule Hors d'Usage

Préambule

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) EST COMPOSÉ DE :

> CINQ CHAPITRES :

- **Chapitre 1 :** Objet et portée juridique du SDAGE
- **Chapitre 2 :** Orientations fondamentales et dispositions
- **Chapitre 3 :** Objectifs environnementaux des masses d'eau
- **Chapitre 4 :** Liste des valeurs seuils et substances retenues pour l'évaluation de l'état chimique dans les eaux souterraines
- **Chapitre 5 :** Modalités de prise en compte du changement climatique dans le SDAGE

> HUIT DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT :

- **Document n°1 :** Présentation de la gestion de l'eau en Martinique
- **Document n°2 :** Synthèse sur la tarification et la récupération des coûts
- **Document n°3 :** Résumé du programme de mesures
- **Document n°4 :** Résumé du programme de surveillance
- **Document n°5 :** Tableau de bord du SDAGE
- **Document n°6 :** Résumé des dispositions de la consultation du public et Déclaration « environnementale »
- **Document n°7 :** Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du SDAGE
- **Document n°8 :** Evaluation environnementale du SDAGE et de son PDM

A ces documents, s'ajoutent le volume correspondant au programme de mesures.

1.
OBJECTIFS ET PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE DE LA MARTINIQUE

1. Objectif et portée juridique du SDAGE de la Martinique

1.1. LES OBJECTIFS DU SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique est un document de planification, bénéficiant d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, de 2016 à 2021, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'île ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre en Martinique. Le SDAGE est le principal outil de la mise en œuvre de la politique française dans le domaine de l'eau et fait office de plan de gestion préconisé par l'Europe.

L'article L.212-1 du Code de l'Environnement indique que le SDAGE « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Les orientations sont définies à l'échelle du district hydrographique de la Martinique, les objectifs à l'échelle des 47 masses d'eau (dont 20 cours d'eau, 20 masses d'eau côtières et de transition et 6 masses d'eau souterraines).

Cette gestion équilibrée vise à assurer (art. L 211-1) :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution [...] et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Elle doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie [...], des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La **large consultation des parties prenantes** prévue dans la mise à jour du SDAGE du bassin de la Martinique doit permettre de formaliser, à travers les orientations et objectifs retenus pour les 47 masses d'eau, l'équilibre demandé. La gestion équilibrée de la ressource en eau répond ainsi aux exigences de la **Charte de l'environnement**[1] et notamment son article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Le SDAGE s'appuie pour ce faire sur la réglementation existante, dont il reprend toutes les exigences notamment en matière d'objectifs, mais peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir **des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects** des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis, au plan national, par les arrêtés du ministre chargé de l'écologie[2]. Il doit également identifier les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique (art. L. 214-17 du Code de l'Environnement) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état

écologique des cours d'eau d'un bassin versant. A partir de cette identification, le préfet coordonnateur de bassin établit une **liste de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages** s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existant sur ces cours d'eau est également subordonné à des prescriptions.

Aussi, ce document intègre les nouveaux objectifs environnementaux introduits par la Directive Cadre sur l'Eau tout en continuant à s'attacher aux objectifs importants pour le bassin hydrographique de la Martinique comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides...

[1]Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
[2]Article 9 du décret du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

1.2. LE CONTENU DU SDAGE

Le contenu du projet de SDAGE est structuré selon l'article 12 du projet d'arrêté relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2006. Le document se présente ainsi en 4 parties :

> La 1ère partie correspond à un rappel de la vocation et du contenu du SDAGE ;

> La 2ème partie fixe **les objectifs de qualité et de quantité des eaux** : elle présente l'ensemble des objectifs à atteindre sur ces masses d'eau, puis spécifie les objectifs retenus pour chaque masse d'eau du bassin.

Les objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du Code de l'Environnement :

- un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

Les objectifs affichés sont ambitieux, mais laissent des possibilités de dérogations, sous forme de report de délais ou d'objectifs :

- fixer des délais allant au-delà de 2015 lorsqu'il apparaît que le délai est trop court pour des raisons économiques d'étalement de l'effort, pour des raisons techniques ou d'inertie forte du milieu ;
- fixer des objectifs moins stricts quand le coût des travaux pour atteindre l'objectif est disproportionné, lorsque ceux-ci sont techniquement irréalistes ou en raison de contraintes naturelles ;
- classer comme fortement modifiées les masses d'eau qui ont subi, du fait d'une activité humaine, des modifications telles de leurs caractéristiques physiques naturelles que le bon état écologique ne peut être atteint sans remettre en cause l'activité correspondante ou à des coûts jugés disproportionnés.

> La 3ème partie **propose les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE regroupées selon 4 thèmes**. Le projet de SDAGE comprend ainsi 4 **orientations fondamentales** principales, elles-mêmes déclinées en **sous-orientations et en dispositions** ainsi que des recommandations et des incitations diverses.

> La 4ème partie, **nouvelle, porte sur les modalités de prise en compte du changement climatique dans les SDAGE et programmes de mesures**.

Le SDAGE est complété par **les documents d'accompagnement** suivants :

- **Un résumé du programme de mesures** : arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre sur la période 2016-2021 en application des orientations fondamentales du SDAGE pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Il présente le coût estimatif de mise en œuvre des mesures.

- **Le rapport environnemental** et l'avis du Préfet coordinateur de bassin sur ce rapport. Il est requis au titre de la Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche vise à mieux apprécier dès l'amont les incidences sur l'environnement du futur SDAGE.
- **Une série de documents informatifs** :
  - Présentation synthétique de la gestion de l'eau dans le district de la Martinique ;
  - Synthèse sur la tarification de l'eau et la récupération des coûts ;
  - Résumé du Programme de surveillance ;
  - Dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du SDAGE - tableau de bord ;
  - Résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public sur le SDAGE et le Programme de mesures ;
  - Synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration des SDAGE (nouveau document).

Une **orientation fondamentale** est un **principe d'action** en réponse à une question importante à l'échelle du bassin hydrographique martiniquais. Le Comité de Bassin a choisi que les orientations fondamentales correspondent aux cinq grands enjeux synthétiques issus de la consultation du public.

Une **disposition**, quant à elle, est une **règle de gestion**. Elle est la déclinaison concrète d'une orientation fondamentale ; elle doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme.

1.3. LA DIRECTIVE CADRE EUROPÉENNE SUR L'EAU (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'eau n°2000/60, adoptée le 23 octobre 2000 (DCE) et publiée au journal officiel de la Communauté Européenne du 22 décembre 2000, établit le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette directive engage les pays de l'Union Européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Son objectif principal est l'atteinte du bon état des milieux aquatiques (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) qui doivent être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique, naturel ou économique, justifient que cet objectif ne soit pas atteint dans ce délai. En ce sens, elle impose une **obligation de résultats** et non une obligation de moyens.

La directive impose également que soient prises en compte les considérations socio-économiques et que soit étudiée la prise en charge par les utilisateurs des coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques.

Enfin, la directive demande que le public soit associé le plus étroitement possible aux différentes étapes de la construction de la politique de l'eau, reprenant en cela une méthode de travail déjà éprouvée en France depuis la loi sur l'eau de 1992.

L'échelle de travail pertinente, préconisée par la DCE, pour mener à bien ces réflexions est le district hydrographique ou bassin hydrographique, sur lequel un plan de gestion est à mettre sur pied. **L'île de la Martinique est l'un de ces bassins**.

La loi française n°2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive cadre en droit français, établit que le plan de gestion doit être intégré au SDAGE ; ceci conduit donc à réviser le second SDAGE de Martinique approuvé en 2009.

La DCE établissant des cycles de travail de 6 ans, il est prévu de réviser le SDAGE tous les 6 ans : le 3ème plan de gestion s'effectuera sur la période 2022-2027.

1.4. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

1.4.1. LES GRANDES ÉTAPES

Le Comité de Bassin de Martinique a engagé la révision de son troisième SDAGE, selon les modalités définies dans la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'Eau. Le Comité de Bassin a défini un programme et un calendrier de travail progressifs pour aboutir à l'adoption d'un nouveau SDAGE. La première étape de la mise en œuvre de la DCE a été la révision de l'état des lieux du district (ou bassin) de Martinique, élaboré en 2004-2005 et révisé en 2013. En parallèle, deux démarches ont été menées participant au travail préparatoire du SDAGE 2016-2021 :

1. L'analyse économique sur l'eau en Martinique : la récupération des coûts ; cette étude, pilotée par l'Office de l'Eau constitue un des documents d'accompagnement du SDAGE.
2. La consultation du public a été menée du 5 novembre 2012 au 4 mai 2013 conjointement par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et l'Office de l'Eau. Cette phase de concertation avait pour objectif de recueillir l'avis du plus grand nombre sur les enjeux majeurs liés à l'eau.

Cette consultation a permis de dégager cinq enjeux importants :

- **Renforcer la gouvernance de l'eau** (prix, tarification sociale, structure unique) ;
- **Réduire la pollution et reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques** (financer l'ANC, Ass. collectif, agriculture raisonnée) ;
- **Développer une politique d'économies d'eau** (réduction des fuites AEP, récupération des eaux pluviales,…) ;
- **Améliorer les pratiques pour concilier les usages et les besoins des milieux aquatiques** (DMB, agriculture raisonnée,…) ;
- **Renforcer la sensibilisation et l'information** (partenaires relais, réunions d'information,…).

Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés lors de cette synthèse.

Ces cinq enjeux sont alors traités dans les Orientations Fondamentales (OF) qui structurent la politique de l'eau du nouveau SDAGE 2016-2021.

L'étape suivante a été avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la mise à jour du projet de SDAGE et de ses dispositions associées, réglementaires, techniques et financières nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

En parallèle à l'écriture du SDAGE réalisée par le Comité de Bassin, le préfet coordonnateur de bassin a mis à jour le **programme de mesures** qui comprend quant à lui les mesures à engager entre 2016 et 2021 pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE.

On entend par mesure, une action opérationnelle, localisée, assortie d'un échéancier et d'une évaluation financière. Le programme de mesures doit contribuer à la réalisation des objectifs et dispositions du SDAGE. Il comprend :

- des mesures adoptées au plan national, dites mesures de base ;
- des mesures spécifiques adaptées aux enjeux du bassin de la Martinique, dites mesures complémentaires.

Ces mesures peuvent être des mesures réglementaires, des dispositions financières ou des accords contractuels. Le programme de mesures identifie également les acteurs pressentis pour leur mise en œuvre.

Ainsi, les projets de SDAGE et de programme de mesures ont été validés le 24 septembre 2014 par le Comité de Bassin, en vue de la consultation du public qui se déroule pendant 6 mois du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

La consultation des assemblées locales, des chambres consulaires, du Comité National de l'Eau et du Conseil Supérieur de l'Energie prévue par l'article L212-2, point II, du Code de l'Environnement, a eu lieu en 2015.

1.4.2. LE TRAVAIL DE CO-CONSTRUCTION AVEC LES ACTEURS

Le souci constant du Comité de Bassin de Martinique a été d'associer les acteurs de l'eau à l'écriture du SDAGE 2016-2021 avant qu'il ne soit soumis à l'avis du public.

Au cours des mois de mai à septembre 2014, les acteurs de l'eau ont été rencontrés par le secrétariat technique du Comité de Bassin (DEAL Martinique) pour que leurs avis sur le SDAGE soient recueillis et pour rassembler les informations nécessaires à la révision du SDAGE :

- 21 mai 2014 : séminaire bilan du SDAGE 2010-2015 ;
- 16 au 19 juin 2014 : commissions thématiques portant sur l'actualisation des dispositions ;
- 3 au 5 septembre 2014 : commissions thématiques portant sur l'élaboration du programme de mesures (PDM) ;

Les structures rencontrées ont été :

- les collectivités (communes, intercommunalités, syndicats) ;
- les services de l'Etat ;
- les chambres consulaires ;
- le milieu associatif ;
- la fédération de pêche ;
- les distributeurs d'eau et gestionnaires de l'assainissement ;
- le Parc Naturel Régional ;
- les organismes de recherche.

Les premières versions du SDAGE et du programme de mesures ont fait l'objet de concertation avec les acteurs de l'eau au cours des mois de mai à septembre 2014. Outre ses rencontres, l'écriture du SDAGE et du programme de mesures s'est appuyé sur de nombreux documents de planification qui existent déjà, réalisés par des collectivités locales, des établissements publics ou des services de l'Etat.

1.4.3. LES ACTIONS CONDUITES EN VUE DE L'INFORMATION ET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public à l'issue de l'état des lieux :

En application de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau), les SDAGE sont renouvelés tous les 6 ans, et leur élaboration doit tenir compte des résultats des consultations préalables du public décrites dans l'article 14 de la DCE.

L'année 2012 a marqué le lancement d'un nouveau cycle avec le démarrage des travaux de préparation du SDAGE 2016-2021. La première étape de ces travaux consistait à actualiser les QI (Questions Importantes) du bassin, proposer un calendrier et organiser le programme de travail.
La consultation avait pour but de vérifier que les enjeux (ou Questions Importantes) prédéfinis par le Comité de Bassin (CB) soient bien partagés par le public. Il ne s'agissait pas de revoir l'ensemble des enjeux déjà identifiés lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015, mais d'apporter un regard neuf sur quelques enjeux, en les replaçant dans le contexte actuel. La consultation du public et des partenaires institutionnels s'est déroulée du **5 novembre 2012 et le 4 mai 2013**.

Le Comité de bassin, avec le support technique de la DEAL, de l'ODE et de l'Office Internationale de l'Eau a choisi de consulter le public martiniquais en mixant différents outils de communication :

- un site internet *www.observatoire-eau-martinique.fr* ;
- un questionnaire, auto-administré, c'est-à-dire que les répondants peuvent remplir eux-mêmes via internet ou utiliser la forme papier disponible dans les mairies, préfecture, ODE, DEAL ;
- 20 ambassadeurs bleus chargés d'informer et de faire remplir le questionnaire
- 5 réunions publiques organisées à travers le territoire martiniquais de février à avril 2013 ;
- Séminaire des acteurs institutionnels de l'eau, 26/02/2013, (St Joseph, CAT rivière l'OR) ;
- Une grande campagne d'information sur la consultation a été menée : auprès des mairies, via la facture d'eau, les spots télévisés ou radio, également de nombreux encarts et articles dans la presse.

Au total, près de 2000 répondants aux questionnaires, 60 participants aux réunions, 80 participants au séminaire des acteurs, ce qui représente 0,45% de la population martiniquaise.
Les enjeux qui ont recueilli le plus d'adhésion sont :

1. « Eliminer les substances dangereuses » : 98% d'adhésion : Il arrive ex-æquo en terme de taux d'adhésion avec l'enjeu « Garantir une eau potable ». Il est classé en tête des enjeux car il recueille le plus fort taux d'avis Prioritaires (78%).
2. Garantir une eau potable : 98% d'adhésion : Il arrive en 2e position car il recueille 68% d'avis Prioritaires.
3. Retrouver les équilibres écologiques : 97% d'adhésion : Cet enjeu recueille 56% d'avis Prioritaires et 41% d'avis Importants.

1.5. IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Le **Comité de Bassin** de la Martinique a été mis en place en 1996. Il est composé de 33 membres : 12 représentants des collectivités locales et territoriales, 10 représentants des usagers, 8 représentants de l'État, 2 personnalités qualifiées et 1 représentant des milieux socioprofessionnels. Il est consulté sur toutes les grandes questions se rapportant à la gestion de l'eau en Martinique. Entre 1997 et 2002, le Comité de Bassin a élaboré le premier SDAGE de la Martinique, outil de gestion et de planification de la ressource en eau.

Ce dernier a été adopté le 20 juin 2002 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté du 7 août 2002. Le Comité de Bassin suit la mise en œuvre du SDAGE au travers d'indicateurs qui constituent le « tableau de bord du SDAGE ». Il a pour vocation de rendre compte de l'état d'avancement des objectifs du SDAGE et de leurs effets sur les milieux aquatiques. Une première version simplifiée de ce document est produite en 2004 (données 2003), basée uniquement sur un degré d'avancement des mesures. Un bilan plus exhaustif de la mise en œuvre du SDAGE de 2002 a été réalisé par l'Office de l'Eau en 2008 (cf. § 2.2.3).

Le **Comité de Bassin** de Martinique élabore et met à jour le SDAGE. C'est lui qui, après avis du public et des collectivités et chambres consulaires, adopte le projet de SDAGE en vue de son approbation par l'autorité administrative (Préfet). En parallèle et conformément à l'article L 212-2-1 du Code de l'Environnement, le **Préfet coordonnateur de bassin** établit et met à jour le programme pluriannuel de mesures contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Ce programme ainsi que sa mise à jour sont soumis à l'avis du Comité de Bassin. D'autre part, le **Préfet** doit porter à la connaissance du Comité de Bassin les projets répondant à des motifs d'intérêt général qui sont de nature, par les modifications qu'ils apportent à une masse d'eau, à compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état de cette masse d'eau ou à prévenir sa détérioration et en l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

1.6. LA PORTÉE JURIDIQUE

1.6.1. PORTÉE DU SDAGE VIS-À-VIS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne quant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux, en référence à la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60).

Le non-respect des objectifs peut donner lieu à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne.

1.6.2. PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE EN FRANCE

La DCE, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, est appliquée en France à travers les SDAGE. En effet, le SDAGE constitue le **document de planification de la ressource en eau** au niveau du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions, les documents de planification et de programmation qu'ils élaborent et les préconisations du SDAGE.

La réglementation instaure une hiérarchie entre les différents schémas, plans et programmes, avec trois niveaux d'opposabilité juridiques :

- La **prise en compte** n'est pas à proprement parler un niveau d'opposabilité juridique (mais tend à le devenir). La dérogation par rapport à la norme supérieure est possible mais avec des motivations ;
- La **compatibilité** correspond à une obligation de respecter les principes essentiels de la norme dite supérieure ;
- La **conformité** correspond à une reprise totale de la norme supérieure. L'accord est complet.

L'opposabilité du SDAGE

Le SDAGE est opposable à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Il est opposable à l'ensemble des actes administratifs et aux décisions à caractère budgétaire ou financier (ex : programme d'aide financière).
Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers. La responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée.
En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative incompatible avec le SDAGE.

Les programmes et les décisions devant être compatibles avec le SDAGE

Conformément à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. La compatibilité d'un document ou d'une opération à une règle suppose que cette dernière ne l'interdise pas, mais le juge a tendance à interpréter la notion de compatibilité de manière moins souple que par le passé, se montrant d'autant plus rigoureux que sont en cause des espaces de qualité reconnus et auxquels le document ou l'opération sont de nature à porter atteinte de façon durable ou irrémédiable.

Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE :

- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau ;
- Le schéma départemental des carrières ;
- Dans le domaine de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en tant qu'outils de gestion de l'eau au niveau local.

La notion de « compatibilité d'une décision avec le SDAGE » signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction ou de contrariété entre cette décision et le contenu du SDAGE.

Si l'incompatibilité d'une décision est prouvée, le juge peut l'annuler.

Les documents de planification à prendre en considération

Le SDAGE doit prendre en compte :

- les dispositions du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le plan national santé environnement et le plan de gestion de la rareté de la ressource ;
- l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma d'aménagement régional (SAR) et le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Le SDAGE peut, lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, définir des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination des rejets directs ou indirects des substances prioritaires et des substances dangereuses, que ceux définis au plan national par les arrêtés du ministre chargé de l'Environnement.

La portée du SDAGE est donc vaste.

Il s'applique aussi bien aux activités à venir qu'aux existantes, aux documents de planification qu'aux décisions individuelles dans le domaine de l'eau, c'est-à-dire prises lors de l'exercice des polices administratives spéciales liées à l'eau, de la police des installations classées, de la police de l'énergie ou encore de la police de la pêche.

La notion de compatibilité ne joue que lorsqu'un programme ou une décision administrative est en jeu, puisque eux-seuls peuvent faire l'objet d'un contentieux. Ainsi, les dispositions du SDAGE qui font référence à la mise en œuvre d'études par exemple, ou celles faisant appel à des décisions hors domaine de l'eau, n'ont pas de portée juridique.

La valeur juridique du SDAGE le place en dessous des lois et décrets et au-dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales.

Les décisions administratives sont les décisions prises par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics agissant en Martinique, en matière réglementaire (prescriptions générales ou particulières).

L'article L 214-7 du Code de l'Environnement indique également que les décisions préfectorales concernant les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les circulaires successives relatives au SDAGE ont dressé une liste non limitative des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

Il s'agit :

- des installations et ouvrages ou travaux soumis à autorisation ou déclaration « loi sur l'eau » ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- des affectations temporaires de débit à certains usages ;
- des plans des surfaces submersibles visant le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes ;
- des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements , syndicats mixtes tels que : aménagements et entretiens de cours d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales, défense contre les inondations, dépollution, protection des eaux souterraines, zones humides, ….
- des aménagements, entretien et exploitation de cours d'eau, canaux, plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités ;
- de la définition des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- des concessions et les renouvellements des concessions hydroélectriques ;
- des règlements d'eau des ouvrages futurs ou existants dans le cadre d'une révision ;
- des actes de gestion du domaine public.

Les programmes sont les actes formels, unilatéraux ou contractuels, par lesquels les autorités administratives citées ci-dessus explicitent une politique de financement public, annuelle ou pluriannuelle. Les programmations et décisions de subvention sont donc concernées par les orientations du SDAGE avec lesquelles elles doivent être compatibles.

Le SDAGE ne peut pas prévoir de nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau : il ne peut créer ni réglementation, ni nouvelles procédures. Il peut simplement les préciser quand elles existent.

Plus généralement, il ne peut aller au-delà de ce que permet la loi dans les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux qu'il comprend.

Le SDAGE ne peut pas méconnaître certains principes généraux tels que la liberté du commerce et de l'industrie, l'autonomie des collectivités locales.

Le SDAGE ne peut se substituer aux autres documents existants qui en découlent ou lui sont complémentaires (ex : les SAGE et le programme de mesures).

1.6.3. L'ARTICULATION ENTRE LE SDAGE ET LE PGRI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Inondation, les préfets coordonnateurs de bassin devront adopter les plans de gestion du risque inondation (PGRI) avant le 22 décembre 2015, dans les mêmes échéances que les plans de gestion de la DCE.

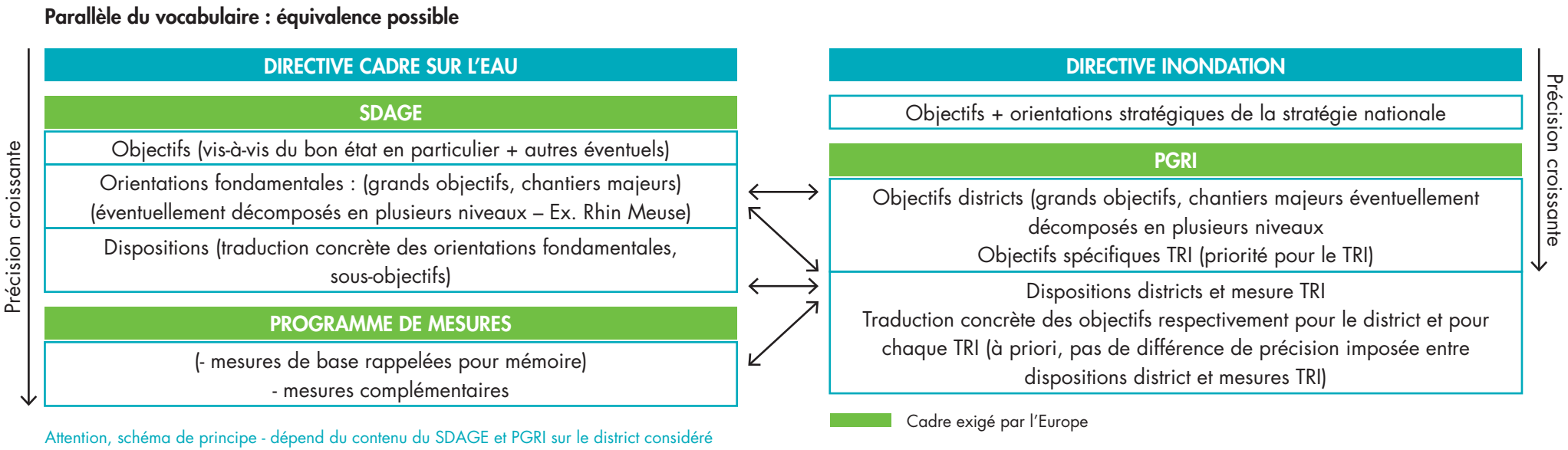

Figure 1 : Mise en parallèle du cadre de la réglementation DCE et DI

Dans le cadre de l'élaboration du PGRI, la bonne articulation de la directive inondation et de la directive cadre sur l'eau est nécessaire. La réglementation impose que les dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le PGRI et que celui-ci soit compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE.

L'objectif de la première génération de PGRI est d'aller vers une plus grande cohérence des politiques de gestion de l'eau et des inondations. L'élaboration du premier PGRI doit donc permettre d'amorcer une clarification des dispositions du SDAGE qui concernent la prévention des inondations.

Les thématiques à réserver au PGRI et les thématiques communes au PGRI et au SDAGE ont été fixées au niveau national comme suit.

Les thématiques à réserver au PGRI sont les suivantes :

- Aménagement du territoire pour la réduction de la vulnérabilité des biens exposés ;
- Conscience du risque, information des citoyens ;
- Préparation, gestion de la crise ;
- Prévision des inondations, alerte ;
- Diagnostic et connaissance des enjeux et vulnérabilités ;
- Connaissance des aléas.

Les thématiques communes au PGRI et au SDAGE sont les suivantes :

- Préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau, transport solide, etc.) et des zones humides, y compris l'amélioration de leur connaissance ;
- Entretien des cours d'eau, en veillant à concilier les enjeux de bon état des milieux aquatiques et les enjeux inondation qui peuvent parfois se contredire ;
- Maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- Gouvernance à l'échelle des bassins versants.

Ainsi, pour ces quatre thématiques, on retrouve dans le SDAGE et dans le PGRI les mêmes dispositions.

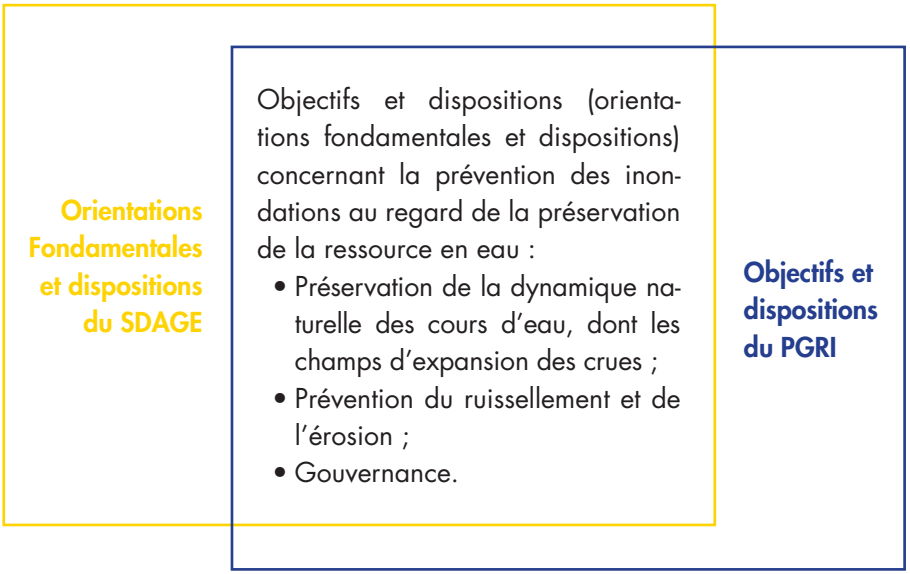

Figure 2 : Eléments communs entre le SDAGE et le PGRI

2.

LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE ET LEURS DÉCLINAISONS EN DISPOSITIONS

2. Les Orientations fondamentales du SDAGE et leurs déclinaisons en dispositions

2.1. INTRODUCTION : DÉFINITION DES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Ce document comprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 (SDAGE 2010-2015 actualisé) et les dispositions déclinant ces orientations.

Les orientations fondamentales constituent la structure du SDAGE et regroupent sous une thématique commune les différentes dispositions formant le SDAGE. Les orientations du SDAGE actualisé sont directement reliées aux grands enjeux de l'eau identifiés dans le bassin lors de la consultation du public et des institutionnels qui s'est déroulée en Martinique du 5 novembre 2012 au 4 mai 2013.

Ainsi, les orientations du SDAGE 2016-2021 sont dans la continuité du précédent SDAGE :

- **Orientation 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques** (idem « Gérer l'eau comme un bien commun », SDAGE 2009-15), traite plus particulièrement des aspects « QUANTITATIFS »
- **Orientation 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** (idem « Lutter contre les pollutions », SDAGE 2009-15), traite plus particulièrement des aspects « QUALITATIFS »
- **Orientation 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables** (extrait de l'orientation 2 du précédent SDAGE)
- **Orientation 4 : Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements** (OF transversale qui reprend et synthétise les éléments de connaissances et de sensibilisation des OF précédentes)

Les thèmes abordés dans la synthèse définitive des questions importantes sont tous traités par une ou plusieurs orientations fondamentales. Réciproquement, chaque orientation est concernée par au moins un des thèmes abordés lors de cette synthèse (voir le tableau suivant).

Tableau 1 : Tableau à double entrée sur la base des résultats de la consultation du public

Orientations Fondamentales envisagées :	OF 1. Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	OF2. Reconquérir la qualité des eaux et des milieux	OF3. Protéger et restaurer les milieux et les habitats aquatiques remarquables	OF4. Améliorer la connaissance et diffuser le savoir
Les grands enjeux nationaux				
Garantir une eau potable en quantité et de qualité suffisantes (98%)	X	X		
Retrouver les équilibres écologiques et restaurer la biodiversité (97%)	X		X	
Anticiper pour mieux s'adapter au changement climatique (88%)	X			
Éliminer les substances dangereuses dans l'eau (98%)		X		
Replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire (91%)	X			X
Les enjeux établis en 2006 pour le SDAGE 2009-2015				
Gérer l'eau comme un bien commun (93%)	X			
Lutter contre les pollutions (99%)		X		
Changer nos habitudes (96%)				X
Améliorer la connaissance sur les milieux (85%)				X
Maîtriser et prévenir les risques (83%)*	X		X	
Les préoccupations des martiniquais pour l'avenir (2015-2021)				
Renforcer la gouvernance de l'eau (prix, tarification sociale, structure unique)	X			X
Réduire la pollution et reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques (financer l'ANC, Ass. collectif, agriculture raisonnée)		X	X	
Développer une politique d'économies d'eau (réduction des fuites AEP, récupération des eaux pluviales,…)	X			X
Améliorer les pratiques pour concilier les usages et les besoins des milieux aquatiques (DMB, agriculture raisonnée…)	X	X		X
Renforcer la sensibilisation et l'information (partenaires relais, réunions d'information,…)				X

* sera en grande partie traité dans le PGRI

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 présentées ci-après ont été rédigées sur la base des travaux menés dans le cadre du séminaire du 21 mai 2014 portant sur la synthèse du bilan du SDAGE 2010-2015 et suite à la tenue d'une série de 5 commissions thématiques réalisées du 16 au 19 juin 2014 portant sur les propositions d'actualisation des dispositions modifiées.

Par rapport aux dispositions du SDAGE précédent, 6 cas sont possibles :

- reprise du texte complet des dispositions du SDAGE précédent ;
- reprise d'une disposition du SDAGE précédent, en modifiant son contenu ;
- fusion de plusieurs dispositions du SDAGE précédent, généralement en adaptant leur contenu ;
- ajout d'une disposition (disposition n'apparaissant pas dans le SDAGE précédent) ;
- suppression de certaines dispositions du SDAGE précédent ;
- rattachement d'une disposition existante ou modifiée à une orientation différente.

Le SDAGE précédent contenait 97 dispositions, l'actualisé **122 dispositions**. Chaque orientation est déclinée entre 21 et 46 dispositions.

Orientation fondamentale du SDAGE actualisé	Nombre de dispositions
1. Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	25
2. Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	46
3. Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables	30
4. Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements	21

2.2. GRILLE DE LECTURE

Des pictogrammes sont placés en dessous du titre de chaque disposition concernée par :

Prise en compte du changement climatique

Dispositions communes SDAGE/PGRI

Rappel de la loi

Interface terre/mer

L'**adaptation au changement climatique** est une nouveauté importante prise en compte lors du nouveau cycle de gestion. Les dispositions rentrant dans le cadre de l'adaptation au changement climatique sont signalées par le pictogramme :

Une autre nouveauté importante dans ce nouveau cycle de gestion concerne la **gestion du risque inondation** qui est désormais traitée dans un plan de gestion parallèle au SDAGE, le PGRI. Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont ainsi été révisées pour les articuler avec le PGRI. Les dispositions relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont traitées exclusivement dans le PGRI. Par contre, les mesures et dispositions relatives à la gestion de l'aléa, voire la connaissance de l'aléa, seront maintenues dans les SDAGE lorsqu'elles sont en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et reprises dans le PGRI. Les dispositions communes au SDAGE et au PGRI sont signalées par le pictogramme :

D'autre part, certaines dispositions inscrites dans le SDAGE sont des **rappels de la réglementation existante**, issues principalement du Code de l'Environnement. L'inscription de ces règles existantes dans le présent SDAGE permet de mettre l'accent sur des enjeux fondamentaux dans la gestion de l'eau et des milieux en Martinique. Ces dispositions sont signalées par le pictogramme :

Enfin, le SDAGE s'applique à un district hydrographique global, où la zone terrestre est en interaction forte avec le milieu marin, en tant que zone insulaire. Ainsi, le littoral, en tant qu'interface permanente entre la terre et la mer, est un secteur sensible aux incidences. A ce titre, les dispositions ayant une influence particulière sur la zone littorale à l'interface de la terre et de la mer seront signalées par le pictogramme :

Les orientations fondamentale ou les dispositions sont explicitées, pour certaines, par des éléments de contexte qui sont repérables par la mise en forme suivante : Contexte.

A noter qu'une table des abréviations en début de document reprendra l'ensemble des abréviations.

2.3. CONTENU DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DES DISPOSITIONS

OF 1 : CONCILIER LES USAGES HUMAINS ET LES BESOINS DES MILIEUX AQUATIQUES

L'eau ne manque pas en Martinique, elle est seulement mal répartie dans le temps et l'espace. La pression de prélèvement est générée par trois usages principaux :

- *La production et l'adduction d'eau potable ;*
- *L'irrigation ;*
- *Les autres activités économiques, en particulier les usages industriels d'eau brute.*

Les aléas climatiques subis ces dernières années ont mis en évidence la fragilité du système d'approvisionnement et de production en eau potable face aux situations de crise lors des assèchements des cours d'eau en période de carême ou de pics de turbidité de l'eau après de fortes pluies. La sécurisation du service de distribution de l'eau est d'autant plus difficile que plus de 90% de la ressource exploitée est d'origine superficielle. Les forages et les sources sont peu exploités bien qu'ils jouent un rôle primordial dans les secteurs excentrés avec une faible demande.

Actuellement, la part des eaux souterraines dans les volumes d'eau potable produits est de l'ordre de 6 %. Le SDAEP (Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable, CG972, 2009) prévoit une part croissante de la ressource souterraine pour atteindre à l'horizon 2020 entre 8 et 40 % de la production. Compte tenu des difficultés à mettre en œuvre ces forages, il est réaliste de tabler sur une augmentation modérée de l'exploitation de ces ressources, en fonction des projets qui sont déjà à l'étude et qui concerne les masses d'eau Nord (201), Nord Atlantique (202), Centre (204) et Sud Caraïbe (206) sur la base des projets recensés dans le plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).

La recherche d'une utilisation optimale de l'eau et d'une gestion concertée des différentes ressources s'avèrent donc nécessaires pour permettre de sécuriser l'approvisionnement et la distribution en eau potable tout en minimisant les impacts sur les milieux.

La sécurisation de la desserte d'une part et la recherche d'économie d'autre part, s'avèrent être les deux autres priorités du bassin :

1. *Amélioration des rendements des réseaux d'eau potable : les pertes d'eau traitée engendrées par les fuites des réseaux constituent un facteur majeur d'influence sur les prélèvements. Ce gaspillage représente de très importants volumes d'eau potabilisée et transportée qui ne sont pas facturés. Les répercussions sont donc également fortes sur le prix de l'eau et/ou sur les capacités d'investissement des syndicats d'eau potable ;*
2. *Développement des systèmes d'interconnexion de sécurité entre les ressources et entre les gestionnaires ;*
3. *Mise en place de programmes de mises aux normes des équipements pour éviter les coupures d'alimentation en eau (sécurité électrique et dispositions constructives parasismiques) ;*
4. *Recours à des ressources alternatives telles que la récupération des eaux pluviales et la réutilisation des eaux usées épurées afin de limiter les prélèvements sur la ressource pour les besoins en irrigation ou encore en arrosage des espaces verts ;*
5. *Augmentation de la capacité de stockage de l'eau brute en tête des filières de production des eaux, pour augmenter l'autonomie de la production en cas de dysfonctionnement ;*
6. *Sensibilisation de la population aux bonnes pratiques économes de la ressource en eau.*

Parallèlement, il convient de mettre en place une réflexion sur la vocation des principales ressources en eau de la Martinique en fonction de leur vulnérabilité en terme de quantité et qualité au regard de l'occupation du bassin versant et des usages de l'eau. Cette réflexion permettra de développer la solidarité entre les bassins versants et de promouvoir des démarches de gestion locale. La vulnérabilité de la ressource est liée au fait que celle-ci est majoritairement d'origine superficielle et donc directement exposée au risque de pollution.

De nombreuses prises d'eau sont situées dans des environnements relativement contraignants : présence de zones cultivées, d'habitations avec très souvent des dispositifs d'assainissement non-conformes, d'élevage, etc. Il est nécessaire d'une part, de réserver les ressources de meilleure qualité à l'eau potable et d'autre part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver cette ressource par la mise en place d'une protection renforcée des périmètres de captage.

De même, le respect des débits d'objectifs quantitatifs définis pour chaque point nodal, va demander un effort dans la conciliation des différents usages face aux enjeux de préservation du milieu naturel. La philosophie du SDAGE, dans l'esprit de la DCE, ne peut sacrifier l'usage milieu au profit de l'usage AEP ou irrigation. Les débits de crise doivent donc permettre à la fois la continuité de l'alimentation en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

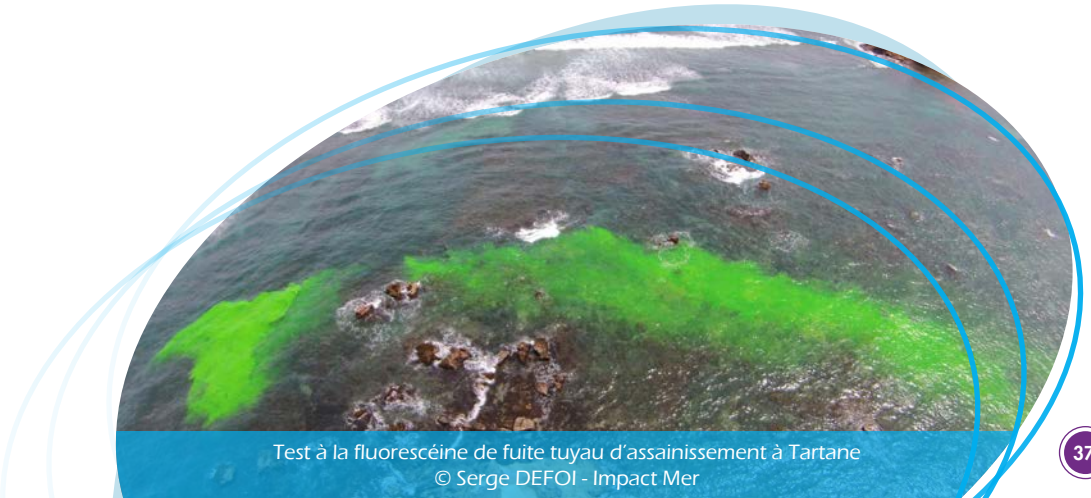

Test à la fluorescéine de fuite tuyau d'assainissement à Tartane
© Serge DEFOI - Impact Mer

I-A. MIEUX CONNAÎTRE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE ET DE NOS PRÉLÈVEMENTS

L'eau est prélevée en Martinique pour répondre à différents besoins : alimentation en eau potable, irrigation agricole, industrie... Effectués de façon disproportionnée par rapport au débit naturel des cours d'eau, ces prélèvements peuvent remettre en cause la survie des espèces aquatiques.

Aussi, pour mieux anticiper et faire face aux situations de crises lors des assèchements des cours d'eau en période de carême, le SDAGE propose des dispositions essentielles pour poursuivre l'amélioration du niveau de connaissance de la ressource disponible et des prélèvements effectués.

> Disposition I-A-1 : Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages

Dans le SDAGE 2009-2015, 8 points nodaux étaient suivis, ce qui permettait d'affiner la gestion de la ressource au droit des principales prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable, mais était insuffisant pour rendre compte de la situation hydrologique au fil de l'eau et notamment pour mesurer l'impact de la multiplicité des pressions de prélèvement sur le milieu aquatique.

Pour ébaucher une solution face à ce déficit en information, les acteurs de l'eau chargés de la mission inter-service de l'eau (MISE), de la police de l'Eau et de la connaissance hydrométrique se sont réunis pour définir un réseau cible apte à dresser l'état de la situation hydrologique en vigilance basses eaux.

La carte suivante permet de situer les points nodaux sur l'ensemble du territoire martiniquais. Elle précise également la répartition annuelle de la lame d'eau.

Contenu :
Au cours du cycle 2016-2021, le nombre de points nodaux est augmenté de 8 à 28 et ils sont équipés d'une station de mesure hydrométrique, afin de gérer au mieux les périodes de crise. Certains sites étant déjà suivis par le Conseil Général ou la DEAL, 6 restent à appareiller dans les années à venir.

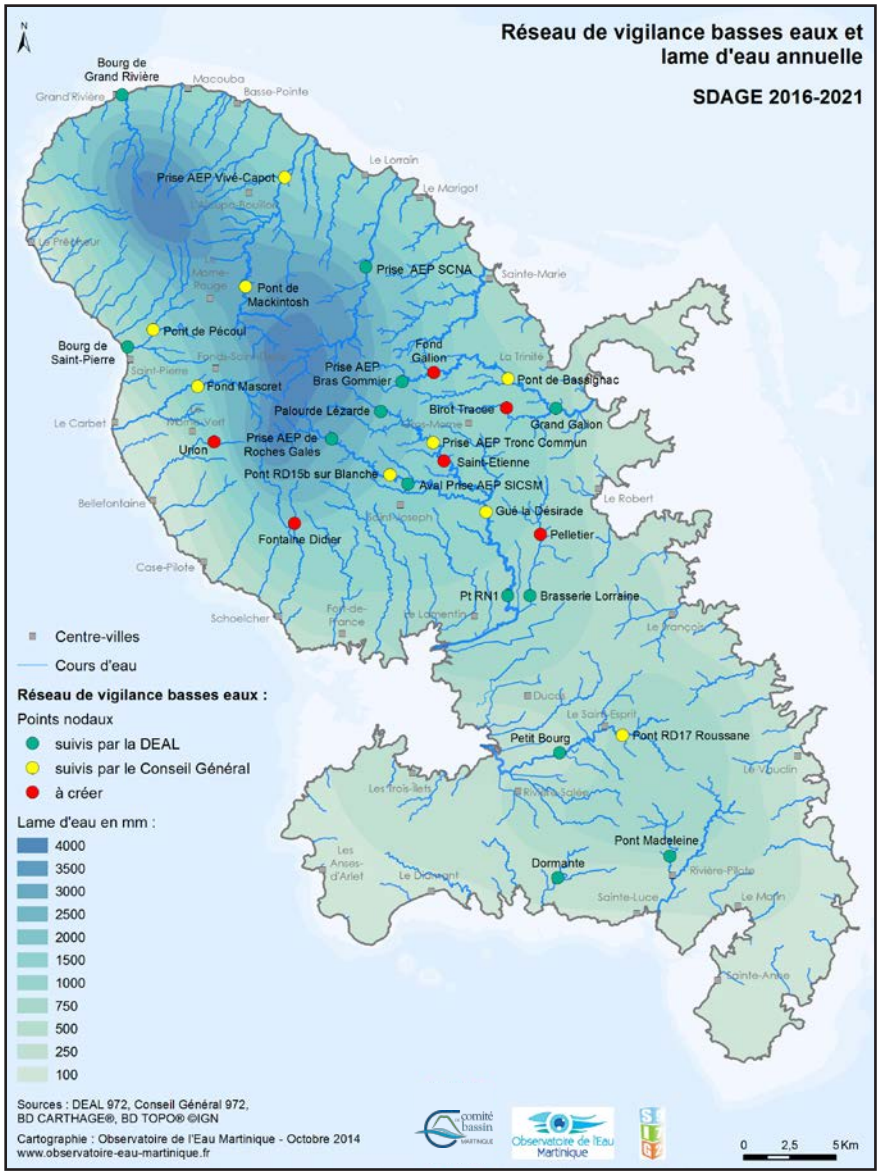

Figure 3 : Carte du réseau de vigilance basses eaux et lame d'eau annuelle

> Disposition I-A-2 : Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle

Contenu :

La connaissance de l'ensemble des prélèvements en eau superficielle (alimentation en eau potable, agriculture, industrie, aquaculture, etc.) doit être développée. Des études de volumes prélevables à l'échelle de chaque bassin versant doivent être mises en place afin de reconstituer les chroniques. Le système d'information dédié doit notamment permettre de suivre l'historique des prélèvements afin de pouvoir reconstituer des débits naturels en aval de prélèvements, connaissant les débits résiduels.

Ces informations doivent être bancarisées dans la banque nationale des prélèvements BNPE.

> Disposition I-A-3 : Réactualiser le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle

Contenu :

Sur tout le territoire de la Martinique, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau et les collectivités locales effectuent ou réactualisent annuellement le recensement des forages, sources et prélèvements en eau superficielle, publics ou privés, leur localisation, le débit prélevé et le débit réservé pour les ressources superficielles. Elles en informent les services de la police de l'eau.

Source chaude - Petite-Anse, Les Anses d'Arlet

Forage à Fond Lahaye

I-B. METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE

Une gestion durable de la ressource en eau suppose un partage entre les différents usages existants ou à venir sur les cours d'eau.

C'est dans ce cadre que sont définis les Débits Minimum Biologiques (DMB), qui constituent le débit minimum à restituer à l'aval des prises d'eau pour assurer le maintien de l'ensemble des espèces présentes. En période d'étiage important, le DMB peut être abaissé (DMB de crise) sur une période limitée.

D'autre part, des économies substantielles de prélèvements peuvent être faites en améliorant les rendements des réseaux d'adduction d'eau, ainsi qu'en expérimentant la réutilisation des eaux, comme les eaux usées traitées ou encore les eaux pluviales.

> Disposition I-B-1 : Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique

Les réseaux s'étendent sur plus de 3000 km (Audit sur l'eau à la Martinique - 2010). La densité très forte de la population conduit à un ratio de 42 abonnés au kilomètre, soit le double de la moyenne métropolitaine, avec des écarts de 33 à 66 (à Fort-de-France).

Les pertes des réseaux de distribution publique ont un impact économique, écologique et nuisent à la qualité du service rendu. La connaissance du patrimoine est le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une gestion durable des services d'eau, qui permet d'optimiser les coûts d'exploitation, d'améliorer la fiabilité des infrastructures et de maintenir un bon niveau de performance.

Contenu :

L'article 161 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, relatif à l'obligation de renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, vise à inciter les maîtres d'ouvrage des réseaux de transport et de distribution d'eau potable à améliorer le rendement des réseaux de distribution. Cette loi impose de nouvelles obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable et crée des incitations fiscales[3] :

- disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2013 ;
- établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret (seuils variables selon les caractéristiques du service et de la ressource).

Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (usage alimentation en eau potable) sera doublé.

En d'autres termes, la loi ne fixe pas d'obligation d'objectifs mais une obligation de moyens ; aussi, si les rendements sont inférieurs aux seuils fixés par décret, les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de réaliser des travaux de réhabilitation.

Le SDAGE peut fixer des objectifs de rendements. Sur le bassin de la Martinique, les collectivités doivent entreprendre les travaux de rénovation nécessaires pour diminuer les pertes des réseaux de distribution publique, avec pour objectif d'atteindre les rendements suivants :

[3]Références règlementaires : Article 161 de la loi Grenelle 2 codifié aux articles L.213-10-9 du Code de l'Environnement et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du Code de l'Environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Collectivités	Rendement actuel (2012)	Objectif SDAGE 2021	Objectif SDAGE 2027
SCCNO	58%	75%	85%
SICSM	71,7%	80%	85%
SCNA	60,7%	75%	85%
Fort-de-France (Odyssi)	58,6%	75%	85%
Schoelcher (SMDS)	81,2%	85%	88%
Lamentin (Odyssi dès 2015)	-	80%	85%
St joseph (Odyssi dès 2015)	-	75%	85%
Morne Rouge	80,7%	82%	85%

Tableau 2 : Etats et objectifs de rendement des réseaux d'eau potable (2021- 2027)

Les collectivités en charge de la distribution de l'eau doivent d'une manière générale viser l'atteinte d'un rendement à 85% dans les meilleurs délais.

Cet objectif ambitieux doit faire l'objet de plans d'actions définissant l'échéancier et les étapes à respecter pour obtenir ce rendement indispensable à une meilleure rentabilité de la filière et un moindre impact sur l'environnement. Les investissements nécessaires à l'atteinte de cet objectif, estimés à plusieurs centaines de millions d'euros, ne pourront pas être totalement supportés par les abonnés et devront faire appel à la solidarité inter-bassins.

Les collectivités en charge de la distribution de l'eau doivent d'une manière générale viser l'**atteinte d'un rendement à 85% dans les meilleurs délais**.

Cet objectif ambitieux doit faire l'objet de plans d'actions définissant l'échéancier et les étapes à respecter pour obtenir ce rendement indispensable à une meilleure rentabilité de la filière et un moindre impact sur l'environnement. Les investissements nécessaires à l'atteinte de cet objectif, estimés à plusieurs centaines de millions d'euros, ne pourront pas être totalement supportés par les abonnés et devront faire appel à la solidarité inter-bassins.

La **définition des plans d'actions** doit être achevée par les collectivités responsables **avant 2017**. Au regard de ces plans d'actions, les instances de bassin ciblent les interventions et les financements sur les secteurs les plus fuyards.

Rendement des réseaux d'eau potable : C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution[4].

Le volume distribué étant le volume produit auquel s'ajoute le volume acheté et se retranche le volume vendu. Ce calcul du rendement ne tient donc pas compte des volumes non facturés.

$$\textbf{Rendement (\%)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé + volume exporté}}{\text{Volume produit + volume importé}}$$

[4]Source : www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/P104.3

Le décret du 27 janvier 2012 module les objectifs de rendement des services en fonction soit de leur nature rurale ou urbaine, soit de leur indice linéaire de consommation.

L'indice linéaire de consommation (ILC)

$$\textbf{ILC} = \textbf{(m}^3\textbf{/J/Km)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé + volume exporté (m}^3\text{)}}{\text{Linéaire total du réseau hors branchements (Km) x 365j}}$$

Enfin, lors de réalisation de travaux sur l'usine de production d'eau potable, la conduite principale d'arrivée d'eau entre le point de prélèvement et l'usine doit être réhabilitée si les rendements sont inférieurs à 90% et une station de jaugeage est alors installée systématiquement.

Réservoir eau potable quartier Didier

> Disposition I-B-2 : Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf

Contenu :

En période d'étiage, la pression des prélèvements sur les masses d'eau superficielles est variable en fonction des territoires. L'intensité de la pression de prélèvement est estimée forte plus particulièrement sur les masses d'eau de la Lézarde moyenne, la Lézarde amont et la Blanche.

L'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées, pour l'arrosage ou l'irrigation, à des fins agronomiques ou agricoles, de cultures, d'espaces verts ou de forêts. D'autre part, le Grenelle 2, dans son plan d'action 4.42 et l'engagement 118, incite respectivement au développement des systèmes nouveaux de réutilisation d'eaux usées épurées et de réutilisation des eaux pluviales, en répondant au préalable aux questions sanitaires et en faisant évoluer si nécessaire la réglementation.

Les études d'impact ou les documents d'incidence liés aux demandes d'autorisation ou de déclaration de prélèvement pour l'utilisation par les industriels, l'irrigation agricole, l'arrosage d'espaces verts et de golf soumis à la loi sur l'eau doivent comporter, dans la rubrique explicitée au II-3° de l'article R122-3 du Code de l'Environnement « raisons pour lesquelles le projet a été retenu », des éléments sur la faisabilité d'utilisation des eaux usées épurées disponibles à proximité, en veillant à la maîtrise des risques pour la santé publique.

> Disposition I-B-3 : Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable

Contenu :
Pour tout projet de mobilisation de la ressource pour l'eau potable envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage, les études préalables à l'enquête de déclaration d'utilité publique doivent préciser les conséquences du projet en termes d'aménagement du territoire au niveau du bassin versant, d'intégration paysagère, de développement économique et de risques sanitaires, dans la rubrique prévue au II-2° de l'article R122-3 du Code de l'Environnement relatif au contenu des études d'impact.

> Disposition I-B-4 : Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface

Contenu :
Pour maintenir ou rétablir l'équilibre des ressources et assurer les besoins des milieux naturels, tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et qui a pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface, ne sera pas autorisé sans :

- justifier précisément les besoins et leur évolution à moyen et long termes, dans la rubrique prévue au 3° de l'article R214-6 du Code de l'Environnement pour les autorisations et au 3° de l'article R214-32 de ce même code pour les déclarations ;
- présenter des moyens de compensation par la mobilisation de ressources supplémentaires (réserves artificielles alimentées en période de sécheresse ou autres ressources complémentaires pendant les périodes de carême) sur la base d'études de solutions alternatives. Cette présentation se fera dans la rubrique prévue au 4° d) de l'article R214-6 du Code de l'Environnement pour les autorisations et au 4° d) de l'article R214-32 de ce même code pour les déclarations.

Ces projets doivent faire l'objet d'une **optimisation des prélèvements existants au regard des différentes ressources disponibles**.

Des captages dits prioritaires ont été identifiés dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Ils correspondent aux captages les plus menacés par les pollutions diffuses (cf. article 27 de la loi Grenelle I). Des programmes d'actions y seront mis en œuvre. En complément, la MISE a souhaité définir des captages stratégiques sur lesquels des actions de protection doivent être mis en œuvre. Enfin, d'autres filières de production sont indispensables mais moins vulnérables, notamment la filière de Didier sur la rivière Case Navire qui permet d'alimenter la ville de Fort-de-France.

ZOOM SUR …

CONCILIER USAGES ET PRESERVATION DU MILIEU : LES DEBITS MINIMUMS BIOLOGIQUES (DMB)

Les besoins en eau du milieu sont les besoins minimaux nécessaires pour conserver une lame d'eau et une qualité suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes. En effet, un débit insuffisant dans un cours d'eau a pour conséquences directes un échauffement plus rapide de la lame d'eau, une moins bonne oxygénation du milieu et la formation de zones à sec. Ceci est défavorable à la vie piscicole (rupture de la continuité du cours d'eau, asphyxie) mais aussi à la microfaune qui vit au fond des rivières et joue un rôle de premier plan dans le processus d'autoépuration du cours d'eau.

Les besoins en eau du milieu sont définis par la notion de «débit minimum biologique». Classiquement, ce débit est évalué par une méthode faisant appel à l'identification des micro-habitats présents dans chaque cours d'eau. Cette méthode n'a pas encore été mise en œuvre de façon systématique sur les prises d'eau de la Martinique (11 prises d'eau sur 22 autorisées en AEP ont fait l'objet d'un calcul). En attendant que celui-ci soit calculé sur toutes les prises d'eau, un débit réservé a été évalué à 20 % du débit moyen du cours d'eau (module).

> Disposition I-B-5 : Respecter le débit réservé des cours d'eau

En Martinique, la grande majorité de l'eau utilisée pour l'alimentation humaine ou pour l'irrigation provient des cours d'eau. Ces milieux jouent également un rôle primordial d'habitat, de zones de repos et de reproduction pour les espèces aquatiques.

Afin de préserver ces fonctions, la réglementation a introduit la notion de ***Débit réservé*** *et de* ***Débit Minimum Biologique*** *(DMB) .Le débit réservé désigne la valeur de débit qu'un ouvrage doit laisser transiter à son aval immédiat. Cette valeur de débit réservé doit correspondre à la plus forte valeur entre le Débit Minimum Biologique (DMB) et le débit plancher (10% du module).*

L'objectif est de garantir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Le débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de concession, de renouvellement du titre ou de demande de modification des valeurs de débit réservé en cours d'autorisation. Cette étude se doit d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Elle doit donc tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leurs sont nécessaires.

En 2012, les DMB ont été calculés pour 11 prises d'eau sur les 22 autorisées pour l'alimentation en eau potable qui représentent plus de 90% des prélèvements AEP en rivière. Les résultats sont compris entre 16 et 25% du module.

Contenu :

Les DMB doivent être déterminés pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau. Les DMB qui n'ont pas été définis avant 2015, conformément à la disposition I-A-4 du précèdent SDAGE, doivent l'être dans les plus brefs délais et au plus tard fin 2017.

Tant que les DMB n'ont pas été déterminés, le SDAGE impose que le débit réservé ne doit pas être inférieur à 20% du module du cours d'eau (débit moyen inter-annuel supérieur au débit plancher de 10%). Cette règle s'applique sur l'ensemble des cours d'eau.

Des méthodes de calculs adaptées au contexte martiniquais seront développées pour répondre à la problématique des petits prélèvements. Une alternative consisterait notamment à définir des DMB par sections homogènes de cours d'eau.

Les autorités organisatrices (Préfet, Chambre d'Agriculture, …) établissent un bilan sur la base des informations transmises par les maîtres d'ouvrage qui permet notamment d'arbitrer en temps de crise pour la conciliation des usages. En tout état de cause, en période de carême et de réduction de la ressource, le respect des débits réservés dans les rivières devra constituer un objectif fort. Les dérogations à cet objectif devront faire l'objet d'une demande des collectivités concernées, justifiant le caractère exceptionnel de la demande et précisant l'échéancier de la mise en place de solutions alternatives permettant d'éviter cette situation.

Usine de potabilisation

> Disposition I-B-6 : Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs

Contenu :

Les collectivités organisatrices des services de l'eau, ainsi que les services de la Police de l'Eau veillent à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits objectifs d'étiage.

Aux points nodaux, des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis. Ces objectifs sont constitués, pour les eaux superficielles :

- du **DCR (Débit de CRise)** en dessous duquel seuls les besoins en eau potable et les besoins du milieu naturel sont satisfaits (=DMB + AEP)
- le **DOE (Débit Objectif d'Etiage)** permet de satisfaire l'ensemble des usages (DOE = DCR + irrigation).

Lorsque le DCR est atteint, l'ensemble des prélèvements situés dans la zone d'influence du point nodal, en dehors de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont suspendus.

Fuite d'eau

Les points nodaux sont détaillés dans le tableau suivant (les DMB déterminés à partir d'une étude écologique sont surlignés) :

	Débits exprimés en l/s					
Nom site	**module**	**20 % module**	**10 % module**	**DMB**	**DCR**	**DOE**
Pt de Mackintosh	1 765	353	176	353	353	353
Prise AEP Vive - Capot	4 410	882	441	***1140***	1546	1559
Fontaine Didier	393	79	39	***100***	100	100
Fond Mascret	860	172	86	172	172	172
Prise AEP Bras Gommier	107	21	11	21	32	32
Fond Galion	350	70	35	70	70	182
Pt de Bassignac	624	125	62	125	125	125
Grand Galion	1 437	287	144	287	287	379
Birot Tracee	1 178	36	18	36	36	129
Urion	93	19	9	***14***	28	28
Pt Madeleine	220	44	22	44	44	44
Bourg de Grand Rivière	1 017	203	102	203	203	203
Petit Bourg	74	149	74	149	149	199
Pt RD 17 Roussane	298	60	30	60	60	60
Prise AEP de Roches Gales	1 143	229	114	***320***	670	670

Pt RD 15b sur Blanche	1 564	313	156	***300***	739	739
Aval Prise AEP SICSM	1 610	322	161	***300***	300	458
Palourde Lezarde	410	82	41	82	82	82
Prise AEP Tronc Commun	1 292	258	129	***270***	470	870
Saint Etienne	1 415	283	142	283	283	283
Gue de la Desirade	3 980	796	398	796	796	1 105
Pt RN1	4 265	853	427	853	853	1 143
Pelletier	273	55	27	55	55	161
Brasserie Lorraine	500	100	50	100	100	185
Prise AEP SCNA	2 914	583	291	***850***	950	1 047
Dormante	154	31	15	31	31	47
Pt de Pecoul	375	115	57	115	115	133
Bourg de Saint Pierre	1 344	269	134	269	269	269

Tableau 3 : Objectifs de quantité aux points nodaux

Lorsque le DCR correspond au DMB cela signifie qu'aucun prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable n'est présent en aval. Si le DOE est égal au DCR alors aucun autre prélèvement n'impacte l'aval du point nodal.

*La notion de **point nodal** est définie au II de l'article 6 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE. C'est un point principal de confluence du bassin ou un point stratégique pour la gestion de la ressource en eau. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.*

ZOOM SUR …

LES PRESSIONS SUR LE MILIEU

La carte suivante permet de rendre compte de la localisation et de l'importance des prélèvements qu'ils soient à destination de la production d'eau potable ou pour l'irrigation.

Les bassins versants de la Lézarde, de la Capot, du Galion, de la Case navire et du Lorrain sont les plus impactés.

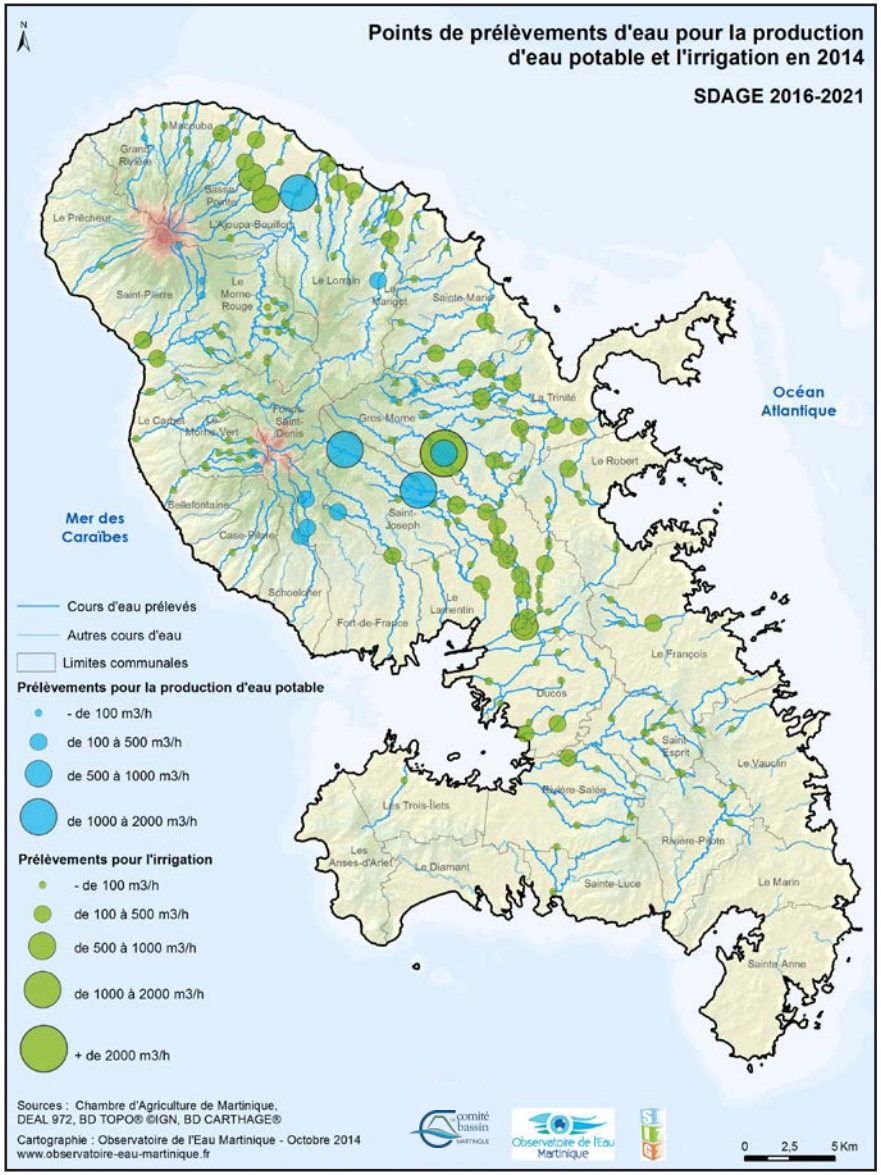

Figure 4 : Carte des prélèvements pour un usage AEP ou irrigation

I-C. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LA RESSOURCE EN EAU

La ressource utilisée pour la production d'eau potable provient à 94% des rivières. Cette situation pose des problèmes en cas de carême sévère, avec le non-respect des débits réservés, qui pourraient être palliés par l'exploitation des eaux souterraines, l'optimisation des réserves artificielles alimentées pendant la saison des pluies, ainsi que des actions d'économie de la ressource, comme l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable et la création d'interconnexions entre différentes ressources (cf. Partie I-B).

Par ailleurs, la Martinique est soumise à des risques naturels qui peuvent impacter la production d'eau potable. Le risque de pollution accidentelle de ces ressources est aussi à prendre en compte.

Enfin, il convient de sécuriser les infrastructures de production et distribution de la ressource en matière d'énergie.

> Disposition I-C-1 : Délimiter les aires d'alimentation et prévoir des actions de préservation des captages AEP

Le captage de la rivière Capot est un captage prioritaire au sens de la loi Grenelle I. Il a été reconnu comme tel par le MEEDDM dans la liste publiée le 30 juin 2009. C'est le seul captage de Martinique à remplir les critères des captages prioritaires. En revanche, d'autres captages sont stratégiques pour la production d'eau potable en Martinique, du fait de leur vulnérabilité. Il s'agit de ceux du Galion, du Lorrain, de la Lézarde, de la rivière Blanche.

Contenu :
Sur l'ensemble de ces ressources, les aires d'alimentation des captages et des forages sont définies et les actions de préservation à l'échelle des bassins versants sont planifiées (voir figure n°5 : Ressources en eau prioritaires et stratégiques).

Principaux outils réglementaires et d'actions pour la protection des captages :

Les périmètres de protection : La mise en place de périmètres de protection autour des points de captage est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (article L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique). Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le dispositif des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) : Le dispositif des ZSCE de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Dans le cadre d'une politique globale de reconquête de la qualité de la ressource, cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses. La désignation en ZSCE justifie la mise en œuvre d'une action spécifique de nature réglementaire, concernant notamment l'activité agricole ou l'espace dans lequel elle s'inscrit.

Autres outils d'actions : Mise en place de Mesures agro-environnementales, de Plans communaux de Sauvegarde, …

Le captage prioritaire de la Capot fait l'objet d'un plan d'action en cours d'élaboration par le Conseil Général.

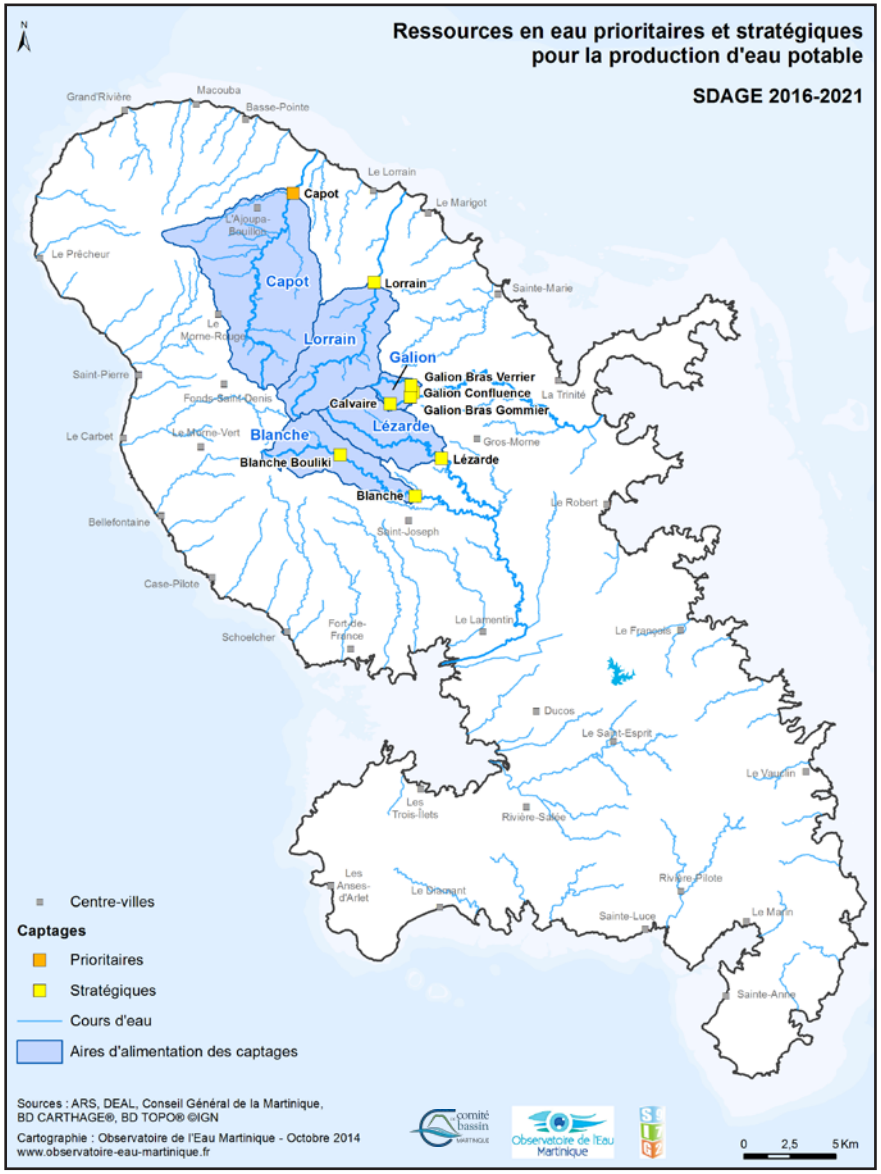

Figure 5 : Carte des ressources en eau prioritaires et stratégiques

Pour les futurs captages, les aires d'alimentation et les actions de préservation à l'échelle des bassins versants sont prévues dès la mise en œuvre effective du captage.

A titre d'exemple, la priorité est donnée aux surfaces d'agro-écologie et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants, afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration.

L'arrêté déclarant d'utilité publique un périmètre de protection de captages intègre, dans ses prescriptions, l'interdiction de déboisement dans le périmètre rapproché du captage.

> Disposition I-C-2 : Finaliser les procédures de DUP de tous les captages AEP

Le code de la Santé publique prévoit que tous les captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable doivent posséder des périmètres de protection. Leur création est actée par un arrêté préfectoral et déclarée d'utilité publique (DUP).

Ils permettent de :
- *garantir la qualité de la ressource ;*
- *prévenir les risques de pollution des captages ;*
- *éviter le recours à des techniques de traitement de l'eau complexes et coûteuses.*

Contenu :
L'État et le conseil général conjuguent leurs efforts pour protéger les captages. Tous, soit 37, ont fait l'objet d'une étude environnementale. Un hydrogéologue s'est prononcé sur 34 et 24 ont reçu un arrêté de DUP (déclaration d'utilité publique). Au-delà des DUP, il faudra un engagement résolu pour que les mesures de protection entrent dans la réalité du terrain.

Les procédures de DUP des périmètres de protection doivent être finalisées sur tous les captages AEP. Tous les dossiers doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP au plus tôt.

Les prescriptions de la DUP doivent être mises en œuvre avant l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral, particulièrement en ce qui concerne les mesures relatives au droit du sol sur le périmètre de protection immédiate.

Cas du captage de la Capot : Le captage de la Capot est un captage prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement. L'arrêté de DUP doit être pris au plus tard d'ici 2017.

> Disposition I-C-3 : Développer les ressources alternatives aux eaux de surface

Le schéma directeur départemental de l'eau potable, approuvé en 2010, a mis en évidence la nécessité de développer des ressources alternatives aux eaux de surface, dont dépend aujourd'hui à 94 % la production d'eau potable. Cette situation conduisant fréquemment en période de carême à de graves difficultés pour respecter les débits réservés fixés sur les prises d'eau en rivière, il est nécessaire de développer activement des ressources alternatives.

Contenu :
Dans ce but, il est prévu que chaque collectivité responsable de la distribution d'eau potable, établisse **d'ici à 2017 un programme sur 5 ans de développement de nouvelles ressources** (ressource en eau souterraine, bassins réservoirs, …), afin de diminuer à court terme la dépendance constatée sur les ressources superficielles.

Parallèlement, l'approfondissement de l'une des solutions retenues dans le schéma départemental AEP, à savoir la création d'une retenue, sera étudiée au plan environnemental, technique et financier, afin de pouvoir apporter d'ici 2017 aux collectivités en charge de la ressource, les éléments nécessaires à une meilleure prise en compte de la problématique.

> Disposition I-C-4 : Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact

Contenu :
Les demandes d'autorisation ou de déclaration pour prélèvement d'eau soumis à la loi sur l'eau doivent comporter dans la rubrique explicitée au 4° a) de l'article R214-6 du Code de l'Environnement pour les autorisations ou au 4° a) de l'article R214-32 de ce même code pour les déclarations, un volet justifiant le choix de l'origine de la ressource et son impact vis-à-vis du débit maximum exploitable et du respect des objectifs quantitatifs du SDAGE.

> Disposition I-C-5 : Réviser les plans de secours Eau Potable

Contenu :
La Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) se réunit depuis 2004 pour ajuster les plans de secours eau potable établis par la préfecture et la DEAL et faire le point sur les travaux de renforcement de l'alimentation.
En application des circulaires du 27/09/88 et du 18/02/85 sur l'alimentation de secours en eau potable, les plans de secours Eau Potable doivent être révisés en précisant les solutions techniques de secours : les mesures internes à l'unité de production, le recours à des ressources différentes ou à des réservoirs de stockage en tête de réseau, l'utilisation d'interconnexions (permanentes ou réalisées en urgence), l'augmentation de la quantité d'eau fournie par des ressources non atteintes ou non contaminées, la distribution d'eau extérieure au réseau (citerne, eau embouteillée), le traitement de l'eau par des unités de traitement temporaires, etc..

Lors de leur révision, ces plans de secours Eau Potable doivent prévoir l'organisation du partage de la ressource à l'échelle de l'île en période de pénurie.

> Disposition I-C-6 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles

Contenu :
Sur le bassin, la connaissance de l'aléa et des enjeux (aléa naturel, pollution accidentelle, …) doit être affinée pour aboutir à une cartographie des risques (faibles/moyens/forts).

Pour les unités de distribution AEP soumises à un risque fort à moyen en matière d'aléa naturel et de pollution, les collectivités doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire ce risque : accroître les capacités de stockage en tête de production, mettre en place les interconnexions avec les ressources différentes, mettre en place des vannes de sectionnement, développer la télésurveillance, réaliser les recommandations des périmètres de protection de captages, adapter la filière de traitement aux risques de pollution, développer les contrôles de l'eau brute et eau traitée, etc.

La connaissance de la vulnérabilité des infrastructures principales d'AEP (prises d'eau, usines de potabilisation, réservoirs, canalisations principales, …) au risque sismique doit être améliorée.

> Disposition I-C-7 : Sécuriser les infrastructures de production et de distribution de l'eau potable en matière d'énergie

Contenu :
Les syndicats compétents en matière d'eau potable, la commune du Morne Rouge, et le Conseil Général, chacun en ce qui le concerne, recherchent la sécurisation énergétique des infrastructures de production et de distribution de l'eau potable, sur le plan électrique et en matière de transmission automatisée des informations sur leur fonctionnement. Plus de 70 % de la production d'eau potable est issue de 4 captages (sur la rivière Capot, la rivière Lézarde et sur deux sites de la rivière Blanche) pour lesquels la sécurisation énergétique des unités de production et de distribution associées est prioritaire.

> Disposition I-C-8 : Améliorer la performance énergétique des services d'AEP

La Martinique compte 12 usines de potabilisation, 298 réservoirs et plus de 3000 km de linéaire de réseaux principaux. L'exploitation de ce système requiert de l'énergie, fournie exclusivement par le réseau électrique et en secours par des groupes thermiques. L'eau est prélevée très majoritairement sur la ressource superficielle (plus de 90%), aussi le pompage de l'eau brute ne représente qu'une faible dépense énergétique, l'eau arrivant, dans la plupart des cas, gravitairement vers les usines. En revanche, les usines affichent des dépenses énergétiques conséquentes en particulier l'usine de la Capot à Vivé dont le process est particulièrement énergétivore (filtration sur filtre à charbon et membranes céramiques). Une grande partie de la dépense énergétique du service de l'eau se fait au fil de la distribution par les chaînes de pompage et surpresseurs. En effet, la ressource est exclusivement au nord de l'île alors que la population habite majoritairement au centre et au sud. Le territoire très vallonné est parsemé de réservoirs (près de 300 pour 1000 km²) dont le remplissage se fait souvent par des groupes de pompage. On estime que la consommation d'énergie représente entre 8 et 12% des charges d'exploitation des services d'eau et bien plus pour les usines exploitées par le Conseil Général (Vivé et Directoire). Un facteur aggravant est lié au faible rendement des réseaux (moins de 65% en moyenne sur l'île). Aussi pour près d'un tiers l'énergie consommée l'est en pure perte.

Contenu :

Les maîtres d'ouvrages compétents en matière d'AEP travaillent à l'amélioration de la performance énergétique de leurs services, avec pour objectifs de :

- améliorer l'efficience des équipements et matériels existants ;
- mettre en œuvre des dispositifs plus économes lors du renouvellement des infrastructures ;
- améliorer les rendements des réseaux ;
- rationaliser sur le long terme le schéma d'alimentation en eau potable en tenant compte la performance énergétique globale ;
- développer la production d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, récupération de chaleur, ...) sur les équipements.

> Disposition I-C-9 : Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal

Contenu :

Tout prélèvement en rivière destiné à l'alimentation en eau potable, à l'irrigation ou à l'industrie doit être en cohérence avec les règles de répartition et de restriction de l'eau définies à chaque point nodal.

A ce jour, les règles de répartition ne sont pas arrêtées (excepté sur les stations de la rivière Blanche où ces règles restent difficilement mise en œuvre). En ce qui concerne les règles de restriction, celles-ci ne sont pas consolidées, elles évoluent encore à chaque crise de sécheresse.

En conséquence, un arrêté préfectoral cadre-sécheresse doit être pris pour fixer ces règles à l'échelle du département. En effet, cet arrêté permettra de :

- délimiter les sous-bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ;
- fixer les débits de seuils de déclenchement de mesures, en dessous desquels des restrictions ou interdictions de prélèvements s'appliqueront ;
- déterminer des règles de gestion des usages de l'eau lorsque les débits des seuils de déclenchements des mesures (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) sont atteints.

La priorité des usages doit intégrer le principe de priorité à l'alimentation en eau potable et aux milieux naturels notamment, et appliquer le principe de solidarité amont-aval.

Le cas échéant, après négociation avec les différents usagers, les bassins soumis à des déficits quantitatifs chroniques, pourront faire l'objet d'une proposition de classement en zone de répartition des eaux (ZRE).

> Disposition I-C-10 : Préserver les sources naturelles des pollutions et comblements

Les sources de Martinique, appelées communément sources de bord de routes, sont parfois consommées par la population comme eau de boisson. Sur 129 de ces sources, une étude a été menée de 2004 à 2009 par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) (Atlas des sources de Martinique, 2010), visant à évaluer leur niveau de contamination. Ces analyses ont montré que 109 sources sur les 129 présentent pour un ou plusieurs paramètres des valeurs supérieures aux limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'ARS, l'Office de l'Eau (ODE) et le BRGM ont alors signé une convention de recherche et développement partagés pour la caractérisation de la vulnérabilité et des risques de pollution des sources de Martinique (Caractérisation de la vulnérabilité et des risques de pollution des sources de Martinique - BRGM/RP-58105-FR, 2010).

Une fiche de caractérisation a été réalisée pour chaque source, permettant de connaître le risque théorique de pollution microbiologique, aux pesticides et aux nitrates, auquel elle est soumise. Cette étude contribue à améliorer la connaissance de l'état qualitatif des eaux souterraines de la Martinique. La caractérisation détaillée des sources pourra être mise à jour dès lors que des études complémentaires de terrain auront été réalisées, notamment dans les secteurs où l'origine des pollutions n'a pas pu être identifiée.

Contenu :
Les sources d'eau naturelles de la Martinique constituent un patrimoine important qu'il convient de préserver de toutes formes de pollution ou comblement.
Plusieurs études ont été menées pour inventorier ces sources et caractériser leur vulnérabilité aux pollutions, **ces efforts de connaissance seront poursuivis**, dans la mesure des capacités des acteurs :

- inventaire des sources,
- évaluation des pressions portant sur les sources et leurs aires d'alimentation.

I-D. DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LA SOLIDARITÉ

> Disposition I-D-1 : Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau

Contenu :
Les communes associent les entités en charge de l'eau potable, de l'assainissement des eaux usées et de l'assainissement des eaux pluviales dans le cadre de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les autorités organisatrices des services d'eau et d'assainissement leur fournissent notamment leur schéma directeur comprenant à minima :

- Pour l'eau potable : les délimitations et les réglementations relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable, les plans des réseaux, les secteurs pour lesquels le réseau ne permet pas d'assurer la défense incendie ;
- Pour l'assainissement : le zonage d'assainissement et les plans des réseaux ;
- Pour les eaux pluviales : le schéma directeur des eaux pluviales.

Dans un délai de 3 ans après l'approbation du SDAGE, la DEAL réalise un bilan de la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme.

> Disposition I-D-2 : Mettre en place une gestion unique de l'eau

Contenu :
Une gestion unique de l'eau à l'échelle de la Martinique doit être mise en place. Les objectifs sont de favoriser l'interconnexion et la solidarité inter bassin, améliorer la gestion, l'utilisation et la mutualisation des ressources et faciliter la mise en place d'investissements coordonnés (notamment dans le domaine de l'assainissement).

> Disposition I-D-3 : Accompagner la mise en place d'une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2021

Actuellement, la procédure mandataire s'applique sur tout le territoire de la Martinique, l'organisme mandataire regroupe les demandes d'autorisation de prélèvement individuelles et saisonnières auprès des services de l'Etat.

La mise en place d'un Organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OGU) constitue l'un des moyens d'atteindre la maîtrise des prélèvements pour l'irrigation dans le milieu et donc une utilisation durable de l'eau fondée sur une protection à long terme des masses d'eau. C'est une démarche volontaire et non contrainte sur le territoire de la Martinique.

Cet organisme est le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion. De ce fait, les demandes d'autorisation individuelle ne pourront plus se faire. La création d'un OGU n'est pas obligatoire mais la LEMA le recommande fortement dans les Zones de Répartition des Eaux où le recours aux autorisations temporaires pour les prélèvements destinés à l'irrigation est interdit (depuis le 1er janvier 2012). En application des articles R211-71 à R211-74 du Code de l'Environnement, des zones de répartition des eaux pourront être créées en Martinique. Ces zones sont les secteurs et bassins versants présentant des déficits quantitatifs chroniques.

Sytème d'irrigation pour culture

Contenu :
La mise en place d'une gestion unique pour l'irrigation est évaluée d'ici à 2021.

Si l'organisme unique est constitué, il devra proposer une répartition annuelle des prélèvements, ainsi qu'un plan de gestion, validés chaque année par l'administration, en fonction des volumes prélevables agricoles définis pour garantir le respect du Débit d'Objectif d'Etiage (DOE). En effet, l'objectif reste de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix, sans avoir besoin de recourir aux dispositions de la gestion de crise. Le plan de répartition est transmis au préfet puis au CODERST pour avis. En amont de la création de l'OGU, une étude sur la quantification des volumes prélevables, une étude d'impact et une procédure d'autorisation loi sur l'eau doivent être menées.

En parallèle, un schéma directeur pluriannuel d'irrigation devra être élaboré. L'organisme réalise, avec l'appui technique et financier des acteurs concernés, une expertise des usages de l'eau en agriculture, des horaires de prélèvement et de la performance des réseaux et systèmes d'irrigation en priorité dans les bassins versant en déficit chronique (validés par la DEAL). Il met en place, avec ses soutiens, des mesures favorisant la sobriété des prélèvements.

La maîtrise d'ouvrage de cette disposition sera assurée par la Chambre d'Agriculture de la Martinique (CAM). Revêtant d'une démarche volontaire, la CAM devra alors être soutenue techniquement et financièrement.

> Disposition I-D-4 : Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau

Contenu :
Les collectivités publiques et les fermiers doivent poursuivre et renforcer la mise en place des moyens adéquats pour inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau (plaquettes d'information lors des envois de factures, panneaux d'information dans les locaux, etc.).

Les collectivités organisatrices mettent en place systématiquement une tarification progressive du service d'eau selon les volumes consommés afin d'inciter les plus gros consommateurs notamment industriels à réduire leur consommation ou à mobiliser des ressources alternatives.

Les bâtiments publics, points d'eau de voirie, espaces verts et équipements sportifs, bornes incendie sont progressivement équipés de compteurs individualisés.

> Disposition I-D-5 : Soutenir la mise en place d'une tarification sociale et différentielle de l'eau potable, fonction du revenu des foyers et du volume d'eau consommé

Contenu :
Une réflexion doit être menée par les syndicats et les distributeurs d'eau pour s'engager dans une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau au titre de la loi Brottes du 15 avril 2013, portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et ouvrant la possibilité pour les collectivités de s'engager dans une expérimentation pour une tarification sociale de l'eau.

> Disposition I-D-6 : Garantir la transparence du prix de l'eau

Contenu :
L'État et l'Office de l'Eau veillent :

- à l'amélioration de la transparence du prix de l'eau ;
- à l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau ; la priorité étant donnée à la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux.

Dans ce but, l'Observatoire de l'Eau met en œuvre un Observatoire des coûts afin de mettre à disposition des données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, compléter l'information des maîtres d'ouvrage et assurer le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures.

Plus généralement, les acteurs du bassin développent l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.

Observatoire de l'Eau Martinique

Aval station d'épuration - Ducos

OF 2 : RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Lors de la consultation du public organisée à l'occasion de l'état des lieux du bassin, les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau ainsi que celui de la santé publique ont été ceux qui ont recueilli le plus d'adhésion de la part des martiniquais.

Ces enjeux nécessitent de prolonger les efforts déjà consentis ces dernières années en matière :

- *de lutte contre toutes les pollutions quelles que soient leurs origines : urbaine, agricole, industrielle ;*
- *de lutte contre l'érosion des terres, pour limiter les transferts de pollutions par lessivage des sols notamment ;*
- *de protection accrue des ressources en eau potable, superficielles ou souterraines.*

La lutte contre les pollutions d'origine urbaine s'appuiera sur un certain nombre de dispositions qui ont pour principe :

1. *l'amélioration du taux de raccordement du bâti aux réseaux collectifs d'assainissement ;*
2. *la définition de procédés d'assainissement autonome adaptés au territoire et aux conditions pédologiques ;*
3. *la recherche d'alternatives au rejet direct des eaux usées traitées dans le milieu (réutilisation des eaux usées, traitement tertiaire) ;*
4. *la réalisation de schémas communaux ou intercommunaux concernant l'assainissement ou la gestion du pluvial.*

La lutte contre la pollution d'origine agricole passe avant tout par la mise en place de bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les mesures agro-environnementales. Il convient d'encourager la mise en œuvre de telles pratiques, particulièrement sur les aires d'alimentation des captages.

La diminution des substances dangereuses dans l'environnement martiniquais est recherchée par les dispositions II-B : celles-ci précisent les études ou diagnostics à réaliser ainsi que les traitements minimaux à prévoir notamment au droit des sites les plus sensibles. Le traitement des boues et matières de vidange, ainsi que la résorption des sites de dépôts sauvages demeurent toujours d'actualité.

Enfin, la protection des aires d'alimentation de captage s'appuie d'une part sur la finalisation des démarches de déclaration d'utilité publique de ces périmètres de protection et sur la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sur les bassins amont.

ZOOM SUR …

PLAN MICROPOLLUANTS NOUVELLE VERSION À PRENDRE EN COMPTE :

Nouveau plan micro polluants en 2015 intégrant les médicaments et la mise en place de la «liste de vigilance» qui prévoit la surveillance par les Etats membres de l'Union européenne des pollutions par certaines substances émergentes.

II-A. DIMINUER LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET URBAINES

En 2013, le travail d'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances met clairement en évidence ce qui était pressenti, l'assainissement non collectif (ANC) est en Martinique un enjeu majeur pour la préservation des milieux aquatiques.

L'ANC représente entre la moitié et les 2 tiers des émissions de nutriments et de matières organiques (dans le bilan hors fertilisation agricole). Ce chiffre doit cependant être nuancé (loin des cours d'eau, potentiel épurateur des sols, etc.) car il ne s'agit pas de ce qui atteint effectivement les milieux aquatiques mais de ce qui est émis après traitement.

L'industrie est également un fort contributeur aux émissions de matières organiques (environ 20%), ce qui s'explique en partie par la prédominance des industries agro-alimentaires dans ce secteur d'activité.

L'assainissement collectif en lien avec des abattements importants des stations d'épuration ne représenterait qu'une part modeste des émissions de matière organique (4-9 %) avec un poids relatif comparable à celui de l'élevage. D'après les estimations réalisées, ***les émissions des dispositifs d'assainissement autonome sont environ 10 fois plus importantes que les flux issus des stations d'épuration****. Pour l'azote et le phosphore, l'AC représente entre un quart et un cinquième du bilan régional.*

Ce bilan ne signifie pas que les problématiques liées à l'assainissement collectif ne sont pas prioritaires. Bien au contraire, la piste d'action principale pour résorber ces émissions est d'augmenter, autant que possible, le raccordement de la population.

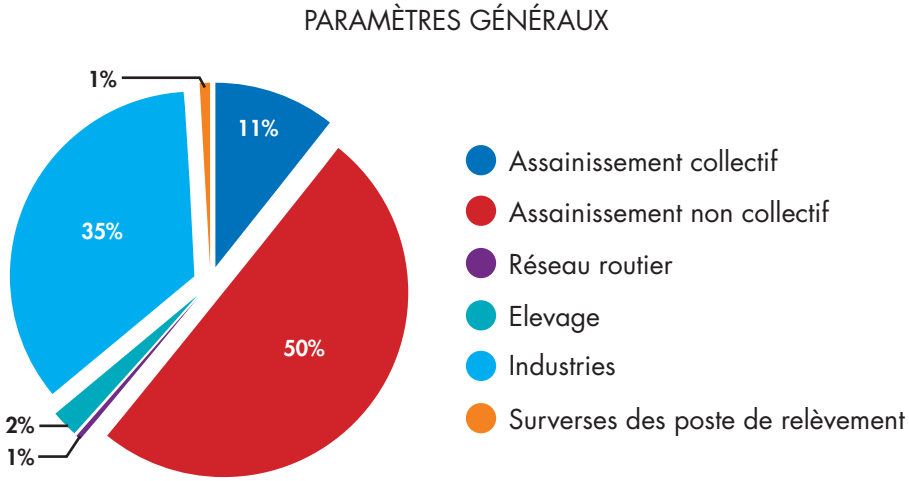

Figure 6 : Estimation des contributions des différentes sources aux émissions de matières organique, d'azote et de phosphore (source : Etat des lieux 2013 – EGIS EAU)

1.ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'amélioration de l'assainissement collectif est un enjeu majeur pour la protection de l'environnement et la santé publique en Martinique. En 2013, l'assainissement collectif concerne environ 40% de la population à l'échelle de la Martinique (proportion fortement variable en fonction des communes). La Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 fixe le cadre réglementaire, en définissant des agglomérations d'assainissement (stations d'épuration et leurs réseaux de collecte) et des critères de conformité. Le bilan 2013 indique que, sur les 27 agglomérations existantes, 5 sont non conformes à cette Directive, contre 9 en 2009. On constate une amélioration de la situation. De nombreux efforts ont été faits ces dernières années sur l'amélioration et la surveillance de l'assainissement collectif en Martinique, néanmoins, il faut poursuivre les efforts et veiller à anticiper le vieillissement des ouvrages.

> Disposition II-A-1 : Poursuivre la mise en conformité et la sécurisation électrique des ouvrages d'assainissement collectif

Contenu :

La mise en conformité des stations d'épuration collectives doit se poursuivre dans les meilleurs délais, en particulier dans les agglomérations non conformes au titre de la directive ERU et dans les secteurs à enjeu fort : eau potable, baignade, milieu naturel sensible et masses d'eau en risque de non atteinte du bon état présentant une pression liée à l'assainissement collectif. Lorsque cela est possible, les stations d'épuration non-conformes doivent être supprimées et leurs rejets transférés vers les stations d'épuration en nette sous-charge situées à proximité.

Un programme prioritaire de mise en conformité des STEP est réalisé sous l'égide de la MISEN. La mise à jour annuelle du programme permet la concentration des financements dans les secteurs identifiés comme prioritaires au regard des résultats de l'auto surveillance des rejets de STEP.

La sécurisation électrique des ouvrages des stations d'épuration collectives doit également se poursuivre afin d'assurer un traitement continu des rejets en cas de coupure ou défaillance électrique d'une partie ou de l'ensemble des équipements de la station (postes de relevage, bassins de traitements, etc.).

Station d'épuration de Gaigneron

Figure 7 : Parc des stations de traitement des eaux usées publiques

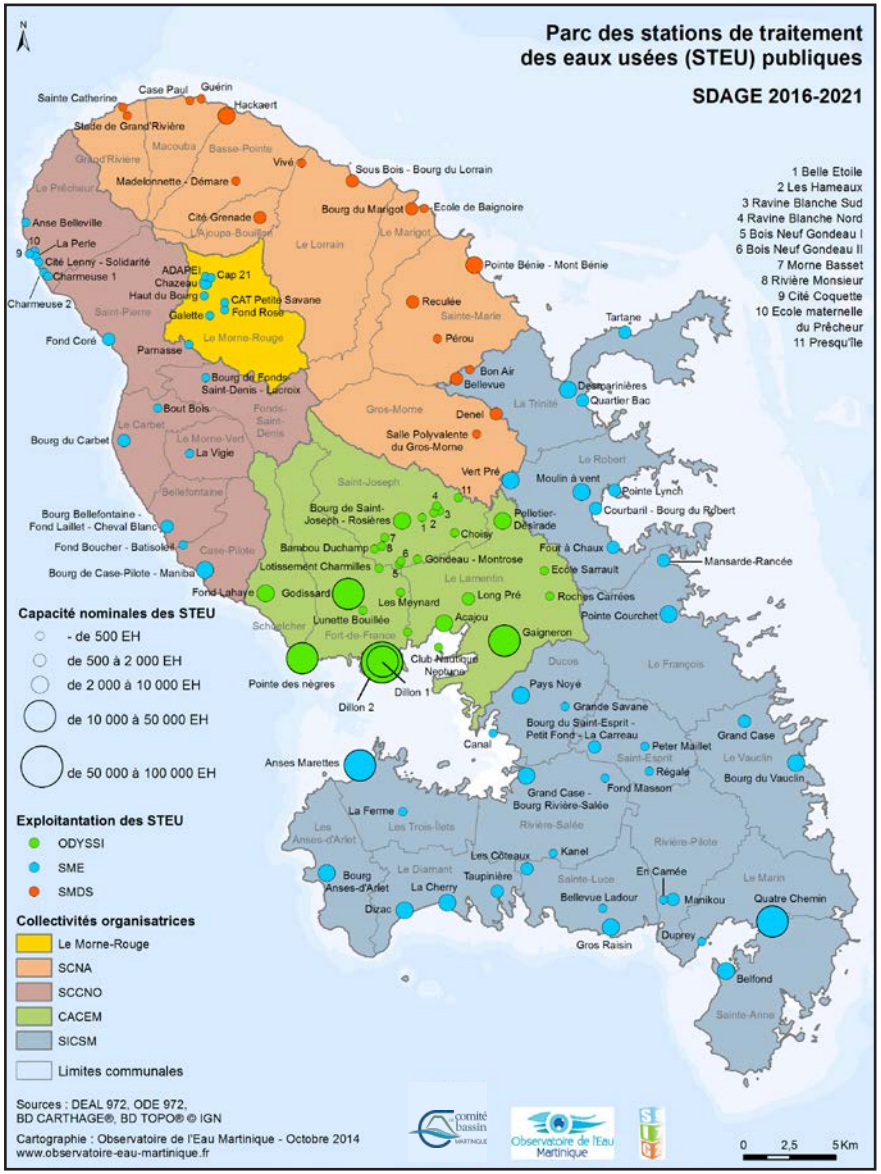

> Disposition II-A-2 : Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état

Contenu :

Les demandes d'autorisation et les déclarations de traitement des eaux usées doivent présenter des objectifs de rejets compatibles avec les objectifs de bon état des masses d'eau cours d'eau ainsi que des masses d'eau côtières qui leur servent d'exutoires in fine.

D'après l'état des lieux du SDAGE réalisé en 2013, les flux d'émission des STEU dans les cours d'eau mettent clairement en évidence une pression forte autour de quelques bassins versant : rivière Monsieur (FRJR115), rivière Salée (FRJR110) et rivière Lézarde aval (FRJR111). D'autre part, l'analyse des projets de travaux visant à augmenter la capacité nominale des stations d'épuration ou visant à transférer des effluents d'une station à une autre met en évidence les masses d'eau où cette pression a tendance à augmenter[7] :

- *Sainte-Marie (FRJR105) ;*
- *Galion (FRJR106) ;*
- *Lézarde aval (FRJR111) ;*
- *Monsieur (FRJR115) ;*
- *Nord Caraïbe (FRJC002) ;*
- *Nord Atlantique, plateau insulaire (FRJC004) ;*
- *Baie de La Trinité (FRJC012) ;*
- *Baie de Sainte Luce (FRJC017).*

Aussi, la mise en compatibilité des objectifs de rejets des STEU avec les objectifs de bon état de ces dernières masses d'eau est prioritaire.

[7]Cette augmentation de la pression correspond à un transfert de la pression ANC avec une amélioration globale du traitement des eaux usées. Les masses d'eau sur lesquelles les effluents sont rejetés risquent donc d'être affecté mais le bilan global sur la pollution par les eaux usées a vocation à être positif (source : Etat des lieux 2013).

> Disposition II-A-3 : Développer des filières de traitement (pour nouvelle ou ancienne STEP) en fonction de la sensibilité des milieux et respecter les valeurs seuils pour les nouvelles STEP

Contenu :
Sur tout le territoire de la Martinique, toute station d'épuration nouvellement créée de plus de **10 000 EH** doit respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées figurant dans les tableaux[8].

Rejet	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Concentration maximale
Azote	NGL	600 exclu à 6000 inclus > 6000	15mg/l 10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6000 inclus > 6000	2mg/l 1mg/l

Soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau suivant :

Rejet	Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	Rendement minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70%
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	70%

En outre pour les stations existantes ou nouvelles stations, quel que soit leur capacité, la filière de traitement devra proposer un abattement, par traitement complémentaire, de l'azote et du phosphore si le milieu récepteur comporte :

- un fond de baie fermée sensible à l'eutrophisation (ex : baie du Galion, baie du Marin etc.) ; une rivière à faible pouvoir de dilution (cours d'eau non permanents et cours d'eau à faible pouvoir de dilution en période d'étiage) ;
- des communautés coralliennes ou d'herbiers.

La filière proposera par ailleurs un traitement des pollutions microbiennes en cas de :

- zone de baignade réglementée ou non réglementée mais notablement fréquentée ;
- périmètre de protection de captage AEP ;
- cours d'eau non permanent ;
- présence de communautés coralliennes.

> Disposition II-A-4 : S'assurer du raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte

En Martinique, malgré la réglementation imposant les propriétaires de se raccorder dans les deux ans suivant la mise en service d'un réseau collectif nouvellement créé ou étendu, il est constaté qu'un trop grand nombre d'habitations ne respecte pas cette obligation.

Contenu :
Les maires veilleront à améliorer le taux de raccordement des habitations au réseau d'eaux usées réalisés. Les maisons qui ont la possibilité d'être raccordées doivent l'être dans un délai de deux ans. Les communes et leur groupement veillent à l'application des articles L1331-1 à L1331-9 du code de la santé publique afin que les propriétaires raccordables entreprennent les travaux nécessaires à leur raccordement effectif.

[8]Valeurs seuils issues de la Directive ERU.

Au-delà du délai de deux ans, les collectivités organisatrices sont en droit de doubler la taxe perçue au titre de l'assainissement.

Les collectivités organisatrices et leurs opérateurs surveillent l'effectivité du raccordement des habitations et prennent les mesures en conséquences : sensibilisation des abonnés, constat de la police du maire, doublement de la taxe, travaux à charge…

Pour toute nouvelle opération d'extension, de renforcement ou de réhabilitation de réseaux d'assainissement, les collectivités assurant la maîtrise d'ouvrage réalisent le bilan des raccordements deux ans après la mise en service de l'ouvrage. Elles transmettent ce bilan aux organismes ayant financés l'opération.

> Disposition II-A-5 : Réaliser un diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées

Contenu :
Toute création d'un dispositif d'assainissement collectif doit comporter un diagnostic du réseau de collecte existant : état du réseau à raccorder, état des branchements, existence de branchement pluvial, nombre d'habitations non raccordées, dans la rubrique prévue au III de l'article R214-6 du Code de l'Environnement s'il s'agit d'une autorisation ou dans la rubrique prévue au III de l'article R214-32 du Code de l'Environnement s'il s'agit d'une déclaration. Les dispositifs de traitements existants feront également l'objet d'un diagnostic du réseau de collecte d'ici 2017, étant donné la connaissance assez hétérogène de l'état de leurs réseaux par les gestionnaires.

Rejet d'eau usée, non traitée

> Disposition II-A-6 : Réaliser un descriptif détaillé des réseaux de collecte des eaux usées

Contenu :
Les gestionnaires des services publics de l'eau et de l'assainissement établissent un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il comporte d'une part un plan des réseaux avec localisation des dispositifs de mesure, d'autre part un inventaire des réseaux (mentionnant le linéaire, l'année ou période de pose, la catégorie d'ouvrage, la précision de la localisation, les matériaux et les diamètres) conformément au décret du 27 janvier 2012 sur les descriptifs des réseaux et la réduction des pertes.

L'attribution des subventions à ces gestionnaires compétents en matière d'assainissement des eaux usées pour la réalisation d'études ou de travaux sera subordonnée à la réalisation de ces descriptifs à partir de 2017.

> Disposition II-A-7 : Définir la pluie de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE)

Contenu :
Pour les projets d'assainissement, la rubrique de la demande d'autorisation prévue au 4° a) de l'article R214-6 ou la rubrique de la déclaration prévue au 4° a) de l'article R214-32 doit préciser la pluie de projet ainsi que le fonctionnement de l'aménagement pour des pluies supérieures à la pluie de projet. Pour les ICPE, la rubrique de la demande d'autorisation prévue au 3° de l'article R512-3 ou la rubrique de la déclaration prévue au III de l'article R512-47 du Code de l'Environnement doit préciser la pluie de projet ainsi que le fonctionnement de l'aménagement pour des pluies supérieures à la pluie de projet. La pluie de projet est définie comme la pluie pour laquelle les objectifs de traitement du système d'assainissement (composé de la station et du réseau) seront toujours remplis.

Une « **pluie de projet** » est une pluie fictive, définie par un hyétogramme synthétique et statistiquement équivalente à une pluie réelle, bien que jamais observée. Lui est affectée une période de retour qui est celle d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs (Hémain, 1986), la période de retour étant l'intervalle de temps moyen séparant deux occurrences d'un événement donné. La pluie de projet vise ainsi à représenter, par un événement unique, les caractéristiques d'une pluviométrie locale qui affecte le réseau d'assainissement étudié.

Les industries martiniquaises se sont impliquées pour la mise en conformité des rejets avec la réglementation et plus généralement pour réduire les flux d'émission des ICPE : recyclage de l'eau, réutilisation des eaux traitées pour l'épandage, amélioration des traitements… Cette tendance est également liée à la progression de la surveillance et des contrôles des installations.

> Disposition II-A-8 : Assurer le suivi des impacts des rejets de STEP sur les milieux

Contenu :
Lorsque l'impact avéré sur le milieu a été constaté par une étude préalable (suivis réalisés par l'Office de l'Eau dans le cadre de l'analyse de pressions et de contrôles d'enquêtes), un suivi du milieu pourra être demandé aux maîtres d'ouvrage. Ce suivi devra être économiquement supportable. Ce suivi doit permettre de comparer les situations en amont et en aval des rejets (soit 2 suivis des milieux a minima par rejet).

En ce qui concerne les nouveaux projets d'assainissement, ces derniers doivent prévoir en plus, une comparaison avant et après projet avec une étude plus large intégrant par exemple les cortèges d'espèces végétales et animales dans le milieu aquatique mais aussi dans les ripisylves et le milieu récepteur final (soit la masse d'eau littoral réceptrice).

> Disposition II-A-9 : Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE

Contenu :
Les études d'impact et les notices d'incidence pour les projets d'assainissement soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement comportent dans la rubrique prévue au 3° de l'article R122-3 du Code de l'Environnement une analyse spécifique des alternatives au rejet direct traité dans les milieux aquatiques (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées, etc.).

De même, les études d'impact et les notices d'incidence pour les projets d'assainissement des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L512-1 et suivants du Code de l'Environnement comportent dans la rubrique prévue au 3° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement une analyse spécifique des alternatives aux rejets directs traités dans les milieux aquatiques (traitement tertiaire, réutilisation des eaux usées, etc.).

Cette analyse doit également prendre en compte l'état du milieu récepteur et son objectif d'état s'il s'agit d'une masse d'eau. De même, lorsque le rejet est envisagé dans une ravine, sèche au moins une partie de l'année, il doit être prévu d'étudier la faisabilité de l'infiltration du rejet. Lorsque celle-ci n'est pas possible, le recours à l'ingénierie écologique sera privilégié.

> Disposition II-A-10 : Privilégier la création de Zones de Rejet Végétalisées en sortie de station d'épuration

Contenu :
Il est recommandé d'étudier la faisabilité d'un dispositif de Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) à la sortie des stations d'épuration des eaux usées urbaines ou réseaux de rejets des eaux pluviales nouvellement créés. Ces dispositifs auront pour vocation d'organiser un rejet au travers d'une zone « rustique » naturelle reconstituée, de surface maximum en fonction de la place disponible.

En particulier, une zone de rejet végétalisée pourrait être mise en place en cas de rejet dans un cours d'eau à faible débit ou dans une ravine. Les conditions de l'autorisation de rejet pourraient alors être adaptées à ce contexte.

Lorsque cela sera possible, la mise en place de ce type de dispositif sera également recherchée lors des travaux de remise à niveau de stations d'épuration urbaines existantes.

La création de ZRV en sortie d'ouvrages d'assainissement de petites collectivités est encouragée. Ces dispositifs atténuent le contact entre l'ouvrage d'assainissement et le milieu naturel en créant une zone humide. Les effets sont multiples, ils permettent de limiter les effets « physiques » sur les berges et permettent d'initier la réhabilitation des berges et du lit et, dans une certaine mesure, de tamponner de manière supplémentaire le rejet et de ce fait de limiter l'impact des rejets sur le milieu sous climat changeant (alternance de périodes sèches et humides). Les suivis mis en œuvre jusqu'à présent montrent que ces équipements font preuve d'une certaine efficacité, encore à affiner, pour traiter les nitrates et le phosphore.

Les secteurs prioritaires où la création de ZRV est à soutenir et privilégier sont, compte tenu des pressions identifiées dans l'Etat des Lieux 2013 : rivière Salée et Lézarde aval.

> Disposition II-A-11 : Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral

La DEAL a étudié en 2011 l'opportunité d'un classement de tout ou partie du littoral en zone sensible. Les données disponibles à cette date ont conclu qu'il n'était pas opportun de procéder à un tel classement.

Contenu :
La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les Eaux Urbaines Résiduaires prévoit que les Etats-membres identifient comme « zones sensibles » les eaux douces ou marines présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- zones **eutrophes**, ou pouvant le devenir à faible échéance, si des mesures de réduction des apports nutritifs ne sont pas prises.
- **eaux douces de surface destinées au captage d'eau potable** et qui pourraient contenir une concentration en nitrate supérieure aux directives européennes.
- zones où des **traitements complémentaires** doivent être mis en œuvre pour satisfaire aux autres directives européennes (qualité des eaux de baignade, vie piscicole, eaux conchylicoles, etc...). En France, une priorité a été accordée aux zones sensibles à l'eutrophisation.

Dans ces zones, les Etats-membres doivent veiller à ce que les **agglomérations de plus de 10 000 équivalent-habitants** et les **industries agro-alimentaires de plus de 4 000 équivalent-habitants** mettent en place un **traitement « plus poussé »** que le traitement biologique secondaire. Ce traitement devra être adapté au type de sensibilité de la zone, c'est-à-dire concerné soit par l'azote, soit par le phosphore, soit par ces deux paramètres simultanément.

L'opportunité de classer tout ou partie du littoral en zone sensible à l'eutrophisation par arrêté préfectoral doit être réévaluée, au regard des évolutions constatées au cours du cycle 2009-2015.

> Disposition II-A-12 : Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement

Le service d'assainissement est aussi fortement consommateur d'énergie. La Martinique compte 25 stations d'épuration publiques de plus de 2000EH, plus de 300 ouvrages de traitement collectifs de capacité inférieure (publics et privés) et un nombre considérable de postes de refoulement. Tous ces ouvrages consomment de l'énergie électrique (le pompage, l'aération des boues activées, dessiccation des boues,…). On estime que la consommation d'énergie représente près de 15% des charges d'exploitation des services d'assainissement. Un facteur aggravant est lié à la multiplicité des infrastructures de petite et moyenne taille et au choix de process peu économe en électricité pour l'épuration et la dessiccation des boues.

Par ailleurs, les services d'eau et d'assainissement sont des services à caractère industriel disposant de nombreux bâtiments et d'un parc conséquent de véhicules, sur lesquels il existe une importante marge de progrès en termes de sobriété et de production d'énergies renouvelables.

Contenu :
Les maîtres d'ouvrages compétents en matière d'assainissement travaillent à l'amélioration de la performance énergétique de leurs services, avec pour objectifs de :

- Tester des pilotes pour la récupération de chaleur des boues et pour la récupération de l'énergie des surcharges du réseau AEP principal (microturbines en lieu et place des réducteurs de pression) ;
- Valoriser systématique les déchets et sous-produits de l'assainissement : compostage, incinération, biodigestion. Augmenter les rythmes des vidanges et la capacité des bennes ;
- Développer les circuits courts notamment en rationalisant la collecte et la valorisation des déchets de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire (gain essentiellement en termes de trajets évités pour les camions) ;
- Généraliser la réutilisation des eaux usées ;
- Développer la production d'énergies renouvelables (éolienne, solaire, récupération de chaleur, …) sur les équipements.

> Disposition II-A-13 : Réviser les schémas directeurs d'assainissement avant 2017 et les annexer aux PLU

Contenu :
Les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés à l'échelle des collectivités compétentes en matière d'assainissement. Ils prennent en compte obligatoirement la sensibilité des milieux aquatiques et les objectifs qualitatifs assignés aux masses d'eau sur leur territoire.

Les zonages d'assainissement, dont la réglementation prévoyait l'approbation ou la révision par les communes avant 2017, doivent être annexés sans délai au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La mise en annexe de ces zonages aux PLU est une condition indispensable pour l'acceptation des demandes de financements par l'Office de l'Eau et l'ONEMA.

Leur cohérence avec les projets d'urbanisme est vérifiée.

Station d'épuration à filtres plantés - Projet ATTENTIVE au Diamant

> Disposition II-A-14 : Prévoir la rentabilisation des réseaux et STEP dans les SCOT et PLU

En Martinique, les extensions urbaines sont souvent déconnectées de l'analyse des réseaux existants.

Contenu :
La rentabilisation des réseaux d'assainissement et des stations de traitement existantes doit être recherchée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU. Les objectifs de rentabilité doivent être chiffrés et affichés dans les schémas directeurs d'assainissement qui sont annexés et mis en cohérence avec les documents d'urbanismes (lien mesure II-A-13).

Les extensions d'urbanisation doivent à l'avenir être strictement cohérentes avec le schéma directeur d'assainissement : les zones d'ouvertures à l'urbanisation sont à privilégier dans les zones couvertes par le réseau d'assainissement collectif ou couvertes dans un délai de 3 ans par ce réseau, et dont la capacité de traitement des stations est suffisante.

> Disposition II-A-15 : Rationaliser la création et réhabilitation des petites et micro STEP au regard du coût bénéfice /milieu

Contenu :
Toute déclaration de création ou de réhabilitation de station d'épuration doit être accompagnée d'une étude technico-économique comparative permettant de justifier sa création au regard des raccordements possibles aux stations d'épuration existantes, dans un délai acceptable. Cette étude est intégrée à la notice d'impact prévue au 4° de l'article R214-32. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif aux dispositifs d'assainissement non collectifs, pour les micro-stations < 200 EH (non soumises à déclaration), ces éléments sont également à porter dans la notice d'impact prévue au 9° de l'article R122-9 du Code de l'Environnement. Ils doivent permettre également de juger des effets cumulés du dispositif sur le milieu récepteur.

> Disposition II-A-16 : Favoriser la reprise en maîtrise d'ouvrage publique des STEP privées dans le parc collectif

Contenu :
En Martinique, les rapports d'analyse de rejet de STEP confirment que la maîtrise d'ouvrage privée est moins performante que la maîtrise d'ouvrage publique.

Aussi, lorsque l'opportunité technique et économique se présente, les syndicats récupèrent la gestion des ouvrages de traitement privés existants dans la zone d'assainissement collectif. Le diagnostic et la réfection des réseaux en amont des ouvrages sont préalablement assurés par le gestionnaire privé.

> Disposition II-A-17 : Promouvoir et accompagner la mise en place d'une gestion unique des eaux usées

Contenu :
Dans le cadre de la loi de réforme des collectivités territoriales, et afin d'optimiser l'assainissement, une gestion unique des eaux usées à l'échelle de la Martinique est progressivement mise en place.

2.ASSAINISSEMENT AUTONOME

Le contexte foncier de la Martinique pose des problèmes en termes d'assainissement individuel. Les parcelles étroites, pentues, au sol peu perméable, tout comme le manque d'information des propriétaires rendent parfois difficile l'implantation d'un système efficace et aux normes. Or l'assainissement individuel concerne près de la moitié de l'habitat. Les diagnostics en cours laissent présager que près de 90% des systèmes d'assainissement individuels ne sont pas efficaces et/ou pas aux normes.

L'assainissement non collectif représente entre la moitié et les 2/3 des émissions de nutriments et de matières organiques (dans le bilan hors fertilisation agricole). L'ANC est la source principale d'émission des nutriments et des matières organiques sur presque toutes les ME-CE. Celles pour lesquelles cette source d'émission est largement majoritaire sont :

- *FRJR101 : Grand' rivière ;*
- *FRJR116 : rivière Madame ;*
- *FRJR117 : Case Navire amont ;*
- *FRJR118 : Case Navire aval.*

A noter néanmoins, que les performances de l'assainissement non collectif sont globalement en progrès en lien avec les évolutions réglementaires, les réhabilitations et les équipements sur la construction neuve. Cette évolution est lente mais c'est une tendance avérée.

L'assainissement non collectif n'est pas considéré comme une pression significative sur les masses souterraines.

> Disposition II-A-18 : Mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif

En 2013, l'Etat des Lieux du SDAGE avance que le taux de non-conformité des dispositifs à l'échelle de la Martinique s'élève à 90% (d'après l'hypothèse simplificatrice que la conformité est homogène sur le territoire étant donné que les résultats des diagnostics des SPANC, engagés sur tous les territoires, n'étaient pas encore publiés).

Contenu :
Tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Tous les diagnostics doivent être achevés. Des zones de réhabilitation prioritaires doivent être identifiées en fonction de la localisation de « zones à enjeu sanitaire » et de « zones à enjeu environnemental ».

Une « **zone à enjeu sanitaire** » est définie par l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 comme une zone appartenant à l'une des 3 catégories suivantes :

1. périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ;
2. zone à proximité d'une baignade où le profil de baignade a recensé un risque de pollution des rejets de l'assainissement non collectif sur l'eau de baignade ;
3. une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, du fait d'un impact sanitaire sur un usage sensible (captage public, conchyliculture, cressiculture, pêche à pied, baignade ou activités nautiques).

Les « **zones à enjeu environnemental** » démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau, seront identifiées dans les années à venir.

Les SPANC élaborent des programmes de réhabilitation des installations non conformes, en priorité sur les zones à enjeux prioritaires définies plus haut.

Ce programme contient :
- la liste des installations non conformes prioritaires présentant un risque avéré pour la santé et/ou pour l'environnement ;
- un échéancier de réhabilitation ou de raccordement au réseau collectif ;
- des mesures de suivi ;
- des modalités d'accompagnement des particuliers.

Les syndicats porteurs des SPANC associent les communes dans l'élaboration de ces programmes de réhabilitation. Les maires concernés, au travers de leur exercice de police, participent à la bonne mise en œuvre de ces programmes. Les collectivités proposent des programmes exceptionnels de réhabilitation groupés dans les zones prioritaires et en assurent la maitrise d'ouvrage dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. Ces programmes de travaux peuvent ainsi bénéficier des financements de l'Office de l'Eau.

> Disposition II-A-19 : Créer un guichet unique de l'assainissement non collectif

Contenu :
Un guichet unique de l'assainissement non collectif est créé pour faciliter les démarches de mises aux normes, notamment pour l'accès aux divers financements possibles (CAF, ANAH, etc…).

La structure porteuse de ce guichet unique doit être dotée de financement (via l'ODE par exemple).

A terme, le guichet unique pourra disposer, via les dotations des collectivités, de l'Office de l'Eau et de l'Etat, d'une enveloppe permettant le financement des opérations de réhabilitation dans des secteurs prioritaires et selon les conditions de ressources des particuliers.

> Disposition II-A-20 : Informer et sensibiliser les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectif

Contenu :
Les syndicats intercommunaux et les communes mettent en place des moyens d'information adéquats pour informer, sensibiliser et accompagner les propriétaires et futurs propriétaires détenteurs de systèmes d'assainissement non collectifs, les élus et professionnels du bâtiment aux techniques d'entretien et conditions de fonctionnement de leur système d'épuration, notamment au moment de l'instruction du permis de construire et de la mutation du bien. Ces mêmes collectivités pourront s'appuyer sur le SATASPANC qui réalise et met à disposition des plaquettes d'information.

3.EAUX PLUVIALES

Les pluies tropicales de forte intensité demandent une gestion particulière des eaux pluviales, qui doit tenir compte des sols peu perméables et des contraintes foncières. A l'heure actuelle, les eaux de ruissellement sont canalisées puis évacuées sans traitement vers le milieu naturel, voire vers les stations d'épuration incapables de gérer cette surcharge hydraulique. En effet, en zone urbaine, l'imperméabilisation des sols induit une augmentation des ruissellements assortie de débordements de réseaux, d'inondations et d'une dégradation des milieux aquatiques.

Aussi, la gestion intégrée des eaux pluviales vise à :
- *assurer une gestion « au plus près de la source » pour limiter les infrastructures de transport et les difficultés à traiter la qualité de l'eau ;*
- *réduire les volumes rejetés vers le réseau ou le milieu naturel, soit par infiltration lorsque c'est possible, soit par régulation des débits et rejet différé dans le temps, plutôt que d'en faciliter l'évacuation ;*
- *assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, plutôt que d'aggraver les risques à l'aval ;*
- *garantir une gestion durable en permettant une adaptation progressive du système de gestion et des dispositifs d'assainissement au regard de l'évolution des dynamiques d'aménagement du territoire.*

> Disposition II-A-21 : Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales

Contenu :

Des schémas directeurs locaux d'assainissement des eaux pluviales comprenant un zonage sont engagés pour toutes les entités en charge de l'assainissement des eaux pluviales du territoire sur la base d'un cahier des charges diffusé par l'Office de l'Eau. Un périmètre pertinent doit être privilégié, en cohérence avec les bassins hydrographiques pour une gestion optimum de l'eau de pluie. Le lancement de ces études devra être effectif sur chaque commune en 2017, afin de pouvoir obtenir une couverture générale en 2019 et en assurer l'annexion aux documents d'urbanisme en vigueur.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage identifie deux types de zones :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

> Disposition II-A-22 : Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains

Contenu :

Les SCOT et les PLU comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités élaborent un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, et un règlement d'assainissement déclinant les principes précédents.

Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) veillent à ne pas dégrader la qualité des milieux et aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes principes. Les pétitionnaires devront préciser les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration ou le stockage des eaux pluviales.

> Disposition II-A-23 : Démontrer l'absence d'impact des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Contenu :

Les dossiers de demande d'autorisation et de déclaration des installations de gestion des eaux pluviales doivent démontrer, à partir de l'analyse du milieu, que les mesures prévues sont compatibles avec la sensibilité et les objectifs de qualité de celui-ci, dans la rubrique prévue au 4° c) de l'article R214-6 pour les autorisations et au 4° c) de l'article R214-32 pour les déclarations. Le choix de l'implantation des points de rejet dans les eaux superficielles devra tenir compte de la proximité éventuelle des captages d'eau potable, des lieux de baignades et de zones de production piscicole.

> Disposition II-A-24 : Limiter l'imperméabilisation du sol

Contenu :
La limitation de l'imperméabilisation effective des surfaces par la mise en œuvre de techniques appropriées doit être recherchée et appliquée par les professionnels du BTP et les services techniques des collectivités : techniques de stockage, d'infiltration lorsque la nature de l'effluent et l'environnement s'y prêtent, utilisation de matériaux poreux. Leur mise en œuvre ne doit pas être limitée aux travaux d'extension urbaine et peut être envisagée par exemple à l'occasion des renouvellements de structure de chaussées.

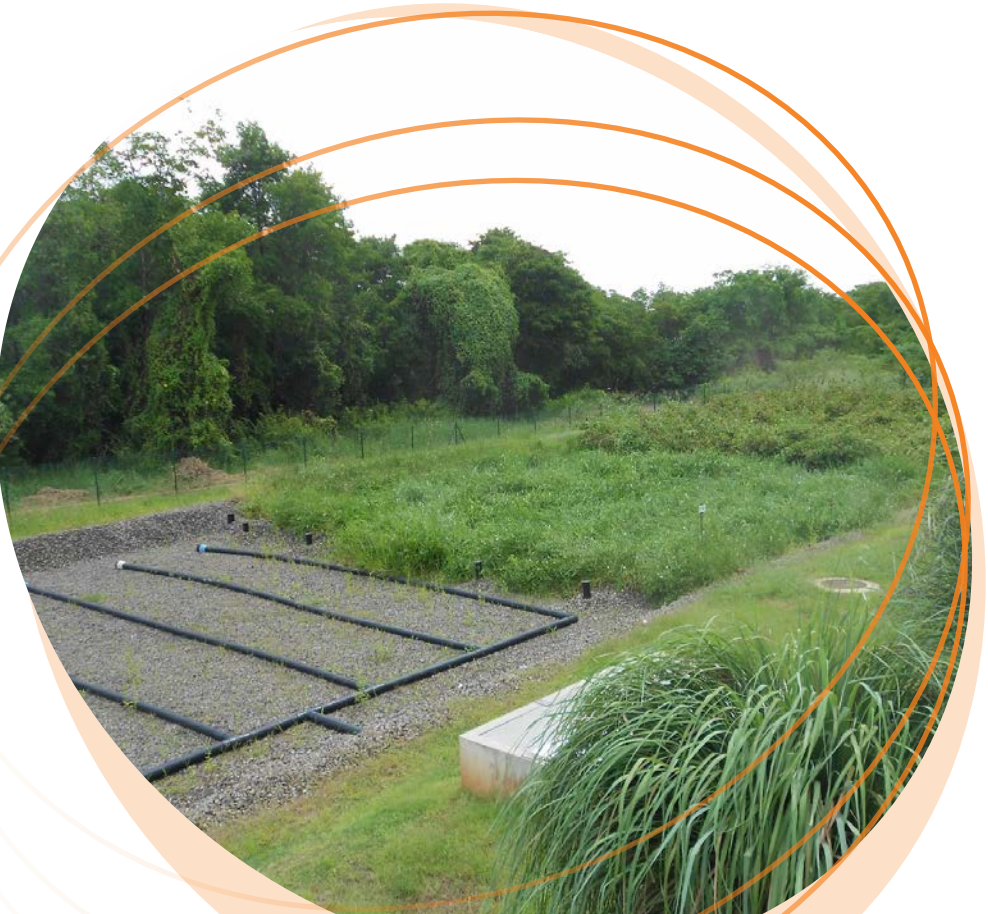

II-B. RÉDUIRE LA POLLUTION DIFFUSE PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

La réduction des pollutions par les substances dangereuses passe par une meilleure connaissance de ces substances, une application des plans nationaux et locaux existants ainsi que par la création de filières d'élimination de déchets tels que les boues de stations d'épuration, les sédiments marins contaminés ou les sous-produits de la production d'eau potable.

> Disposition II-B-1 : Poursuivre la mise en œuvre du plan Eco phyto

Contenu :
Le plan Ecophyto, définissant des objectifs de réduction des usages de pesticides par filière, est suivi par les acteurs du monde agricole (mise à jour tous les 4 ans). Le plan Ecophyto vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles et non agricoles (Axe 7) afin de limiter leur impact sur l'environnement et la santé humaine : mise en œuvre de mesures agro-environnementales efficaces auprès des trois secteurs à l'origine de ces pollutions (les agriculteurs, les mairies et les jardiniers amateurs) ; adoption par les acteurs de la charte d'entretien des espaces publics auprès des communes du territoire martiniquais mise en place.

Depuis 2008, trois grandes collectes gratuites d'emballages vides (EVPP) et de produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) ont été organisées en Martinique dans le cadre d'Ecophyto : en 2008, en juin 2011, et en octobre 2013. Ces collectes, organisées par l'APROMAR ont bénéficié du soutien et de l'encadrement des instances publiques (DAAF, DEAL, ODE) et de la Chambre d'Agriculture. La dernière collecte a permis de récolter plus de 5 tonnes de PPNU et 200 m3 d'EVPP. Si c'est un succès partagé, tant sur le plan de l'organisation que de la communication et de l'engagement des partenaires, elle a mis en évidence la nécessité de mettre en place une filière pérenne au vu des difficultés rencontrées : saturation des outils de traitement en local, coût du transport des PPNU vers la métropole, besoin en personnel qualifié... L'étude ADIVALOR commanditée par le MOM et le MAAF a pour objectif de répondre à cette demande.

> Disposition II-B-2 : Maîtriser les déversements de substances toxiques dans les réseaux publics et privés d'assainissement, en favorisant la réduction à la source

Contenu :
Les collectivités s'assurent que le suivi des substances indésirables introduites dans les réseaux d'eaux usées est effectif. Pour les activités économiques identifiées comme utilisatrices des substances prioritaires et raccordées à un réseau public d'assainissement, les collectivités gestionnaires de réseau doivent tenir compte des objectifs de réduction fixés par le SDAGE pour les substances prioritaires dans les autorisations de déversement qu'elles délivrent.

> Disposition II-B-3: Mettre en place des filières de traitement, de récupération et de valorisation des déchets (boues, vidanges, effluents d'élevage ...)

Contenu :
Des filières de traitement, de récupération et de valorisation sont mises en place pour les déchets suivants :

- les boues de stations d'épuration ;
- les matières de vidanges issues de l'entretien de l'ANC ;
- les effluents d'élevage et les autres déchets issus de l'agriculture ;
- les déchets toxiques dispersés (DTQD) ;
- l'ensemble des sous-produits issus des filières de traitement « eaux usées » et « eau potable » ;
- les sédiments marins des ports et des matériaux prélevés dans les cours d'eau pour maintenir leur libre écoulement (cf. Disposition III-B-8).

Une concertation préalable des acteurs devra permettre de définir le maître d'ouvrage de chacune de ces filières. La réflexion sur l'élaboration de ces filières devra, autant que possible, porter sur l'ensemble du territoire dans un but évident de rationalisation et de mutualisation des moyens.

Dans le domaine de la gestion des boues de stations d'épuration, il est nécessaire de développer le recours à l'épandage en agriculture dans cet objectif, afin de diminuer la dépendance actuelle aux solutions industrielles, il est demandé de développer la connaissance sur les possibilités de valorisation agricole des boues de STEP, en améliorant en particulier la connaissance de la qualité chimique et la valeur agronomique des boues.

Une expérimentation sera réalisée en partenariat avec la Chambre d'agriculture dans deux sites au moins, tenant compte des qualités spécifiques des boues offertes et des besoins des agriculteurs. Cette action pourra bénéficier de l'appui technique et méthodologique du Pôle recherche Agro-environnemental de Martinique (PRAM).

> Disposition II-B-4: Résorber les sites de dépôts sauvages

Contenu :
La résorption des sites de dépôts sauvages est poursuivie activement. Plus largement, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) adopté par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 est mis en œuvre dans sa globalité.

Par ailleurs, ce PDEDMA a été établit pour une durée de 10 ans (jusqu'en 2015), la Collectivité Départementale prend en charge le développement du recyclage, la collecte sélective, le compostage à travers un nouveau Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPG-DND) venant remplacer le PDEDMA. Une fois élaboré, ce nouveau plan devra être mis en œuvre dans sa globalité.

> Disposition II-B-5 : Réduire les émissions de substances prioritaires et supprimer les émissions de substances dangereuses

Contenu :
L'article R212-9 du Code de l'Environnement indique qu'afin d'assurer la protection des eaux de surface et la lutte contre la pollution, les orientations du SDAGE prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux, le SDAGE définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix.

Ces objectifs visent tous les types de sources d'émissions et ne sont pas déclinés par type d'émetteurs.

Les objectifs de réduction d'émissions sont exprimés en pourcentage de réduction par rapport aux émissions estimées pour l'année de référence 2011 lorsque les données étaient disponibles et à défaut 2010 (Source : § Chapitre 2 de l'Etat des lieux du SDAGE de 2013). Ainsi, 4 scénarii de réduction ont été retenus au niveau national à l'échéance 2021 par rapport aux émissions estimées pour l'année de référence :

- Objectif de 10%
- Objectif de 30%
- Objectif de 100%
- Pas d'objectifs pour les substances interdites qui n'ont plus d'émissions ou pour lesquelles aucune action n'est possible à l'échelle nationale ou du bassin.

> Substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants dangereux (autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux) :

Pour ces substances dont l'objectif est à terme la suppression totale des émissions et pour lesquelles des actions sont encore possibles, les objectifs sont fonction de l'échéance finale de suppression :

- Pour les substances dont l'objectif de suppression est 2021, l'objectif est de 100% de réduction en 2021 ;
- Pour les substances dont l'objectif de suppression est 2028, l'objectif est de 30% de réduction en 2021 ;
- Pour les substances dont l'objectif de suppression est 2033, l'objectif est de 10% de réduction en 2021 ;

> Substances prioritaires et polluants spécifiques de l'état écologique :

Pour ces substances dont l'objectif est la réduction progressive des émissions, les objectifs sont fonction de la portée des actions possibles :

- 10 à 30% pour les substances identifiées dans le SDAGE 2010-2015 ;
- 10% pour les nouvelles substances à prendre en compte dans le SDAGE 2016-2021

Pour le bassin de la Martinique, les propositions d'objectifs fixés au niveau national ont été reprises a minima, car le niveau de connaissance actuel des émissions de substances ne permet pas de caractériser des substances émises d'intérêt particulier pour le bassin. Ces objectifs sont listés pour chacune des substances en annexe 5.

> Disposition II-B-6 : Lister les substances dangereuses dont l'introduction dans les eaux souterraines est limitée ou interdite

Contenu :
Conformément à l'article R212- 9-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 19 juin 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, la liste des substances dangereuses dont l'introduction directe ou indirecte dans les eaux souterraines est interdite est présentée au chapitre IV. La liste des polluants non dangereux dont l'introduction directe ou indirecte dans les eaux souterraines est limitée est présentée au chapitre IV.

> Disposition II-B-7 : Poursuivre la recherche des substances toxiques

Contenu :
La recherche des substances toxiques dans les milieux aquatiques et dans les rejets doit être poursuivie, afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets. Cette recherche doit viser l'ensemble des sources potentielles (industries, y compris petites et moyennes entreprises, très petites entreprises/industries, collectivités et particuliers, exploitants agricoles). La connaissance sur les nouveaux polluants et sur la présence, les origines et les effets des substances toxiques doit également être améliorée.

Poursuivre et soutenir la recherche concernant les substances toxiques et en particulier :

- L'impact combiné de différentes substances présentes dans l'eau et les milieux ;
- Les méthodes de détection bio-indicatrices ;
- Les nouveaux polluants.

> Disposition II-B-8 : Poursuivre les suivis des rejets industriels organiques, renforcer la mise en place de l'action RSDE et engager les plans d'actions de réduction des polluants

Contenu :
Afin d'améliorer le suivi de la conformité des rejets des exploitants d'ICPE relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, la surveillance prescrite au titre du Code de l'Environnement et défini par la circulaire du 05 janvier 2009 et renforcée.

En outre, les filières industrielles productrices de quantités importantes de matières organiques s'engagent à mettre en œuvre des filières de valorisation (de type méthanisation, épandage) afin de limiter les rejets dans les milieux aquatiques.

Enfin, l'utilisation d'une application informatique pour gérer la déclaration en ligne des résultats d'auto surveillance sera généralisée (en lieu et place de l'envoi de résultats papiers). Cette application, appelée GIDAF, impose le respect d'un cadre de saisie fixé par les inspecteurs de la DEAL (paramètres à mesurer, valeurs limites à respecter ...). Elle permet également la collecte des informations nécessaires au calcul de la redevance pollution par l'Office de l'Eau.

> Disposition II-B-9 : Réduire l'usage de produits phytosanitaires et des biocides employés hors agriculture

La pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole doit être réduite.

Au-delà des usages agricoles, les produits phytosanitaires et en particulier ceux qui servent à désherber (herbicides), sont aussi utilisés en quantité importante par des acteurs comme les communes pour les espaces publics, les gestionnaires de voiries et d'espaces verts (publics et privés : hôpitaux, golf, terrains de sports, jardiniers amateurs), les services du Conseil Général, etc.

Le 6 février 2014, a été adopté le texte de loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Ce texte prévoit l'interdiction de l'utilisation de ces produits par les communes d'ici 2020 et l'interdiction de vente aux particuliers d'ici 2022. Dans l'attente de la mise en œuvre de cet arrêt, cette disposition vise à proposer un accompagnement des acteurs concernés vers cet arrêt.

- *Promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytosanitaires dans les villes, sur les infrastructures publiques et par les particuliers ;*
- *Etendre les plans de désherbage communaux et la charte d'entretien des espaces publics auprès des communes du territoire martiniquais.*

Les aides publiques (Office de l'eau, Conseil Général, etc.) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, permettent de poursuivre l'objectif de limiter l'utilisation de phytosanitaires. A ce titre, toute collectivité ayant justifié d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans produits phytosanitaires et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes, doit être encouragée. La réalisation de ce plan pourra bénéficier d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.

Contenu :
Il est préconisé que les collectivités mettent tout en œuvre pour anticiper l'échéance d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires fixée en 2020.

Enfin, le SDAGE rappelle que les professionnels utilisant des produits phytosanitaires doivent obtenir un agrément d'utilisation « Certiphyto » avant fin 2014 (délivré par la DAAF). Les utilisateurs de biocides doivent également disposer du «Certibiocide» (délivré par le ministère chargé de l'environnement).

> Disposition II-B-10 : Poursuivre activement la recherche pour la décontamination de la chlordécone dans les milieux

La pollution par les pesticides et notamment les pesticides organochlorés, comme la chlordécone, représentent un enjeu majeur pour la gestion de l'eau. Le Plan National Santé Environnement 2 (PNSE) 2009-2013 en réfère via son Action 35, visant à « réhabiliter ou gérer les zones contaminées notamment en outre-mer ». Cette action prolonge l'action 12 du PNSE 1 (2004-2008).

Complétant le PNSE 1, un plan d'action chlordécone a été créé en 2008-2010 et prolongé pour la période 2011-2013, puis pour la période 2014-2020 (Plan Chlordécone 3, approuvé en juillet 2014). Ce dernier a pour objectifs d'identifier les actions à renforcer ou à mettre en œuvre, et d'améliorer la coordination de l'ensemble des acteurs et la communication sur les actions menées. La présente disposition s'intègre ainsi dans l'un des 4 axes du plan, qui vise à « poursuivre les actions de recherche (Axe n°3 du Plan Chlordécone III)».

Contenu :
La recherche sur les processus de décontamination de la chlordécone dans les milieux (biotopes et biocénoses) doit être activement poursuivie.

Plan chlordécone

II-C. AMÉLIORER LES PRATIQUES AGRICOLES

Les pressions agricoles sur la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine sont de deux types :

- *Les produits phytosanitaires ;*
- *Les nutriments (azote et phosphore).*

En termes d'impact sur l'eau, la Martinique compte de nombreuses stations de pompage contaminées par des produits phytosanitaires.

En ce qui concerne les eaux superficielles, seule l'eau de 4 des 28 stations de suivi de la qualité des rivières présentent des résultats «bon». La principale source de contamination par les pesticides des eaux de rivières a pour origine des molécules qui ne sont plus utilisées aujourd'hui.

La détection de substances dont l'usage est aujourd'hui interdit et de leurs métabolites (chlordécone, HCH ß, diuron) est un marqueur de l'héritage d'un historique de pression et de l'inertie dans la relation pression / impact.

Au-delà de la pollution historique, de nouvelles molécules apparaissent problématiques, comme les fongicides utilisés dans les traitements post-récolte des bananes.

Quant à la pression de la fertilisation des terres agricoles sur les cours d'eau, celle-ci est forte dans la plaine du Lamentin et le Nord Atlantique.

A l'instar des cours d'eau, les eaux souterraines ne sont pas épargnées par les pressions agricoles. Les pressions les plus fortes sont également notées dans les secteurs les plus agricoles, les masses d'eau Nord, Nord-Atlantique et Centre à la fois pour les pesticides et pour les fertilisants.

Ainsi, ces similitudes observées tiennent du fait que les consommations d'intrants les plus importantes sur les cultures martiniquaises (engrais et phytosanitaires) concernent les mêmes types de cultures, banane et canne à sucre, suivies par le maraîchage et la diversification végétale.

La lutte contre la pollution d'origine agricole passe avant tout par la mise en place de bonnes pratiques agricoles, notamment à travers les mesures agro-environnementales définies dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Martinique. En parallèle, le Grenelle de l'Environnement favorise le développement de l'agriculture biologique. A cela s'ajoutent des dispositions réglementaires de nature à lutter encore plus efficacement contre les pollutions agricoles, et notamment les pesticides.

Le plan EcoPhyto national, décliné localement, vise entre autres mesures, à réduire de 50% l'usage des pesticides d'ici à 2018.

Aussi, la pollution par les pesticides devrait diminuer au cours des prochaines années du fait d'une utilisation plus raisonnée de ces produits et d'une réglementation plus stricte et contraignante. Toutefois, les changements de pratique n'auront pas d'effet immédiat sur la contamination des milieux. Avec la persistance de certains produits, il faudra attendre plusieurs années avant de voir la tendance s'inverser. C'est d'autant plus vrai pour les eaux souterraines pour lesquelles les temps de renouvellement sont longs.

> Disposition II-C-1 : Réglementer les usages de pesticides dans les bassins versants présentant un risque avéré

Contenu :

En cas de risque exceptionnel et justifié, dans tous les bassins versants où la présence de pollution par des micropolluants est de nature à compromettre durablement la qualité des milieux et de la ressource, le préfet peut interdire ou restreindre l'utilisation de ces produits par arrêté conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

> Disposition II-C-2 : Renforcer la mise en place des plans d'actions pollution diffuse, prioritairement dans les zones d'alimentation des captages

Contenu :
En application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, des programmes d'actions sont mis en place prioritairement sur les zones les plus stratégiques en matière de gestion de l'eau : les zones d'alimentation des captages prioritaires et stratégiques, les zones humides d'intérêt environnemental (Cf. Figure n°10) et les zones d'érosion diffuses (secteurs prioritaires pour la mise en place de programmes d'action de lutte contre la pollution agricole). Ces plans d'actions sont arrêtés par le Préfet sur la base d'une concertation préalable. Sur ces aires d'alimentation de captages, conformément à la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 (article 27), la priorité est donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants, afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration.

> Disposition II-C-3 : Mettre en place les mesures agro-environnementales (MAE) sur les aires d'alimentation de captage d'ici 2021

Contenu :
Les mesures agro-environnementales ont été mises en œuvre depuis 2007 dans le cadre du PDRM 2007-2013. La prochaine programmation 2014-2020 comprend sur la mesure 214 des contrats de ce type, reprenant les mesures nationales mais également les mesures agro-environnementales territorialisées adaptées à la Martinique.

En cours de programmation, en concertation avec la profession agricole de nouvelles mesures favorisant la protection des milieux pourront être mises en œuvre après validation par la Commission Européenne.

Dans ce contexte, les acteurs du monde agricole favorisent la contractualisation par les agriculteurs de mesures agro-environnementales adaptées au contexte martiniquais.

En priorité, des mesures doivent être prises sur le captage de la Capot.

En Martinique, l'agriculture biologique représente 1,21 % de la SAU totale. Les objectifs nationaux de 6 % en 2009 et 20 % en 2020 sont difficilement transposables compte tenu de l'insularité, des reliefs, de l'urbanisation, etc. Néanmoins, la filière AB tend à se structurer depuis janvier 2013, avec 3 structures de collecte et 3 structures de commercialisation, fonctionnelles.

Le Ministère de l'Agriculture attribue annuellement des crédits pour l'animation de la filière AB afin d'inciter à la conversion et à l'installation en agriculture biologique. En parallèle, la Chambre Départementale d'Agriculture dispense une à deux formations annuelles, aux exploitants souhaitant s'installer ou se convertir à l'AB, détaillant la procédure administrative de certification.

> Disposition II-C-4 : Promouvoir les outils de contractualisation et de certification

Contenu :
Les outils de contractualisation (MAET, etc.) et de certification (BANAGAP, etc.) doivent être promus.

En effet, les outils de contractualisation ont pour objectifs d'inciter les agriculteurs à adopter des pratiques agroenvironnementales, permettant de réduire les risques de pollution de l'eau et des milieux aquatiques : réduction, voire non utilisation d'intrants, couvert végétal entre les cultures et/ou aux bords des cours d'eau, cultures « pièges à nitrates », diversité des assolements, etc.

Dans le même sens, les outils de certification permettent de guider le producteur sur les bonnes pratiques agricoles à appliquer à chaque étape clé de la production.

> Disposition II-C-5 : Structurer la filière agriculture biologique

Contenu :
Une meilleure structuration de la filière agriculture biologique est recherchée par les acteurs du monde agricole, avec les services de l'Etat et les établissements publics compétents dans ce domaine, afin d'en accroître la production. L'objectif national (article 31 de la loi Grenelle 1, du 3 août 2009) est de 20% de la surface agricole utile en agriculture biologique en 2020. Les mesures financières prévues au niveau national devront largement être mises en œuvre.

> Disposition II-C-6 : Structurer la filière de l'agro-écologie

Contenu :
L'agro-écologie doit être favorisée en Martinique. Les services de l'Etat et les établissements publics compétents dans ce domaine incitent les exploitants à adopter cette filière en assurant un accompagnement technique.

> Disposition II-C-7 : Pérenniser les filières de collecte, traitement et d'élimination des effluents post-récolte

Contenu :
Les contaminations actuelles ont pour principales origines les traitements post-récolte de la banane. La contamination par ces substances actives spécifiques s'est accentuée pour atteindre, tous fongicides post-récolte confondus, 72% des concentrations moyennes totales de substances actives autorisées retrouvées dans les rivières.

Un plan d'action visant à réduire leur utilisation et leur récupération avant traitement est prévu dans le plan Banane durable 2. L'équipement des plus grosses installations est déjà en cours.

Des systèmes de collecte et de traitement des effluents post-récolte pour toutes filières agricoles sont à généraliser et à rendre obligatoire à l'échelle de la Martinique ou des groupements de producteurs.

> Disposition II-C-8 : Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage

Contenu :
Une évolution positive est notée sur la mise aux normes des bâtiments d'élevage relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), néanmoins, des efforts restent à poursuivre sur les traitements des effluents.

En ce qui concerne les bâtiments d'élevage soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), la mise aux normes des bâtiments reste encore une problématique importante.

Dans un souci de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, la mise aux normes des bâtiments d'élevage doit se poursuivre et ce conformément aux articles 511-1 et suivant du Code de l'Environnement sur la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du RSD.

Un programme de mise aux normes des bâtiments non conformes sera défini d'ici 2017.

> Disposition II-C-9 : Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles

Contenu :
Une utilisation durable des terres agricoles doit être encouragée par les acteurs du monde agricole, notamment en soutenant :

- l'utilisation raisonnée et raisonnable des intrants ;
- la formation des agriculteurs à des pratiques de production plus respectueuses de l'environnement : schémas culturaux, rotation, assolement, agriculture raisonnée, l'agriculture biologique et l'agro-écologie, l'agroforesterie… ;
- l'expérimentation des pratiques durables : recherche, expérimentation et transfert aux agriculteurs ;

- l'amélioration de la connaissance et du suivi parcellaire : impact des productions sur le milieu naturel, analyses de sol, télésurveillance, systèmes d'information géographique, observatoire, contrôles, traçabilité ;
- l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires spécifiques adaptés aux cultures et aux conditions climatiques de la Martinique (usages mineurs).

II-D. LUTTER CONTRE L'ÉROSION

> Disposition II-D-1 : Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols

Contenu :
Les acteurs du monde agricole et du monde forestier mettent en œuvre des programmes de sensibilisation aux pratiques d'agro-écologie et d'agro-foresterie qui évitent de laisser les sols à nu (culture d'inter-saison), prioritairement dans les bassins versants des baies.

Les pratiques culturales dans l'exploitation et la gestion des forêts doivent être améliorées afin de prévenir les risques liés à l'érosion et aux inondations.

> Disposition II-D-2 : Sensibiliser les acteurs de l'aménagement au phénomène de lessivage des sols

Contenu :
Les acteurs de l'aménagement du bâtiment et des travaux publics, mettent en œuvre des programmes de sensibilisation auprès des entrepreneurs pour éviter les sols à nu sur les chantiers et développer la mise en place de système de décantation des eaux de ruissellement, notamment dans les bassins versants des baies.

Les collectivités territoriales mettent en œuvre des programmes de sensibilisation auprès de leurs services pour éviter les sols à nu et maintenir des couverts végétaux sur leur territoire.

> Disposition II-D-3 : Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion

Contenu :
Pour tous les cours d'eau pour lesquels la problématique d'érosion des sols est constatée, la reconversion en espace boisé des parcelles agricoles présentant un relief contraignant est privilégiée en utilisant les espèces locales et de nouvelles méthodes d'agro-foresterie en cours d'élaboration, en accord avec les projets de territoire existants, tout en prévoyant des compensations adaptées aux enjeux associés à la parcelle.

OF 3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES REMARQUABLES

Lors de la consultation du public organisée à l'occasion de l'état des lieux du bassin, l'enjeu de reconquête des équilibres écologiques des milieux a recueilli une forte adhésion de la part des martiniquais.

Cet enjeu nécessite de prolonger les efforts déjà consentis ces dernières années en matière :

- *de gestion durable des cours d'eau, en développant et mettant en œuvre des techniques de restauration adaptées au contexte martiniquais, améliorant notamment la continuité écologique des cours d'eau ;*
- *de préservation des milieux littoraux et marins, en améliorant la qualité des eaux portuaires, des zones de plaisance et de baignade, en limitant les extractions en mer ;*
- *de protection et restauration des mangroves et zones humides, en encadrant la gestion de la politique foncières notamment.*

Enfin, cette nouvelle version du SDAGE met tout particulièrement l'accent sur la gestion des milieux littoraux et marins : ces milieux représentent le réceptacle final des pollutions et subissent à ce titre une forte pression. Les premiers résultats issus du suivi de la qualité des eaux littorales sont la preuve de leur mauvais état de santé. Leur importance tant écologique qu'économique exige la mise en place d'une stratégie ambitieuse de reconquête. Des dispositions mettent notamment l'accent sur la protection absolue des mangroves, la mise en place de réserves naturelles marines et demandent également que l'impact des projets sur le milieu marin soit à présent systématiquement étudié.

III-A. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU

Ouvrages, modifications du lit ou des berges, remblais, assèchements des zones humides… Très longtemps, l'aménagement des rivières a souffert d'une vision purement hydraulique conduisant à l'artificialisation des rivières et la banalisation des milieux : perte de richesse biologique, appauvrissement de la ressource en eau en quantité ou en qualité, affaiblissement du rôle régulateur et auto-épurateur du milieu. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.

Aussi, à travers ses dispositions, le SDAGE recommande de limiter l'artificialisation des cours d'eau et des constructions sur leurs berges, pour préserver voire restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau, et ainsi participer à l'atteinte du bon état, ou encore à la diminution du risque inondation notamment.

En effet, la fragmentation des milieux naturels et du paysage est l'un des plus importants facteurs de disparition de la diversité biologique. Le Grenelle de l'Environnement a porté en 2007 une mesure pour la préservation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Elle repose sur l'identification d'un réseau écologique terrestre et aquatique, composé de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la flore et la faune qui relient les réservoirs de biodiversité).

> Disposition III-A-1 : Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux

Contenu :

Pour les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, conformément à l'article L215-15-I du Code de l'Environnement, les maîtres d'ouvrage établissent, en concertation avec les services de police de l'eau, des plans de gestion pluriannuels à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Le plan de gestion s'appuie sur un diagnostic à l'échelle du bassin versant avec une approche globale (hydromorphologie, fonctionnalités des milieux, biodiversité, risque inondation…). Il fixe des objectifs par tronçon de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et cibler les interventions.

L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Il doit permettre de concilier, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées, ainsi que le transit des crues, afin de ne pas augmenter la ligne d'eau dans les zones urbanisées. Cet objectif passe d'une part par une gestion adaptée de la ripisylve afin de limiter la formation d'embâcles et d'autre part par la restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux.

Les maîtres d'ouvrages sont invités à maintenir ou restaurer le fonctionnement écologique et la capacité d'écoulement des cours d'eau, à privilégier dans les plans de gestion, les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, …) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, …) en lien avec la trame verte et bleue.

ZOOM SUR …

LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Deux listes de cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux sont à établir en application de l'article L.214-17-I du Code de l'Environnement :

> Une **« liste1 »** visant à :

- Prévenir la dégradation et préserver la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale en empêchant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;
- Imposer la restauration de la continuité écologique à long terme, au fur et à mesure des renouvellements d'autorisations ou de concessions.

Nota : le classement liste 1 entraîne un blocage du potentiel hydroélectrique sur les cours d'eau concernés. Il peut également bloquer des projets de construction d'ouvrages. Comme le précise la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau, il est possible d'envisager le déclassement d'un cours d'eau inscrit en liste 1 afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général reconnu par le SDAGE, qui nécessiterait la construction d'un ouvrage nouveau constituant un obstacle à la continuité écologique.

> Une **« liste 2 »** visant à imposer dans les 5 ans aux ouvrages existants, les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Les classements de cours d'eau visent tout ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique, comme défini à l'article R.214-109 du Code de l'Environnement (obstacle à la circulation des espèces, au transport des sédiments,…).

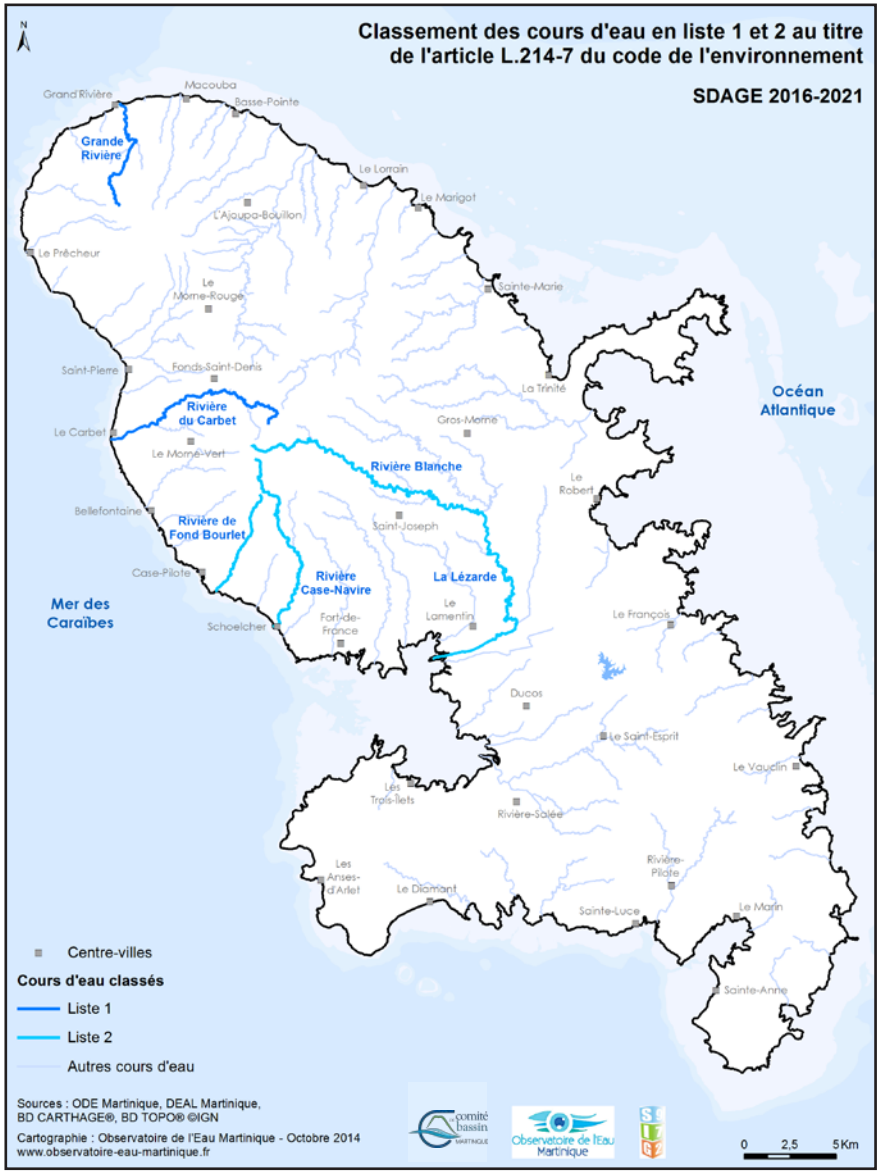

Figure 8 : Classement des cours d'eau (liste 1 et 2)

> Disposition III-A-2 : Répertorier les cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques

Lors du cycle de gestion précédant, les cours d'eau suivants ont été classés en liste 1, au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement : Grand rivière et rivière du Carbet.

Contenu :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau visés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pouvant jouer le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique sont répertoriés à l'échelle de la Martinique. Une pré-identification des réservoirs biologiques a été faite sur la base de l'état des lieux de l'environnement piscicole, ainsi que des réseaux de surveillance et de référence DCE (SDAGE 2009-2015).

Dans le cadre de la procédure de classement des cours d'eau, l'étude hydro-biologique de l'étude de l'impact du classement (2013) a permis de compléter et vérifier la pertinence de cette **pré-identification de cours d'eau comme réservoirs biologiques potentiels**, sur la base d'inventaires faunistiques ponctuels et l'évaluation de la continuité écologique. En l'état des connaissances actuelles, les cours d'eau suivants sont identifiés en tant que réservoirs biologiques :

- Grand rivière ;
- Rivière Cacao ;
- Rivière du Carbet ;
- Rivière du Lorrain ;
- Rivière des Pères ;
- Rivière Fond Laillet ;
- Fond Bourlet ;
- Rivière Oman ;
- Rivière Céron ;
- Rivière Trois-Bras ;
- Rivière Couleuvre ;
- La Manche.

Cette identification sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières.

La construction de tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique, même aménagé d'une passe à poissons, n'est pas autorisée sur ces cours d'eau.

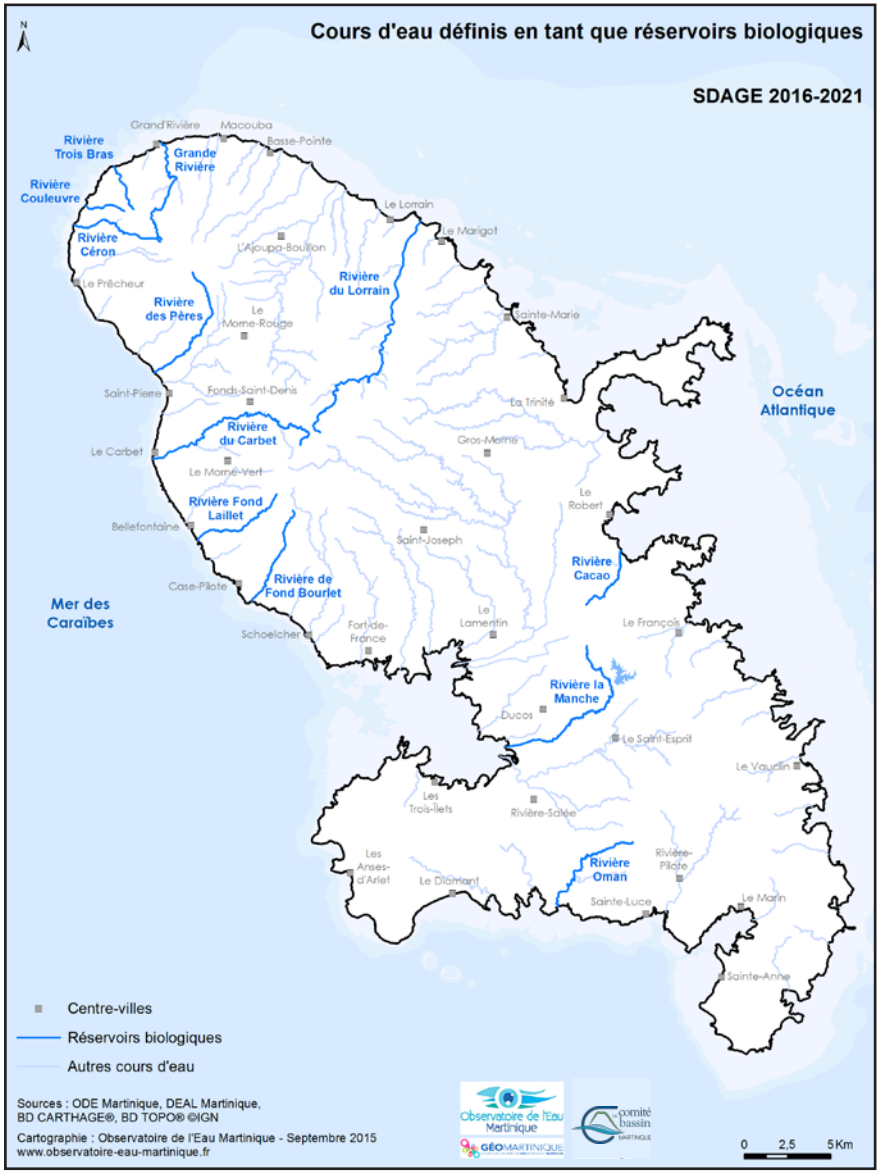

Figure 9 : Cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques

> Disposition III-A-3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau

Contenu :

La continuité écologique est rétablie au droit de chaque ouvrage en travers existant et se révélant être un obstacle à la circulation des espèces (par effacement ou création d'ouvrages de franchissement) pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, à **horizon 2020** :

- Rivière Case Navire ;
- Rivière Blanche ;
- Rivière La Lézarde (intermédiaire et aval) ;
- Fond Bourlet.

A terme, les cours d'eau suivants pourront être classés en liste 2, dans le cadre du processus de concertation, pour lesquels la continuité écologique devra également être établie à **horizon 2021** :

- Rivière Capot ;
- Rivière du Lorrain ;
- Rivière du Carbet ;
- Rivière La Manche ;
- Rivière Salée ;
- Grand rivière.

Cette liste à terme sera complétée au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances sur la vie biologique des rivières, et des objectifs de qualité de masse d'eau à préserver.

Les contraintes de continuité écologiques des cours d'eau martiniquais et des espèces doivent être étudiées :

- au regard de la capacité de franchissement des espèces et de leur cycle de vie ;
- au regard des dispositifs de franchissement, de leur définition, leur mise en œuvre et leur suivi.

Les projets de création d'ouvrages en travers doivent présenter systématiquement une étude d'opportunité dans la rubrique du 4° a) de l'article R214-6 pour les dossiers de demande d'autorisation ou dans la rubrique du 4° a) de l'article R214-32 pour les dossiers de déclaration.

Au droit des prises d'eau, les grilles installées sont compatibles avec les préconisations de la DEAL et de l'ONEMA, pour ne pas porter atteinte aux alevins et larves de crustacés.

Pour les cours d'eau non classés, l'effacement des obstacles artificiels sans usage actuel est réalisé progressivement.

> Disposition III-A-4 : Prendre en compte les impacts d'un projet d'aménagement sur l'eau et prévoir des mesures pour éviter, réduire compenser ces impacts

Contenu :
Toute demande d'autorisation et toute déclaration d'un projet d'aménagement doit intégrer la prise en compte de l'ensemble de ses impacts sur l'eau à l'échelle du bassin versant concerné, en respectant le schéma d'assainissement des eaux pluviales, s'il existe. Les travaux en milieu aquatique doivent faire appel à des techniques les moins impactantes pour le milieu (ex. techniques végétales) définies dans son dossier de demande.

Pour la protection contre l'érosion latérale, les aménagements impliquant recalibrages et/ou rescindement de méandres, enrochements, digues, épis, doivent être évités s'ils ne sont pas motivés par la protection des populations et/ou d'ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques du génie écologique (reboisement des berges, fascines, etc.) et en proposant des mesures de réduction des impacts ou des mesures compensatoires.

Lorsque des mesures d'évitement, de réduction ou toutes autres alternatives « douces » ne peuvent être mises en œuvre, des mesures compensatoires seront envisagées en visant la restauration de zones altérées adjacentes sur le même bassin versant ou à défaut dans un bassin versant connexe. Une analyse et un suivi des impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment les incidences sur la morphologie du cours d'eau, devra être menée avant et après travaux.

> Disposition III-A-5 : Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues

Définition : Lorsqu'un cours d'eau sort de son lit, il envahit l'espace alentour, c'est-à-dire la « zone d'expansion de la crue». Ce stockage momentané de l'eau permet d'une part de réduire la hauteur d'eau transmise à l'aval et donc d'écrêter la crue, mais également de redonner des espaces de mobilité au cours d'eau. Il apparaît indispensable d'identifier les zones susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, de les préserver et, dès que possible, de les reconquérir.

Contenu :
Des zones naturelles susceptibles de constituer des zones à vocation d'expansion des crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront recherchées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ou à l'occasion de l'élaboration ou la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La recherche de ces zones inondables à reconstituer conciliera les contraintes et enjeux hydrauliques, environnementaux (en particulier les zones ou secteurs qui présenteraient une richesse particulière en termes de biodiversité ou de valeur patrimoniale) et socioéconomiques dans l'optique de déterminer les zones les moins vulnérables aux inondations.

Pour leurs projets d'aménagement, les collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements ou établissements veillent à respecter les prescriptions suivantes :

- Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des mangroves, les espaces tampons de submersion marines) ;
- Promouvoir le ralentissement dynamique naturel à l'échelle d'entités hydrauliques cohérentes en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et zones tampons littorales et préserver leur dynamique en tenant compte des spécificités des zones littorales (gestion de trait de côte) ainsi que des contraintes liées aux hypothèses de réchauffement climatique.

ZOOM SUR …

Les SLGRI inciteront à la reconquête des zones à vocation d'expansion des crues, par la sensibilisation des acteurs locaux et des porteurs de projet et par l'élaboration d'études techniques et méthodologiques à l'échelle de bassins versants. Les stratégies locales identifient et cartographient les champs d'expansion des crues qui contribuent à la non aggravation de l'aléa.

III-B. PRÉSERVER LE MILIEU MARIN

Le milieu marin, en tant que récepteur final des flux de polluants mais aussi en tant que zone à forts enjeux économiques et écologiques, doit être étudié de manière privilégiée dans le SDAGE 2016-2021 afin d'améliorer la qualité du milieu.

Cette gestion doit passer par l'amélioration de la qualité du milieu dans les zones anthropisées (secteurs portuaires, secteurs de baignade), mais aussi par la gestion et la protection des secteurs remarquables (mise en place d'Aires Marines Protégées, gestion intégrée du littoral, etc..). Enfin, certaines activités spécifiques du littoral et de la mer (extraction de sédiments marins, rejets en mer de sédiments, extraction et aménagement du trait de côte) doivent être surveillées et correctement encadrées pour limiter au maximum leur impact sur le milieu marin. De manière générale, la recherche de solutions alternatives doit être vivement encouragée.

A noter enfin, qu'au-delà des dispositions présentées ci-après, un grand nombre de dispositions intégrées dans l'orientation fondamentale 2, favorise également la reconquête de la bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques marins, tant les compartiments Terre/Mer sont étroitement liés.

1.ÉCOSYSTÈMES MARINS

Les Caraïbes font partie des 34 « hotspots » de la biodiversité mondiale, notamment par la présence d'une très grande richesse marine, de nombreuses espèces endémiques, associés à des écosystèmes marins à forte valeur écologique (massifs coralliens et herbiers de phanérogames marines). En ce sens, leur préservation constitue un enjeu de première importance tant d'un point de vue écologique, économique et touristique.

> Disposition III-B-1 : Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens

Contenu :
La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et massifs coralliens) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus.

Les massifs coralliens et les herbiers de phanérogames marines sont préservés de toute destruction même partielle.

Toutefois, le Code de l'Environnement précise que si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes.

2.ZONES DE PLAISANCE ET DE BAIGNADE

Les plages de la Martinique constituent un attrait touristique majeur pour des milliers de vacanciers mais aussi de locaux. Toutefois, le tourisme peut constituer une pression non négligeable sur les écosystèmes marins : piétinement des herbiers, arrachage par les ancres, pollutions organiques, destruction des massifs coralliens. Il est donc nécessaire que l'activité de plaisance soit mieux encadrée afin de pouvoir assurer aux générations futures, un environnement de qualité mais aussi permettre à la Martinique de conserver son attrait touristique, avec un milieu marin riche et diversifié.

> Disposition III-B-2 : Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins

Les Zones de Mouillages sont des zones potentiellement soumises à de nombreux impacts (pollution par des eaux grises ou noires, destruction par les ancres, macro-déchets, etc..) si leur gestion est inefficiente.

Préalablement à la création de Zones de mouillage, un Plan de gestion est défini quant à la gestion des mouillages et un Maître d'Ouvrage est identifié avant la mise en place d'un Plan de Balisage. Les zones de mouillages fréquentées par les navires professionnels et de plaisance sont équipées de « corps-morts » permettant l'amarrage des navires sans destruction des fonds marins (massifs coralliens, herbiers, épaves historiques, etc.).

La mise en place de zones de Mouillages doit prendre en considération les différents aménagements à terre, nécessaires au bon fonctionnement (gestion des déchets, ponton de débarquement, sanitaires, etc.).

Contenu :
Les communautés de communes définissent les zones de mouillage autorisées, les signalent et les équipent progressivement de « corps-morts » en privilégiant des techniques non destructives (de type ancre à vis). Un effort est consenti en priorité sur les sites de plongée les plus utilisés et non équipés actuellement.
En complément, des zones d'interdiction de mouillage sont définies sur l'ensemble du littoral de Martinique, en se basant sur le caractère exceptionnel des biocénoses, leur fonctionnalité et leur état de santé. Un arrêté préfectoral sera mis en place pour officialiser ces zones d'interdiction et celui-ci sera obligatoirement intégré au Plan de Balisage.

D'autre part, des techniques alternatives doivent être envisagées avant l'installation de nouvelles Zones de Mouillages ; le développement de ports à sec pour l'hivernage et le stockage de bateaux est une solution devant être envisagée.

> Disposition III-B-3 : Mettre en place des Plans d'Actions sur les zones de baignade

Contenu :

En 2013, l'application de la nouvelle Directive européenne des eaux de baignade 2006/7/CE entraîne de nouvelles règles de classification, plus contraignantes que la réglementation existante. Des règles plus sévères prenant en compte les résultats obtenus sur 4 années consécutives (2010, 2011, 2012 et 2013) et permettant d'obtenir un classement comme indiqué ci- dessous :

- *Eau d'excellente qualité ;*
- *Eau de bonne qualité ;*
- *Eau de qualité suffisante ;*
- *Eau de qualité insuffisante.*

Cette nouvelle classification, plus contraignante, peut entraîner la fermeture de certaines plages si les résultats de qualité des eaux sont insuffisants. Pour pallier à ce risque, la mise en place de profils de baignade est nécessaire.

Les profils de baignade ont été réalisés pour les sites de baignade régulièrement recensés de Martinique. Ces profils ont permis d'inventorier, de détecter les sources potentielles de pollution (domestique, agricole, industrielle) et de proposer des mesures de gestion adaptées spécifiquement à chaque site (par exemple les mises aux normes prioritaires de l'Assainissement Non Collectif et des industries). Désormais, des Plans d'Actions doivent être élaborés (lorsqu'ils n'existent pas déjà) à partir des profils de baignade pour réduire, voire supprimer, les sources de pollutions. Ces Plans sont mis en œuvre, en collaboration étroite avec l'Agence Régional de Santé (ARS), par les communes et/ou les communautés de communes. Une fois mis en œuvre, des suivis du Plan d'Action sont prévus. Pour rappel, les profils de baignade doivent être révisés tous les 5 ans.

3.QUALITÉ DES EAUX PORTUAIRES

L'activité maritime, commerciale et de plaisance, est une filière économique et stratégique majeure dans les ports et les marinas de Martinique mais a aussi une influence non négligeable sur le milieu et la qualité des eaux, tant dans les ports qu'aux alentours, avec la production de grandes quantités de déchets : eaux grises et noires, huiles de vidanges, peintures, solvants, eaux usées, eaux de carénage, etc.

Il est nécessaire qu'une démarche soit engagée afin d'équiper rapidement l'ensemble des structures portuaires d'infrastructures adaptées à la gestion des déchets. La mise en place de ces équipements nécessite au préalable que des diagnostics exhaustifs et des Plans de Gestion soient mis en place.

> Disposition III-B-4 : Diagnostiquer les flux de matières dangereuses et les dispositifs de collecte en zone portuaire

Contenu :

Les gestionnaires de port réalisent des diagnostics et mettent en œuvre des procédures en vue d'améliorer la qualité des eaux portuaires d'ici à 2017.

Cela comprend notamment :

- l'évaluation des flux de substances dangereuses ;
- la collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port (carénage, avitaillement, eaux de ballast,…).

En ce qui concerne la gestion des déchets, conformément à la Directive 2000/59/CE visant à la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime, et à l'article R. 101-12 du code des transports pour la police dans les ports maritimes, **un Plan de réception des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires est réalisé** tous les trois ans. Ainsi, un Plan est réalisé dans les ports et marinas de Martinique, sous la responsabilité des gestionnaires portuaires.

Ces derniers doivent :

- définir un système de réception portuaire performant, adapté à la taille et à la configuration du port, aux types de navires et à leurs catégories de déchets ;
- mettre en place un plan approprié de réception et de traitement des déchets dans chaque port, à réexaminer tous les trois ans par l'autorité portuaire correspondante ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

L'échéance pour l'actualisation de ce Plan est fixée à 2017.

> Disposition III-B-5 : Mettre en place des filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises en zones portuaires

Contenu :

Les activités des navires professionnels, de commerce et de plaisance peuvent être à l'origine de plusieurs types de pollution des milieux aquatiques, dont le rejet des eaux usées. On distingue les eaux grises (eaux domestiques souillées, hors toilettes) des eaux noires (contenant des matières fécales et des germes pathogènes).

Les filières de récupération et de traitement des eaux noires et grises des navires militaires, de commerce et de plaisance sont impérativement mises en place d'ici à 2017 par les structures portuaires.

> Disposition III-B-6 : Mettre en place un règlement Sanitaire Portuaire (RSP) pour le Grand Port Maritime (GPMLM) et les marinas de la Martinique

Contenu :

Conformément à l'article L.5331-10 du code des transports pour la police dans les ports maritimes, des règlements particuliers peuvent compléter les règlements généraux de police. Dans le cadre du GPMLM, les dispositions applicables sont arrêtées par l'autorité administrative. Dans les autres grands ports et marinas (ports de plaisance du Marin et marina de l'étang Z'Abricot notamment), les dispositions sont arrêtées conjointement par l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En ce sens, sur la thématique de la santé et de l'environnement, il est demandé à ce qu'un Règlement Sanitaire Portuaire (RSP) soit établi dans les structures portuaires citées précédemment au cours du prochain cycle de gestion. Ce document doit être en cohérence avec le SDAGE, le règlement sanitaire départemental et le règlement sanitaire international.

4.IMMERSION ET EXTRACTION EN MER

Si l'extraction de sédiments constitue un enjeu économique fort, l'immersion et la gestion des sédiments pollués extraits révèle des enjeux environnementaux majeurs (modification de la nature et de la qualité des fonds, remise en suspension de particules, incidences fortes sur les peuplements benthiques, planctoniques et ichtyologiques, etc.) au regard de la richesse des écosystèmes littoraux et terrestres martiniquais. Malgré les faibles volumes extraits en Martinique, la pratique de l'extraction et de l'immersion doit être étudiée au travers d'une analyse fine et exhaustive pour limiter au maximum leur incidence. De manière générale, la gestion à terre des sédiments pollués et leur valorisation doivent s'inscrire dans une démarche durable de protection du milieu marin.

> Disposition III-B-7 : Interdire les rejets en mer de sédiments marins contaminés

Contenu :
La réduction ou la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires est un objectif de la directive cadre sur l'eau (atteinte du bon état chimique). Sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques notamment l'extraction de sédiments dans les ports (dragage) et les rejets des sédiments. Pour celles-ci, il est rappelé que des contraintes environnementales fortes existent. En effet, l'extraction et le rejet de sédiments ont des incidences fortes sur la modification des compartiments physiques (qualité de l'eau, qualité des sédiments, modifications des fonds marins, etc.) et biologiques (incidences sur les peuplements benthiques, planctoniques, ichtyologiques, etc.)

La prise en compte de la contamination des sédiments (au vu des seuils règlementaires en vigueur) est un élément déterminant quant à leur valorisation. Ainsi, tous les projets de rejets de sédiments contaminés en milieu marin sont interdits.

Concernant les sédiments non pollués et non contaminés la recherche de solutions alternatives moins destructrices, notamment par une valorisation à terre des sables, graviers et galets. Si toutefois, aucune autre solution n'est possible et que la nature des boues est en adéquation avec la règlementation (Code de l'Environnement), des rejets en mer peuvent être envisagés. Toutefois, les incidences du projet sur le milieu marin doivent être réduites au maximum, notamment par le choix du site présentant la sensibilité environnementale la plus faible et des enjeux les plus réduits.

Pour les activités d'extraction de sédiments en milieu marin et les rejets des produits de sédiments, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau du Code de l'Environnement, les demandes de rejets en mer comportent obligatoirement une étude complète et détaillée de l'impact du rejet sur le milieu récepteur, ainsi que des solutions alternatives à ce rejet, ainsi que des mesures compensatoires adaptées aux enjeux du projet.

> Disposition III-B-8 : Mettre en œuvre une réflexion sur les filières de gestion des boues de dragage portuaire

Contenu :
En complément de la disposition précédente, il est élaboré dans les six prochaines années un schéma de gestion des sédiments de dragage marin piloté par la DEAL, en partenariat avec le Conseil Général, la Direction de la Mer, l'IFREMER, le Grand Port maritime de Martinique, le Conseil Régional, le CRPMEM, l'UAG, l'ARS, le BRGM, l'ASSAUPAMAR et les bureaux d'étude. Ce schéma aura pour fonction de dresser un état des lieux des filières de gestion et de traitement existantes, adaptées au contexte insulaire tropical. Ce schéma devra proposer des solutions adéquates pour les maîtres d'ouvrage, ainsi que des estimations financières pour les différents cas se présentant (pollution ou non des sédiments, volume dragué, teneur en vase, etc...).

> Disposition III-B-9 : Étudier l'impact de l'extraction de sédiments sur le milieu marin

Contenu :
L'extraction de sédiments constitue une activité néfaste aussi bien pour l'environnement marin (sédiments, peuplements, courantologie) que pour le littoral (accentuation des phénomènes d'érosion).

Les projets d'extraction de sédiments marins doivent être évités au maximum par la recherche de solutions alternatives moins destructrices. Si toutefois, aucune autre solution n'est possible, les incidences du projet sur le milieu marin doivent être réduites au maximum et prise en compte dans l'étude d'impact.
L'étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales.

Eu égard au cadre particulier attaché à cette extraction (menée sur le Domaine Public Maritime), cette étude doit notamment examiner, dans la rubrique «étude des impacts du projet sur l'environnement», les impacts de l'extraction sur la turbidité, la courantologie, la sédimentation, la qualité des eaux et les écosystèmes (frayères, nourriceries, herbiers, habitats benthiques, composition des peuplements benthiques et pélagiques). L'étude examinera si l'extraction aura un impact sur le trait de côte, voire une érosion du trait de côte.

L'acte administratif autorisant l'extraction en mer en application du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 fixe le programme de suivi environnemental de l'exploitation.

III-C. PROTÉGER LES MANGROVES ET LES ZONES HUMIDES

En 2014, le 3e Plan national d'action en faveur des milieux humides a été lancé. Il vise à permettre l'identification et la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit de notre cadre de vie, de nos activités et de nos emplois. Il s'agit en tout premier lieu de favoriser la mise en œuvre d'opérations sur le terrain.

Les dispositions du SDAGE, en lien avec les zones humides, sont construites en cohérence avec les recommandations faites dans ce Plan National.

D'autre part, à la demande du ministère de l'écologie, la délégation Outre-Mer du Conservatoire du littoral a mis en place le ***Pôle-Relais mangroves et Zones Humides*** *(PRZH) depuis la fin de l'année 2012. Son objectif est de contribuer à la préservation des zones humides concernées notamment en mutualisant les recherches et études et plans de gestion concernant ces zones humides afin de permettre l'intégration des connaissances sur ces écosystèmes. Les acteurs territoriaux doivent conjuguer leurs efforts afin que des politiques cohérentes de préservation soient mises en œuvre au niveau de la planification comme au niveau du terrain : action foncière, politique contractuelle ou encore régalienne. Le PRZH répond aux attentes de concertation transversales entre les différentes régions de l'outre-mer qui partagent néanmoins certaines de leurs singularités.*

> Disposition III-C-1 : Intégrer la protection des zones humides dans les différents plans et schémas d'aménagement

Contenu :
Le SAR, les SCOT et les PLU intègrent les objectifs de protection de toutes les zones humides, et notamment des mangroves, situées sur leur territoire. Pour ce faire, ils utilisent a minima les enveloppes des zones humides issues de l'inventaire martiniquais.

> Disposition III-C-2 : Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier

Contenu :
Les Zones Humides présentant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), celles ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves sont préservées de toute destruction, même partielle. La liste de ces zones humides est présentée en Annexe 4.

Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur **une surface cinq fois supérieure** à la surface perdue.

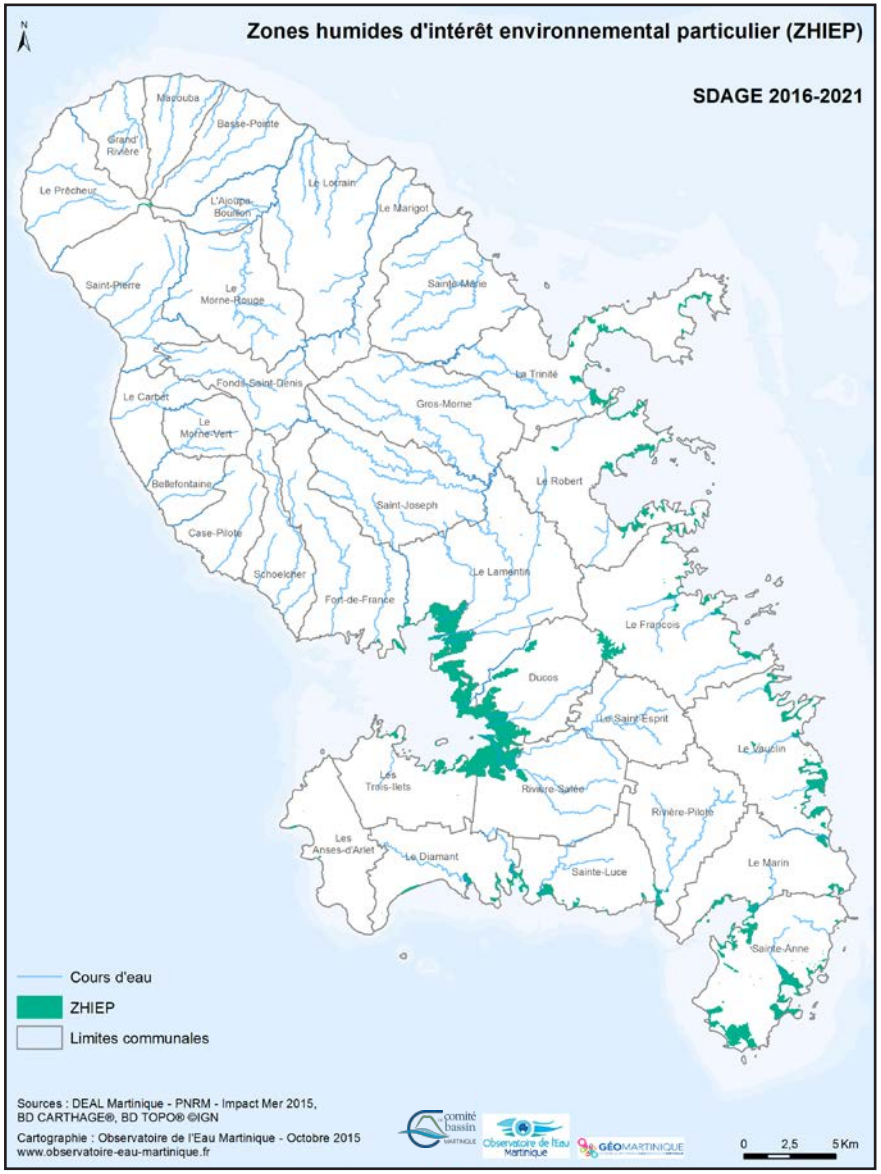

Figure 10 : Localisation des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Prioritaire

> Disposition III-C-3 : Encadrer strictement les travaux sur les zones humides

Contenu :

Le SDAGE tient à rappeler que conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides ou de marais restent soumis à autorisation (surface supérieure à 1ha) ou à déclaration (superficie supérieure à 0,1ha, inférieure à 1ha). Les dossiers doivent comporter des mesures correctives ou des mesures compensatoires, qu'elle que soit le type de zones humides, dans la rubrique prévue au 4°d) de l'article R214-6 du Code de l'Environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation et au 4°d) de l'article R214-32 de ce même code dans le cas d'une déclaration.

Pour les non ZHIEP, la compensation envisagée est la création ou la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel équivalent sur **une surface deux fois supérieure** à la surface perdue.

> Disposition III-C-4 : Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées

Contenu :

En lien avec le 3ème plan national d'action sur les milieux humides, les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dégradées font l'objet d'une restauration et d'une gestion adaptées, afin d'atteindre au minimum les objectifs fixés à 15% de restauration d'écosystèmes dégradés (Convention sur la Diversité Biologique d'Aïchi, octobre 2010) ; et afin d'atténuer les changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci.

Cet effort porte tout particulièrement sur les mangroves, dont la vulnérabilité (croisement de la valeur patrimoniale et du risque) a été identifiée comme « assez élevée » à « élevée » (classe 3 et 4) dans l'inventaire réalisé par la DEAL en 2009 (Impact Mer, 2009).

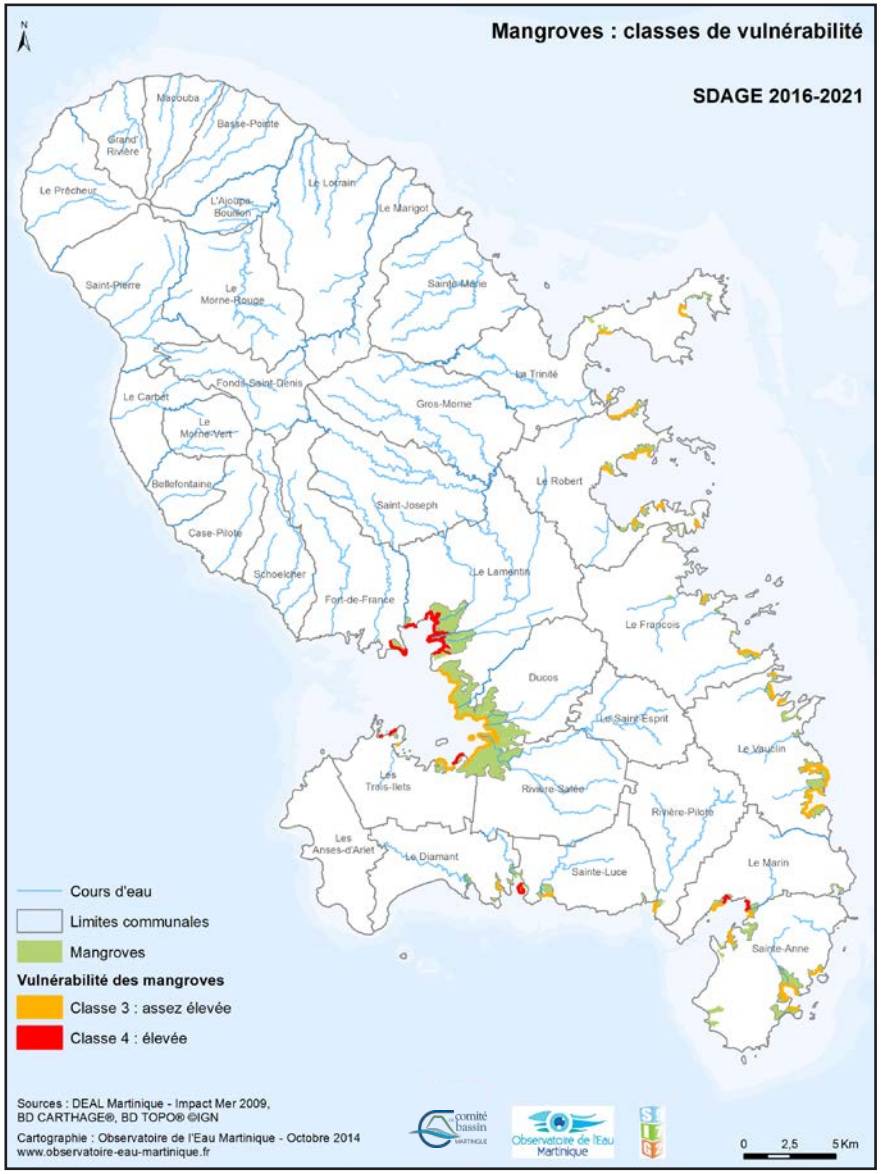

Figure 11 : Carte des mangroves classes 3 et 4

> Disposition III-C-5 : Mettre en place une politique foncière de sauvegarde des zones humides et des mangroves

Contenu :

Une politique foncière de sauvegarde des zones humides est mise en œuvre. Pour les mangroves, cette mission pourrait être confiée au Conservatoire du Littoral (CELRL) ou à l'Office De l'Eau, au titre de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle II du 3 août 2009 (Art. 23), qui renforce la compétence des Agences de l'eau en termes d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du Conservatoire du Littoral. Le SDAGE préconise que les baux ruraux portant sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des ZHIEP et ZSGE, prescrivent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides.

> Disposition III-C-6 : Bancariser et homogénéiser les données et inventaires réalisés sur les zones humides

Contenu :

La connaissance des zones humides doit être améliorée, notamment au travers de la réalisation de nouveaux inventaires. L'ensemble des inventaires doit être compilé et bancarisé au sein d'une base de données, accessible au grand public.

III-D. FAVORISER LA GESTION CONCERTÉE ET LA BONNE GOUVERNANCE

L'ensemble de ces dimensions structurantes des équilibres écologiques des milieux aquatiques terrestres et marins ne peuvent être abordés sans une gestion globale à des échelles cohérentes.

La gestion des milieux aquatiques constitue une responsabilité partagée entre plusieurs acteurs, au 1er rang desquels l'État et les collectivités. La mise en œuvre efficace d'une politique de gestion des risques d'inondation implique l'organisation d'une gouvernance structurée et des porteurs de projets professionnels. L'effort de structuration et le développement de gouvernances locales à une échelle cohérente doit être encouragée et portée.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) parue le 27 janvier 2014 se présente comme une nouvelle étape dans l'organisation de la gouvernance dans le domaine des milieux aquatiques et des inondations de part certaines de ses dispositions. Elle crée un « bloc » de compétences relatives à la « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), obligatoire et ciblée sur les communes et EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) existant.

Le SDAGE prévoit donc une série de dispositions structurant la gouvernance des actions à mettre en œuvre sur le territoire, dont certaines sont communes avec le PGRI. En effet, les donneurs d'ordre publics, en charge de l'aménagement des milieux aquatiques et de la gestion du risque inondation sont invités à repenser leurs modes de gestion : la prise en compte de manière globale du fonctionnement des bassins-versants, l'intégration dans les documents d'urbanisme des enjeux liés aux milieux aquatiques, la protection des mangroves et de leur alimentation, doivent devenir autant de réflexes pour les aménageurs. Des outils sont proposés pour cela, comme la mise en place d'une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des rivières (CATER).

ZOOM SUR …

La Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) adoptée le 27 janvier 2014, a fortement rénové le cadre institutionnel de gestion des milieux aquatiques et du risque inondation, en créant une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), affectée de plein droit aux EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes, Communautés d'agglomération, Communautés urbaines, Métropoles). Cette compétence est assortie de la possibilité de fixer une taxe dont le montant, plafonné à 40 € par habitant, sera fixé par décret. La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire est affectée aux communes. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) – communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles – exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres. Afin de préserver la logique de bassin versant, essentielle dans la mise en œuvre d'actions sur les milieux aquatiques et la maîtrise des inondations, il est prévu deux types de structures administratives permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de cette compétence GEMAPI : les EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin). Ce schéma doit permettre de conforter l'existence de maîtres d'ouvrage opérationnels de gestion des milieux aquatiques sur des bassins hydrographiques élémentaires, à une échelle locale proche du terrain, via les EPAGE, tout en favorisant la mutualisation des moyens, la capitalisation des expertises et la coordination de ces maîtres d'ouvrage locaux à l'échelle plus globale des bassins versants principaux, au travers des EPTB. La loi prévoit une entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2016 avec des dispositions transitoires.

> Disposition III-D-1 : Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente

Contenu :

Au regard du contexte local, le maillage du territoire par des structures compétentes, susceptibles de porter des plans d'actions liés à la gestion des milieux aquatiques et des inondations doit être poursuivi, dans le nouveau contexte crée par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

L'échelle de gestion la plus adaptée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque inondation est celle du bassin versant.

Le développement ou l'extension ainsi que la mobilisation de structures d'actions (EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes à l'échelle des bassins versant sont encouragés.

En particulier, on pourra rechercher la création ou l'extension d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sur les principaux bassins versants non couverts par une structure de ce type et concentrant de nombreux enjeux en terme de population et d'emplois exposés.

> Disposition III-D-2 : Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques

Contenu :

Les politiques de territoire et contrat de milieux ayant trait à la gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques (rivières, baies, littoral, zones humides, …) sont développés (contrats de milieu, GIZC, contrat de captage, SAGE …), en prenant en compte l'ensemble des activités humaines concernées.

> Disposition III-D-3 : Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières

Contenu :

Les acteurs du bassin, impliqués dans l'aménagement des cours d'eau, s'inscrivent dans la loi GEMAPI qui légitime l'intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau sur tous domaines. Une Cellule d'Assistance Technique à l'Aménagement, l'Entretien et à la Restauration des rivières (CATER) est mise en place. L'hébergement de la CATER pourrait être une nouvelle compétence de l'Office de l'Eau.

Les compétences de la cellule pourront être étendues aux zones humides directement liées aux rivières. Elle pourra alors s'appuyer sur le pôle relais des Zones Humides d'Outre-Mer pour définir la gestion adaptée à ces milieux (y compris les mangroves sous réserve de la sollicitation des maîtres d'ouvrages concernés).

> Disposition III-D-4 : Accompagner les collectivités pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Contenu :
Le préfet mobilise les acteurs publics et favorise, à travers l'appui juridique, administratif, financier et technique, l'organisation des maîtrises d'ouvrage d'études et de travaux à une échelle cohérente. Il accompagne la mise en place de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en animant une mission d'appui technique composée de représentants de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette mission, mise en place par le préfet avant le 1 Janvier 2016, favorisera le partage de la connaissance détenue par ces partenaires. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

> Disposition III-D-5 : Intégrer les espaces naturels dans l'élaboration/révision des documents d'urbanisme

Contenu :
En application des codes de l'environnement et de l'urbanisme et de la TVB, les services de l'Etat et les collectivités prendront en compte les espaces naturels définis dans le SRCE et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme en vérifiant que les affectations de sols soient en totale cohérence avec les objectifs de restauration ou préservation des milieux aquatiques. Ils veilleront notamment à :

- l'intégration de mesures de préservation du littoral, notamment au niveau des unités libres de tout aménagement ;
- l'intégration des mesures visant au recul des infrastructures existantes et la restauration des unités écologiques dégradées ;
- la limitation de l'artificialisation des cours d'eau et ravines et des constructions sur leurs berges, dans le but de diminuer le risque d'inondation et de participer à l'atteinte du bon état des milieux. Cette disposition porte aussi bien sur les 21 masses d'eau cours d'eau que les ACER (autres cours d'eau et ravines) dont la liste est donnée en Annexe 3 ;
- l'affectation d'un zonage réglementaire approprié dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne les corridors rivulaires (ripisylves ou couverts végétalisés) et les zones où ceux-ci sont absents, en vue de préservation et/ou restauration.

> Disposition III-D-6 : Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées

Contenu :
Les milieux marins côtiers qui hébergent des espaces remarquables doivent bénéficier dans les meilleurs délais de la mise en place d'une réglementation assurant à la fois leur protection et leur mise en valeur.

Les projets en cours de mise en place de réserves naturelles marines à l'initiative de la Région sur les secteurs du Prêcheur et de Sainte-Luce, à l'initiative de l'Etat sur les secteurs de la Caravelle et des îlets de Sainte-Anne, et à l'initiative du Parc naturel régional sur les mangroves de la baie de Fort-de-France, reçoivent un appui sans réserve de la part du Comité de Bassin, en tant qu'enjeu de protection de la qualité du milieu.

Pour chacun de ces secteurs stratégiques, une vigilance particulière sera assurée afin d'y réduire en priorité les rejets provenant du milieu terrestre, enjeu important dans l'amélioration de la qualité du milieu marin.

Sur chacun de ces secteurs, un suivi particulier des rejets issus des bassins-versants les concernant sera effectué annuellement afin de permettre au Comité de Bassin de connaître l'évolution de la qualité des rejets sur ces secteurs ayant vocation à être protégés du point de vue de la qualité du milieu au titre des aires marines.

> Disposition III-D-7 : Intégrer systématiquement un volet « incidence sur le milieu marin » dans les dossiers réglementaires

Contenu :
Les études d'incidences ou études d'impact des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ou de la législation des ICPE comportent un volet « incidence prévisible du projet sur le milieu marin » dans le chapitre « études des impacts du projet sur l'environnement ». Ce volet doit être intégré impérativement dès lors qu'un projet présente un risque d'impacter, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une rivière, un cours d'eau, une ravine ou un exutoire d'eaux pluviales notamment) le milieu marin.

> Disposition III-D-8 : Intégrer une clause environnementale dans les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire

Contenu :
La gestion du Domaine Public Maritime (DPM) est définie par la circulaire du 20/01/2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel. L'utilisation du DPM par de nombreux aménagements (tels que définis dans l'Annexe III de la circulaire) nécessite la réalisation de demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), préalables aux travaux. Il est rappelé que l'AOT est délivré à titre personnel, précaire et révocable si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifient. Le titre d'occupation délivré et sa durée doivent être adaptés à l'importance de l'ouvrage réalisé ou de l'activité exercée. Enfin, les occupations doivent être compatibles avec l'usage normal du domaine et ses principes de gestion.

Durant le prochain cycle de gestion, toute demande d'AOT sur le milieu aquatique marin devra comporter une clause environnementale spécifique visant à prévenir les impacts sur l'eau, les sédiments et les biocénoses en présence, et mettre en œuvre les solutions les moins perturbantes pour le milieu marin.

> Disposition III-D-9 : Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux

Contenu :
Afin d'améliorer la connaissance des impacts à moyen et long terme des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation et pour améliorer les retours d'expérience quant aux mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de police définissent avec les gestionnaires de ces ouvrages des modalités de suivi à long terme des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux concernés. Les modalités de ces suivis sont intégrées dans les actes règlementaires relatifs à ces ouvrages.
Concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, le préfet prescrira des modalités de suivi des milieux uniquement lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle du bassin-versant. Le suivi doit être proportionné à l'envergure de l'aménagement. Même en l'absence d'incidence notable, il est pertinent de conserver le suivi en réduisant éventuellement sa fréquence.

Dans le cadre de la surveillance des rejets d'émissaires de stations d'eaux usées en milieu marin, il est rappelé qu'il est indispensable que ces suivis soient réalisés en concertation avec la Police de l'Eau.

> Disposition III-D-10 : Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Contenu :
Le Schéma Départemental de Vocation Piscicole représente une base indispensable pour l'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Ce document a pour objectif d'assurer une meilleure gestion de la ressource piscicole et il est obligatoire dans une optique d'ouverture encadrée de la pêche en rivière.

Un PDPG est mis en œuvre par les structures compétentes sur la base des propositions faites par la Fédération Départementale de Pêche.

OF 4 : CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER L'EAU ET AGIR SUR LES COMPORTEMENTS

La mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau repose sur l'objectif de non dégradation à court terme de leurs fonctionnalités naturelles. Le principe de non dégradation doit rentrer dans les gestes du quotidien, dans les pratiques de consommation, les modes de production, les politiques d'aménagement… Grâce à une meilleure sensibilisation des acteurs, la prise en compte de l'environnement doit être intégrée très en amont des projets en recherchant les sites les mieux adaptés, les techniques les moins dommageables et les mesures compensatoires les mieux ajustées aux enjeux.

Cette orientation fondamentale revêt donc une dimension scientifique, sociale et éducative. Elle fait le pari qu'à travers l'amélioration des connaissances des milieux et pressions s'exerçant sur le territoire, l'adaptation des comportements de chacun aux enjeux de la gestion de l'eau en Martinique, devrait permettre une amélioration notable de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, grâce à une politique d'information adaptée.

Le SDAGE donne ainsi des règles de gestion aux particuliers, mais aussi aux agriculteurs et aux industriels et artisans pour rechercher des modes de fonctionnement toujours moins polluants, choisir des pratiques économes en eau, avec le double souci de préserver tant qualitativement que quantitativement la ressource en eau.

Il s'avère indispensable que parallèlement à l'amélioration de la connaissance fondamentale, des moyens et des techniques innovantes soient proposées pour rendre effectifs et détectables les progrès en matière de prise de conscience environnementale.

Dans ce cadre, le développement d'énergies marines renouvelables doit être encouragé en Martinique et des mesures de faisabilité doivent être réalisées pour connaître la pertinence de chaque procédé. En outre, les énergies marines renouvelables doivent désormais être considérées comme un besoin prioritaire pour la Martinique. En effet, ces techniques sont encore peu développées, notamment en milieu insulaire et tropical où les techniques « de la métropole » ne retrouvent pas toujours des conditions de fonctionnement pleinement favorables.

Enfin, des actions de sensibilisation et d'information aux particuliers doivent être engagées et progressivement renforcées au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

IV-A. MIEUX CONNAITRE LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES…

> Disposition IV-A-1 : Soutenir la coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau

Contenu :

La coopération interrégionale dans la Caraïbe dans le domaine de l'eau doit être valorisée pour partager avec les autres îles les connaissances sur les milieux aquatiques tropicaux et insulaires. En particulier, la participation aux travaux suivants doit être poursuivie : Carib HYCOS (Hydrological Cycle Observing System), Carribean Water and Wastewater Association (CWWA), protocole LBS (Land Based Source) de lutte contre les pollutions d'origine tellurique de la convention de Carthagène. Les problématiques relatives au changement climatique doivent aussi être appréhendées en partenariat avec les autres îles de la Caraïbe.

> Disposition IV-A-2 : Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)

Contenu :

Les réseaux de mesures affectés à la connaissance des milieux aquatiques (hydrométrie, physico-chimie, biologie, etc.) doivent être maintenus et développés pour aller au-delà des suivis réglementaires, notamment sur le milieu marin.
En parallèle, des indicateurs pertinents pour les milieux martiniquais doivent être développés pour définir les niveaux de référence et mieux suivre et évaluer l'état des milieux aquatiques. Ces indicateurs ne sont pas limités au strict cadre du Réseau de Contrôle de la Surveillance de la DCE; ils peuvent être élargis à d'autres composantes/compartiments du milieu marin afin de répondre à des problématiques plus spécifiques (études d'incidences, pollutions, état de santé d'une biocénose particulière, bio-indicateurs spécifiques, etc...).

> Disposition IV-A-3 : Actualiser le Schéma Directeur des Données sur l'Eau (SDDE)

Le système d'information sur l'eau comporte des mécanismes de gouvernance et des dispositifs de production, de bancarisation, de traitement, de valorisation et de diffusion des données et se fonde sur des méthodologies communes, un référentiel des données et un système de gestion de la qualité qui font l'objet du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE).

Le système d'information sur l'eau est mis en œuvre par des services de l'État, par des établissements publics et par des organismes associés, dont les collectivités territoriales, conformément au SNDE.

Le SNDE décrit la gouvernance du Système d'Information sur l'Eau (SIE) et son organisation aux niveaux national et de bassin. Il impose de mettre en place un système de gestion de la qualité pour le SIE.

Localement, le SDDE (Schéma Directeur des Données sur l'Eau) a pour objet d'organiser la mise en place du SIE, c'est un instrument de planification des actions relatives aux données sur l'eau dans le bassin.

Contenu :

L'évolution du contexte national et européen, notamment le processus de mise en œuvre de la directive-cadre, conduira à réexaminer le SDDE régulièrement. Le SDDE sera, en ce qui concerne les données, un instrument de planification à la disposition de tous les acteurs de l'eau du bassin, et qui devra être complété, amendé et révisé, après son entrée en vigueur. Il est décliné localement par un Plan d'Actions DOM SNDE.

> Disposition IV-A-4 : Acquérir et modéliser des données courantologiques

Contenu :

La cartographie des courants de surface a pour objectif d'évaluer l'impact sur les milieux des flux de pollutions auxquels sont soumises les eaux côtières : notamment apports en nutriments et matériaux telluriques. Dans un premier temps, les services de l'Etat, en partenariat avec l'IFREMER et l'AAMP réalisent une acquisition complète des données sur la totalité des eaux côtières de la Martinique avec une priorité sur les zones estuaires et les baies. Dans un deuxième temps, un modèle général à l'échelle de modélisation de la courantologie des eaux côtières de la Martinique est créé. Enfin, dans un troisième temps, une méthodologie normalisée de modélisation sera proposée par l'IFREMER; celle-ci sera imposée dans l'étude d'incidence pour l'ensemble des aménagements réalisés sur le littoral et soumis au Code de l'Environnement. L'ensemble des étapes (acquisition des données, modélisation, méthodologie) sera présenté au travers d'une plate-forme hydrodynamique (mis en place pour 2018) et qui devra être, par la suite, pérennisée tout au long des prochains cycles de gestion.

> Disposition IV-A-5 : Actualiser et compléter la cartographie des biocénoses marines et des inventaires d'espèces

Contenu :
Dans un délai de cinq ans, une amélioration des connaissances sur les biocénoses marines et les espèces associées est menée en partenariat avec la DEAL, l'Université Antilles-Guyane, l'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP) et les associations environnementales.

L'acquisition de connaissances portera à la fois sur la réalisation d'inventaires d'espèces, l'état de santé des biocénoses et des écosystèmes associés mais aussi la mise à jour d'une carte de données géomorphologiques et écologiques actualisées.

La mise à jour apparaît comme une nécessité, surtout dans les secteurs fortement anthropisés, mais aussi dans les zones où peu de données ont été récoltées (façade atlantique). L'ensemble des données sera valorisé au travers du Portail de la Mer qui intégrera les données existantes et celles nouvellement acquises.

> Disposition IV-A-6 : Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires

Contenu :
Dans un délai de cinq ans, le Conseil Régional en lien avec la DEAL réalisent une actualisation de la cartographie précise du trait de côte, en priorité sur les zones sensibles du littoral et mettent en en place un suivi permanent pluriannuel de celui-ci. En outre, les actions de protection du trait de côte, de lutte contre l'érosion marine et contre les inondations par phénomène de houle cyclonique sont réalisées en cohérence avec les objectifs d'état des masses d'eau et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM). Elles sont menées à une échelle hydromorphologique cohérente prenant en compte le fonctionnement hydrodynamique et hydrosédimentaire. Les techniques alternatives faisant appel au génie écologique, notamment celles limitant l'artificialisation du milieu, doivent être privilégiées chaque fois que possible.

En complément, il est nécessaire de renforcer la connaissance des aléas littoraux. Pour cela, il s'agit :

- d'améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et d'accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Martinique ;
- de cerner les évolutions prévisibles sur le moyen et long terme (horizons 2050 et 2100) des aléas érosion et submersion marine et de définir plus précisément leur extension géographique ;
- de préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations ;
- de favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale, à l'échelle ad hoc : il s'agit dans un premier temps, à une échelle intégrant les dynamiques sédimentaires et le champ d'expansion des crues des fleuves côtiers, d'étudier de manière spécifique les concomitances d'événements de tempêtes et de crues ».

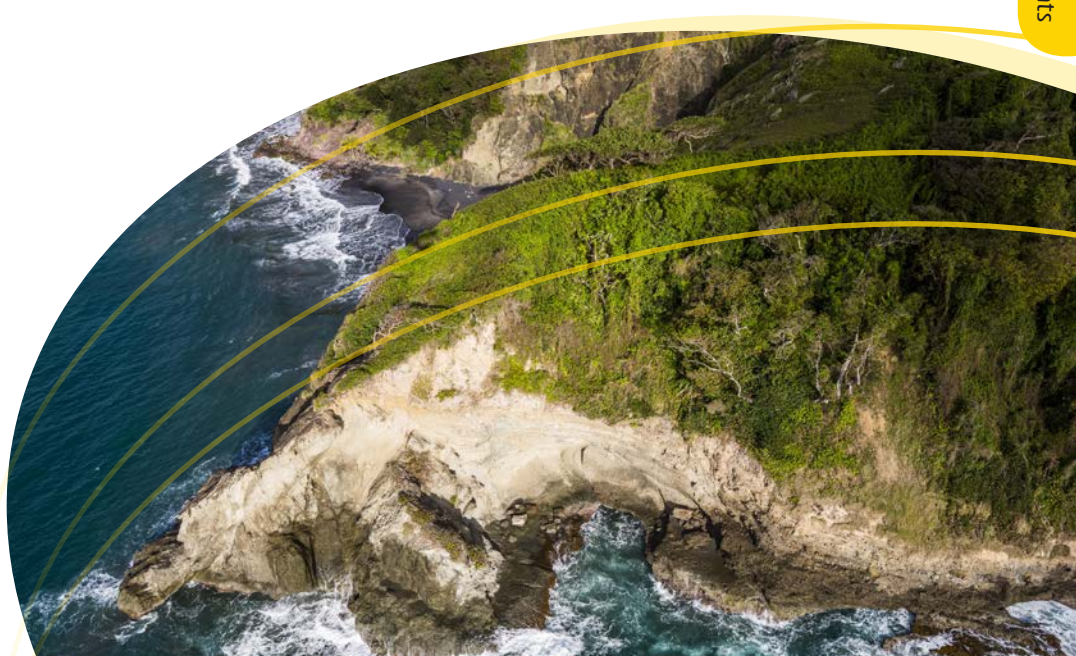

Enfin, il faut identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires. Pour cela, un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales dès qu'il sera finalisé, à l'échelle 1/100 000e. La combinaison de cet indicateur avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires à risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...). Sur ces territoires, il sera pertinent que s'élabore une stratégie locale de gestion du risque érosion concomitamment à la SLGRI, afin d'identifier de mesures cohérentes en matière d'urbanisme (à l'échelle du SCOT et du PLU), de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière.

> Disposition IV-A-7 : Améliorer la connaissance de la contamination et des transferts des pesticides (chlordécone notamment) dans les milieux

En complément de la disposition II-B-10 qui traite de l'étude de la décontamination de la chlordécone dans les milieux, cette disposition traite de la contamination et des transferts des pesticides dans les milieux.

En effet, la pollution par les pesticides et notamment les pesticides organochlorés (comme la chlordécone) représentent un enjeu majeur pour la gestion de l'eau. Le Plan National Santé Environnement 2 (PNSE) 2009-2013 en réfère via son Action 35, visant à « réhabiliter ou gérer les zones contaminées notamment en outre-mer ». Cette action prolonge l'action 12 du PNSE 1 (2004-2008).

Complétant le PNSE 1, un plan d'action chlordécone a été créé en 2008-2010 et prolongé pour la période 2011-2013, puis pour la période 2014-2020 (Plan Chlordécone 3, approuvé en juillet 2014). Ce dernier a pour objectifs d'identifier les actions à renforcer ou à mettre en œuvre, et d'améliorer la coordination de l'ensemble des acteurs et la communication sur les actions menées. La présente disposition s'intègre ainsi dans l'un des 4 axes du plan, qui vise à « poursuivre les actions de recherche (Axe n°3 du Plan Chlordécone III)».

Contenu :
La recherche sur la connaissance de la contamination des pesticides (chlordécone notamment) dans les milieux (biotopes et biocénoses) doit être activement poursuivie.

IV-B. ...POUR DÉVELOPPER DES PRATIQUES INNOVANTES OU PLUS DURABLES

> Disposition IV-B-1 : Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveaux projets d'aménagements publics ou privés

Contenu :
Tout projet d'aménagement public ou privé doit identifier, comparer et déterminer, au niveau des études préalables, les techniques et les pratiques économes en eau et les moins polluantes qui peuvent être mises en œuvre. Pour les techniques innovantes, des aides financières et un appui technique peuvent être proposés, notamment par l'Office de l'Eau en contrepartie du suivi et de la diffusion des résultats obtenus.

Mesure en rivière

> Disposition IV-B-2 : Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process

Contenu :

La récupération et la réutilisation des eaux pluviales, des eaux usées traitées et des eaux de process sont à promouvoir dans le respect des contraintes sanitaires. Particulièrement, les modes de collecte, de stockage et d'usage des eaux non potables doivent :

- préserver la santé publique en évitant une consommation accidentelle : les systèmes (collecte, stockage, distribution) doivent être identifiés afin d'éviter toute confusion avec un système similaire d'eau potable ;
- les interconnexions des réseaux d'eau non potable avec le réseau d'eau potable sont interdites, y compris à l'intérieur du domicile ;
- prévenir la prolifération de moustiques par l'emploi de dispositifs de protection physiques (grilles) à tous les niveaux des systèmes de collecte, stockage et distribution.

> Disposition IV-B-3 : Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités

Contenu :

Les entreprises, les collectivités territoriales et les industries doivent mieux prendre en compte l'environnement dans leur activité dans une perspective de développement durable par :

- des investissements immatériels (écocertification, conseils, diagnostics…) ;
- des investissements en matériels liés à la prévention et à la réduction des pollutions, déchets et matières premières ;
- le développement de technologies propres (recherche, développement) ;
- l'utilisation des matériaux disponibles localement, l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- la Maîtrise de la Demande en Energie ;
- l'usage de produits éco-labellisés.

> Disposition IV-B-4 : Définir des procédés d'assainissement non collectif adaptés aux contraintes locales du territoire et aux objectifs de bon état

Contenu :

Les collectivités définissent les procédés d'assainissement non collectif adaptés à leur territoire en prenant en compte les objectifs qualitatifs des masses d'eau ainsi que les contraintes foncières, pédologiques, sanitaires et environnementales locales. En particulier, l'intermittence des rejets doit être prise en compte et faire l'objet de traitements spécifiques pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

Elles y font référence lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément à la loi Grenelle 1 (article 27), ainsi que dans leurs zonages d'assainissement.

> Disposition IV-B-5 : Interdire le lavage des véhicules au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau

Contenu :

Le maire exerce son rôle de police pour faire respecter strictement l'interdiction du lavage des véhicules et de dépôt de déchets (dont les batteries et les huiles de vidange) au niveau des passages à gué et aux abords des rivières, des sources et de tout point d'eau.

> Disposition IV-B-6 : Développer des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés

Contenu :
Des techniques de restauration des cours d'eau et ravines artificialisés doivent être définies et expérimentées de manière concertée entre les différents acteurs. Les techniques de génie végétal adaptées au contexte martiniquais seront obligatoirement considérées en priorité et favorisées. Un effort conséquent de recherche et d'expérimentation des techniques de génie végétal doit être mis en place. Le suivi des techniques adaptées doit être mis en œuvre afin de pouvoir amplifier leur usage.

Les bassins versants suivants sont désignés comme prioritaire par le Comité de Bassin pour faire l'objet de travaux de restauration :

- Lézarde aval ;
- rivière Desroses ;
- rivière Monsieur ;
- rivière Madame ;
- commune du Robert.

> Disposition IV-B-7 : Réouvrir et encadrer la pêche en eau douce

Contenu :
La pêche en rivière est interdite dans tous les cours d'eau de la Martinique en raison de la contamination des masses d'eau par la chlordécone. La Fédération de Pêche a été créée en 1999 et comporte 4 associations de pêche. La pêche en rivière est devenue une pêche de loisir, alors qu'elle constituait avant les années 50 une ressource importante pour les familles. La pratique est ciblée sur la pêche aux écrevisses, principalement le Z'habitant et la pêche au Titiri (alevins de poissons).

Entretien de rivière par curage, à éviter

La réouverture de la pêche en eau douce encadrée conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Vocation Piscicole de Martinique est un objectif que doivent se fixer les acteurs de l'eau. De manière plus globale, la promotion d'activités ludiques autour des milieux aquatiques doit être favorisée.

> Disposition IV-B-8 : Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Contenu :
On entend par espèce exotique envahissante, une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction a été faite par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire.

Les espèces exotiques envahissantes constituent un risque majeur de dégradation des écosystèmes et une des plus grandes menaces de diminution de la biodiversité locale. Diverses initiatives et bilan à l'échelle des Caraïbes (CAR SPAW) ou des Antilles françaises (Diagnostic et stratégie de lutte contre les EEE, DEAL des Antilles 2011/2012) ont été menées mais aucune n'est focalisée sur les milieux aquatiques.

Un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, spécifique aux espèces aquatiques, doit être défini et mis en œuvre.

Dans un délai de cinq ans, la DEAL en partenariat avec les acteurs principaux, met en place :

1. un plan de prévention et de sensibilisation à l'envahissement par des espèces exotiques envahissantes ;
2. une amélioration des connaissances sur la biologie des espèces et leur potentiel invasif ;
3. une stratégie efficace et coordonnée de lutte.

Lorsqu'une invasion déjà importante par une espèce exotique est constatée, l'objectif est de stabiliser la population invasive en évitant une dégradation des peuplements autochtones.

Tableau 4 : Hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en Martinique

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Groupe	Echelle d'invasibilité	Distribution
Pterois volitans	Rascasse volante, poisson lion	Scorpaenidae	Poisson de mer	Très Fort, en expansion	Généralisée
Halophila stipulacea	_	Hydrocharitaceae	Phanérogame marine	Très Fort	Ponctuelle
Melanoides tuberculatus		Thiaridae	Mollusque d'eau douce	Fort	Généralisée
Bambusa vulgaris	Bambou	Poaceae	Herbacée	Fort	Localisée
Eichhornia crassipes	Jacinthe d'eau	Pontederiacae	Plante aquatique	Forte Sur la liste de l'UICN des 100 espèces parmi les plus envahissantes au monde	Généralisée
Tarebia granifera		Thiaridae	Mollusque d'eau douce	Moyen	Généralisée
Oreochromis mossambicus	Tilapia du mozambique	Cichlidae	Poisson d'eau douce	Moyen, Sur la liste de l'UICN des 100 espèces parmi les plus envahissantes au monde	Localisée
Poecilia reticulata	Guppy	Poeciliidae	Poisson d'eau douce	Faible	Localisée
Poecilia vivipara	Guppy	Poeciliidae	Poisson d'eau douce	Faible	Localisée
Hydrille verticillata	Hydrille verticillée	Hydrocharitaceae	Plante aquatique	Faible	Ponctuelle
Pistia stratiotes	Laitue d'eau	Araceae	Plante aquatique	Faible	Ponctuelle
Cherax quadricarinatus	Ecrevisse australienne à pinces rouges	Parastacidae	Crustacé	Faible	Ponctuelle
Sciaenops ocellatus	Loup Caraïbe, Ombrine tropicale, Ombrine osselée	Sciaenidae	Poisson de mer	Faible	Ponctuelle

Source : Stratégie de suivi et de prévention de l'invasion biologique Aux Antilles Françaises. Asconit, Pareto, Impact Mer 2012

Bien que non répertoriée comme une menace au plus haut niveau priorité dans l'étude hiérarchisant les espèces exotiques envahissantes en Martinique menée en 2012, la jacinthe d'eau (Eichhornia crassipes) est devenue une menace réelle qu'il est nécessaire d'inscrire dans le prochain Plan de lutte.

IV-C. ... POUR MIEUX COMMUNIQUER ET AGIR EFFICACEMENT SUR LES COMPORTEMENTS

> Disposition IV-C-1 : Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement

Contenu :
L'amélioration des connaissances sur le comportement des martiniquais permet alors de mieux agir sur les changements de comportements. Ces recherches doivent être poursuivies et les résultats communiqués.

> Disposition IV-C-2 : Informer le grand public et faciliter son accès aux données et à la connaissance

Contenu :
Afin de développer la sensibilité environnementale du grand public, le Comité de Bassin engage les différents acteurs de l'eau à :

- Informer le grand public dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Faciliter son accès à toutes les données/connaissances sur l'eau ;
- Favoriser sa participation et l'information à des actions de protection de l'environnement.

> Disposition IV-C-3 : Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public

De nombreuses structures interviennent en éducation à l'environnement (DEAL, ODE, syndicats de l'eau, collectivités,...), ce qui réduit la visibilité et l'efficacité des actions, qui gagneraient à être développées et mises en œuvre en synergie.

Contenu :
La commission Information Communication Education (ICE) du Comité de Bassin doit jouer le rôle de coordonnateur des actions d'éducation et de sensibilisation dans le domaine de l'eau. Notamment, la commission peut profiter des opportunités du calendrier pour mettre en place des événements concertés entre plusieurs acteurs sur le modèle des journées du patrimoine (e.g. Journée mondiale de l'eau, Journée mondiale des zones humides, etc.).

> Disposition IV-C-4 : Développer des formations initiales et professionnelles locales dans le domaine de l'eau

Contenu :
Des formations initiales et professionnelles dans le domaine de l'eau et répondant au contexte régional (assainissement, eau potable, gestion des cours d'eau, gestion piscicole, imperméabilisation des sols, utilisation de produits phytosanitaires, etc.) doivent être promues et confortées.

> Disposition IV-C-5 : Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires

Contenu :
Les actions d'éducation à l'environnement dans les écoles, collèges et lycées doivent être développées, tout comme les séances éducatives sur l'éco-citoyenneté et les animations de terrain (découverte des milieux aquatiques et des zones humides). Les enseignants doivent alors être formés initialement (au sein des IUFM, rectorat, ...).

> Disposition IV-C-6 : Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins

Contenu :
L'Office de l'Eau Martinique et la DEAL mettent en œuvre des actions de communication et de sensibilisation sur les milieux marins et leur fragilité, en partenariat avec d'autres structures impliquées dans ce domaine (IFRECOR, DDJS, associations, etc.). Ces actions seront principalement à destination des scolaires, du grand public, des collectivités, des porteurs de projet, des aménageurs, des centres de plongée, des professionnels du tourisme, des plaisanciers et des pêcheurs. En parallèle, la création d'un «Centre Caribéen de la Mer», lieu de rencontres, d'animations pédagogiques, d'évènements éducatifs de communication, est encouragé.

3.
LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SDAGE DE LA MARTINIQUE

3. Les objectif environnementaux du SDAGE de la Martinique

3.1. INTRODUCTION

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles sont :

1. la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote ;
2. l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
3. l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
4. l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines ;
5. l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées ;
6. la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
7. l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

1.Objectif de non détérioration :
L'objectif de **non détérioration de la qualité actuelle** s'applique sur l'ensemble des masses d'eau.

2. et 4. Objectifs de bon état :
En ce qui concerne l'**atteinte du bon état** pour l'ensemble des masses d'eau en Europe à horizon 2015, la DCE reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau et prévoit des **mécanismes de dérogation** au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

Il existe différents types de dérogations :
- Le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles (CN), de faisabilité technique (FT) ou de coûts disproportionnés (CD) ;
- L'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- Les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- La réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art 4.7).

En date de l'approbation du présent SDAGE, il n'existe pas de projet répondant à des motifs d'intérêt général majeur (PIGM), qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de non détérioration de masses d'eau. Néanmoins, si un PIGM était proposé sur le district pendant la mise en œuvre du présent SDAGE, l'article 4.7 de la DCE permet de déroger aux objectifs de non détérioration ou de restauration du bon état des masses d'eau lorsque des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines d'intérêt général le justifient.

En Martinique, il existe uniquement des dérogations de type « report de délais » (RD, jusqu'en 2021 ou 2027) ou « objectif moins strict » (OMS).

Le guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la DCE précise qu'on limitera au maximum les dérogations pour « objectif moins strict » et, pour une masse d'eau donnée, on dérogera de préférence aux objectifs de bon état via des reports de délais.

Actuellement, il est difficile de quantifier les tendances d'évolution des teneurs de la molécule chlordécone dans les milieux aquatiques. Malgré la mise en place de plans interministériels, les Plans d'actions Chlordécone (Version I sur 2008-2010, version II sur 2011-2013, version III sur 2014-2020) et une amélioration certaine des connaissances de la contamination des sols, des milieux aquatiques et des transferts entre ces compartiments, il apparaît impossible de fixer des objectifs quantifiables (notamment en milieu marin), que ce soit en terme de seuils de concentration ou d'échéance de réduction des teneurs en chlordécone.

Par conséquent, les masses d'eau à risque contaminées par la Chlordécone ont été placées dans la catégorie OMS, étant donnée la très forte rémanence de cette molécule dans l'environnement (sol et eaux). Il ne sera pas possible à l'horizon 2027 d'atteindre le bon état dans ces masses d'eau.

Les objectifs environnementaux (OE) peuvent être de quatre natures :

BE 2015	Bon état 2015
RD 2021	Report de délai 2021, soit à l'issue de ce cycle de gestion (2016-2021)
RD 2027	Report de délai 2027, soit à l'issue du prochain cycle de gestion (2022-2027)
OMS	Objectif moins strict que le bon état

Ils sont fixés selon les étapes suivantes :

- Détermination des états écologiques et chimiques des masses d'eau (Etat des Lieux, voir le résumé dans le document d'accompagnement n°1) ;
- Inventaire des pressions principales s'exerçant sur les masses d'eau (Etat des Lieux) ;
- Détermination des Risques de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) (Etat des Lieux 2013). Chaque masse d'eau est en Non Risque, Doute ou Risque ;
- Identification des paramètres déclassants pour chaque masse d'eau (les pressions qui induisent un RNAOE) (Etat des Lieux) ;
- Identification et dimensionnement de mesures pour lutter contre les impacts des pressions déclassantes et reconquérir la qualité des masses d'eau en Doute ou Risque (Programme de Mesures) ;
- Définition des objectifs environnementaux pour les masses d'eau en fonction des états écologiques et chimiques, des RNAOE écologiques et chimiques et des mesures du PDM.

Il convient de rappeler que la Directive 2013/39/UE, relative aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, modifie les règles d'évaluation de l'état chimique des eaux, ainsi que la liste des substances à prendre en compte dans cette évaluation (modification des Normes de Qualité Environnementale pour 7 substances déjà existantes et ajout de 12 nouvelles substances). En outre, des objectifs d'atteinte du Bon état ont été définis en fonction des substances : 2021 pour les substances dont les NQE ont été modifiées et 2027 pour les substances nouvellement ajoutées. La liste actualisée des substances de la directive 2013/39/UE est jointe en (Cf. Document d'Accompagnement n°7 § 7.4).

3.Objectifs de bon potentiel :

Sur le district de la Martinique, 2 masses d'eau sont concernées par les objectifs de bon potentiel :

- seule la masse d'eau cours d'eau de la Lézarde aval est classée dans la catégorie des masses d'eau fortement modifiées (MEFM), dans la mesure où elle est fortement endiguée sur cette partie, altérations physiques dues à l'activité humaine (article 2 de la DCE).
- seul le plan d'eau de la Manzo (FRJL001) est classé dans la catégorie des masses d'eau artificielles (MEA) dans la mesure où elle a été créée par l'activité humaine (article 2 de la DCE).

La DCE fixe pour ces masses d'eau un objectif de bon état chimique et de bon potentiel écologique.

5.Objectifs spécifiques :

Conformément au 5° du IV de l'article L212-1 du Code de l'Environnement, les exigences liées aux zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique doivent être respectées.

Les zones protégées au sens de la directive cadre sur l'eau correspondent à des zones de protections instaurées par d'autres directives ou précisées dans la DCE.

Le registre des zones protégées prévu à l'article 6 comprend les types suivants de zones protégées :

- les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article 7 ;
- les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique ;
- les masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance, y compris les zones désignées en tant qu'eaux de baignade dans le cadre de la directive 76/160/CEE;
- les zones sensibles du point de vue des nutriments, notamment les zones désignées comme vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE sur les nitrates, et les zones désignées comme sensibles dans le cadre de la directive 91/271/CEE ;
- les zones désignées comme zone de protection des habitats et des espèces et où le maintien ou l'amélioration de l'état des eaux constitue un facteur important de cette protection, notamment les sites Natura 2000 pertinents désignés dans le cadre de la directive 92/43/CEE et de la directive 79/409/CEE.

Le district de la Martinique est concerné uniquement par des objectifs spécifiques sur les zones protégées suivantes :

- captage prioritaire (captage de la Capot) ;
- eaux de baignade.

Ces zones protégées sont détaillées dans le Document d'Accompagnement n°1 (Cf. DA n°1 §1.2.2.1).

A noter ainsi, qu'il n'existe pas de zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique, ni de zones Natura 2000, ou enfin de zones vulnérables aux nitrates (ZVN). Concernant ce dernier point, il faut rappeler que l'absence de ZNV est justifiée par des faibles concentrations de nitrates dans les eaux, inférieures au seuil de 50 mg/L.

6.Objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) : Les objectifs nationaux sont détaillés dans la disposition II-B-5 du présent SDAGE, la liste complète des objectifs par substance est disponible en Annexe n°5.

7.Objectif d'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines : Le district hydrographique de la Martinique n'est pas concerné par cet objectif (cf. Document d'accompagnement n°7, §7.3).

3.2. LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DES COURS D'EAU

3.2.1. LES OBJECTIFS DE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Les OE d'atteinte du bon état écologique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2013 et en absence de RNAOE ont pour objectif le bon état 2015 ;
- les masses d'eau en état dégradé (moyen, médiocre ou mauvais) à cause exclusivement de la Chlordécone (masses d'eau suivies avec taux de chlordécone supérieur au seuil de bon état ou masses d'eau non suivies dans la zone de présence de la Chlordécone) et en risque RNAOE sont en Objectif Moins Strict (OMS). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de Chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement ;
- 3 masses d'eau en état dégradé (moyen, médiocre ou mauvais) se sont vues attribuer un report de délai par rapport aux OE définis dans le SDAGE 2009-2015, il s'agit :
  - Du Galion (FRJR106),
  - De l'Oman (FRJR109),
  - De la Case Navire aval (FRJR118).

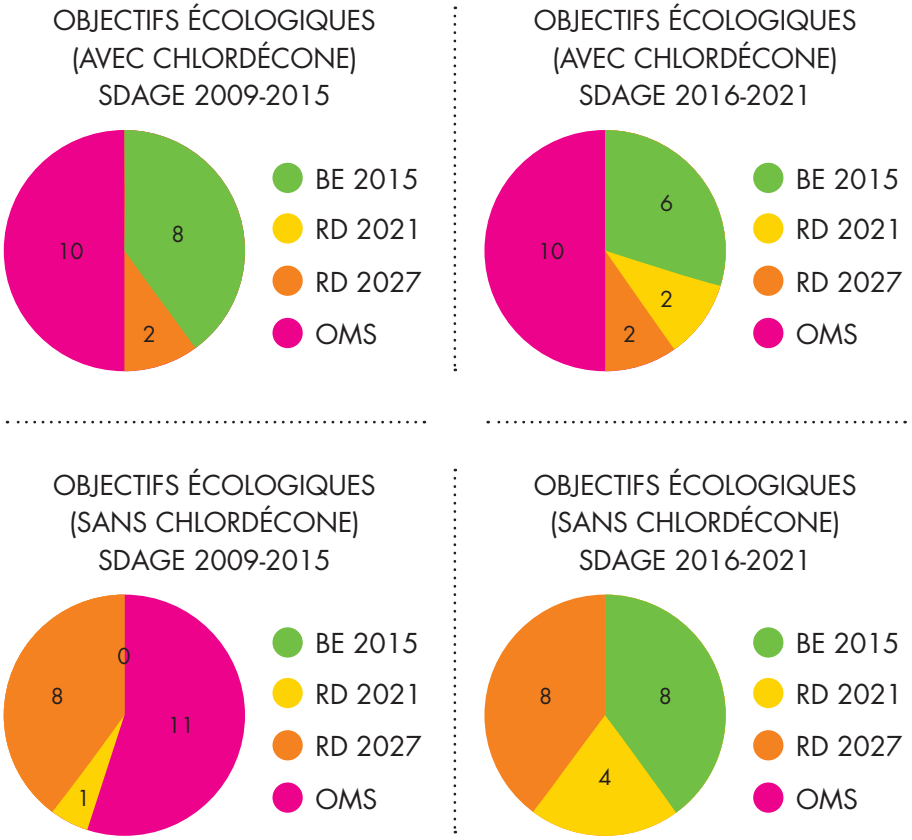

Figure 12 : Evolution des Objectifs Ecologiques (avec et sans chlordécone) des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021

Tableau 5 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	ETAT DCE 2013		Objectifs du SDAGE 2009-2015		Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021	
		Ecologique					
		Avec chlordécone	Sans chlordécone	Avec chlordécone	Sans chlordécone	Avec chlordécone	Sans chlordécone
FRJR101	Grand Rivière	BON	BON	2015	2015	2015	2015
FRJR102	Capot	MOYEN	BON	**Moins strict**	2015	**Moins strict**	2015
FRJR103	Lorrain amont	TRES BON	TRES BON	2015	2015	2015	2015
FRJR104	Lorrain aval	MOYEN	BON	**Moins strict**	2015	**Moins strict**	2015
FRJR105	Sainte-Marie	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	2027	**Moins strict**	2027
FRJR106	Galion	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	**2015**	**Moins strict**	**2021**
FRJR107	Desroses	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	2027	**Moins strict**	2027
FRJR108	Pilote	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	2021	**Moins strict**	2021
FRJR109	Oman	MOYEN	MOYEN	**2015**	**2015**	**2021**	**2021**
FRJR110	Rivière Salée	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	2027	**Moins strict**	2027
FRJR111	Lézarde aval [10]	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	2027	**Moins strict**	2027
FRJR112	Lézarde moyenne	MOYEN	MOYEN	**Moins strict**	2027	**Moins strict**	2027
FRJR113	Lézarde amont	TRES BON	TRES BON	2015	2015	2015	2015
FRJR114	Blanche	BON	BON	2015	2015	2015	2015
FRJR115	Monsieur	MOYEN	MOYEN	2015	2027	2027	2027
FRJR116	Madame	MEDIOCRE	MEDIOCRE	2015	2027	2027	2027
FRJR117	Case Navire amont	TRES BON	TRES BON	2015	2015	2015	2015
FRJR118	Case Navire aval	MOYEN	MOYEN	**2015**	**2015**	**2021**	**2021**
FRJR119	Carbet	BON	BON	2015	2015	2015	2015
FRJR120	Roxelane	MOYEN	MOYEN	Moins strict	2027	**Moins strict**	2027

[10]Lézarde Aval, classée MEFM.

A noter le cas particulier de la masse d'eau de la Lézarde aval, classée dans la catégorie des Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM), qui n'est pas concernée par des objectifs de bon état mais de bon potentiel écologique.

A savoir qu'une MEFM est une masse d'eau qui a subie des altérations physiques liées à l'activité humaine ; ce qui est le cas de la Lézarde aval, très fortement endiguée (article 2 de la DCE).

Le bon potentiel écologique, qui devient l'objectif de ces masses d'eau, est adapté, pour ce qui concerne la biologie, aux modifications physiques du milieu.

Des méthodes particulières de calcul de l'état pour les MEFM ont été établies pour les cours d'eau et plans d'eau dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

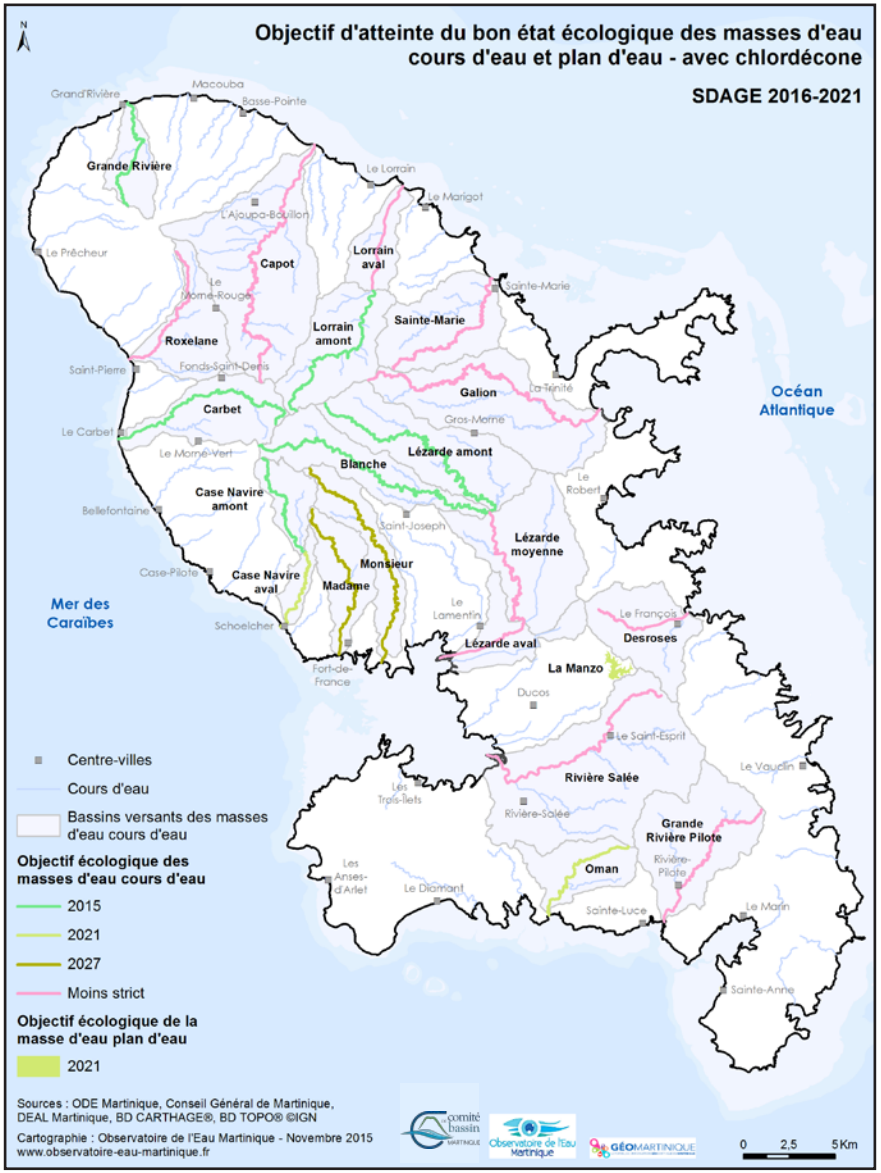

Figure 13 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlordécone

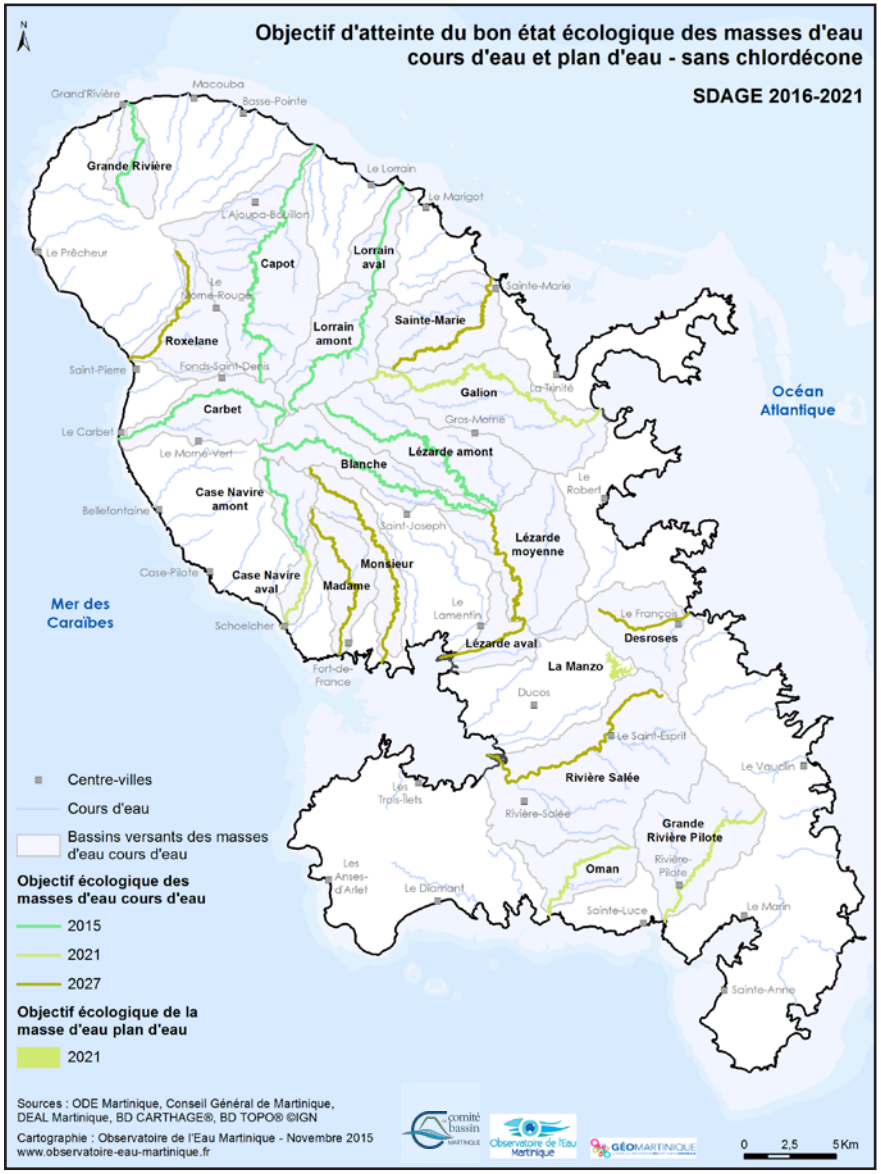

Figure 14 : Objectif de bon état écologique des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau sans chlordécone

3.2.2.LES OBJECTIFS DE BON ÉTAT CHIMIQUE

Deux types de pressions peuvent générer un RNAOE vis-à-vis de l'état chimique : la pression phytosanitaire (Pesticides) et les rejets industriels. Ces derniers ne concernent toutefois aucune masse d'eau en Martinique.

Les OE d'atteinte du bon état chimique ont été définis de la façon suivante pour les masses d'eau cours d'eau :

- les masses d'eau en bon état 2013 et en absence de RNAOE chimique ont pour objectif le bon état 2015 BE 2015 ;
- les masses d'eau en mauvais état 2013 et présentant un RNAOE chimique ont un objectif d'atteinte du bon état chimique fixé à 2021 ou 2027 en considérant que les mesures du PDM 2016-2021 vont permettre l'atteinte du bon état pour ces 2 échéances.

Une note transmise par le Ministère (DEB), en lien avec la Directive 2013/39/UE, précise que les cartes d'Objectifs de l'état chimique doivent explicitement présenter les Objectifs avec et sans les « substances PBT ubiquistes ». Une substance se comportant comme une substance PBT ubiquiste est une substance Persistante, Bioaccumulable et Toxique (PBT) qui est susceptible d'être détectée pendant des décennies dans l'environnement aquatique.

Les « substances ubiquistes à prendre en compte pour les objectifs 2021 sont le PBDE, le Mercure, les HAP et le TBT. Or, ces substances ne sont pas retrouvées dans les cours d'eau et ne constituent pas des paramètres déclassants sur le district de la Martinique. Les cartes d'Objectif d'état chimiques avec et sans substances ubiquistes sont donc identiques. Les objectifs sont donnés à la fois en tenant compte des substances ubiquistes et sans en tenir compte.

Les OE chimiques sont présentés dans le tableau ci-après, avec et sans substances ubiquistes.

Tableau 6 : Etats et objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau cours d'eau

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	ETAT DCE 2013	Objectifs du SDAGE 2009-2015	Objectifs chimique proposés pour le SDAGE 2016-2021	
		Chimique	Chimique	Sans substance PBT ubiquiste	Avec substance PBT ubiquiste
FRJR101	Grand Rivière	BON	2015	2015	2015
FRJR102	Capot	BON	2015	2015	2015
FRJR103	Lorrain amont	BON	2015	2015	2015
FRJR104	Lorrain aval	BON	2015	2015	2015
FRJR105	Sainte-Marie	MAUVAIS	2027	2027	2027
FRJR106	Galion	BON	2021	2015	2015
FRJR107	Desroses	BON	2021	2015	2015
FRJR108	Pilote	BON	2021	2015	2015
FRJR109	Oman	BON	2015	2015	2015
FRJR110	Rivière Salée	BON	2027	2015	2015
FRJR111	Lézarde aval	BON	2027	2015	2015
FRJR112	Lézarde moyenne	BON	2027	2015	2015
FRJR113	Lézarde amont	BON	2015	2015	2015
FRJR114	Blanche	BON	2015	2015	2015
FRJR115	Monsieur	BON	2027	2015	2015
FRJR116	Madame	BON	2027	2015	2015
FRJR117	Case Navire amont	BON	2015	2015	2015
FRJR118	Case Navire aval	BON	2015	2015	2015
FRJR119	Carbet	BON	2015	2015	2015
FRJR120	Roxelane	MAUVAIS	2027	2027	2027

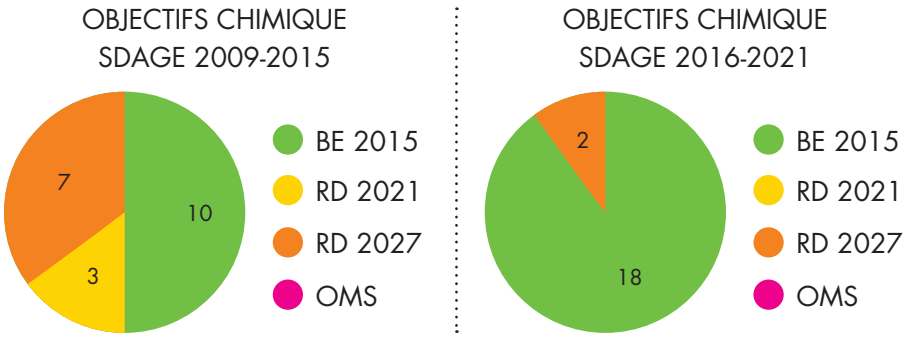

Figure 15: Evolution des Objectifs Chimiques des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021

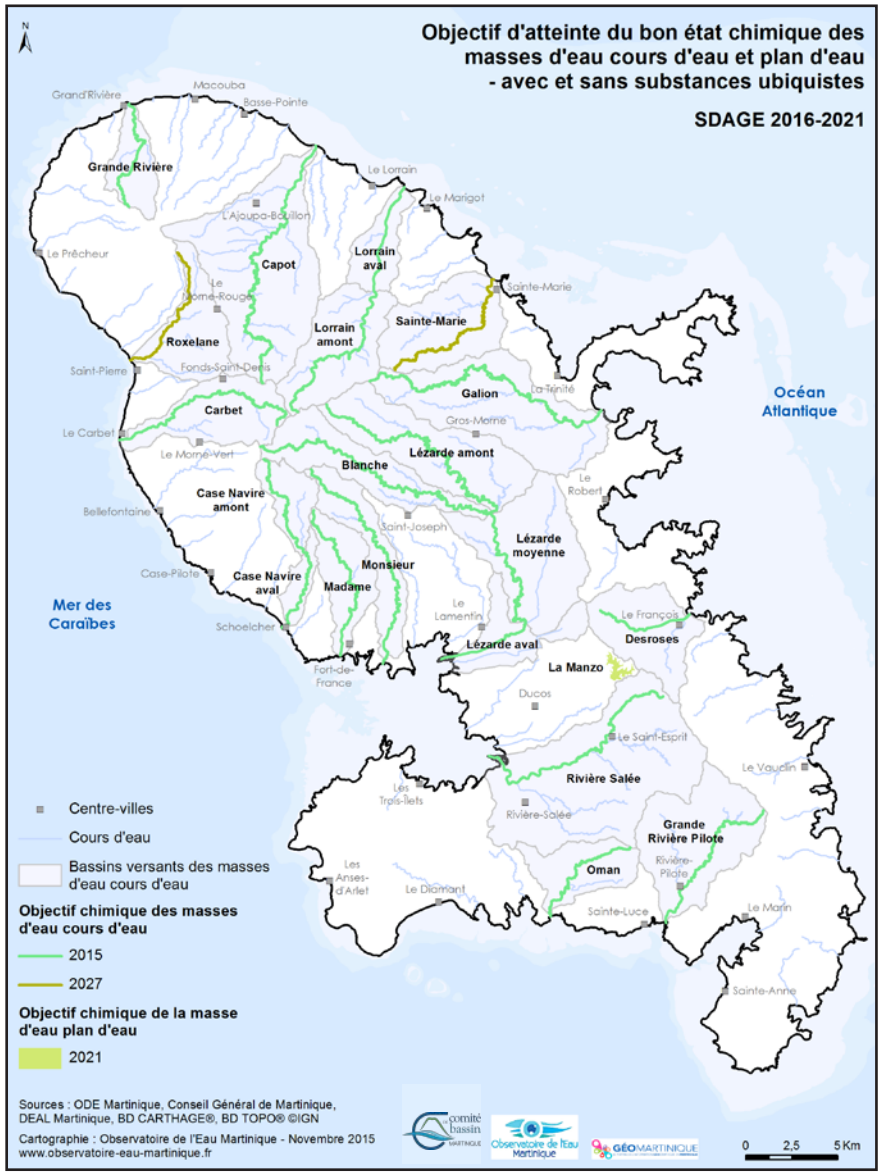

Figure 16 : Carte des objectifs chimiques des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau

3.2.3.OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX

> Objectifs environnementaux globaux calculés avec prise en compte de la Chlordécone

Par combinaison des OE écologiques et chimiques, il est défini un OE global, égal à l'OE le plus défavorable. Sur les 20 masses d'eau cours d'eau, l'OE global est égal à l'OE écologique pour la totalité d'entre elles. Aucune masse d'eau ne présente un OE chimique plus défavorable que l'OE écologique et donc un OE global égal à l'OE chimique.

10 masses d'eau cours d'eau ont un objectif moins strict à cause de la Chlordécone (cf. Figure ci-dessous).

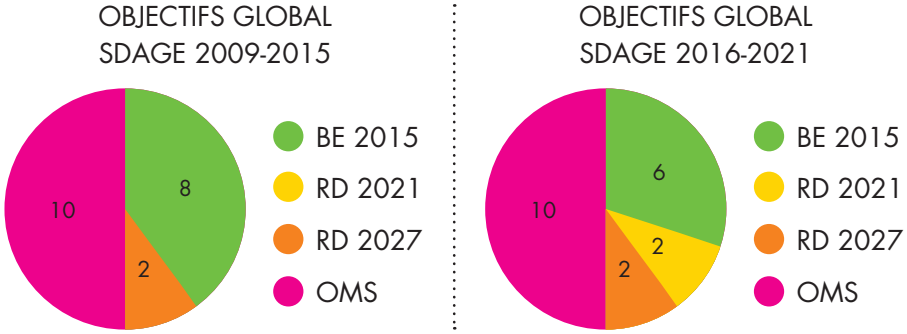

Figure 17 : Evolution des Objectifs Globaux (avec Chlordécone) des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021

> Les objectifs environnementaux des cours d'eau calculés sans prise en compte de la Chlordécone

La Chlordécone est le principal élément induisant un objectif moins strict que le bon état (OMS) pour les objectifs écologiques des masses d'eau cours d'eau. Afin de ne pas masquer les autres problèmes, il a été établi des objectifs environnementaux écologiques et globaux sans prendre en compte la contamination par la chlordécone (NB. les OE chimiques restent inchangés).

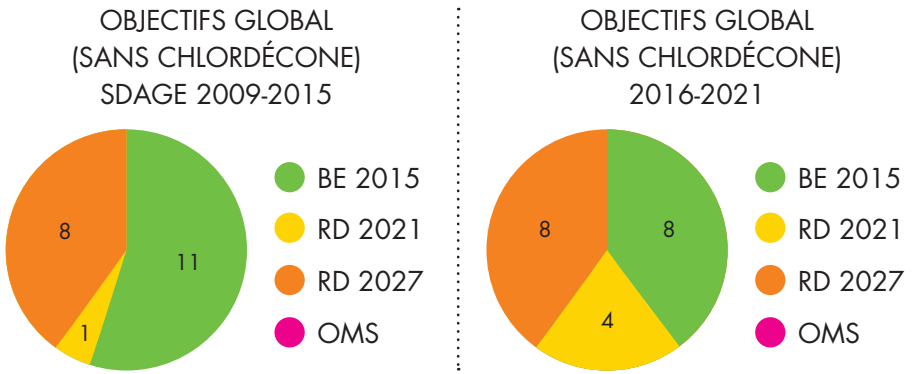

Figure 18 : Evolution des Objectifs Globaux (sans Chlordécone) des masses d'eau cours d'eau entre les SDAGE 2009-2015 et 2016-2021

Tableau 5 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau cours d'eau

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs du SDAGE 2016-2021					RNAOE global 2021 (EDL 2013) Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Ecologique		Chimique	Global			
		Avec chlordécone	Sans chlordécone		Avec chlordécone	Sans chlordécone		
FRJR101	Grand Rivière	2015	2015	2015	2015	2015		/
FRJR102	Capot	Moins strict	2015	2015	Moins strict	2015		/
FRJR103	Lorrain amont	2015	2015	2015	2015	2015		/
FRJR104	Lorrain aval	Moins strict	2015	2015	Moins strict	2015		/
FRJR105	Sainte-Marie	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027	**Ecologique :** Macroinvertébrés, chlordécone **Chimique :** HCH	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Arguments Faisabilité Technique, Coûts Disproportionnés et Conditions Naturelles) : FT, CD et CN **Chimique :** Report à l'échéance justifiée au titre de l'article 4.4 (Arguments Faisabilité Techniques et Conditions Naturelles) : FT et CN
FRJR106	Galion	Moins strict	**2021**	2015	Moins strict	**2021**	**Ecologique :** Macroinvertébrés, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Arguments Faisabilité Technique, Coûts Disproportionnés et Conditions Naturelles) : FT, CD et CN FT
FRJR107	Desroses	Moins strict	2027	2015	Moins strict	2027	**Ecologique :** Macroinvertébrés, diatomée, ortoP, Ptot, ammonium, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Faisabilité Technique et Coûts Disproportionnés) : FT et CD
FRJR108	Pilote	Moins strict	2021	2015	Moins strict	2021	**Ecologique :** Diatomée, cuivre, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Faisabilité Technique, Conditions Naturelles et Coûts Disproportionnés) : FT, CN et CD
FRJR109	Oman	**2021**	**2021**	2015	**2021**	**2021**	**Ecologique :** Cuivre, carbone organique	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Argument Faisabilité Technique) : FT
FRJR110	Rivière Salée	Moins strict	2027	2015	Moins strict	2027	**Ecologique :** Diatomée, macroinvertébré, cuivre, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Faisabilité Technique, Conditions Naturelles et Coûts Disproportionnés) : FT, CN et CD

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs du SDAGE 2016-2021					RNAOE global 2021 (EDL 2013) Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Ecologique		Chimique	Global			
		Avec chlordécone	Sans chlordécone		Avec chlordécone	Sans chlordécone		
FRJR111	Lézarde aval	Moins strict	2027	2015	Moins strict	2027	**Ecologique :** Diatomée, macroinvertébré, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Faisabilité Technique et Conditions Naturelles) : FT et CN
FRJR112	Lézarde moyenne	Moins strict	2027	2015	Moins strict	2027	**Ecologique :** Diatomée, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Faisabilité Technique et Conditions Naturelles) : FT et CN
FRJR113	Lézarde amont	2015	2015	2015	2015	2015		
FRJR114	Blanche	2015	2015	2015	2015	2015		/
FRJR115	Monsieur	2027	2027	2015	2027	2027	**Ecologique :** Diatomée, macroinvertébré, chlordécone	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Conditions Naturelles et Coûts Disproportionnés) : CN et CD
FRJR116	Madame	2027	2027	2015	2027	2027	**Ecologique :** macroinvertébrés, diatomée, ortoP, Ptot, cuivre	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Conditions Naturelles et Coûts Disproportionnés) : CN et CD
FRJR117	Case Navire amont	2015	2015	2015	2015	2015		/
FRJR118	Case Navire aval	**2021**	**2021**	2015	**2021**	**2021**	**Ecologique :** macroinvertébrés	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Argument Faisabilité Technique) : FT
FRJR119	Carbet	2015	2015	2015	2015	2015		/
FRJR120	Roxelane	Moins strict	2027	2027	Moins strict	2027	**Ecologique :** Diatomée, chlordécone **Chimique : HCH**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Argument Faisabilité Technique, Condition Naturelle et Coûts Disproportionnés) : FT, CN et CD **Chimique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 4.4 (Arguments Faisabilité Techniques et Conditions Naturelles) : FT et CN

Pour toutes les masses d'eau présentant des reports d'objectifs identiques à ceux du SDAGE précédent (soit toutes les masses d'eau exceptées les 5 masses d'eau ci-dessus), les arguments justifiant ces reports sont issus du rapport de rapportage européen de 2010, disponibles à partir du lien suivant : *http://www.rapportage.eaufrance.fr/dce/2010/rapports/consultation/eaux_de_surface*

Les justifications de report de délai sont présentées dans la dernière colonne du tableau précédent.

A noter que des **reports de délai par rapport au SDAGE** précédent sont prévus sur 3 Masses d'eau Cours d'eau :

> Galion (FRJR106) : (2021 au lieu de 2015 pour l'état écologique uniquement) : Le report de délai est justifié au titre de l'article 11.5 de la DCE pour des raisons de faisabilité technique, conditions naturelles et coûts disproportionnés, justifiés par des objectifs trop ambitieux fixés dans le SDAGE précédents liés :

- à l'utilisation d'un indicateur de suivi des macro-invertébrés non adapté au contexte des cours d'eau des Antilles françaises (création d'un indicateur de suivi adapté en 2013 : IBMA) (paramètres déclassants : macro-invertébrés et chlordécone) ;
- à la sous-évaluation des pressions sur l'état écologique au regard notamment des conditions hydromorphologiques du milieu (manque de connaissance comblé en 2010 par une étude hydromorphologique) ;
- au délai nécessaire pour la mise en œuvre des actions du contrat de rivière du Galion (lancement de la phase de mise en œuvre en janvier 2016) ; les pressions identifiées dans l'état des lieux liées aux pollutions diffuses d'origine agricoles ainsi que les problématiques d'obstacles à l'écoulement et d'érosion des sols seront traitées par les actions prévues au contrat de rivière. Le plan d'actions du Contrat de rivière du Galion (particulièrement les mesures sur la continuité écologique et l'hydromorphologie) mis en œuvre pour 2016-2021 devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés.

> Oman (FRJR109) : (2021 au lieu de 2015) : Le report de délai est justifié au titre de l'article 11.5 de la DCE pour des raisons de faisabilité technique justifiées par des objectifs trop ambitieux fixés dans le SDAGE précédent :

- le manque de connaissance sur l'origine des concentrations en cuivre et en carbone organique à l'origine du déclassement de la masse d'eau ;
- les mesures insuffisantes du PDM et/ou non mises en œuvre pour traiter de la problématique de l'assainissement (collectif et non collectif) qui est la pression la plus forte identifiée dans l'état des lieux 2013 et confirmée par les avis d'experts.

> Case Navire aval (FRJR118) : (2021 au lieu de 2015) : Le report de délai est justifié au titre de l'article 11.5 de la DCE pour des raisons de faisabilité technique justifiées par des objectifs trop ambitieux fixés dans le SDAGE précédent :

- une sous-évaluation des impacts des pressions sur l'état écologique (RNABE écologique avéré) ;
- à l'utilisation d'un indicateur de suivi des macro-invertébrés non adapté au contexte des cours d'eau des Antilles françaises (création d'un indicateur de suivi adapté en 2013 : IBMA) (paramètres déclassants : macro-invertébrés et chlordécone) ;
- le retard pris dans la mise en œuvre de nombreuses actions montées au cours du cycle précédent qui débuteront qu'à partir de 2016 pour certaines (Etude RNAOE Case Navire avec programme d'actions associé).

C'est donc l'amélioration des connaissances qui a permis de révéler de manière plus exhaustive et plus précise l'état réel des pressions et de leur impact sur l'état écologique (grâce à l'Etat des Lieux 2013) et la qualité des cours d'eau (grâce aux études et diagnostics menés en parallèle, à la création d'indicateurs biologiques adaptés, etc.).

Au regard de l'ensemble des enjeux identifiés sur chaque masse d'eau, le report de délai est défini en fonction de l'importance et du nombre de pressions identifiées, de la qualité du milieu et de sa capacité de résilience.

A noter que les **reports d'objectifs chimiques** liés à la présence de la **molécule HCH** (Hexachlorocyclohexane) sont systématiquement justifiés par les arguments **Faisabilité Techniques (FT) et de Conditions Naturelles (CN)**. En effet, la présence de HCH Beta est due à un usage agricole ancien. Comme la chlordécone, le HCH est un organochloré autrefois utilisé sur la banane et aujourd'hui interdit. La forte rémanence de ce produit conduit à demander un report de délai à l'horizon 2027 (faisabilité technique et conditions naturelles).

Il n'est pas impossible que cette pollution soit toujours présente en 2027 ce qui conduirait à modifier l'objectif en objectif moins strict lors des prochaines révisions du SDAGE.

Rivière en mauvais état

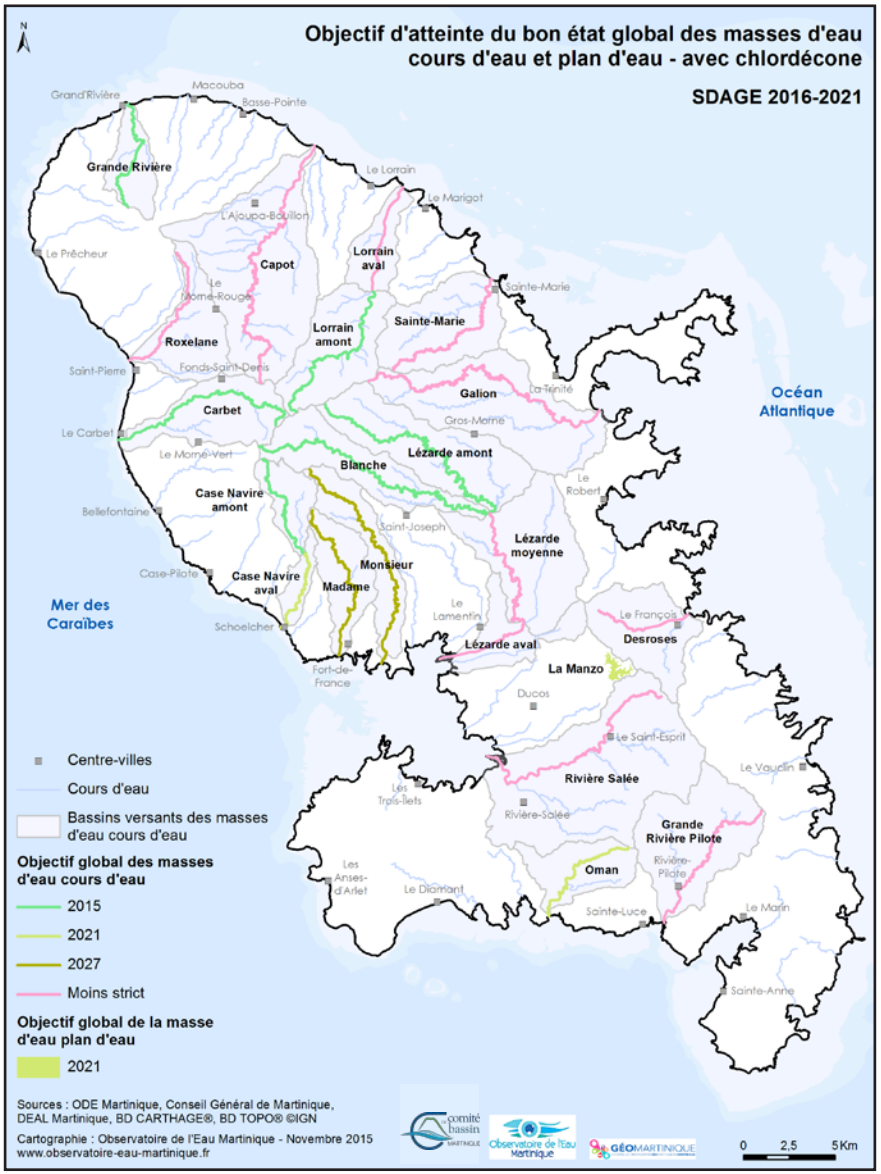

Figure 19 : Objectif de bon état global des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau avec chlordécone

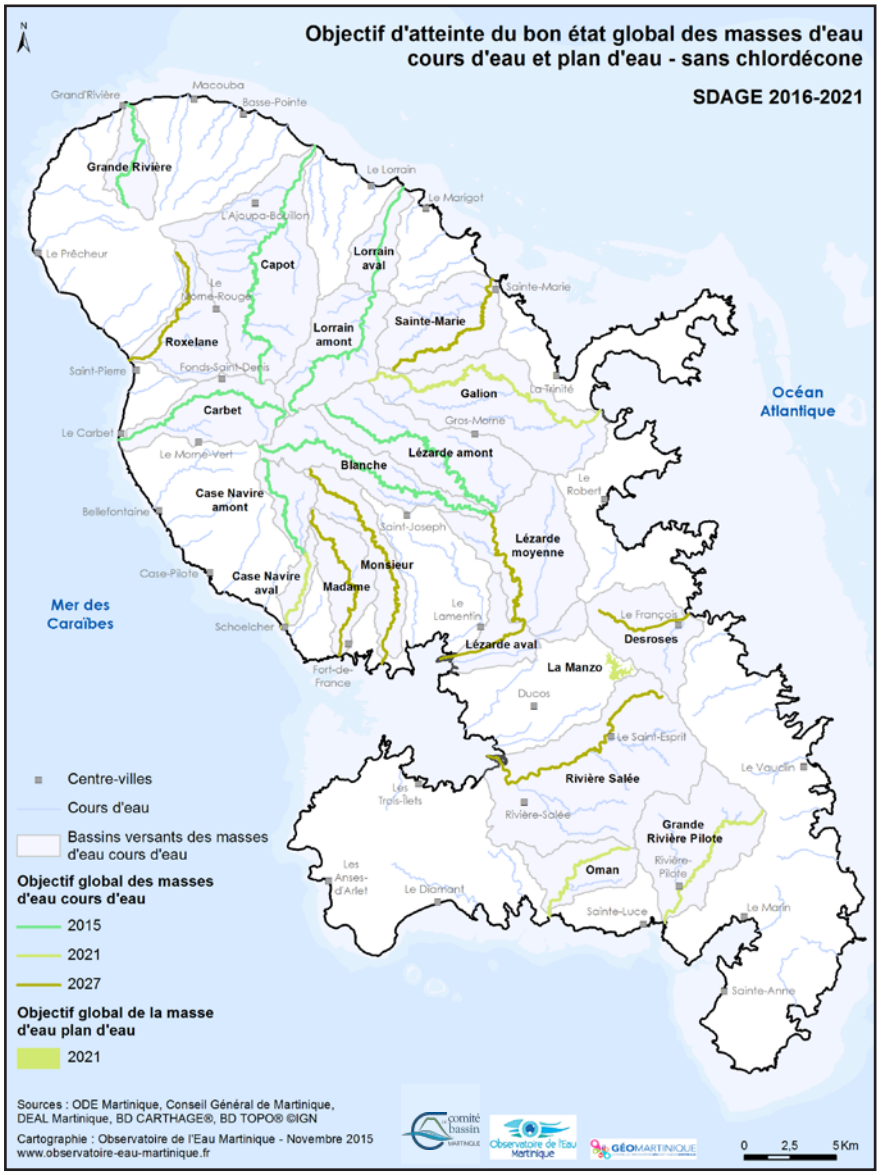

Figure 20 : Objectif de bon état global des masses d'eau cours d'eau et plan d'eau sans chlordécone

3.3.LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DE LA MASSE D'EAU PLAN D'EAU

Le district est concerné par une seule masse d'eau Plan d'eau qui est classée dans la catégorie des Masses d'Eau Artificielles (MEA) :

➔ la masse d'eau Plan d'eau de la Manzo, FRJL001.

A savoir qu'une masse d'eau artificielle est une masse d'eau créée de toute pièce par une activité humaine (article 2 de la DCE).

Pour ces catégories de masses d'eau (MEA), l'objectif de bon potentiel écologique se substitue à celui de bon état écologique.

Les valeurs-seuils des objectifs d'état chimique et de la composante physico-chimique du bon potentiel écologique sont identiques à celles des masses d'eau naturelles. Par contre, pour la composante biologique les références et par conséquent les valeurs d'objectif sont différentes de leurs homologues naturels.

Le bon potentiel écologique, qui devient l'objectif de ces masses d'eau, est adapté pour ce qui concerne la biologie aux modifications physiques du milieu.

Des méthodes particulières de calcul de l'état pour les masses d'eau artificielles ont été établies pour les cours d'eau et plans d'eau dans l'arrêté du 25 janvier 2010.

Cette masse d'eau présente un potentiel écologique et état chimique moyen en 2013. Les objectifs du SDAGE précédent visaient l'atteinte du bon potentiel écologique en 2015 et le bon état chimique en 2015.

La dégradation de l'état du plan d'eau impose un report de délai par rapport au SDAGE précédent d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique en 2021.

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			Objectif globaux proposés pour le SDAGE 2016-2021		RNAOE global 2021	COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Potentiel écologique		Chimique			(EDL 2013)	
		Avec chlordécone	Sans chlordécone		Avec chlordécone	Sans chlordécone		
FRJL001	Manzo	2021	2021	2021	2021	2021		**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Arguments Faisabilité Technique, Coût Disproportionné et Conditions Naturelles) : FT, CD et CN **Chimique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Arguments Faisabilité Technique, Coût Disproportionné) : FT et CD

Tableau 8 : Objectifs environnementaux de la masse d'eau artificielle de la Manzo

Ce report de délai est justifié par des outils d'évaluation (indices, protocoles) de la qualité des plans d'eau tropicaux, ainsi que les règles de calcul pour la définition des classes de qualité du potentiel écologique, non adaptés au contexte tropicaux. En effet, parmi les 3 paramètres qualifiant le potentiel écologique du plan d'eau présentant un état moins bon que bon en 2013, les résultats sont à nuancer :

> Chlorophylle-a : la DCE requiert la prise en compte de la teneur « moyenne estivale » de la chlorophylle-a couplée à l'indice planctonique lacustre. La DCE n'ayant pas défini l'équivalent de la période estivale pour les DOM, la moyenne a été établie arbitrairement sur la base des 4 campagnes.

> Indice planctonique lacustre : cet indice n'est pas défini pour les plans d'eau tropicaux. En particulier les traits écologiques des espèces tropicales sont susceptibles d'être différentes de ceux des espèces tempérées, métropolitaines en particulier, et pourraient modifier de manière significative les grilles de qualité déduites de l'indice et ainsi la qualification de l'état du plan d'eau.

> Zinc dissous : les éléments de qualité physico-chimiques expliquant l'état des communautés biologiques devraient être affinés par la connaissance du contexte hydrogéochimique local. En particulier, les valeurs de polluants spécifiques non synthétiques n'ont pu être corrigées par le fond géochimique (exemple du zinc dissous, élément naturel de la croûte terrestre et pouvant être concentré par des processus volcaniques). Il convient pour la bonne application des grilles de qualité physico-chimique, de redéfinir des seuils adaptés aux contextes géologiques et géochimiques locaux.

Concernant l'état chimique en 2013, celui-ci est déclassé par la présence de **Tributylétain**. Ce déclassement est également à nuancer car cette molécule n'est pas détectée dans les campagnes 2014 et 2015 (ni dans l'eau, ni dans les sédiments).

Les figures 14, 16, 19 et 20 ci-avant cartographient les objectifs environnementaux de la masse d'eau de la Manzo.

3.4.LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DES MASSES D'EAU LITTORALES

Cette version fait suite à une nécessité du Comité Technique d'afficher des objectifs pour les masses d'eau littorales malgré l'absence actuelle d'un réseau de suivi de surveillance chimique. Cette version présente ainsi :

- des Objectifs chimiques selon les pressions recensées et réactualisées conformément aux directives ministérielles ;
- les Objectifs écologiques à la lecture de l'état écologique des masses d'eau (non modifié) ;
- les pressions recensées et un scénario tendanciel de leurs évolutions.

3.4.1.OBJECTIFS DE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Note sur la chlordécone : A l'inverse des cours d'eau, la prise en compte de la chlordécone, polluant spécifique de l'état écologique, n'est pas envisageable à l'heure actuelle dans les eaux littorales du fait de l'absence de suivis et méthodologies « DCE-compatibles ».

Le SDAGE 2009-2015 ne proposait pas d'Objectif Moins Strict pour les eaux littorales puisque la chlordécone n'était pas mesurée dans ces masses d'eau contrairement à ce qui se fait pour les cours d'eau. Le nouveau SDAGE 2016-2021 ne peut donc pas proposer d'objectif moins strict, malgré la présence avérée (mais non mesurée) dans les eaux littorales. Ainsi, les Objectifs écologiques présentés ne prennent pas en compte l'aspect « chlordécone », faute d'informations quantifiables sur leurs teneurs et leurs impacts sur le milieu marin.

La mise en place d'une Réseau de Surveillance chimique à l'aide d'échantillonneurs passifs en 2016 permettra d'acquérir rapidement des informations fiables et quantifiées des teneurs en chlordécone dans le milieu marin et ainsi permettre dans le SDAGE 2021-2027 une meilleure prise en considération de cette problématique.

Selon le SDAGE 2009-2015, 3 masses d'eau littorales (15%) atteindraient un Bon Etat écologique partiel en 2015, 9 masses d'eau supplémentaires (45%) en 2021 et les 8 dernières (40%) en 2027. Il s'avère, au vu des éléments actualisés (état écologique partiel et Etat des Lieux 2013) que ces résultats seront différents. Les Objectifs écologiques partiels fixés dans le prochain SDAGE 2016-2021 seraient :

- 1 masse d'eau en Bon état en 2015 (5%) ;
- 4 masses d'eau supplémentaires en Bon Etat en 2021 (15%) ;
- 15 masses d'eau supplémentaires en Bon Etat en 2027 (75%).

ME en Bon Etat écologique	Objectif écologique fixé en 2009	Objectif écologique fixé en 2014
2015	15%	5%
2021	45%	15%
2027	40%	75%

La définition des objectifs écologiques s'est basée à la fois sur l'état écologique des masses d'eau littorales de 2013 issu du Réseau de Surveillance DCE, le recensement des pressions sur le Bassin Versant et leur évolution potentielle. Rappelons que le paramètre « chlordécone », polluant spécifique de l'état écologique selon l'arrêté du 25 janvier 2010, n'a pas été pris dans l'évaluation de l'état écologique, faute d'informations suffisantes et de suivis normalisés.

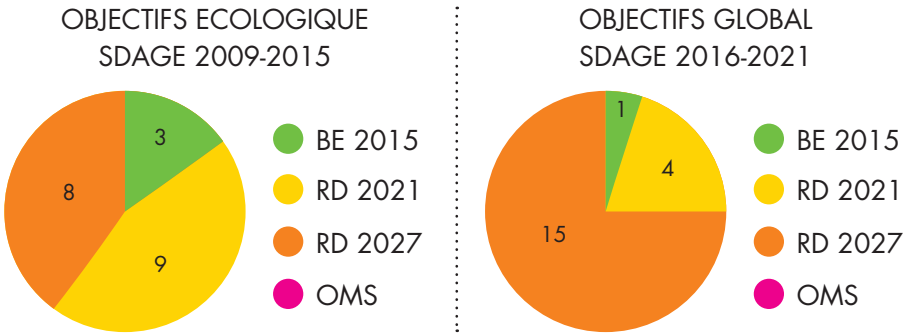

Figure 21 : Evolution des objectifs écologiques des masses d'eau littorales

Tableau 9 : Etats et objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau littorales

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs écologiques du SDAGE 2009-2015	Etat écologique en 2013	Niveau global de pressions	Scénario tendanciel d'évolution de la pression	Risque de Non Atteinte du Bon Etat écologique (RNABE)	Objectifs écologiques du SDAGE 2016-2021
FRJC001	Baie de Génipa	2027	MOYEN	Fort	→	Risque	2027
FRJC002	Nord Caraïbes	2021	MOYEN	Modéré	↗	Risque	2027
FRJC003	Anses d'Arlet	2015	MOYEN	Modéré	↘	Risque	2027
FRJC004	Nord Atlantique, Plateau insulaire	2015	MOYEN	Modéré	↗	Risque	2027
FRJC005	Fond Ouest de la Baie du Robert	2027	MÉDRIOCRE	Fort	↘	Risque	2027
FRJC006	Littoral du Vauclin à Saint-Anne	2015	MOYEN	Faible	↘	Doute	2021
FRJC007	Est de la Baie du Robert	2027	MOYEN	Modéré	↘	Risque	2027
FRJC008	Littoral du François au Vauclin	2021	MÉDRIOCRE	Fort	↘	Risque	2027
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	2027	MOYEN	Modéré	↘	Doute	2021
FRJC010	Baie du Marin	2027	MÉDRIOCRE	Fort	↘	Risque	2027
FRJC011	Récif Barrière Atlantique	2021	MOYEN	Faible	↘	Doute	2021
FRJC012	Baie de la Trinité	2027	MÉDRIOCRE	Modéré	↗	Risque	2027
FRJC013	Baie du Trésor	2027	BON	Faible	↘	Non risque	2015
FRJC014	Baie du Galion	2027	MÉDRIOCRE	Modéré	↘	Risque	2027

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs écologiques du SDAGE 2009-2015	Etat écologique en 2013	Niveau global de pressions	Scénario tendanciel d'évolution de la pression	Risque de Non Atteinte du Bon Etat écologique (RNABE)	Objectifs écologiques du SDAGE 2016-2021
FRJC015	Nord Baie de Fort-de-France	2021	MÉDRIOCRE	Fort	↘	Risque	2027
FRJC016	Ouest Baie de Fort-de-France	2021	MOYEN	Modéré	↘	Risque	2027
FRJC017	Baie de Sainte-Luce	2021	MOYEN	Modéré	↘	Risque	2027
FRJC018	Baie du Diamant	2021	MOYEN	Modéré	↘	Risque	2027
FRJC019	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2021	MOYEN	Faible	↘	Doute	2021
FRJT001	Etang des Salines	2021	MAUVAIS	Faible	→	Risque	2027

↗ : Pression en augmentation ↘ : Pression en diminution → : Pression en pression

Pour rappel, lorsque le RNABE est en « Non Risque », un objectif 2015 a été défini. Lorsque le RNABE est respectivement en « Doute » et en « Risque », un objectif écologique est défini respectivement en 2021 et 2027.

Il convient de nuancer les résultats en rappelant que les indicateurs et seuils écologiques de « bon état » ne sont toujours pas définis et normalisés, entraînant potentiellement une surévaluation ou sous-évaluation du niveau de qualité en fonction du milieu étudié (récifs, fond de baie, etc.).

En conclusion, 5% des masses littorales seront Bon Etat en 2015, 15% en 2021 et la totalité des masses d'eau littorales atteindraient le Bon Etat écologique en 2027.

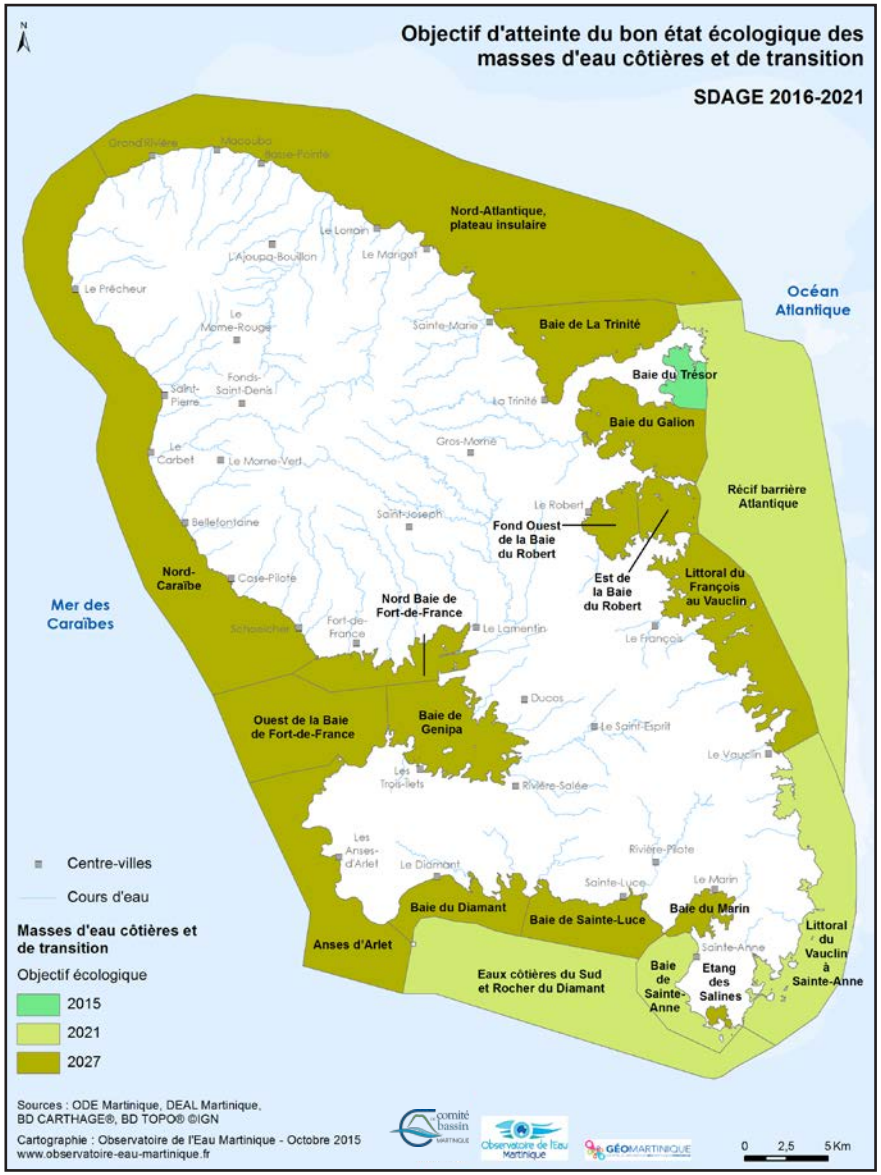

Figure 22 : Objectifs environnementaux écologiques des masses d'eau littorales

3.4.2.OBJECTIFS DE BON ÉTAT CHIMIQUE

Une note transmise par le Ministère (DEB), en lien avec la Directive 2013/39/UE, précise que les cartes d'Objectifs de l'état chimique doivent explicitement présenter les objectifs avec et sans les « substances PBT ubiquistes ».

Une substance se comportant comme une substance PBT ubiquiste est une substance **Persistante, Bioaccumulable et Toxique** (PBT) qui est susceptible d'être détectée pendant des décennies dans l'environnement aquatique.

Les substances ubiquistes à prendre en compte pour les objectifs 2021 sont le PBDE, le Mercure, les HAP et le TBT.

Dans la mesure où aucun état chimique n'était déterminé en Martinique et aucun suivi des paramètres chimiques mis en place :

- les objectifs d'état chimique avec/sans substances ubiquistes sont identiques,
- l'Objectif chimique a été déterminé au vu du niveau d'impact des pressions recensées lors de l'état des lieux 2013 et actualisé par l'Office de l'Eau en 2015.

Ainsi, en l'absence de Réseau de Surveillance et de données fiables en milieu marin l'Objectif chimique de chaque masse d'eau littorale a été défini en fonction du niveau d'impact :

- niveau d'impact **faible** : Objectif chimique **2015** ;
- niveau d'impact **modéré** : Objectif chimique **2021** ;
- niveau d'impact **fort** : Objectif chimique **2027** ;

Tableau 10 : Etats et objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau littorales (avec/sans substances PBT ubiquistes)

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs chimique du SDAGE 2009-2015	ETAT chimique DCE 2013	Niveau de pression chimique (état des lieux 2013)	Objectifs chimiques proposés pour le SDAGE 2016-2021	
					Sans substance PBT ubiquiste	Sans substance PBT ubiquiste
FRJC001	Baie de Génipa	2021	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC002	Nord Caraïbes	2015	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC003	Anses d'Arlets	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC004	Nord atlantique, plateau insulaire	2015	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC005	Fond ouest de la Baie du Robert	2021	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC006	Littoral du Vauclin à Sainte-Anne	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC007	Est de la Baie du Robert	2021	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC008	Littoral du François au Vauclin	2015	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC010	Baie du Marin	2021	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC011	Récif Barrière Atlantique	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC012	Baie de la Trinité	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC013	Baie du Trésor	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC014	Baie du Galion	2021	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC015	Nord Baie de Fort-de-France	2021	Indéterminé	Fort	2027	2027
FRJC016	Ouest Baie de Fort-de-France	2021	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJC017	Baie de Sainte-Luce	2015	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC018	Baie du Diamant	2015	Indéterminé	Modéré	2021	2021
FRJC019	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2015	Indéterminé	Faible	2015	2015
FRJT001	Etang des Salines	2021	Indéterminé	Faible	2015	2015

Les Objectifs chimiques fixés dans le prochain SDAGE 2016-2021 seraient donc :

- 11 masses d'eau en Bon état en 2015 (55%) ;
- 8 masses d'eau supplémentaires en Bon Etat en 2021 (40%) ;
- 1 masse d'eau supplémentaires en Bon Etat en 2027 (5%).

ME en Bon Etat écologique	Objectif chimique fixé en 2009	Objectif chimique fixé en 2014
2015	15%	55%
2021	45%	40%
2027	40%	5%

Par rapport au SDAGE de 2009, une amélioration de la qualité chimique des masses d'eau littorales semble permettre l'atteinte du Bon état en 2015 pour la moitié des masses d'eau. 95% des masses d'eau littorale auront atteint le Bon état en 2021.

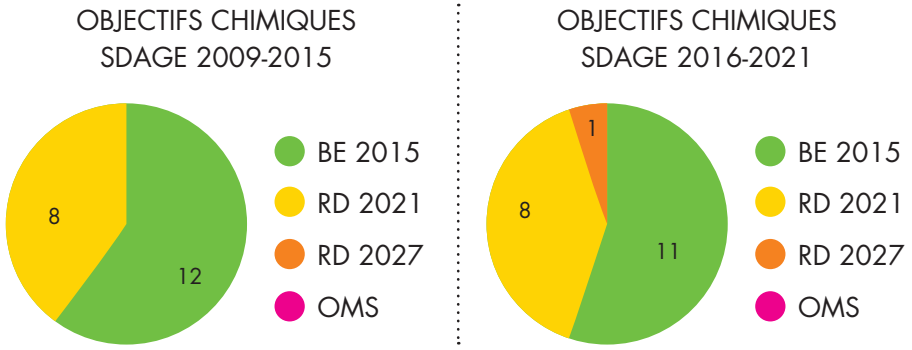

Figure 23 : Evolution des objectifs chimiques des masses d'eau littorales

Il est important de rappeler que les objectifs chimiques sont basés uniquement sur les données bibliographiques issues de l'Etat des Lieux de 2013 et actualisés par l'Office de l'Eau en 2015. La mise en place du Réseau de Surveillance en 2015 permettra un apport important de nouvelles informations mais risque de modifier substantiellement les résultats d'état chimique et par conséquent les objectifs fixés.

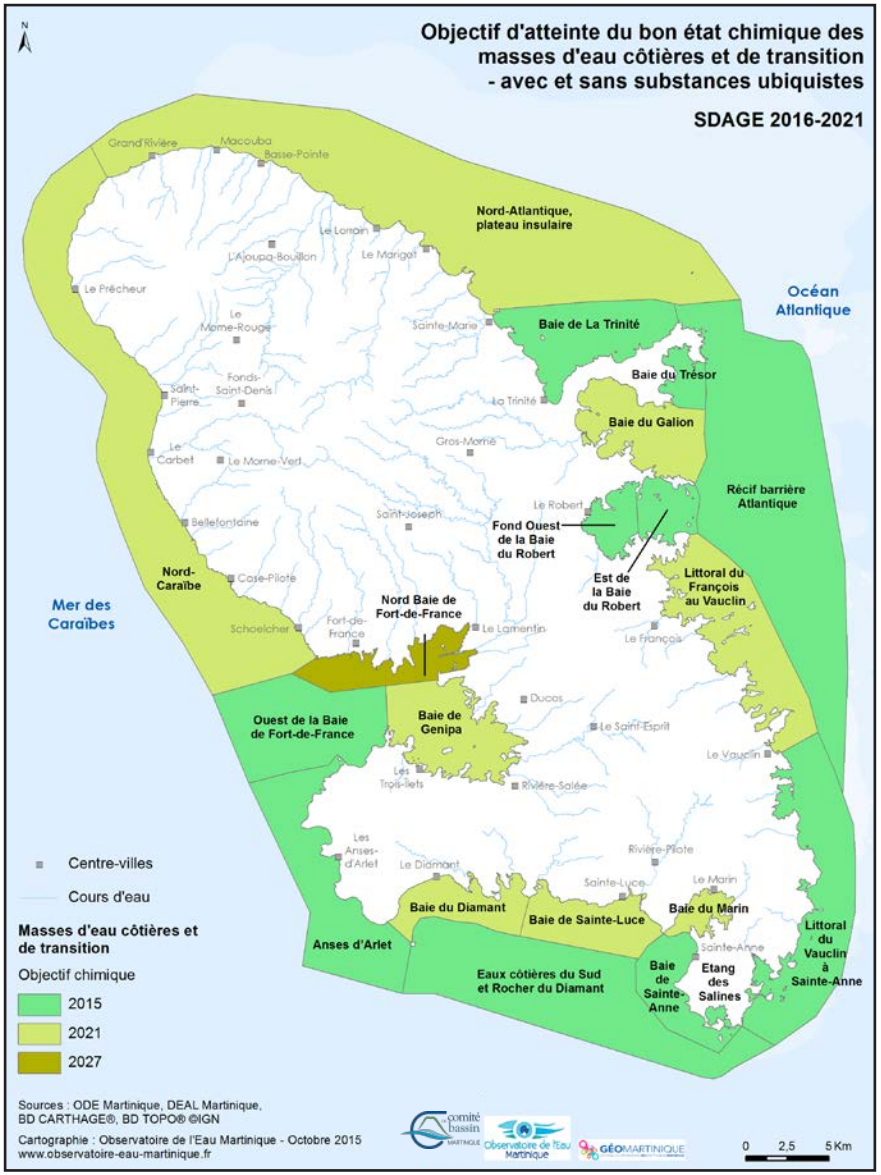

Figure 24 : Objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau littorales (avec/sans substances ubiquistes)

3.4.3.OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX GLOBAUX

L'objectif de Bon état Global des masses d'eau littorales correspond, comme pour les cours d'eau/plans d'eau, à la combinaison des Objectifs Ecologiques et Chimiques, en choisissant l'Objectif le plus défavorable.

Du fait d'une amélioration des connaissances des pressions chimiques ainsi que des résultats du réseau de Surveillance DCE sur les paramètres écologiques, les objectifs environnementaux globaux ont évolué.

ME en Bon Etat Global	Objectif global fixé en 2009	Objectif global fixé en 2014
2015	15%	0%
2021	45%	35%
2027	40%	65%

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution des Objectifs écologiques entre le SDAGE 2009-2015 et celui de 2016-2021, avec un « glissement » des atteintes des Objectifs vers 2027.

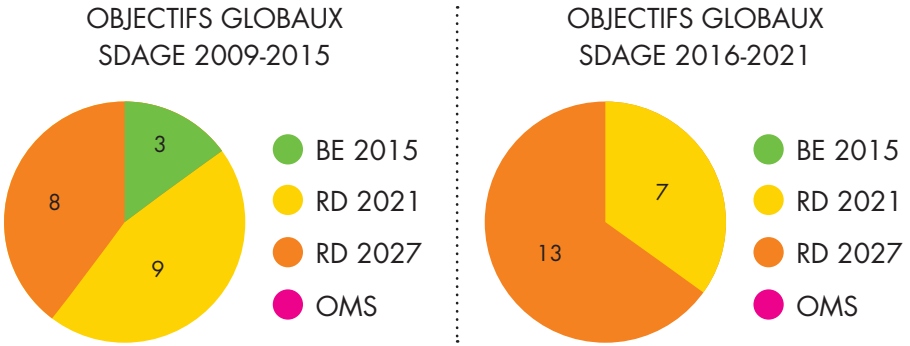

Figure 25 : Evolution des Objectifs environnementaux globaux des masses d'eau littorales

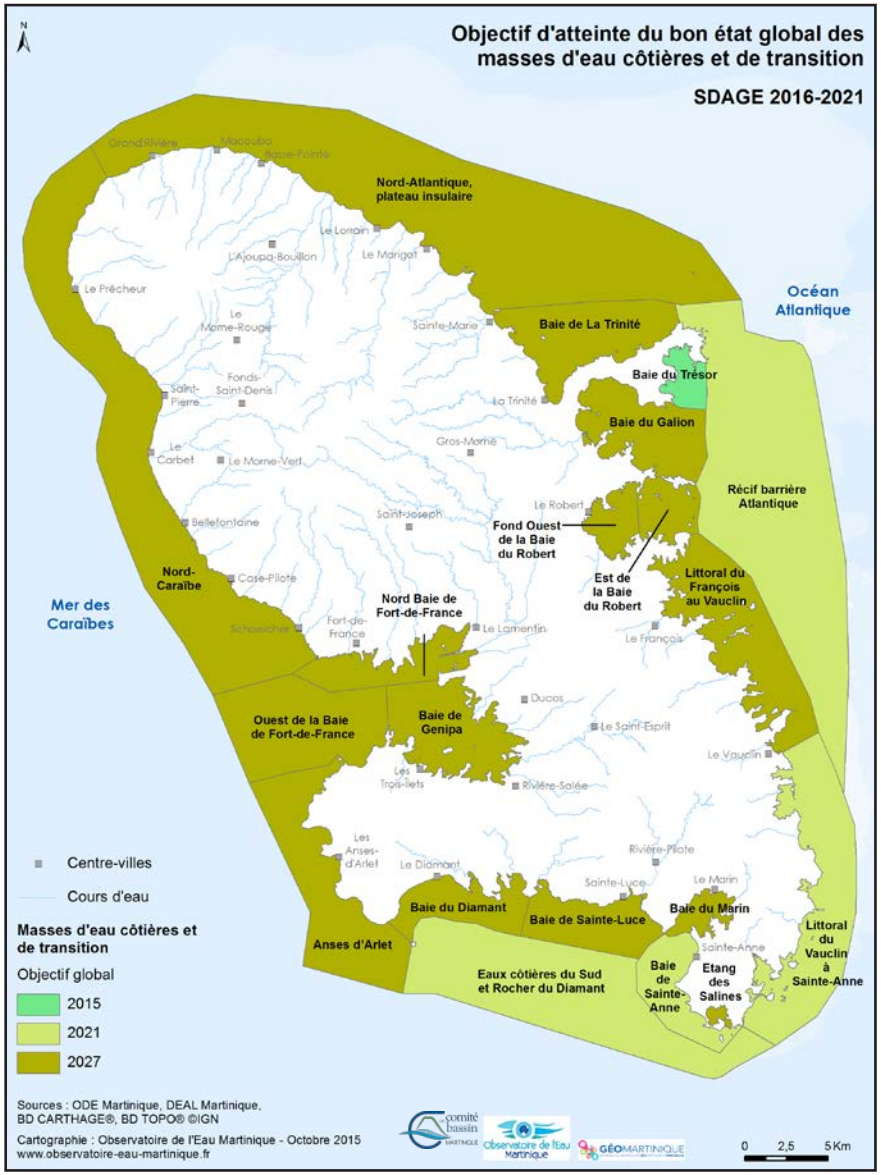

Figure 26 : Objectif de bon état global des masses d'eau littorales

Les raisons de reports des objectifs environnementaux sont explicitées dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Objectifs environnementaux des masses d'eau littorales

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC001	Baie de Génipa	2021	2027	2027	2021	2027	2027	**Ecologique :** Argument Conditions Naturelles (CN) et Faisabilité Technique (FT) CN : le temps de résilience des communautés coralliennes est long, probablement supérieur à la dizaine d'années; un report de délai à l'horizon 2027 est demandé pour le motif de conditions naturelles. FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (Agriculture Assainissement, ruissellement) et amélioration des connaissances entrainant un déclassement par rapport à 2009. **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM
FRJC002	Nord Caraïbes	2015	2021	2021	2021	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Argument Conditions Naturelles et Faisabilité Technique : CN : le temps de résilience des communautés coralliennes est long, probablement supérieur à la dizaine d'années; un report de délai à l'horizon 2027 est demandé pour le motif de conditions naturelles. FT : amélioration des connaissances entrainant un déclassement de l'état écologique par rapport à 2009. **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC003	Anses d'Arlet	2015	2015	2015	2015	2027	2027	L'état écologique est en limite Bon/moyen. L'objectif peut être atteint si on opère une adaptation de l'indicateur de qualité (non calé actuellement)
FRJC004	Nord Atlantique, plateau insulaire	2015	2015	**2015**	2021	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Argument Coût Disproportionné et Faisabilité Technique) : CD : La pression chlordécone sur les bassins versants alimentant cette masse d'eau est forte. La chlordécone n'est pas encore mesurée dans les eaux marines, on peut cependant supposer que des concentrations non négligeables sont présentes dans cette ME. Des mesures d'élimination totale de la molécule à l'échelle du Bassin Versant sont inenvisageables (coûts disproportionnés) FT : absence de technique coût-efficace pour réduire certaines pressions (dont l'érosion des sols et le ruissellement qui provoque une turbidité importante des eaux et un état moyen des communautés coralliennes). **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM, amélioration des connaissances identifiant de nouvelles pressions et mesures non mises en œuvre pour atteindre les OE (au titre de l'article 11.5).
FRJC005	Fond Ouest de la baie du Robert	2021	2027	2027	2015	2027	2027	**Ecologique :** Report à l'échéance justifiée au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (Assainissement, ruissellement)

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC006	Littoral du Vauclin à Sainte-Anne	2015	2015	**2015**	2015	2021	**2021**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : communauté corallienne suivies jusqu'en 2014 mais indicateur de qualité corallienne pas adapté (état toujours médiocre à mauvais). Mis en place d'un suivi herbier depuis mais il est trop récent et les classes d'état sont encore en développement par le MNHN.
FRJC007	Est de la Baie du Robert	2011	2027	2027	2015	2027	2027	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Conditions Naturelles et Faisabilité Technique) : CN : le temps de résilience des communautés coralliennes est long, probablement supérieur à la dizaine d'années; un report de délai à l'horizon 2027 est demandé pour le motif de conditions naturelles FT : mesures insuffisantes pour lever certaines pressions (pollutions diffuses).
FRJC008	Littoral du François au Vauclin	2015	2021	**2021**	2021	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'art. 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : communauté corallienne suivies jusqu'en 2014 mais indicateur de qualité corallienne pas adapté (état toujours médiocre à mauvais). Mis en place d'un suivi herbier depuis mais il est trop récent et les classes d'état sont encore en développement par le MNHN. L'utilisation d'un indicateur adapté (herbier) pourrait permettre le passage d'un état médiocre à moyen. Cependant l'atteinte du bon état est compromise par la présence importante de macroalgue (apport en nutriments) car certaines pressions sont fortes (fertilisation) et d'autres en augmentation (industries, ruissellement). Etat Moyen à Médiocre : station non représentative de la masse d'eau dans son ensemble. Absence de technique coût-efficace pour réduire l'érosion des sols et le ruissellement qui provoque une turbidité importante des eaux et un état médiocre des communautés coralliennes. **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC009	Baie de Sainte-Anne	2015	2027	2027	2015	2021	2021	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : Mesures en lien avec l'assainissement rallongent la durée de l'action au-delà du cycle + identification d'une pression « plaisance » grandissante.
FRJC010	Baie du Marin	2021	2027	2027	2021	2027	2027	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique et Coût Disproportionné) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (Assainissement, ruissellement) + identification de nouvelles pressions. Mesures en lien avec l'assainissement rallongent également la durée de l'action au-delà du cycle CD : La pression chlordécone sur les bassins versants alimentant cette masse d'eau est forte. La chlordécone n'est pas encore mesurée dans les eaux marines, on peut cependant supposer que des concentrations non négligeables sont présentes dans cette ME. Des mesures d'élimination totale de la molécule à l'échelle du Bassin Versant sont inenvisageables (coût disproportionné). **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM mais RNABE avéré au vu des pressions recensées.
FRJC011	Récif Barrière Atlantique	2015	2021	2021	2015	2021	2021	**Ecologique :** Argument Conditions Naturelles (CN) : CN : le temps de résilience des communautés coralliennes est long, probablement supérieur à la dizaine d'années.
FRJC012	Baie de la Trinité	2015	2027	2027	2015	2027	2027	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique): FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (Assainissement, ruissellement) + inadéquation de l'indicateur corallien. Mesures en lien avec l'assainissement rallongent également la durée de l'action au-delà du cycle

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC013	Baie du Trésor	2015	2027	2027	2015	2015	2015	
FRJC014	Baie du Galion	2021	2027	2027	2021	2027	2027	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (assainissement, industrie, ruissellement), sous-évaluée en 2009. Mesures en lien avec l'assainissement rallongent également la durée de l'action au-delà du cycle **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM
FRJC015	Nord Baie de Fort-de-France	2021	2021	**2021**	2027	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique et Coûts Disproportionnés) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (sous-évaluée en 2009) : assainissement, industrie, ruissellement, agriculture, etc. Mesures en lien avec l'assainissement rallongent également la durée de l'action au-delà du cycle. CD : La pression chlordécone sur les bassins versants alimentant cette masse d'eau est forte. La chlordécone n'est pas encore mesurée dans les eaux marines, on peut cependant supposer que des concentrations non négligeables sont présentes dans cette ME. Des mesures d'élimination totale de la molécule à l'échelle du Bassin Versant sont inenvisageables (coût disproportionné). **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC016	Ouest Baie de Fort-de-France	2021	2021	**2021**	2015	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (sous-évaluée en 2009) : assainissement, industrie, ruissellement, agriculture, etc. Masse d'eau hétérogène avec variabilité des résultats de l'indicateur corallien (entre bon et médiocre). Mesures en lien avec l'assainissement rallongent également la durée de l'action au-delà du cycle
FRJC017	Baie de Sainte-Luce	2015	2021	**2021**	2021	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (sous-évaluée en 2009) telles que l'assainissement, les postes de relèvement et le ruissellement+ identification de nouvelles pressions. **Chimique :** Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM
FRJC018	Baie du Diamant	2015	2021	2021	2021	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : Mesures insuffisantes pour lever les pressions (sous-évaluée en 2009) telles que l'assainissement, les postes de relèvement et le ruissellement Chimique : Faisabilité Technique (FT) FT : Difficultés d'évaluation de l'état chimique en l'absence de Réseau de Surveillance et de méthodologies « DCE-compatibles » pour les DOM

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectifs proposés pour le SDAGE 2009-2015			Objectifs proposés pour le SDAGE 2016-2021			COMMENTAIRES ET JUSTIFICATION DES REPORTS
		Chimique	Ecologique	Global	Chimique	Ecologique	Global	
FRJC019	Eaux côtières du Sud et Rocher du Diamant	2015	2021	2021	2015	2021	2021	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : mesures insuffisantes pour réduire une dégradation de la qualité difficilement explicable (combinaison multi-factorielle ?)
FRJT001	Etang des Salines	2021	2021	2021	2015	2027	**2027**	**Ecologique :** Report à l'échéance justifié au titre de l'article 11.5 (Faisabilité Technique) : FT : inadéquation des indicateurs en milieu saumâtre, classant la masse d'eau en « Mauvais ».

Comme le révèle le tableau précédent, un report de délai est prévu sur 10 Masses d'eau côtières :

- Nord Caraïbes FRJC002 : (2027 au lieu de 2021) ;
- Anses d'Arlet FRJC002 : (2027 au lieu de 2015) ;
- Nord Atlantique, Plateau insulaire FRJC004 : (2027 au lieu de 2015) ;
- Littoral du Vauclin à Ste-Anne FRJC006 : (2021 au lieu de 2015) ;
- Littoral du François au Vauclin FRJC008 : (2027 au lieu de 2021) ;
- Nord de la Baie de Fort de France FRJC015 : (2027 au lieu de 2021) ;
- Ouest de la Baie de Fort de France FRJC016 : (2027 au lieu de 2021) ;
- Baie de Ste Luce FRJC017 : (2027 au lieu de 2021) ;
- Baie du Diamant FRJC018 : (2027 au lieu de 2021) ;
- Etang des Salines FRJT001 : (2027 au lieu de 2015).

Pour toutes les masses d'eau présentant des reports d'objectifs identiques à ceux du SDAGE précédent (soit toutes les masses d'eau exceptées les 5 masses d'eau ci-dessus), les arguments justifiant ces reports sont issus du rapport de rapportage européen de 2010, disponibles à partir du lien suivant : *http://www.rapportage.eaufrance.fr/dce/2010/rapports/consultation/eaux_de_surface*

Les justifications de report de délai sont présentées dans la dernière colonne du tableau précédent.

Le report de délai est justifié par des objectifs trop ambitieux fixés dans le SDAGE précédent, avec 1) une sous-évaluation des impacts des pressions sur l'état écologique et chimique (RNABE écologique et chimique avéré), 2) à une surévaluation de l'état écologique en 2009 (basé uniquement sur dires d'experts), 3) à l'utilisation d'un indicateur de suivi des communautés coralliennes et des herbiers non normalisé, moyennement adapté à certains milieux (fond de baie et étangs saumâtres), avec un risque de sous-évaluation de l'état de la qualité des milieux.

C'est donc l'amélioration des connaissances qui a permis de révéler de manière plus exhaustive et plus précise l'état réel des pressions (grâce à l'Etat des Lieux 2013) et la qualité du milieu marin (grâce au Réseau de Surveillance DCE). Au regard de l'ensemble des enjeux identifiés sur chaque masse d'eau, le report de délai en 2021 ou 2027 est défini en fonction de l'importance et du nombre de pressions identifiées et de la qualité du milieu marin et de sa capacité de résilience.

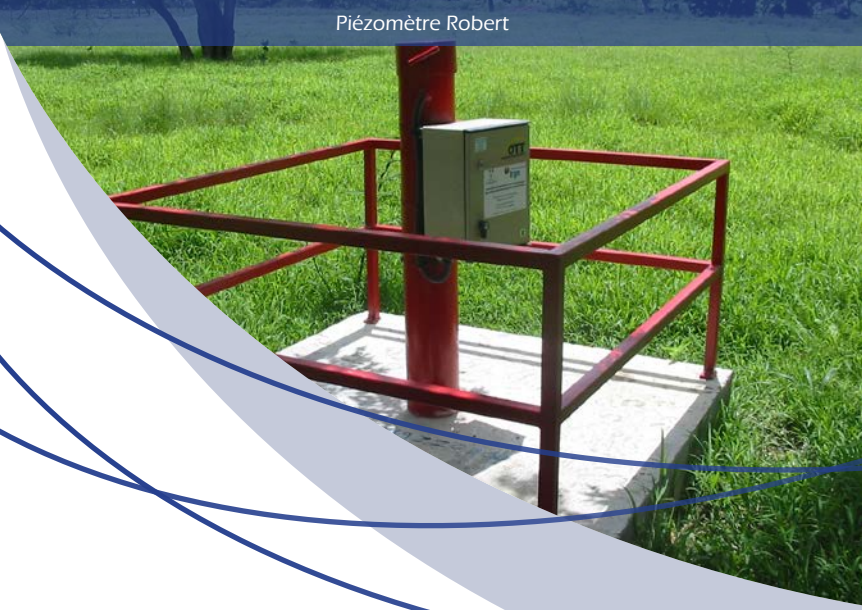
Piézomètre Robert

3.5.LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Toutes les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif en 2009 ainsi qu'en 2011. Leur objectif quantitatif est donc le bon état quantitatif en 2015. En ce qui concerne les masses d'eau en mauvais état chimique en 2013, à cause de la Chlordécone (masses d'eau suivies avec taux de chlordécone supérieur au seuil de bon état) et en risque RNAOE sont en Objectif Moins Strict (OMS). Ces masses d'eau n'atteindront pas le bon état avant de nombreuses années, à cause des très fortes quantités de Chlordécone épandues et de sa très forte rémanence dans l'environnement : il s'agit des masses d'eau souterraines : Atlantique, Nord Atlantique et Centre.

Tableau 12 : Objectifs quantitatifs et chimiques des masses d'eau souterraines SDAGE 2016-2021

Code masses d'eau	Nom de la masse d'eau	SDAGE 2009-2015			SDAGE 2016-2021			RNAOE global 2021 (Paramètres déclassants)
		Objectif chimique	Objectif quantitatif	Objectif Global	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Objectif Global	
FRJ201	Nord	moins strict	2015	moins strict	moins strict	2015	moins strict	**Chimique :** Chlordécone
FRJ202	Nord Atlantique	moins strict	2015	moins strict	moins strict	2015	moins strict	**Chimique :** Chlordécone
FRJ203	Nord Caraïbe	2015	2015	2015	2015	2015	2015	
FRJ204	Centre	moins strict	2015	moins strict	moins strict	2015	moins strict	**Chimique :** Chlordécone
FRJ205	Sud Atlantique	2015	2015	2015	2015	2015	2015	
FRJ206	Sud Caraïbe	2015	2015	2015	2015	2015	2015	

Figure 27 : Objectif chimique des masses d'eau souterraines

Figure 28 : Objectif global des masses d'eau souterraines

4.

LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'ÉVALUATION DE L'ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES ET LISTE DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES

4.Liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines et liste des substances concernées par la limitation de l'introduction dans les eaux souterraines

4.1.LISTE DES VALEURS SEUILS

L'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines définit des normes de qualité et des valeurs seuils pour les eaux souterraines au niveau national.

4.1.1.NORMES DE QUALITÉ POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Tableau 13 : Normes de qualité pour les eaux souterraines

POLLUANT	NORMES DE QUALITÉ
Nitrates	50 mg/l
Substances actives des pesticides, ainsi que les métabolites et produits de dégradation et de réaction pertinents (1)	0,1 µg/l 0,5 µg/l (total) (2)

(1) On entend par pesticides les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides.
(2) On entend par total la somme de tous les pesticides détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de surveillance, y compris leurs métabolites, les produits de dégradation et les produits de réaction pertinents.

4.1.2.VALEURS SEUILS POUR LES EAUX SOUTERRAINES

Tableau 14 : Valeurs seuils pour les eaux souterraines

PARAMÈTRES	VALEURS SEUILS RETENUES au niveau national
Arsenic	10 µg/l (1)
Cadmium	5 µg/l
Plomb	10 µg/l (2)
Mercure	1 µg/l
Trichloréthylène	10 µg/l
Tétrachloréthylène	10 µg/l
Ammonium	0,5 mg/l (1)

(1) Valeur seuil applicable uniquement aux aquifères non influencés pour ce paramètre par le contexte géologique - à définir localement pour les nappes dont le contexte géologique influence ce paramètre.
(2) Dans le cas d'un aquifère en lien avec les eaux de surface et qui les alimente de façon significative, prendre comme valeur seuil celle retenue pour les eaux douces de surface en tenant compte éventuellement des facteurs de dilution et d'atténuation.

Ces valeurs seuils ont été complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012 :

Tableau 15 : Valeurs seuils complétées par la circulaire d'application du 23 octobre 2012

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1481	Acide dichloroacétique	50	µg/L
1521	Acide nitrilotriacétique	200	µg/L
1457	Acrylamide	0,1	µg/L
1103	Aldrine	0,03	µg/L
1370	Aluminium	200	µg/L
1335	Ammonium	0,5	mg/L
1376	Antimoine	5	µg/L
1369	Arsenic	10	µg/L
1396	Baryum	700	µg/L
1114	Benzène	1	µg/L
1115	Benzo(a)pyrène	0,01	µg/L
1362	Bore	1000	µg/L
1751	Bromates	10	µg/L
1122	Bromoforme	100	µg/L
1388	Cadmium	5	µg/L
1752	Chlorates	700	µg/L
1735	Chlorites	0,2	mg/L
1135	Chloroforme		mg/l
1478	Chlorure de cyanogène	70	µg/L
1753	Chlorure de vinyle	0,5	µg/L
1337	Chlorures	250	mg/L
1389	Chrome	50	µg/L
1371	Chrome hexavalent	50	µg/L
1304	Conductivité à 20°C	1000	µS/cm
1303	Conductivité à 25°C	1100	µS/cm
1392	Cuivre	2000	µg/L
1084	Cyanures libres	50	µg/L
1390	Cyanures totaux	50	µg/L
1479	Dibromo-1,2 chloro-3 propane	1	µg/L
1738	Dibromoacétonitrile	70	µg/L
1498	Dibromoéthane-1,2	0,4	µg/L
1158	Dibromochlorométhane	100	µg/L
1740	Dichloroacétonitrile	20	µg/L
1165	Dichlorobenzène-1,2	1	mg/L
1166	Dichlorobenzène-1,4	0,3	mg/L
1161	Dichloroéthane-1,2	3	µg/L
1163	Dichloroéthène-1,2	50	µg/L
1167	Dichloromonobromométhane	60	µg/L
1655	Dichloropropane-1,2	40	µg/L
1487	Dichloropropène-1,3	20	µg/L
1834	Dichloropropène-1,3 cis	20	µg/L
1835	Dichloropropène-1,3 trans	20	µg/L
1173	Dieldrine	0,03	µg/L
1580	Dioxane-1,4	50	µg/L
1493	EDTA	600	µg/L
1494	Epichlorohydrine	0,1	µg/L
1497	Ethylbenzène	300	µg/L
1393	Fer	200	µg/L
7073	Flurorure anion	1,5	mg/L
1702	Formaldehyde	900	µg/L
2033	HAP somme(4)	0,1	µg/L
2034	HAP somme(6)	1	µg/L
1197	Heptachlore	0,03	µg/L
1198	Heptachlorépoxyde (Somme)*	0,03	µg/L
1652	Hexachlorobutadiène	0,6	µg/L
7007	Indice hydrocarbure	1	mg/L
1394	Manganèse	50	µg/L
1305	Matières en suspension	25	mg/L
1387	Mercure	1	µg/L

Code SANDRE	Paramètre	Valeur seuil ou norme de qualité	Unité
1395	Molybdène	70	µg/L
6321	Monochloramine	3	mg/L
1386	Nickel	20	µg/L
1340	Nitrates	50	mg/L
1339	Nitrites	0,5	mg/L
1315	Oxydabilité au KMnO4 à chaud en milieu acide	5	mg/L O2
	Pesticides et leurs métabolites pertinents (sauf aldrine, dieldrine, heptachlo-répoxyde, heptachlore)	0,1	µg/L
1888	Pentachlorobenzène	0,1	µg/L
1235	Pentachlorophénol	9	µg/L
1382	Plomb	10	µg/L
1302	Potentiel en Hydrogène (pH)	9	
1385	Sélénium	10	µg/L
1375	Sodium	200	mg/L
6278	Somme des microcystines totales*	1	µg/L
2036	Somme des Trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	100	µg/L
2963	Somme du tetrachloroéthylène et du trichloroéthylène	10	µg/L
1541	Styrène	20	µg/L
1338	Sulfates	250	mg/L
1301	Température de l'Eau	25	°C
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1276	Tétrachlorure de carbone	4	µg/L
1278	Toluène	0,7	mg/L
1286	Trichloroéthylène	10	µg/L
1549	Trichlorophénol-2,4,6	200	µg/L
1295	Turbidité Formazine Néphélométrique	1	NFU
1361	Uranium	15	µg/L
1780	Xylène	0,5	mg/L
1383	Zinc	5000	µg/L

*Pour la comparaison avec la valeur seuil, il convient de considérer la somme. Ceci ne remet pas en cause l'intérêt de suivre et de bancariser les paramètres individuellement dans une optique de connaissance.

4.2.SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX SOUTERRAINES

L'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines définit dans son annexe I une liste des substances dangereuses et dans son annexe II une liste des polluants non dangereux.

4.2.1.LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Tableau 16 : Liste des substances dangereuses

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
35822-46-9	2151	1,2,3,4,6,7,8-HpCDD
67562-39-4	2159	1,2,3,4,6,7,8-HpCDF
55673-89-7	2160	1,2,3,4,7,8,9-HpCDF
39227-28-6	2149	1,2,3,4,7,8-HxCDD
70648-26-9	2155	1,2,3,4,7,8-HxCDF
57653-85-7	2148	1,2,3,6,7,8-HxCDD
57117-44-9	2156	1,2,3,6,7,8-HxCDF
19408-74-3	2573	1,2,3,7,8,9-HxCDD
72918-21-9	2158	1,2,3,7,8,9-HxCDF
40321-76-4	2145	1,2,3,7,8-PeCDD
57117-41-6	2153	1,2,3,7,8-PeCDF
60851-34-5	2157	2,3,4,6,7,8-HxCDF
57117-31-4	2154	2,3,4,7,8-PeCDF
634-67-3	2734	2,3,4-Trichloroaniline
634-91-3	2733	2,3,5-Trichloroaniline
1746-01-6	2562	2,3,7,8-TCDD
51207-31-9	2152	2,3,7,8-TCDF
636-30-6	2732	2,4,5-Trichloroaniline
118-96-7	2736	2,4,6-Trinitrobenzène
95-68-1	5689	2,4-Diméthylaniline
87-62-7	5690	2,6-Diméthylaniline
88-72-2	2613	2-Nitrotoluène
–	6375	3,4-Diméthylaniline
79-11-8	1465	Acide monochloroacétique
79-06-1	1457	Acrylamide
107-13-1	2709	Acrylonitrile
309-00-2	1103	Aldrine
62-53-3	2605	Aniline
120-12-7	1458	Anthracène
7440-36-0	1376	Antimoine
7440-38-2	1369	Arsenic
7440-39-3	1396	Baryum
189084-64-8	2915	BDE100 (2,2',4,4',6-pentabromodiphényléther)
68631-49-2	2912	BDE153 (2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther)
207122-15-4	2911	BDE154 (2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther)
32534-81-9	2910	BDE183 (2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther)
1163-19-5	–	BDE209
5436-43-1	2919	BDE47 (2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther)
32534-81-9	2916	BDE99 (2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther)
71-43-2	1114	Benzène
50-32-8	1115	Benzo(a)pyrène
205-99-2	1116	Benzo(b)fluoranthène
191-24-2	1118	Benzo(g,h,i)pérylène
207-08-9	1117	Benzo(k)fluoranthène
92-52-4	1584	Biphényle
7440-42-8	1362	Bore
15541-45-4	1751	Bromates
75-25-2	1122	Bromoforme
85535-84-8	1955	C10-C13-Chloroalcanes
7440-43-9	1388	Cadmium
59-50-7	1636	Chloro-4 méthylphénol-3

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
106-47-8	1591	Chloroaniline-4
108-90-7	1467	Chlorobenzène
67-66-3	1135	Chloroforme
25586-43-0	6624	Chloronaphtalène
88-73-3	1469	Chloronitrobenzène-1,2
121-73-3	1468	Chloronitrobenzène-1,3
100-00-5	1470	Chloronitrobenzène-1,4
95-57-8	1471	Chlorophénol-2
95-49-8	1602	Chlorotoluène-2
108-41-8	1601	Chlorotoluène-3
106-43-4	1600	Chlorotoluène-4
2921-88-2	1083	Chlorpyriphos-éthyl
75-01-4	1753	Chlorure de vinyle
7440-47-3	1389	Chrome
7440-50-8	1392	Cuivre
57-12-5	1390	Cyanures totaux
124-48-1	2970	Dibromochlorométhane
1002-53-5	1771	Dibutylétain
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
95-76-1	1586	Dichloroaniline-3,4
541-73-1	1165	Dichlorobenzène-1,2
95-50-1	1164	Dichlorobenzène-1,3
106-46-7	1166	Dichlorobenzène-1,4
107-06-2	1161	Dichloroéthane-1,2
540-59-0	1163	Dichloroéthène-1,2
75-09-2	1168	Dichlorométhane
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,3
611-06-3	1616	Dichloronitrobenzène-2,4
89-61-2	1615	Dichloronitrobenzène-2,5
99-54-7	1614	Dichloronitrobenzène-3,4
618-62-2	1613	Dichloronitrobenzène-3,5
576-24-9	1645	Dichlorophénol-2,3

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
120-83-2	1486	Dichlorophénol-2,4
583-78-8	1649	Dichlorophénol-2,5
87-65-0	1648	Dichlorophénol-2,6
95-77-2	1647	Dichlorophénol-3,4
591-35-5	1646	Dichlorophénol-3,5
97-18-7		Dichlorophénol-4,6
542-75-6	1487	Dichloropropène-1,3
78-88-6	1653	Dichloropropène-2,3
60-57-1	1173	Dieldrine
121-14-2	1578	Dinitrotoluène-2,4
606-20-2	1577	Dinitrotoluène-2,6
106-89-8	1494	Epichlorohydrine
75-07-0	1454	Ethanal
117-81-7	1461	Ethyl hexyl phthalate (DEHP)
100-41-4	1497	Ethylbenzène
7782-41-4	1391	Fluor
206-44-0	1191	Fluoranthène
76-44-8	1197	Heptachlore
118-74-1	1199	Hexachlorobenzène
87-68-3	1652	Hexachlorobutadiène
319-84-6	1200	Hexachlorocyclohexane alpha
319-85-7	1201	Hexachlorocyclohexane bêta
319-86-8	1202	Hexachlorocyclohexane delta
77-47-4	2612	Hexachloropentadiène
–	–	Hydrocarbures non aromatiques (paraffiniques et oléfines)
193-39-5	1204	Indéno(1,2,3-cd)pyrène
465-73-6	1207	Isodrine
98-82-8	1633	Isopropylbenzène
34123-59-6	1208	Isoproturon
7439-97-6	1387	Mercure
50-00-0	1702	Méthanal
108-44-1	3351	m-Méthylaniline

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
78763-54-9	2542	Monobutylétain
121-69-7	6292	N,N-Diméthylaniline
91-20-3	1517	Naphtalène
7440-02-0	1386	Nickel
98-95-3	2614	Nitrobenzène
25154-52-3	1957	Nonylphénols
3268-87-9	2147	OCDD
39001-02-0	2605	OCDF
67554-50-1	2904	Octylphénol
95-53-4	3356	O-Méthylaniline
140-66-9	1959	Para-tert-octylphénol
–	–	PCB (famille)
32534-81-9	1921	Pentabromodiphényl oxyde
608-93-5	1888	Pentachlorobenzène
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
87-86-5	1235	Pentachlorophénol
126-73-8	1847	Phosphate de tributyle
7439-92-1	1382	Plomb
106-49-0	3359	p-Méthylaniline
7782-49-2	1385	Sélénium
100-42-5	1541	Styrène
127-18-4	1272	Tétrachloréthène
12408-10-5	2735	Tétrachlorobenzène
79-34-5	1271	Tétrachloroéthane-1,1,2,2
56-23-5	1276	Tétrachlorure de carbone
36643-28-4	2879	Tin(1+), tributyl-
108-88-3	1278	Toluène
634-93-5	1595	Trichloroaniline-2,4,6
87-61-6	1630	Trichlorobenzène-1,2,3
108-70-3	1629	Trichlorobenzène-1,3,5
71-55-6	1284	Trichloroéthane-1,1,1

CODE CAS	CODE SANDRE	LIBELLÉ
79-01-6	1286	Trichloroéthylène
15950-66-0	1644	Trichlorophénol-2,3,4
933-78-8	1643	Trichlorophénol-2,3,5
933-75-5	1642	Trichlorophénol-2,3,6
95-95-4	1548	Trichlorophénol-2,4,5
88-06-2	1549	Trichlorophénol-2,4,6
609-19-8	1723	Trichlorophénol-3,4,5
1582-09-8	1289	Trifluraline
526-73-8	1857	Triméthylbenzène-1,2,3
95-63-6	1609	Triméthylbenzène-1,2,4
7440-61-1	1361	Uranium
108-38-3	1293	Xylène-méta
95-47-6	1292	Xylène-ortho
106-42-3	1294	Xylène-para
7440-66-6	1383	Zinc

4.2.2. LISTE DES POLLUANTS NON DANGEREUX

Toutes les substances appartenant à l'une des onze familles de substances énumérées ci-après qui ne font pas déjà partie de la liste des substances dangereuses présentée ci-avant et présentant un risque réel ou potentiel de pollution susceptible d'entraîner une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de ces substances dans les eaux souterraines :

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former des composés de ce type dans le milieu aquatique ;
2. Composés organophosphorés ;
3. Composés organostanniques ;
4. Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés ;
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bio-accumulables ;
6. Métaux et leurs composés ;
7. Arsenic et ses composés ;
8. Produits biocides et phytopharmaceutiques ;
9. Matières en suspension ;
10. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates) ;
11. Substances ayant une influence négative sur le bilan d'oxygène (et pouvant être mesurées à l'aide de paramètres tels que la DBO, la DCO, etc.).

Les listes mentionnées ci-dessus sont les listes nationales. Il n'a pas été ajouté de substance propre au bassin.

5.
PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

5.Présentation de la démarche d'adaptation au changement climatique

L'évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Martinique fait l'objet d'un **document séparé**.

Le tableau ci-après synthétise les dispositions du SDAGE 2016-2021 prenant en compte l'adaptation au changement climatique (53 dispositions au total).

Tableau 17 : Tableau des dispositions ayant fait l'objet d'un fléchage « Changement climatique »

OF	N° disposition	Titre de la nouvelle disposition	Justification d'adaptation au changement climatique
Orientation 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	**I-A. MIEUX CONNAÎTRE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE ET DE NOS PRÉLÈVEMENTS**		
	Disposition I-A-1	Poursuivre l'équipement des points nodaux de stations de jaugeages	Permettant de mieux connaître les hauteurs d'eau et/ou des débits, l'historique permet de mieux connaître les effets de la variabilité/changement climatique sur la quantité d'eau, notamment dans les périodes d'étiage. Mieux connaître la ressource et gérer au mieux les périodes de crise.
	Disposition I-A-2	Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle	Le système d'information doit permettre de suivre l'historique des prélèvements afin de (i) connaître la ressource prélevable et (ii) reconstituer des débits naturels en aval de prélèvements en intégrant les effets du changement climatique (hausse ou baisse de la recharge).
	Disposition I-A-3	Développer la connaissance des prélèvements en eau superficielle	Le recensement contribue à alimenter le système d'information pour une meilleure connaissance de la ressource prélevée, dans un objectif d 'économie d'eau.
	I-B. METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE		
	Disposition I-B-1	Améliorer le rendement des réseaux de distribution publique	Meilleure gestion économe de la ressource disponible.
	Disposition I-B-2	Encourager le recours aux ressources alternatives pour l'irrigation agricole, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts et golf	Le Grenelle 2, dans son plan d'action 4.42 et l'engagement 118, incite au développement des nouveaux systèmes de réutilisation d'eaux usées ou de récupération/réutilisation des eaux pluviales épurées

Orientation 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	Disposition I-B-3	Justifier tout projet envisageant la création d'un ouvrage de prélèvement ou d'un forage pour l'eau potable	Une étude d'impact sur l'environnement doit être menée pour tout projet de mobilisation de la ressource pour l'eau potable l'article R122-3 du Code de l'Environnement relatif au contenu des études d'impact.
	Disposition I-B-4	Justifier et présenter les moyens de compensation de tout projet ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements en eau de surface	Pour maintenir ou rétablir l'équilibre des ressources et assurer les besoins des milieux naturels, tout projet doit (i) justifier précisément les besoins et leur évolution à moyen et long terme, (ii) - présenter des moyens de compensation par la mobilisation de ressources supplémentaires.
	Disposition I-B-5	Respecter le débit réservé des cours d'eau	L'objectif est de garantir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, afin de contribuer au maintien des potentialités écologiques des cours d'eau pour améliorer la résilience des écosystèmes en cas d'assèchement.
	Disposition I-B-6	Veiller à l'application des règles de restriction des prélèvements et rejets, dans le respect des débits d'objectifs quantitatifs	Le calcul du DOE (Débit Objectif d'Etiage) et du DCR (Débit de CRise) permet de d'intégrer les effets de variabilité des débits par rapports au changement climatique.
	I-C. SÉCURISER ET DIVERSIFIER LA RESSOURCE EN EAU		
	Disposition I-C-4	Justifier pour tous prélèvements d'eau le choix de l'origine de la ressource et son impact	Meilleure gestion économe de la ressource disponible, en cas d'augmentation d'épisodes de sécheresse en période de carême.
	Disposition I-C-5	Réviser les Plans de Secours Eau Potable	Anticiper les priorités en cas de périodes de sécheresse plus fréquentes et plus difficiles
	Disposition I-C-6	Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire la vulnérabilité de l'AEP aux aléas naturels et aux pollutions accidentelles	Sur le bassin, la connaissance de l'aléa et des enjeux (aléa naturel, pollution accidentelle, etc.) doit être affinée pour aboutir à une cartographie des risques (faibles/moyens/forts), en lien avec le changement climatique.
	Disposition I-C-8	Améliorer la performance énergétique des services d'AEP	Meilleure gestion économe des performances énergétiques qui s'inscrit dans la lutte contre le réchauffement climatique
	Disposition I-C-9	Respecter les règles de répartition et de restriction de l'eau pour tous prélèvements en rivière définies à chaque point nodal	Anticiper les besoins et les priorités en cas de périodes de sécheresse plus fréquentes et plus difficiles.

OF	N° disposition	Titre de la nouvelle disposition	Justification d'adaptation au changement climatique
Orientation 1 : Concilier les usages humains et les besoins des milieux aquatiques	**I-D. DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET LA SOLIDARITÉ**		
	Disposition I-D-1	Assurer la cohérence entre les documents d'urbanisme et les outils de planification dans le domaine de l'eau	Mise en place de solutions «sans regret» en matière d'aménagement du territoire pour réduire les risques naturels
	Disposition I-D-4	Inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau	Actions de sensibilisation pour inciter tous les utilisateurs à adopter une gestion économe de l'eau et préserver la ressource, en vue d'un risque de raréfaction en période de carême dans les années à venir (projections météorologiques).
Orientation 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux	**II-A. DIMINUER LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET URBAINES**		
	Disposition II-A-2	Rendre compatible les objectifs de rejet avec les objectifs de bon état	Le respect des normes de rejet permettra un retour à une amélioration des biocénoses et indirectement à la résilience de celles-ci face au changement climatique.
	Disposition II-A-7	Définir la pluie de projet des systèmes d'assainissements (y compris ICPE)	La prise en compte les évènements extrêmes et risques naturels dans le dimensionnement des ouvrages de collecte et le fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux permet indirectement d'anticiper les impacts des variations de la pluviométrie liée au changement climatique.
	Disposition II-A-9	Proposer des alternatives aux rejets directs dans les milieux des eaux usées traitées et des effluents traités par les ICPE	La limitation des rejets directs dans les milieux récepteurs favorisera le retour à la qualité des eaux et la fonctionnalité des écosystèmes. L'amélioration de l'état de santé de ceux-ci est une étape indispensable pour une meilleure lutte et une plus forte résilience lors e phénomènes extrêmes.
	Disposition II-A-11	Réévaluer le classement en zone sensible de tout ou partie du littoral	L'objectif est d'anticiper les effets du changement climatique sur le littoral.
	Disposition II-A-12	Améliorer la performance énergétique des services d'assainissement	L'objectif est de limiter la consommation en énergie.
	Disposition II-A-21	Réaliser des schémas d'assainissement des eaux pluviales	Le risque d'augmentation des phénomènes de pluie extrêmes en période cyclonique dot être anticipé avec une réduction du risque d'inondation (limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).
	Disposition II-A-22	Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains	
	Disposition II-A-24	Limiter l'imperméabilisation du sol	

Orientation 2 : Reconquérir la qualité de l'eau et des milieux	**II-C. AMÉLIORER LES PRATIQUES AGRICOLES**		
	Disposition II-C-6	Structurer la filière de l'agro-écologie	L'agro-écologie et les pratiques agricoles doivent être encouragées en Martinique (plante résistante à la sécheresse, peu consommatrice en eau) pour la recherche de pratiques durables et adaptées aux phénomènes climatiques extrêmes.
	Disposition II-C-9	Encourager et soutenir les acteurs du monde agricole dans une utilisation durable des terres agricoles	
	Disposition II-D-1	Sensibiliser le monde agricole et forestier à la problématique de l'érosion des sols	L'augmentation des phénomènes extrêmes de fortes pluies en Martinique pourrait induire une augmentation de l'érosion des sols. En ce sens, les pratiques culturales et les nouvelles méthodes d'agro-foresteries seront recherchées.
	Disposition II-D-3	Convertir les parcelles agricoles en espace boisé au niveau des masses d'eau sensibles à l'érosion	
Orientation 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables	**III-A. GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU**		
	Disposition III-A-3	Rétablir la continuité écologique des cours d'eau	L'installation des ouvrages de franchissements pour les poissons et les crustacés constitue une amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et de leur résilience face au changement climatique.
	Disposition III-A-5	Identifier et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues	L'augmentation des phénomènes extrêmes de fortes pluies en Martinique pourrait induire une augmentation des inondations. Cette disposition s'inscrit dans une démarche d'anticipation du risque inondation.
	III-B. PRÉSERVER LE MILIEU MARIN		
	Disposition III-B-1	Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens	La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et massifs coralliens) est d'une importance capitale pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, phénomènes extrêmes, etc..).
	Disposition III-B-2	Limiter l'impact des mouillages sur les fonds marins	La préservation des massifs coralliens est recherchée pour améliorer leur résilience en cas de phénomènes dus au changement climatique (montée des eaux, phénomènes extrêmes, etc..) mais aussi comme moyen de minimisation des impacts (exemple : atténuation des houles cycloniques par la mangrove).

OF	N° disposition	Titre de la nouvelle disposition	Justification d'adaptation au changement climatique
Orientation 3 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques remarquables	**III-C. PROTÉGER LES MANGROVES ET LES ZONES HUMIDES**		
	Disposition III-C-2	Préserver les zones humides ayant un intérêt environnemental particulier	La protection des zones humides permet l'amélioration de leur état de santé et indirectement de leur résilience face aux phénomènes climatiques.
	Disposition III-C-3	Encadrer strictement les travaux sur les zones humides	
	Disposition III-C-4	Restaurer et gérer les zones humides et mangroves dégradées	
	III-D. FAVORISER LA GESTION CONCERTÉE ET LA BONNE GOUVERNANCE		
	Disposition III-D-1	Favoriser l'organisation de maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente	L'échelle de gestion la plus adaptée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque inondation est celle du bassin versant.
	Disposition III-D-2	Développer les outils de gestion intégrée des milieux aquatiques	Mise en place de politiques de territoire et contrat de milieux ayant trait à la gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques en prenant en compte les effets anthropiques et l'adaptation au changement climatique.
	Disposition III-D-3	Créer une cellule d'assistance à la gestion des rivières	Prise en compte des actions et mesures de réduction des risques naturels (inondation, érosion des sols et coulées de boues).
	Disposition III-D-6	Poursuivre la mise en place d'aires marines protégées	Préservation des massifs coralliens pour améliorer leur résilience en cas de phénomènes dus au changement climatique (montée des eaux, phénomènes extrêmes, etc..) et ainsi limiter l'impact du changement climatique sur le territoire.
	Disposition III-D-9	Instaurer une obligation de suivi à long terme pour les projets à forts enjeux environnementaux	Le suivi à long terme permet d'intégrer les paramètres influencés par le changement climatique et ainsi de mieux connaître et définir les mesures adaptatives et leurs effets sur le long terme.
	Disposition III-D-10	Élaborer le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)	Ce plan, mis en œuvre sur plusieurs années, est un outil de gestion des milieux aquatiques et plus particulièrement des ressources piscicoles, qui permet d'améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et ainsi leur résilience face au changement climatique.

Orientation 4: Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements			
	IV-A. MIEUX CONNAITRE LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES		
	Disposition IV-A-1	Soutenir la coopération interrégionale dans les Caraïbes dans le domaine de l'eau	Partager une vision régionale et des ressources pour la prévention/adaptation aux risques ayant des effets régionaux, et locaux (cyclones) ; participer aux organisations régionales (CCCCC) la sécheresse, peu consommatrice en eau) pour la recherche de pratiques durables et adaptées aux phénomènes climatiques extrêmes.
	Disposition IV-A-2	Maintenir et développer les réseaux de mesures ainsi que les indicateurs propices à la surveillance des milieux aquatiques marins (dont la DCE)	Les réseaux de mesures affectés à la connaissance des milieux aquatiques et des indicateurs pertinents pour les milieux doivent être développés pour aller au-delà des suivis réglementaires, notamment sur le milieu marin (hydrométrie, physico-chimie, biologie, etc.) et améliorer la connaissance sur les effets du Changement Climatique pour renforcer la résilience des écosystèmes (ou a minima ne pas la dégrader).
	Disposition IV-A-6	Renforcer la connaissance des aléas littoraux, identifier les territoires à risque important d'érosion et construire une stratégie locale de gestion du risque érosion sur ces territoires	Améliorer la définition des aléas actuels (érosion et submersion) en prenant en compte les connaissances actuelles et accroître les connaissances sur ces phénomènes à l'échelle de la Martinique, préciser les impacts prévisibles de l'évolution des aléas sur les milieux naturels, les activités économiques et les populations, favoriser la prise en compte intégrée des aléas inondation, submersion et érosion en frange littorale
	IV-B. … POUR DEVELOPPER DES PRATIQUES INNOVANTES OU PLUS DURABLES		
	Disposition IV-B-1	Identifier les techniques et pratiques économes en eau et les moins polluantes lors de nouveau projet d'aménagement public ou privé	Meilleure gestion économe de la ressource disponible, en cas d'augmentation d'épisodes de sécheresse en période de carême.
	Disposition IV-B-2	Développer des techniques de récupération d'eaux pluviales, eaux usées traitées et eaux de process	La récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour réduire la pression sur la ressource, développer des espaces de stockage en cas d'aléa.
	Disposition IV-B-3	Encourager les entreprises et industriels à une meilleure prise en compte environnementale de leurs activités	Les entreprises, les collectivités territoriales et les industries doivent mieux prendre en compte l'environnement dans leur activité dans une perspective de développement durable et de meilleure résilience.
	Disposition IV-B-8	Réaliser un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Lutte contre la prolifération des plantes/espèces envahissantes qui réduisent la résilience des plantes/espèces endémiques souvent plus fragiles/vulnérables.

OF	N° disposition	Titre de la nouvelle disposition	Justification d'adaptation au changement climatique
Orientation 4: Connaître pour mieux gérer l'eau et agir sur les comportements	**IV-C. … POUR MIEUX COMMUNIQUER ET AGIR EFFICACEMENT SUR LES COMPORTEMENTS**		
	Disposition IV-C-1	Améliorer la connaissance sur le comportement des martiniquais face à la protection de l'environnement	La meilleure compréhension du comportement des martiniquais face à leur environnement, permet de mieux cibler les interventions de sensibilisation et communication et indirectement cela permet une évolution des comportements pour une meilleure résilience face au changement climatique.
	Disposition IV-C-2	Informer le grand public et faciliter son accès aux donnés et à la connaissance	Informer le grand public et lui donner accès aux données sur son environnement permet une évolution des comportements pour une meilleure résilience face au changement climatique.
	Disposition IV-C-3	Améliorer la coordination des actions d'information, de communication et d'éducation du grand public	La participation et l'information / sensibilisation du grand public à des actions de protection de l'environnement sont accrues et permettent une évolution des comportements pour une meilleure résilience face au changement climatique
	Disposition IV-C-5	Développer des actions d'éducation à l'environnement dans les établissements scolaires	Sensibilisation des acteurs (et futurs acteurs) et parties prenantes
	Disposition IV-C-6	Informer et sensibiliser sur la fonctionnalité et la fragilité des fonds marins	Sensibilisation des acteurs (et futurs acteurs) et parties prenantes

6.
ANNEXES

Annexes 1 : Liste des participants aux différentes réunions de concertation

Comité de Pilotage :
Il est composé des membres du Comité de Bassin, de la DEAL Martinique, de l'ODE, d'experts associés et des représentants des contrats de milieux.

Comité Technique :

- MOULY Eliane ; BARNERIAS Isabelle ; ETIENNE Denis ; ESPERANCE Benjamin (DEAL)
- HIELARD Gaëlle ; MANGEOT Loïc (ODE)
- ROGISTER Jean ; RAIMBAUD Guillaume (Observatoire de l'Eau)

Commissions thématiques (juin) pour la mise à jour des dispositions du SDAGE :

		NOM prénom	Structure
Commission Milieu Marin	19 juin 2014	DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		TOULON M.Jeanne	ASSAUPAMAR
		BERGERON Jean-Daniel	CREOCEAN
		AIRAUD Martine	Direction de la Mer
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		ARQUE Alexandre	Agence des Aires Marines Protégées
		SAFI Morjane	Agence des Aires Marines Protégées
		COLAS François	Agence des Aires Marines Protégées
Commission Milieu Marin	19 juin 2014	DEMANGE Caroline	Agence des 50 Pas géométriques projet ATOCMO
		GRESSER Julie	ODE 972
		THOUARD Emmanuel	IFREMER
		NEGOUAI Françoise	Région
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'eau
		YVON Christophe	Impact Mer
		FERRY Romain	UAG Biosphère OCEANvironnement
		QUENETTE Gwenaël	Conseil Général
Commission Usages et Agriculture	15 juin 2014	HATEAU Bertrand	DAAF 972 SALLOI/PESC
		DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		MESLIEN Jonathan	SCNA
		PICARD Rémi	FREDON
		DELLA ROSSA Pauline	CIRAD
		CLOSTRE Florence	CIRAD
		MIATEKELA Jean	LEGTA Crois-Rivail
		MALSA Myriam	Conseil Général

		NOM prénom	Structure
Commission Usages et Agriculture	15 juin 2014	MARTINEAU Jean-Daniel	Chambre d'Agriculture
		ALLARD -ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		PAVIOT Alex	Chambre d'Agriculture
		NELSON Laëtitia	Institut Technique Tropical
		NEGOUAI Françoise	Région
		HIELARD Gaëlle	ODE
		SUTTER Emmanuel	DAAF-STER
		MBOLIDI-BARON Hélène	CACEM
		LOUIS-ALEXANDRE Eddy	Ville du Saint-Esprit
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'Eau
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		MONPLAISIR Axel	Groupe Monplaisir (Earth Water Martinique)
Commission Information Communi-cation	17 juin 2014	MARTIN Céline	ODYSSI
		OLIERE Murielle	ODYSSI
		ALLARD - ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		DESNEL David	FDAAPPMA
		PAMPHILE Véronique	Comité de Bassin / Conseil Général
		MORELLON Celia	Conseil Général
		SILLON Edouin	SCARE
		GIRIERDUFOURNER Stessy	SCARE
		LOUIS-ALEXANDRE Eddy	Ville du St.Esprit

		NOM prénom	Structure
Commission Information Communi-cation	17 juin 2014	HOSPICE Florence	SCARE
		ALLONGOUT Steve	Ville du St.Esprit
		BENETEAU Marielle	OCEANvironnement
		FERRY Romain	UAG Biosphère
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'Eau
		HIELARD Gaelle	ODE
		POPULO Aline	Office de l'eau
		DEROND Dominique	CACEM
		TOULON Marie-Jeanne	ASSAUPAMAR
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
Commission Urbanisme/ Assainis-sement/ Industrie	16 juin 2014	DONGAR Marcel	ADCH
		TOULON Marie-Jeanne	ASSAUPAMAR
		GRAND Fabrice	DAAF
		OLIERE Murielle	ODYSSI
		ALLARD - ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		GELIE Cédric	CCIM
		VATBLE Véronique	SME
		DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		ALLONGOUT Steve	Ville du St.Esprit
		BENETEAU Marielle	SCARE
		SIMON Edwin	SCARE
		G.DUFOURNIERS Stessy	SCARE

		NOM prénom	Structure
Commission Urbanisme/ Assainis-sement/ Industrie	16 juin 2014	MOULY Eliane	DEAL/SPEB
		LOUIS Ludovic	Cap Nord Martinique
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		NEGOUAI Françoise	Région
		LOUIS-ALEXANDRE Eddy	Ville du St.Esprit
		DUPELIN Valérie	Ville de Schœlcher
		HOSPICE Florence	Ville de Schœlcher
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		OGER Michel	DEAL/SPEB
		MANGEOT Loïc	Office de l'Eau
		MORIN Christine	SCNA
		HIELARD Gaëlle	Office de l'Eau
Commission Milieux Naturels	18 juin 2014 8:30 - 12:30	LOUIS Ludovic	CAP Nord Martinique
		TOULON M. Jeanne	ASSAUPAMAR
		DIONE-LARGEN Lydie	Conseil Général
		BERTRAND Claire	Lycée Joseph Permock
		DEVAULT Damien	UAG Biosphère
		COLOMBIER Cédric	SAFEGE
		JOSEPH Johanna	SCAESM
		MOULY Eliane	DEAL/SPEC
		MARRAS Pascal	DEAL/SPEB

		NOM prénom	Structure
Commission Milieux Naturels	18 juin 2014 8:30 - 12:30	QUENETTE Gwenaël	CG
		COLAS François	Agence des Aires Marines protégées
		FERRY Romain	UAG Biosphère
		ROGISTER Jean	Observatoire de l'eau
		GRESSER Julie	ODE
		HIELARD Gaelle	ODE
		DORE Rodrigue	OHF
		PERREL Michel	DEAL/SPEC

Ateliers thématiques (septembre) pour la mise à jour des mesures du PDM :

		NOM prénom	Structure
Milieux aquatiques terrestres	Jeudi 4 septembre 2014 8:00 - 12:00	HODEBOURG Hugue	ARS
		RATEAU Fabian	ODE
		MALSA Myriam	CG
		NEGOUAI Françoise Arielle Priam	CR
		LOUIS Ludovic	CCNM
		COM Julie	CAESM
		BERANGER Christelle	PNRM
		MARGUENAT Francis	SMPE
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		MONTHEZUME Maurice	FDAAPPMA

		NOM prénom	Structure
Milieux aquatiques terrestres	Jeudi 4 septembre 2014 8:00 - 12:00	LABADIE Florian	PARETO
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		TOULON M. Jeanne	ASSAUPAMAR
		LEFEBVRE Jean-Luc	DEAL/SPEB
		MOULY Eliane	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		DESNEL David	FDAAPPMA
		GRESSER Julie	ODE
		MANGEOT Loïc	ODE
		COLAS François	Agence des Aires Marines Protégées
Milieux aquatiques marins	Jeudi 4 septembre 2014 13:30 - 17:30	MALSA Myriam	CG
		BERANGER Christelle	PNRM
		AIRAUD Martine	DM
		MARIE-LOUISE Danielle	CAP Nord Martinique
		COM Julie	CAESM
		GARNIER Julien	ODE
		HIELARD Gaelle	
		ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		HAMADE Fady	IREEDD

		NOM prénom	Structure
Milieux aquatiques marins	Jeudi 4 septembre 2014 13:30 - 17:30	GOYER Patrice	ECOVIA
		ARQUÉ Alexandre	AAMP
		DESNEL David	FDAAPPMA
		LEFEBVRE Jean-Luc	DEAL/EMA
		MOULY Eliane	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		MONTEZUME Maurice	APER
		AGATHE Charles	CRPMEM
		LOUIS-REGIS Henri	ASSAUPAMAR
		LOUIS Ludovic	CAP Nord Martinique
		LINOURIN Amandine	Agence des 50 Pas
		COLAS François	Agence des aires marines protégées
		VEDIE Fabien	DEAL/SPEB
		HORDEBOURG Hugues	ARS
Assainis-sement/ Urbanisme/ Industrie	Mercredi 3 septembre 2014 8:00 - 12:00	MORIN Christine	SCNA
		CORANSON Jean-Max	CACEM
		LALA Géraldine	SICSM
		ELANA Audrey	SMDS
		ALLARD-ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI
		HODEBOURG Hugues	ARS
		HIELARD Gaëlle	ODE

		NOM prénom	Structure
Assainissement/ Urbanisme/ Industrie	Mercredi 3 septembre 2014 8:00 - 12:00	ETIENNE Denis	DEAL/SPEB
		REGICS Cynthieu	CCNM
		MALSA Myriam	CG
		PRIAM Arielle	CR
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		COURTIN Antoine	DEAL/SPEC
		LEFEBVRE Jean-Luc	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		VEILLEUR Maurice	Parc Naturel Régional
		TOURBILLON Pascal	ASSAUPAMAR
		DONGAR Marcel	Comité de bassin France
		L'ETANG Frédéric	SICSM
		PAMPHILE Véronique	Comité de bassin France
		SAFFACHE Pascal	Comité de bassin France
		HAMADE Fady	IREEDD
		MANGEOT Loïc	ODG
		POPULO Aline	ODE
		BERNARD Paul-Henry	DEAL
		MONFANE Clémentine	DEAL

		NOM prénom	Structure
Agriculture	Mercredi 3 septembre 2014 13:30 - 17:30	CLEMENT Thierry	DAAF
		MARTINEAU Jean Daniel	CAM
		HIERLARD Gaelle	ODE
		MALSA Myriam	CG
		LESUEUR JANNOYER Magalie	PRAM
		WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		LEFEBVRE Jean-Luc	DEAL/SPEB
		BARNERIAS Isabelle	DEAL/SPEB
		PERREL Michel	DEAL/SPEB
		DELLA ROSSA Pauline	CIRAD
		MIATEKELA Jean	LEGTA Croix-Rivail
		HAMADE Fady	IREEDD
		RATEAU Fabian	ODE
Eau potable/ Conciliation des usages	Vendredi 5 septembre 2014 8:00 - 12:00	HODEBOURG Hugues	ARS
		MALSA Myriam	CG
		MANGEOT Loïc	ODE
		TAILAME Anne-Lise	BRGM
		MORIN Christine	SCNA
		ELANA Audrey	SMDS
		ALLARD-ST.ALBIN Rose-Annie	ODYSSI

		NOM prénom	Structure
Eau potable/ Conciliation des usages	**Vendredi 5 septembre 2014 8:00 - 12:00**	WEISS Julie	ASCONIT
		BARGIER Nicolas	ASCONIT
		GOYER Patrice	ECOVIA
		LEFEBVRE Jean-Luc	DEAL/EMA
		MOULY Eliane	DEAL/SPEB
		CELAIRE Andrée-Anne	CAP Nord Martinique
		HAMADE FADY	IREEDD
		HIELARD Gaëlle	ODE
		SINSEAU Frantz	CAP Nord Martinique

Annexes 2 : Liste des documents utilisés pour l'élaboration du SDAGE et du programme de mesures (non exhaustive)

- Bilan de la consultation du public sur les enjeux du bassin (Comité de Bassin / DEAL, Office International de l'Eau, 2013)
- Tableau de bord du SDAGE de 2013 (Comité de Bassin / DEAL, Office International de l'Eau, 2013)
- Bilan à mi-parcours du PDM (Comité de Bassin / DEAL, 2012)
- Etat des lieux du district hydrographique de la Martinique (DEAL, 2013)
- Programme Opérationnel FEDER 2014-2020
- Cartographie des risques de contamination des eaux souterraines par les produits phytosanitaires en Martinique (BRGM – ONEMA - Office International de l'Eau – 2013)
- Influence de la montée du niveau de la mer sur le biseau des aquifères côtiers des DROM/COM (ONEMA-BRGM, 2011)
- Audit sur l'eau à la Martinique (DEAL, 2010)
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (DEAL – Région Martinique – 2012)
- Plan Micropolluants 2010-2013 (DEAL, 2010)
- ARRÊTÉ N° 2013189-0015 Portant sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Martinique (DEAL, 2013)
- Plan d'action contre la pollution par la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique 2011-2013 (Direction générale de la santé, Coordination interministérielle du plan chlordécone, 2010)

Guides méthodologiques – Guides DCE :

- Programme de Mesures : Guide pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme de mesures en application de la Directive Cadre sur l'Eau (MEDDE – 2014).
- Fiche pour la circulaire révision des SDAGE : Prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) par les SDAGE (MEDDE – 2014).
- Guide méthodologique de justification des dérogations prévues par la directive cadre sur l'eau (MEDDE – 2014).
- Articulation entre SDAGE et PGRI : Note qui s'inscrit dans le cadre du guide PGRI publié en annexe de la circulaire du 14 août 2013 et du projet de la circulaire relative à la révision des SDAGE elle vient préciser les éléments d'articulation entre les SDAGE et les PGRI (MEDDE – 2014).
- Intégration du changement climatique dans les prochains SDAGE et programmes de mesures associés (MEDDE – 2014).

Annexes 3 : Liste des ACER (autres cours d'eau et ravines)

Les cours d'eau retenus comme ACER sont les cours d'eau permanents ou présents une majorité du temps, ainsi que les fleuves ou affluents de cours d'eau présentant un écoulement moins de la moitié du temps. Le critère de sélection de ces ACER est un rang de Strahler supérieur ou égal à 3.

A noter que ces écoulements sont pris en compte depuis la partie la plus en amont de l'écoulement identifiée dans la base de données Carthage.

Le code hydrologique identifie de façon unique chaque cours d'eau, qu'il ait un nom ou pas.

Cette liste comporte 325 ACER affluents de masses d'eau cours d'eau, et 196 ACER se jetant dans la mer, identifiées par la masse d'eau côtière dans laquelle ils aboutissent.

ACER constituant un affluent d'une masse d'eau terrestre :

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
FRJR101 : Grand'Rivière		
	21010590	43,5
	21010600	21,21
	21010680	3,13
Ravine Malakoff	21010690	15,26
Rivière Girou	21010730	22,26
	21010750	14,31
	21010770	19,12
	21010800	12,23
	21010820	8,19
Rivière Gommier	21010840	33,07
FRJR102 : Rivière Capot		
	21110010	3,69
Rivière Roche	21110470	15,45
Rivière Propreté	21110500	27,1
Rivière d'Argent	21110550	8,63
Ravine Man Roy	21110580	13,12
	21110620	11,31
Rivière la Corbière	21110630	22,41
Rivière Madame	21110650	24,02
	21110660	15,24
	21120300	3,08
Rivière Cloche	21120370	11,55
Rivière Cloche	21120380	4,43
	21120400	12,61

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
FRJR102 : Rivière Capot		
	21120450	4,77
Rivière Cloche	21120460	42,05
	21130010	8,88
Rivière François	21130440	20,97
Rivière Daniel	21130480	18,04
Rivière Sahul	21130490	23,63
Rivière Fromager	21130510	15,86
Rivière des Écrevisses	21130520	43,33
Rivière Moulin	21130530	34,16
Rivière Blanche	21140140	38,33
Rivière Cloche	21140170	41,73
Ravine Saut d'Eau	21150390	20,3
	21150400	38,63
	21150410	20,01
Rivière Ravine	21150430	48,07
Rivière Noire	21150470	39,7
	21160780	14,34
Ravine Noire	21160790	30,12
Ravine BSuf	21160880	9,96
	21160900	16,43
Rivière Pirogue	21160950	63,06
	21161000	25,84
	21161010	12,55
Rivière Morne Mouri	21161030	16,85
	21170230	13,46
Rivière Falaise	21170290	93,49
	21170310	9,51
	21170320	7
FRJR103 : Rivière du Lorrain Amont		
Rivière Sot	220-0300	1,62
	22010930	26,84
	22010950	12,8
	22011180	14,76
	22011200	14,1
Rivière Petit Nicolas	22011270	27,05
	22011280	7,86
le Petit Lorrain	22011290	13,24
	22020230	19,84
	22020270	9,41
Rivière Sot	22020280	28,52
Rivière du Petit Lorrain	22030630	19,53
Rivière Beaupré	22030820	20,49
	22030830	8,59
Ravine Châtaignier	22030870	11,65
Rivière Noire	22030910	18,2
Rivière Bombary	22030920	19,81

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
FRJR103 : Rivière du Lorrain Amont		
Ravine Mulet	22030950	17,24
	22030970	5,14
	22040400	8,28
Rivière Sylvestre	22040420	10,81
	22040440	14,84
Rivière Pirogue	22040450	36,56
FRJR104 : Rivière du Lorrain Aval		
	22050530	19,08
	22050550	23,58
Rivière du Saut	22050600	24,87
Rivière Carabin	22050700	20,61
Rivière Coulée	22050730	23,61
Grosse Ravine	22050760	19,66
	22050820	17,14
Ravine Grosse Roche	22050840	20,22
FRJR105 : Rivière Sainte-Marie		
	22111080	8,31
	22111180	8,41
	22111240	6,39
Rivière Romanet	22111310	27,17
	22111350	26,86
Rivière Cara	22111400	13,95
	22111450	22,09
Rivière de Bezaudin	221-1460	97,06
	22120960	12,09
	22121010	19,38
	22121070	12,06
	22121120	4,83
	22121140	1,66
	22121150	14,98
	22121170	11,22
	22121180	8,6
	22121270	5,2
	22121300	10,26
	22121320	3,91
	22130250	9,8
	22130320	12,73
Rivière Malvine	22130350	19,69
Rivière Pierrot	22130390	34,41
FRJR106 : Rivière du Galion		
	22211370	13,49
	22211420	20,22
	22211500	7,56
	22211560	5,3
	22211590	7,86
Rivière du Galion Bras Gommier Percé	22211630	35,01

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
Ravine Covi	22211670	24,89
	22211700	2,56
Rivière Canaris	22211740	25,32
	22220010	1,67
	22220780	12,04
	22220790	12,34
	22220820	6,94
Ravine Touzin	22220920	30,67
	22220940	36,53
Rivière Petit Galion	22220950	91,63
	22220960	21,4
	22221020	9,3
Ravine de Dumaine	22230480	48,28
	22230520	6,45
	22230880	13,53
	22230950	12,73
la Tracée	22231010	81,87
Ravine de Dumaine	22231050	16
	22231060	11,19
	22240330	24,79
	22240340	3
	22240360	15,67
	22250600	11,85
	22250620	2,05
	22250630	19,85
	22250700	8,6
	22250850	28,78
	22250860	24,33
Rivière du Galion	22251841	5,71
Rivière de la Digue	22260140	40,85
	22260280	14,77
FRJR107 : Rivière du François ou Desroses		
	26130320	18,37
	26130350	16,4
	26130380	34,51
	26130390	25,67
	26140130	27,75
	26140150	16,76
	26160280	19,16
	26160310	16,5
	26160330	8,37
Rivière Deux Courants	26160340	51,7
FRJR108 : Rivière Pilote		
Petite Rivière Pilote	281-0420	75,74
Rivière Derivage	28110360	23,73

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
Rivière Madame Esquoia	28110420	19,61
Rivière Ensseau	28110500	31,93
Ravine Fonds Panoël	28110520	21,37
Ravine Fonds Manoël	28110550	35,62
	28120290	23
Ravine la Mauny	28120310	19,56
	28120440	21,02
	28130330	19,43
Rivière Beauregard	28130370	27,47
Ravine Braie	28130440	21,55
	28130470	21,21
FRJR109 : Rivière Oman		
	28210050	40,4
Ravine de la Mauny	28220220	10,52
Rivière Bois d'Inde	28230200	46,12
Rivière Madame Marie	28230210	33,61
Rivière Léonard	28230220	10
FRJR110 : Rivière Salée		
	28010670	16,69
Rivière Moquette	28010760	8,12
Rivière Beauséjour	28010840	14,01
	28010850	29,19
Rivière la Nau	28010890	60,66
	28010950	12,88
Rivière Robert	28010980	9,91
Rivière Roussane	28011000	87,33
	28011090	1,75
	28020440	26,36
	28020490	8,74
	28020610	20,84
	28020640	18,92
	28030290	16,17
	28030320	43,38
	28030370	17,19
Ruisseau Fonds Masson	28030420	53,25
	28030600	2
Rivière de Trenelle	28040610	81,38
	28040660	16,13
	28040730	14,71
Rivière l'Abandon	28040790	90,69
Ravine Chien	28040800	27,78
	28040820	37,88
Ravine de la Laugier	28050210	56,12
Ravin Médecin	28050230	30,11
	28060170	43,67

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
FRJR111 : Rivière Lézarde Aval		
La Lézarde	25–1480	357,64
Rivière Caleçon	254-0160	90,36
	25420100	44,13
	25430050	8,99
FRJR112 : Rivière Lézarde Médiane		
Rivière Blanche	251-1080	205,66
	25210320	18,9
	25220160	8,49
Rivière Quiembon	25220210	44,93
	25220220	18,87
	25230120	27
Ravine Bochette	25230130	43,89
Petite Rivière	253-0750	107,27
	25310570	19,9
	25310580	16,63
	25310660	20,48
	25310700	14,75
	25310770	26,46
	25310800	45,21
	25320270	29,87
	25320340	23,46
Ravine de Roches Carrées	25330150	22,28
	25330160	27,62
FRJR113 : Rivière Lézarde Amont		
	25010510	12,35
	25010560	11,06
La Lézarde	25010670	57,04
Ravine Pois Doux	25010700	7,24
La Lézarde	25010711	2,26
	25020630	6,54
	25020640	8,74
	25020670	6,87
	25020750	5,47
	25020770	9,86
	25020860	12,13
	25030920	8,45
	25030940	7,26
	25031050	16,59
	25031180	11,39
	25031270	10,73
	25031290	28,18
	25031300	11,49
	25031310	9,56
	25031360	37,64

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
Rivière Claire	25031380	33,19
	25040730	9,45
	25040750	20,36
	25040770	17,31
	25040800	14,32
Rivière Petite Lézarde	25040860	95,75
Rivière Pomme	25040880	20,78
FRJR114 : Rivière Blanche		
	25110010	1,45
	25111180	4,25
	25111190	6,67
	25111260	7,82
Ravine Sévère	25111280	13,95
	25111290	11,25
	25111340	13,68
	25111370	7,24
	25111380	8,75
Ravine Deux SSurs	25111420	18,73
Rivière Fond Choux	25111430	26,1
Ravine Assiette	25111480	17,53
Ravine Cadoré	25111490	23,71
	25111510	12,98
Ravine Marie-Alice	25111520	15,72
	25111600	8,66
Ravine Cristal	25111620	10,36
	25120740	10,54
Ravine Mahots	25120860	11,09
	25120900	12,73
Rivière Rouge	25120980	42,98
Ravine Coralie	25121100	16,88
Rivière Goureau	25130210	63,9
	25140050	7,28
FRJR115 : Rivière Monsieur		
Ravine Piquante	24110510	14,73
	24110610	13,57
	24110620	6,55
Rivière l'Or	24110650	31,71
	24110660	14,41
Ravine Lucy	24110680	7,08
Ravine Balata	24110690	30,4
	24120320	14,95
Rivière Plateau	24120330	10,46
FRJR116 : Rivière Madame		
Rivière Moco	24210360	16,49
Ruisseau de Saint-Jacques	24210370	15,3

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
Ravine Rodate	24210400	19,74
Rivière Ribodeau	24210420	52,31
	24220090	45,68
Ravine Vilaine	24230130	32,36
FRJR117 : Rivière Case Navire Amont		
Rivière Dumauzé	23010580	62,8
Ravine Saint-Charles	23010590	20,25
Ravine Absalon	23010600	17,26
Ravine Clark	23010640	15,84
Ravine Baron	23010670	12,57
FRJR119 : Rivière du Carbet		
	23201170	9,23
Rivière Claire	23201200	21,97
	23201220	9,14
Ravine Colas	23201240	18,08
Rivière Bleue	23201250	13,19
Ravine Bois Canon	23201290	7,18
Rivière du Carbet	23201380	8,93
Ravine Julie	23201440	12,89
	23201460	2,45
	23201490	4,51
	23201540	12,06
Rivière Massé	23201550	29,68
Ravine Mabouya	23201560	15,12
Ravine Gommier	23201590	7,64
Grande Ravine	23210370	7,95
Ravine Foyal	23210420	18,28
Rivière des Pitons	23210430	38,45
Petite Rivière du Carbet	23210460	64,95
Rivière des Pitons	23210470	25,49
Ravine Dorzon	23220410	19,95
	23220511	2,78
FRJR120 : Rivière Roxelane		
Rivière du Jardin des Plantes	23260370	66,22
Ravine de Fond Sablon	23260490	31,19
Rivière la Calave	23270130	31,67
Rivière Démarthe	23270140	21,91
Rivière Clitandre	23270160	32,68
Ravine Bébé	23270170	12,46
Rivière Balisier	23270180	46,11
Rivière la Galette	23270190	10,97
Rivière Ferré	23280310	15,27
Rivière Madame	23280320	35,2
	23280370	17,89
Rivière Morestin	23280420	31,21

Nom	Code hydrographique	Longueur (km)
Ravine Notre-Dame de Lourdes	23280440	16,31
Rivière Malingre	23290090	22,74

ACER ayant comme exutoire une masse d'eau côtière :

Code hydrographique	Nom	Longueur (km)
FRJC001		
254-0212	Canal d'Alesso	79,37
25460140	/	30,73
25470150	Ancien Lit de la Lézarde	1,43
25470210	Ancien Lit de la Lézarde	9,02
25480090	/	9,24
25480140	/	1,87
25480190	/	65,86
280-0350	Rivière la Manche	130,86
280-0650	Rivière les Coulisses	160,5
28070320	/	19,54
28080170	/	19,79
28090160	Rivière Pierre	41,36
29210220	Ravine Pavée	45,97
29210230	Rivière Mathurin	30,45
29220250	Ravine la Caverne	47,37
29220330	Rivière la Vatable	54,33
29230240	Rivière Citron	14,59
29230260	Rivière de la Pagerie	55,17
FRJC002		
20010190	/	17,58
20010300	Rivière des Pères	86,13
20020060	Ravine Beauséjour	27,8
20030290	Rivière Sèche	1,06
20030300	Rivière Sèche	68,64
20040200	/	14,36
20040360	Rivière Claire	17,8
20040400	Rivière Claire	63,06
20040430	/	36,94
20050270	/	36,7
20060570	Rivière l'Étang	29,98
20060600	/	11,62
20060630	/	8,09
20060810	Rivière de la Pointe Lamare	57,84
20110490	Ravine Fainéant	17,98
20110520	Ravine Pierre Akar	54,31
20110530	Ravine de la Charmeuse	19,62
20110560	/	6,81
20120400	/	13,34

Code hydrographique	Nom	Longueur (km)
20120430	la Samperre	30,77
20120610	Rivière du Prêcheur	86,02
20130460	/	40,9
20130500	Ravine Démare	38,65
20140630	Rivière les Roches	17,6
20140690	/	9,05
20140700	Rivière de l'Anse Céron	62,53
20150280	Ravine des Galets	19,82
20150290	Rivière Anse Couleuvre	25,56
230-0730	Rivière Case-Navire	136,38
23030230	Rivière Fond Lahaye	48,01
23040130	Rivière de Fond Bellemare	37,81
23110190	Rivière de Fond Bourlet	66,78
23120110	Rivière de Case-Pilote	54,7
23130130	Rivière de Fond Boucher	40,09
23140280	Ravine Yannan	14,26
23140370	Ravine Roussel	28,08
23140380	Rivière Fond Laillet	62,44
23160680	Rivière Montrose	16,1
23160730	Rivière Tranchette	24,32
23160800	Rivière la Mare	38,24
23160830	/	1,34
23160850	Rivière Fond Capot	87,33
23170150	Ravine Saint-Pierre	28,71
23180370	Ravine Thieubert	51,88
232-0480	la Roxelane	88,45
232-1600	Rivière du Carbet	137,87
23230130	Ravine Anse Turin	24,31
23240210	Ravine du Morne des Cadets	27,94
23240220	Rivière Anse Latouche	43,8
24250040	Ravine du Petit Paradis	21,91
24260080	Petite Ravine Touza	17,54
24260090	Rivière Fond Nigaud	52,87
FRJC003		
29110130	/	19,87
29110140	Ravine Grande Anse	17
29120110	Ravine des Îlets	21,91
29140100	/	15,9
29240260	Ravine Maudite	24,04
29250140	Ravine Anse Noire	21,65
FRJC004		
20160280	/	13
20160330	Ravine Morne Cabrit	6,45
20160360	Rivière des Oranges	30,04
20160370	Rivière Trois Bras	31,52

Code hydrographique	Nom	Longueur (km)
20160380	Rivière des Écrevisses	10,53
21010860	Grande Rivière	80,95
21020290	Rivière Ponce	15,83
21020300	Bagasse	17,25
21020310	Ravine Hilette	24,69
21020350	Rivière Lagarde	48,23
21020360	Rivière Potiche	40,02
21020370	Ravine Pétel	24,6
21030450	Rivière Pétel	37,41
21030480	Rivière de Macouba	85,93
21030500	Rivière du Potiche	40,11
21040140	Rivière Fond Clément	16,47
21040150	/	29,29
21040200	Rivière Hackaert	53,88
21040210	Rivière Roche	75,88
21040220	Rivière Bijou	35,78
21050380	/	18,84
21050400	Rivière Corbière	25,27
21050440	Rivière de Basse-Pointe	100,86
21060310	Rivière Tournedos	37,33
21060360	/	29,75
21060400	Rivière Pocquet	98,86
211-0560	Rivière Capot	217,53
220-1300	Rivière du Lorrain	183,6
22060170	Rivière Vallon	24,48
22060180	Rivière Fonds Massacre	48,66
22060210	Rivière Crochemort	35,83
22060220	Rivière la Salle	31,02
22071040	Ravine Moreau	11,49
22071080	Ravine Sable	27,69
22071090	/	10,79
22071120	Rivière Noire	20,51
22071200	Rivière Grande Anse	81,71
22080120	Ravine Roquelaure	32,03
22090480	/	16,16
22090550	Rivière Claire	78,7
22090600	/	5,06
22090620	Rivière Rouge	72,97
221-1360	Rivière de Sainte-Marie	121,17
22150620	/	31,24
22150740	Rivière Briant	29,23
22150790	/	6,64
22150900	Rivière Saint-Jacques	69,27
22160490	/	8,13
22160580	/	18,22

Code hydrographique	Nom	Longueur (km)
22160600	Ravine Gragée	9,34
22160650	Ravine Coulée	14,4
22160660	Rivière Charpentier	43,59
22170200	/	8,83
22170250	Rivière Marigot	35,49
FRJC005		
26010210	Rivière Cacao	25,05
26010350	Rivière Cacao	48,3
26020160	/	11,58
26030320	/	13,44
26030340	/	1,72
26030350	/	12,38
FRJC006		
27010160	Ravine Petit Campêche	19,81
27010190	/	17,87
27010280	Rivière de Paquemar	34,47
27110250	Ravine Fond Repos	64,69
27130110	Grande Ravine	18,22
27130120	/	13,11
27150260	/	11,6
27150340	Rivière Massel	55,35
27230240	Crêve coeur	47,66
27240050	/	22,93
FRJC007		
26110300	/	4,11
FRJC008		
261-0470	Rivière Desroses	58,74
26120270	/	39,06
26120280	/	14,34
26170120	/	14,92
26210350	Rivière de Beauregard	41,55
26220180	/	15,67
26220220	/	21,96
26230290	/	20,52
26230390	/	16,8
26230440	/	15,46
26230490	Rivière du Simon	47,67
26230500	Rivière de Perriolat	46,78
26240280	/	23,48
26240330	Rivière Cadette	24,24
26240370	Rivière Grande Case	28,12
27030350	/	6,98
27030380	Rivière Poymiro	24,31
27030410	Ravine Bambous	9,31
27030440	/	25,26

Code hydrographique	Nom	Longueur (km)
27030560	Rivière du Vauclin	70,34
27040090	Rivière Petite Grenade	22,9
FRJC009		
27360120	/	26,6
FRJC010		
27320340	Ravine Trou Manuel	54,39
27330220	/	22,45
27330240	Rivière Mastor	41,1
27340070	Ravine Bareto	20,84
FRJC012		
22140250	Petite Rivière Salée	24,8
22280240	/	6,74
22280300	Rivière Épinette	21,15
22280310	/	24,94
22280320	/	13,74
FRJC013		
22320330	/	14
FRJC014		
222-1790	Rivière du Galion	231,31
22270170	/	11,5
22270220	/	26,25
22320300	/	8,65
FRJC015		
240-0520	Rivière du Longvilliers	133,43
24010490	Rivière Rosière	60,99
24020210	/	21,81
24040250	/	8,45
24040310	Gondeau	66,25
241-0710	Rivière Monsieur	169,12
24140280	/	1,41
24140320	/	12,12
24140430	la Jambette	120,85
242-0430	Rivière Madame	116,41
24230080	Ravine Bouillé	32,48
FRJC016		
29240150	/	25,34
29240230	Ravine Anse à l'Âne	20,31
FRJC017		
281-0600	Grande Rivière Pilote	118,14
282-0230	Rivière Oman	82,63
28280060	Fond Henry	29,05
28290060	Ravine Saint-Francois	29,71
FRJC018		
290-0140	Fond Placide	109,42
29010130	Ravine Dizac	35,28

Code hydrographique	Nom	Longueur (km)
29030040	Fond Thoraille	24,13
29050160	/	44,15
29060150	Ravine Fonds Manoël	70,43
29060160	Ravine Carole	28,29
FRJR015		
25–1480	La Lézarde	357,64

Annexes 4 : Liste des zones humides d'intérêt environnemental

L'inventaire des zones humides a été mis à jour en 2015 sous maîtrise d'ouvrage du PNRM. 2 276 zones humides ont été recensées. Le comité de bassin a décidé de classer comme ZHIEP l'ensemble des mangroves, les 38 zones humides hors mangroves qui avaient été classées en ZHIEP lors du précédent SDAGE et les 100 zones humides « hors mangrove » ayant la plus forte valeur d'indice de priorisation. A également été rajouté le lac de barrage de la Manzo qui n'apparaissait pas dans les 100 zones humides prioritaires mais dont l'importance stratégique par rapport à la gestion de l'eau sur le territoire est de premier plan et justifie un tel classement.

Les résultats combinés de cette nouvelle démarche et le classement ZHIEP du précédent (SDAGE 2010-15) amènent au classement, en tant que ZHIEP, de 579 zones humides réparties sur 2 578 ha dont 83 % de la superficie est constituée de mangrove. La nouvelle démarche de classement en ZHIEP entraine l'ajout de 162 ha de zones humides.

La liste des ZHIEP du bassin de la Martinique est présentée ci-dessous :

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
390	saumâtre ou salée	mangrove boisée	14,41	La Trinite	oui	156	152	1
272	saumâtre ou salée	mangrove boisée	64,98	Le Lamentin	non	160	141	1
633	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,07	Le Vauclin	non	276	4	1
661	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,09	Sainte-Anne	oui	260	6	1
394	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,12	La Trinite	oui	252	7	1
272	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,16	Le Lamentin	non	144	211	1
286	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	10,79	Le Lamentin	non	237,3	10	1
292	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	11,26	Le Lamentin	non	237,3	10	1
520	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,69	Le Robert	non	234	12	1
530	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,53	Le Francois	non	234	12	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
524	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	Le Robert	non	231	15	1
272	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	5,74	Le Lamentin	non	120	410	1
292	saumâtre ou salée	mangrove boisée	35,56	Le Lamentin	non	226	16	1
448	saumâtre ou salée	mangrove boisée	8,76	Le Robert	non	224	18	1
2145	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,71	Anses d Arlet	oui	220	19	1
339	saumâtre ou salée	mangrove boisée	57,18	Riviere-salée	oui	197,6	49	1
436	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,46	Le Robert	non	216	21	1
395	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,56	La Trinite	oui	212	23	1
436	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,74	Le Robert	non	208	26	1
258	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,16	Anses d Arlet	oui	116	492	1
449	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,28	Le Francois	non	208	26	1
521	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,00	Le Robert	non	208	26	1
530	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,43	Le Francois	non	208	26	1
633	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,47	Le Vauclin	non	208	26	1
2250	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,77	Le Francois	non	207,1	34	1
286	saumâtre ou salée	mangrove boisée	30,75	Le Lamentin	non	203,4	40	1
449	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,15	Le Francois	non	207	35	1
449	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,19	Le Francois	non	207	35	1
479	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Robert	non	207	35	1
292	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	6,94	Le Lamentin	non	203,4	40	1
292	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,67	Le Lamentin	non	203,4	40	1
292	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,33	Le Lamentin	non	203,4	40	1
586	saumâtre ou salée	mangrove boisée	15,40	Le Vauclin	non	200	46	1
539	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,97	Le Francois	non	202,3	45	1
283	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	0,73	Le Lamentin	non	169	98	
341	saumâtre ou salée	mangrove boisée	115,55	Riviere-salée	oui	197,6	49	1
538	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,03	Le Francois	non	194,6	53	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
2271	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Sainte-Anne	oui	195	52	1
286	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	1,11	Le Lamentin	non	203,4	40	
286	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,58	Le Lamentin	non	185,4	64	
439	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,32	Le Robert	non	182	68	1
395	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,32	La Trinite	oui	192	54	1
395	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,14	La Trinite	oui	192	54	1
633	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,21	Le Vauclin	non	192	54	1
518	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,21	Le Robert	non	189	59	1
519	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,35	Le Robert	non	189	59	1
523	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,20	Le Robert	non	189	59	1
292	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	1,08	Le Lamentin	non	169,5	93	
427	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Robert	non	182	68	1
452	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,40	Le Francois	non	182	68	1
521	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,32	Le Robert	non	182	68	1
614	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,88	Sainte-Anne	oui	174	83	1
614	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,46	Sainte-Anne	oui	182	68	1
614	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,46	Sainte-Anne	oui	174	83	1
480	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Robert	non	176	80	1
458	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,54	Le Francois	non	171	87	1
466	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Robert	oui	168	105	1
395	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,22	La Trinite	oui	172	85	1
395	saumâtre ou salée	mangrove boisée	7,06	La Trinite	oui	172	85	1
549	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,98	Le Marin	oui	168	105	1
610	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Sainte-Anne	non	171	87	1
613	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Sainte-Anne	oui	171	87	1
659	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,37	Sainte-Anne	oui	170	91	1
659	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,91	Sainte-Anne	oui	170	91	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
286	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,12	Le Lamentin	non	169,5	93	1
286	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,50	Le Lamentin	non	169,5	93	1
292	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,33	Le Lamentin	non	169,5	93	1
305	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,80	Le Lamentin	non	169,5	93	1
537	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,14	Le Francois	non	162	118	1
624	saumâtre ou salée	lagune	119,38	Sainte-Anne	oui	280	3	1
443	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,18	Le Robert	non	162	118	1
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,17	Le Lamentin	oui	160	141	1
438	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,17	Le Robert	non	161	122	1
312	saumâtre ou salée	mangrove boisée	13,28	Le Lamentin	non	160	141	1
445	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Robert	non	161	122	1
395	saumâtre ou salée	lagune	14,43	La Trinite	oui	275,6	5	1
537	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,78	Le Francois	non	160	141	1
478	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,24	Le Robert	oui	161	122	1
478	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Le Robert	oui	161	122	1
481	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,64	Le Robert	oui	161	122	1
481	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,56	Le Robert	oui	161	122	1
521	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,18	Le Robert	non	161	122	1
548	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,94	Le Francois	non	160	141	1
585	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,98	Le Vauclin	non	160	141	1
661	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,59	Sainte-Anne	oui	156	152	1
609	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,44	Sainte-Anne	oui	161	122	1
611	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Sainte-Anne	non	161	122	1
612	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,35	Sainte-Anne	non	161	122	1
626	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,17	Le Vauclin	non	154	158	1
573	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,92	Le Francois	non	153	170	1
488	saumâtre ou salée	mangrove boisée	9,43	Le Francois	non	283,4	2	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
347	saumâtre ou salée	mangrove boisée	50,09	Riviere-salée	oui	152	183	1
570	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,32	Le Francois	non	152	183	1
648	saumâtre ou salée	mangrove boisée	28,60	Le Vauclin	non	150	189	1
668	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	24,37	Sainte-Anne	oui	148	194	1
576	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,48	Le Francois	non	161	122	1
426	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,36	Le Robert	oui	145	209	1
654	saumâtre ou salée	mangrove boisée	24,68	Le Vauclin	non	160	141	1
426	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,13	Le Robert	oui	145	209	1
411	saumâtre ou salée	mangrove boisée	11,29	Le Robert	non	144	211	1
558	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,72	Sainte-Anne	oui	144	211	1
286	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,12	Le Lamentin	non	154,5	157	1
418	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,03	La Trinite	oui	140	238	1
414	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,08	Le Robert	non	153	170	1
526	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,40	Le Robert	non	140	238	1
596	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Vauclin	non	153	170	1
627	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Le Vauclin	non	153	170	1
532	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,27	Le Francois	non	140	238	1
537	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,56	Le Francois	non	140	238	1
640	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,14	Le Vauclin	non	153	170	1
644	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Vauclin	non	153	170	1
646	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Le Vauclin	non	153	170	1
647	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,02	Le Vauclin	non	153	170	1
547	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,43	Le Francois	non	140	238	1
657	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,76	Le Marin	oui	140	238	1
657	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,66	Le Marin	non	140	238	1
629	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,05	Le Vauclin	non	152	183	1
349	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,87	Les Trois-Ilets	oui	150	189	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
555	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Le Marin	non	150	189	1
657	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,57	Le Marin	oui	140	238	1
406	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,51	Le Robert	oui	138	261	1
428	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,00	Le Robert	non	147	195	1
472	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Robert	oui	147	195	1
477	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,03	Le Robert	non	147	195	1
319	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,31	Ducos	oui	136,8	264	1
341	saumâtre ou salée	mangrove boisée	17,27	Riviere-salée	non	136,8	264	1
367	saumâtre ou salée	mangrove boisée	9,32	Riviere-salée	non	136,8	264	1
576	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,04	Le Francois	non	160	141	1
576	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Francois	non	135	277	1
341	saumâtre ou salée	mangrove boisée	12,24	Riviere-salée	non	144	211	1
495	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,18	Sainte-Luce	oui	136	268	1
444	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Le Robert	non	144	211	1
460	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,94	Le Francois	non	176	80	1
576	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,18	Le Francois	non	135	277	1
668	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,77	Sainte-Anne	oui	136	268	1
419	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,66	La Trinite	oui	140	238	1
420	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,39	La Trinite	oui	140	238	1
406	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,17	Le Robert	oui	135	277	1
407	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	Le Robert	non	135	277	1
449	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,15	Le Francois	non	135	277	1
449	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,67	Le Francois	non	135	277	1
459	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,17	Le Francois	non	135	277	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
592	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,28	Le Vauclin	non	135	277	1
2270	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,31	Sainte-Anne	oui	132	327	1
664	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,02	Sainte-Anne	non	140	238	1
665	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Sainte-Anne	non	140	238	1
576	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,30	Le Francois	non	120	410	1
286	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,76	Le Lamentin	non	139,5	256	1
286	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,71	Le Lamentin	non	139,5	256	1
532	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,73	Le Francois	non	132	327	1
452	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,16	Le Francois	non	138	261	1
535	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,14	Le Francois	non	132	327	1
632	saumâtre ou salée	mangrove boisée	15,89	Le Vauclin	non	132	327	1
642	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,26	Le Vauclin	non	132	327	1
284	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,17	Le Lamentin	non	136	268	1
668	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,16	Sainte-Anne	oui	132	327	1
529	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,63	Le Robert	non	136	268	1
586	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,56	Le Vauclin	non	120	410	1
471	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,30	Le Robert	oui	130	349	1
653	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,12	Le Vauclin	non	136	268	1
496	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,61	La Trinite	oui	130	349	1
277	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,40	Le Lamentin	non	135	277	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,08	Le Lamentin	non	135	277	1
314	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,33	Le Lamentin	non	135	277	1
401	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Le Robert	non	135	277	1
510	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,42	La Trinite	oui	130	349	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
515	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,23	La Trinite	oui	130	349	1
496	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,17	La Trinite	oui	128	364	1
501	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,38	La Trinite	oui	128	364	1
2035	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,03	La Trinite	oui	126	373	1
460	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,70	Le Francois	non	135	277	1
527	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,23	Le Robert	non	135	277	1
528	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,17	Le Robert	non	135	277	1
446	saumâtre ou salée	mangrove boisée	13,60	Le Robert	non	184	65	1
446	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,18	Le Robert	non	161	122	1
440	saumâtre ou salée	mangrove boisée	7,64	Le Robert	non	208	26	1
645	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Le Vauclin	non	135	277	1
651	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Vauclin	non	135	277	1
663	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Sainte-Anne	non	135	277	1
684	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	La Trinite	oui	135	277	1
414	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,99	Le Robert	non	133	315	1
435	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,23	Le Robert	oui	133	315	1
466	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Robert	oui	133	315	1
668	saumâtre ou salée	mangrove boisée	34,22	Sainte-Anne	oui	124	399	1
395	saumâtre ou salée	mangrove boisée	8,10	La Trinite	oui	132	327	1
283	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,08	Le Lamentin	non	120	410	1
284	saumâtre ou salée	mangrove boisée	69,15	Le Lamentin	non	226	16	1
565	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Francois	non	132	327	1
592	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Vauclin	non	132	327	1
466	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,23	Le Robert	oui	120	410	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	63,69	Le Lamentin	non	144	211	1
648	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	17,35	Le Vauclin	non	132	327	1
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	207,94	Le Lamentin	non	160	141	1
426	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,54	Le Robert	oui	130	349	1
413	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,65	Le Robert	non	119	426	1
319	saumâtre ou salée	mangrove boisée	176,82	Ducos	oui	192	54	1
406	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,39	Le Robert	oui	116	492	1
471	saumâtre ou salée	mangrove boisée	17,66	Le Robert	oui	116	492	1
319	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,45	Ducos	oui	129	361	1
347	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,47	Riviere-salée	oui	129	361	1
471	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,86	Le Robert	oui	116	492	1
471	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,26	Le Robert	oui	116	492	1
446	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,30	Le Robert	non	161	122	1
346	saumâtre ou salée	mangrove boisée	138,74	Les Trois-Ilets	oui	249,6	8	1
432	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,03	Le Robert	non	126	373	1
494	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Sainte-Luce	non	126	373	1
621	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,42	Sainte-Anne	oui	112	518	1
440	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,30	Le Robert	non	207	35	1
497	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,96	La Trinite	non	125	396	1
668	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,12	Sainte-Anne	oui	112	518	1
292	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,66	Le Lamentin	non	123,6	405	1
440	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,18	Le Robert	non	161	122	1
507	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,17	La Trinite	oui	110	551	1
511	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,22	La Trinite	oui	110	551	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
313	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,44	Le Lamentin	non	120	410	1
326	saumâtre ou salée	mangrove boisée	22,25	Les Trois-Ilets	oui	112	518	1
284	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,84	Le Lamentin	non	139,5	256	1
579	saumâtre ou salée	mangrove boisée	11,58	Le Francois	non	108	568	1
586	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,29	Le Vauclin	non	120	410	1
426	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,54	Le Robert	oui	104	658	1
648	saumâtre ou salée	mangrove boisée	19,98	Le Vauclin	non	120	410	1
2267	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,95	Le Vauclin	non	119	426	1
271	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,14	Les Trois-Ilets	non	119	426	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,43	Le Lamentin	non	119	426	1
329	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,07	Les Trois-Ilets	oui	119	426	1
402	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,90	Le Robert	oui	119	426	1
466	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,59	Le Robert	oui	104	658	1
466	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Robert	non	119	426	1
484	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,32	Le Robert	non	119	426	1
534	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,17	Le Francois	non	119	426	1
536	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,28	Le Francois	non	119	426	1
540	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,48	Le Francois	non	119	426	1
544	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,72	Le Francois	non	119	426	1
544	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,26	Le Francois	non	119	426	1
546	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,15	Le Francois	non	119	426	1
591	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,28	Le Vauclin	non	119	426	1
614	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,50	Sainte-Anne	oui	119	426	1
618	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Sainte-Anne	oui	119	426	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
630	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,96	Le Vauclin	non	119	426	1
631	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,18	Le Vauclin	non	119	426	1
643	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,92	Le Vauclin	non	119	426	1
648	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,57	Le Vauclin	non	119	426	1
318	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,61	Le Lamentin	non	117	454	1
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	10,19	Ducos	oui	120	410	1
501	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,97	La Trinite	oui	104	658	1
505	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,88	La Trinite	non	104	658	1
510	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,55	La Trinite	non	104	658	1
550	saumâtre ou salée	mangrove boisée	7,98	Le Marin	oui	104	658	1
621	saumâtre ou salée	mangrove boisée	7,00	Sainte-Anne	non	104	658	1
496	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,26	La Trinite	non	116	492	1
386	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,76	La Trinite	oui	115	506	1
386	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,70	La Trinite	oui	115	506	1
497	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,22	La Trinite	oui	115	506	1
497	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,86	La Trinite	oui	115	506	1
504	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,26	La Trinite	non	115	506	1
666	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,14	Sainte-Anne	non	115	506	1
667	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,32	Sainte-Anne	oui	115	506	1
668	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,41	Sainte-Anne	oui	115	506	1
319	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	4,71	Ducos	oui	114	514	1
352	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,83	Les Trois-Ilets	oui	114	514	1
621	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,95	Sainte-Anne	oui	104	658	1
334	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,27	Les Trois-Ilets	oui	100	703	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
416	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,34	La Trinite	oui	100	703	1
340	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,48	Riviere-salée	non	111,8	544	1
417	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,38	La Trinite	oui	100	703	1
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	26,16	Le Lamentin	oui	96	781	1
326	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,72	Les Trois-Ilets	oui	88	941	1
409	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	Le Robert	non	108	568	1
449	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Francois	non	108	568	1
462	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,01	Le Robert	non	108	568	1
462	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Robert	non	108	568	1
564	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,25	Le Francois	non	108	568	1
566	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,30	Le Francois	non	108	568	1
571	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Francois	non	108	568	1
353	saumâtre ou salée	mangrove boisée	14,51	Le Diamant	oui	108	568	1
593	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Le Vauclin	non	108	568	1
593	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,30	Le Vauclin	non	108	568	1
401	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,31	Le Robert	oui	105	629	1
408	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,28	Le Robert	non	105	629	1
513	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,40	La Trinite	non	105	629	1
316	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,49	Ducos	non	104	658	1
423	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,43	Le Robert	oui	104	658	1
300	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Le Lamentin	non	91	814	1
491	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,60	Riviere-Pilote	oui	88	941	1
471	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,54	Le Robert	oui	104	658	1
2269	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,19	Le Marin	oui	90	859	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
655	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,05	Le Marin	oui	90	859	1
655	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,73	Le Marin	oui	90	859	1
603	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,66	Sainte-Anne	oui	182	68	1
266	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,10	Les Trois-Ilets	oui	80	1081	1
319	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,59	Ducos	oui	80	1081	1
266	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,82	Les Trois-Ilets	oui	102	682	1
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,55	Le Lamentin	non	102	682	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,28	Le Lamentin	non	102	682	1
325	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,01	Les Trois-Ilets	non	102	682	1
411	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,11	Le Robert	non	102	682	1
537	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,41	Le Francois	non	102	682	1
583	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,20	Le Vauclin	non	102	682	1
583	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,76	Le Vauclin	non	102	682	1
628	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,42	Le Vauclin	non	102	682	1
651	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,12	Le Vauclin	non	102	682	1
300	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,61	Le Lamentin	non	100	703	1
329	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,92	Les Trois-Ilets	oui	80	1081	1
368	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,56	Sainte-Luce	non	80	1081	1
514	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,92	La Trinite	oui	80	1081	1
502	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,13	La Trinite	oui	100	703	1
668	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,61	Sainte-Anne	oui	100	703	1
2036	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,05	La Trinite	oui	98	757	1
321	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Les Trois-Ilets	non	98	757	1
462	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Le Robert	non	98	757	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
567	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Le Francois	non	98	757	1
686	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,03	La Trinite	oui	98	757	1
283	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,65	Le Lamentin	non	78	1093	1
269	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,68	Les Trois-Ilets	oui	77	1107	1
593	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,13	Le Vauclin	non	96	781	1
508	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,33	La Trinite	oui	95	795	1
509	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,14	La Trinite	oui	95	795	1
624	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,27	Sainte-Anne	oui	95	795	1
388	saumâtre ou salée	mangrove boisée	8,00	La Trinite	oui	92	803	1
354	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,76	Le Diamant	oui	77	1107	1
403	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,06	La Trinite	oui	92	803	1
422	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,61	Le Robert	oui	92	803	1
619	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	16,66	Sainte-Anne	oui	92	803	1
619	saumâtre ou salée	mangrove boisée	13,17	Sainte-Anne	oui	92	803	1
676	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,05	Sainte-Anne	oui	92	803	1
676	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,87	Sainte-Anne	oui	92	803	1
676	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	6,43	Sainte-Anne	oui	92	803	1
368	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	11,30	Le Diamant	oui	72	1229	1
306	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,18	Le Lamentin	oui	91	814	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,11	Le Lamentin	oui	91	814	1
329	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,05	Les Trois-Ilets	oui	91	814	1
354	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,09	Le Diamant	oui	91	814	1
354	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Le Diamant	non	91	814	1
603	saumâtre ou salée	mangrove boisée	31,61	Sainte-Anne	oui	156	152	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
260	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,30	Fort-de-France	non	90,4	855	1
601	saumâtre ou salée	mangrove boisée	9,89	Le Marin	oui	288	1	1
261	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,88	Fort-de-France	non	90	859	1
276	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,45	Le Lamentin	non	90	859	1
279	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,63	Fort-de-France	non	90	859	1
280	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,40	Fort-de-France	non	90	859	1
281	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,40	Fort-de-France	non	90	859	1
282	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,70	Le Lamentin	non	90	859	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	9,62	Le Lamentin	oui	90	859	1
556	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,12	Le Marin	oui	90	859	1
579	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,46	Le Francois	non	90	859	1
599	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Marin	oui	90	859	1
2055	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,40	Sainte-Luce	oui	64	1393	1
368	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,47	Le Diamant	oui	64	1393	1
324	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,16	Les Trois-Ilets	oui	88	941	1
491	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,11	Riviere-Pilote	oui	38	1931	1
368	saumâtre ou salée	mangrove boisée	6,31	Sainte-Luce	non	64	1393	1
2245	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,22	La Trinite	oui	85	986	1
265	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,67	Les Trois-Ilets	oui	85	986	1
266	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,17	Les Trois-Ilets	oui	85	986	1
326	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,16	Les Trois-Ilets	oui	85	986	1
329	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,13	Les Trois-Ilets	oui	85	986	1
329	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Les Trois-Ilets	oui	85	986	1
603	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,23	Sainte-Anne	oui	161	122	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
685	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,52	Sainte-Anne	non	85	986	1
323	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,27	Les Trois-Ilets	non	84	1003	1
410	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,22	Le Robert	non	84	1003	1
462	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,22	Le Robert	non	84	1003	1
493	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,37	Sainte-Luce	non	84	1003	1
603	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,77	Sainte-Anne	oui	161	122	1
261	saumâtre ou salée	mangrove boisée	8,76	Fort-de-France	non	80	1081	1
261	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,15	Fort-de-France	non	80	1081	1
368	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,28	Le Diamant	oui	64	1393	1
278	saumâtre ou salée	mangrove boisée	8,92	Le Lamentin	non	80	1081	1
601	saumâtre ou salée	mangrove boisée	11,22	Sainte-Anne	oui	120	410	1
568	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,17	Le Francois	non	160	141	1
568	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,77	Le Francois	non	144	211	1
946	etang, mare eau douce	connectee	5,61	Le Robert	non	185,6	63	
550	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,41	Le Marin	oui	80	1081	1
556	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,15	Le Marin	oui	80	1081	1
599	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,00	Le Marin	oui	80	1081	1
257	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	8,84	Sainte-Luce	oui	216,2	20	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,80	Le Lamentin	non	78	1093	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,11	Le Lamentin	oui	78	1093	1
306	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,28	Le Lamentin	oui	78	1093	1
354	saumâtre ou salée	mangrove boisée	4,14	Le Diamant	non	78	1093	1
257	saumâtre ou salée	mangrove boisée	11,75	Sainte-Luce	oui	152	183	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
350	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,15	Les Trois-Ilets	oui	77	1107	1
257	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	7,55	Sainte-Luce	oui	125,8	394	1
368	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	Sainte-Luce	non	77	1107	1
322	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Les Trois-Ilets	non	75	1183	1
360	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,21	Le Diamant	oui	75	1183	1
403	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,24	La Trinite	oui	75	1183	1
2246	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,44	Sainte-Luce	oui	72	1229	1
270	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Les Trois-Ilets	non	72	1229	1
1148	etang, mare eau douce	connectee	0,04	Le Francois	non	214,2	22	
486	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Le Robert	non	72	1229	1
1216	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,12	Sainte-Anne	non	70	1282	1
257	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,33	Sainte-Luce	oui	125,8	394	1
385	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Sainte-Luce	non	70	1282	1
421	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,14	La Trinite	non	70	1282	1
681	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,55	Le Marin	oui	70	1282	1
2255	saumâtre ou salée	mangrove boisée	3,39	Sainte-Anne	oui	68	1346	1
1262	etang, mare eau douce	connectee	2,32	Le Vauclin	non	200	46	
391	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,07	La Trinite	oui	68	1346	1
354	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,03	Le Diamant	non	66	1353	1
368	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,58	Sainte-Luce	non	65	1380	1
379	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,49	Le Diamant	non	65	1380	1
1365	etang, mare eau douce	connectee	0,72	Le Marin	oui	171	87	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
259	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,36	Fort-de-France	non	64	1393	1
261	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,04	Fort-de-France	non	64	1393	1
1442	etang, mare eau douce	connectee	0,04	Sainte-Anne	oui	168	105	
1460	etang, mare eau douce	connectee	0,06	Sainte-Anne	oui	168	105	
1752	etang, mare eau douce	connectee	0,05	Sainte-Anne	oui	168	105	
434	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Robert	non	63	1406	1
679	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Le Marin	non	63	1406	1
360	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,53	Le Diamant	non	60	1538	1
360	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,42	Le Diamant	non	60	1538	1
574	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,08	Le Francois	non	60	1538	1
575	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,04	Le Francois	non	60	1538	1
1809	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,02	Anses d Arlet	oui	180	76	
601	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,82	Le Marin	oui	117	454	1
368	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,18	Le Diamant	oui	55	1610	1
368	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,80	Le Diamant	non	55	1610	1
394	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,03	La Trinite	non	55	1610	1
489	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,74	Riviere-Pilote	oui	52	1660	1
490	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,89	Riviere-Pilote	oui	52	1660	1
433	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Le Robert	non	48	1754	1
485	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Le Robert	non	48	1754	1
598	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,03	Le Marin	non	48	1754	1
487	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,11	Le Robert	non	46	1774	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
516	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,55	Le Robert	non	46	1774	1
394	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,23	La Trinite	non	45	1776	1
680	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Le Marin	non	45	1776	1
368	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,86	Sainte-Luce	non	44	1805	1
517	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,44	Le Robert	non	42	1860	1
554	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,07	Le Marin	non	42	1860	1
345	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Riviere-salée	non	40	1901	1
601	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,71	Sainte-Anne	oui	91	814	1
354	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Le Diamant	oui	32	2044	1
376	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	Le Diamant	non	32	2044	1
641	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,02	Le Vauclin	non	32	2044	1
572	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,00	Le Francois	non	30	2061	1
675	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,74	Sainte-Anne	oui	30	2061	1
589	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Le Vauclin	non	26	2126	1
625	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,10	Le Vauclin	non	26	2126	1
320	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,84	Les Trois-Ilets	non	22	2155	1
589	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,15	Le Vauclin	non	22	2155	1
344	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,01	Riviere-salée	non	20	2174	1
551	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,06	Le Marin	non	20	2174	1
553	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,19	Le Marin	non	20	2174	1
351	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,18	Les Trois-Ilets	oui	16	2210	1
377	saumâtre ou salée	mangrove boisée	5,12	Sainte-Luce	non	13	2215	1
273	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,43	Le Lamentin	non	10	2231	1
1848	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	5,25	Le Marin	oui	168	105	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
1882	etang, mare eau douce	connectee	0,02	Les Trois-Ilets	oui	169	98	
1899	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,18	Le Lamentin	non	169	98	
1984	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	10,48	Riviere-salée	non	197,6	49	1
2008	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	3,89	La Trinite	oui	208	26	1
2010	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	12,01	La Trinite	oui	208	26	
2025	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	5,40	Sainte-Luce	oui	180	76	
283	saumâtre ou salée	mangrove boisée	29,88	Le Lamentin	non	192	54	1
559	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	18,37	Sainte-Anne	oui	128	364	1
559	saumâtre ou salée	mangrove boisée	9,64	Sainte-Anne	oui	96	781	1
2430	inondable ou saturee	ouverte	0,02	Schoelcher	oui	180,4	75	1
1135	etang, mare eau douce	non connectee	0,59	Le Robert	non	175	82	1
257	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,13	Sainte-Luce	non	70	1282	1
1213	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Sainte-Anne	oui	234	12	
1214	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Sainte-Anne	oui	209	24	
1217	etang, mare eau douce	non connectee	5,26	Sainte-Anne	oui	184	65	
1390	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Sainte-Anne	oui	189	59	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
1453	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Sainte-Anne	oui	198	48	
1454	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Sainte-Anne	oui	180	76	
1726	etang, mare eau douce	non connectee	0,08	Sainte-Anne	oui	169	98	
1729	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Sainte-Anne	oui	169	98	
1755	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Sainte-Anne	oui	169	98	
1757	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Sainte-Anne	oui	247	9	
1758	etang, mare eau douce	non connectee	0,04	Sainte-Anne	oui	169	98	
1759	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Sainte-Anne	oui	209	24	
1838	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,05	Le Robert	non	207	35	
636	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,22	Le Vauclin	non	153	170	1
636	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	0,18	Le Vauclin	non	153	170	1
636	saumâtre ou salée	mangrove boisée	10,22	Le Vauclin	non	136	268	1
636	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,62	Le Vauclin	non	136	268	1
389	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	3,86	La Trinite	oui	92	803	1
389	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,47	La Trinite	oui	85	986	1
389	saumâtre ou salée	mangrove boisée	1,69	La Trinite	oui	68	1346	1
559	saumâtre ou salée	mangrove boisée	0,05	Sainte-Anne	oui	147	195	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
559	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	1,90	Sainte-Anne	oui	84	1003	1
682	saumâtre ou salée	mangrove - sol nu	2,33	Le Marin	oui	60	1538	1
682	saumâtre ou salée	mangrove boisée	2,42	Le Marin	oui	60	1538	1
2095	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,63	Le Vauclin	non	182	68	
2099	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	4,66	Le Vauclin	non	184	65	
2249	inondable ou saturee	ouverte	0,56	Le Francois	non	178,5	79	
335	inondable ou saturee	ouverte	1,68	Le Precheur	oui	129	361	1
857	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Le Marin	oui	63	1406	1
874	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,06	Ducos	non	70	1282	1
874	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	3,33	Ducos	non	60	1538	1
874	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	2,54	Ducos	non	60	1538	1
874	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	1,86	Ducos	non	52	1660	1
983	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Ducos	non	27	2100	1
1066	etang, mare eau douce	non connectee	0,03	La Trinite	oui	147	195	
85	etang, mare eau douce	connectee	0,37	L Ajoupa-Bouillon	oui	144	211	
336	inondable ou saturee	ouverte	0,34	Sainte-Anne	oui	126	373	
1149	etang, mare eau douce	connectee	0,13	Le Francois	non	148,5	193	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
337	inondable ou saturee	ouverte	4,29	Sainte-Anne	oui	144	211	
548	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	4,13	Le Francois	non	160	141	1
1194	etang, mare eau douce	non connectee	0,03	Le Francois	non	144	211	
1244	etang, mare eau douce	non connectee	0,05	Le Francois	non	165	116	
563	inondable ou saturee	ouverte	1,36	Saint-Pierre	oui	36	1944	1
1303	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Le Vauclin	non	143	232	
708	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,02	Basse-Pointe	oui	150,8	188	
1393	etang, mare eau douce	non connectee	0,15	Sainte-Anne	oui	147	195	
1394	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,10	Sainte-Anne	oui	161	122	
1395	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,26	Sainte-Anne	oui	161	122	
1400	etang, mare eau douce	connectee	0,04	Sainte-Anne	oui	154	158	
709	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,25	Basse-Pointe	oui	153,6	168	
1435	etang, mare eau douce	non connectee	0,12	Sainte-Anne	oui	147	195	
727	bassin aquacole ou epuration	aquacole	0,06	Saint-Joseph	oui	168	105	
731	bassin aquacole ou epuration	aquacole	0,09	Saint-Joseph	oui	168	105	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
732	bassin aquacole ou epuration	aquacole	0,06	Saint-Joseph	oui	144	211	
1506	etang, mare eau douce	non connectee	0,03	Le Vauclin	non	143	232	
1507	etang, mare eau douce	non connectee	0,05	Le Vauclin	non	143	232	
1508	etang, mare eau douce	non connectee	0,03	Le Vauclin	non	143	232	
1529	etang, mare eau douce	connectee	0,01	Le Vauclin	non	135	277	1
1529	inondable ou saturee	ouverte	0,18	Le Vauclin	non	84	1003	1
1541	etang, mare eau douce	non connectee	0,09	Le Vauclin	non	165	116	
1544	etang, mare eau douce	non connectee	0,05	Le Vauclin	non	162	118	
1545	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Le Vauclin	non	144	211	
738	etang, mare eau douce	connectee	0,03	Saint-Joseph	oui	144	211	
838	etang, mare eau douce	connectee	0,00	Le Lamentin	non	144	211	
854	inondable ou saturee	ouverte	8,45	Le Lamentin	non	144	211	1
1714	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Sainte-Anne	oui	154	158	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
1717	etang, mare eau douce	non connectee	0,05	Sainte-Anne	oui	154	158	
1724	etang, mare eau douce	non connectee	0,06	Sainte-Anne	oui	154	158	
855	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	6,86	Le Diamant	oui	132	327	1
1749	etang, mare eau douce	non connectee	0,03	Sainte-Anne	oui	135	277	1
857	inondable ou saturee	ouverte	2,72	Le Marin	oui	102	682	1
1760	etang, mare eau douce	non connectee	0,09	Sainte-Anne	oui	147	195	
1763	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,06	Sainte-Anne	oui	161	122	
1791	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Le Diamant	oui	147	195	
1792	etang, mare eau douce	non connectee	0,03	Le Diamant	oui	147	195	
894	etang, mare eau douce	non connectee	0,06	Les Trois-Ilets	oui	168	105	
1839	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,04	Le Robert	non	153	170	
1018	etang, mare eau douce	connectee	0,09	Riviere-salée	non	151,2	187	
1130	etang, mare eau douce	connectee	0,10	Sainte-Luce	oui	156	152	
1134	etang, mare eau douce	connectee	2,65	Le Robert	non	168	105	

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
1880	etang, mare eau douce	connectee	0,08	Le Lamentin	non	71,5	1277	1
1183	etang, mare eau douce	connectee	0,04	Le Robert	non	144	211	
1889	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	0,46	Sainte-Marie	non	94,4	799	1
1184	etang, mare eau douce	connectee	0,27	Le Robert	non	147	195	
1418	etang, mare eau douce	connectee	0,01	Sainte-Anne	oui	147	195	
1469	etang, mare eau douce	non connectee	0,05	Sainte-Anne	oui	153	170	
1635	etang, mare eau douce	connectee	0,02	Le Marin	oui	144	211	
1913	inondable ou saturee	ouverte	0,24	Le Lamentin	non	72,8	1220	1
1939	etang, mare eau douce	non connectee	0,04	Riviere-salée	non	154	158	
1638	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Le Marin	oui	144	211	
1961	inondable ou saturee	ouverte	8,86	Ducos	non	72	1229	1
1961	inondable ou saturee	ouverte	8,19	Ducos	non	54	1622	1
1961	inondable ou saturee	ouverte	2,34	Ducos	non	36	1944	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
1713	etang, mare eau douce	connectee	0,02	Sainte-Anne	oui	147	195	
1735	etang, mare eau douce	connectee	0,04	Sainte-Anne	oui	154	158	
1847	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	13,97	Le Marin	oui	150	189	1
1875	saumâtre ou salée	etang, marais littoral	0,26	Le Lamentin	non	162	118	
1895	inondable ou saturee	ouverte	0,02	Le Lamentin	non	144	211	
1911	inondable ou saturee	ouverte	0,71	Le Lamentin	non	124	399	1
1912	inondable ou saturee	ouverte	1,77	Le Robert	non	90	859	1
1953	inondable ou saturee	ouverte	0,08	Le Lamentin	non	144	211	
1992	inondable ou saturee	ouverte	21,29	Riviere-salée	non	153,6	168	
2052	inondable ou saturee	ouverte	1,64	Riviere-Pilote	oui	36	1944	1
2063	inondable ou saturee	ouverte	0,03	Le Francois	non	166,6	115	1
2007	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	4,08	La Trinite	oui	120	410	1
2026	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	1,57	Sainte-Luce	oui	88	941	1

Id	Types	Sous-Type	Surface (ha)	Communes	PNR 972	Indice Priorisation	Rang	Classée ZHIEP (SDAGE 2010-15)
2031	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	0,44	Sainte-Luce	oui	117	454	1
2063	inondable ou saturee	ouverte	2,18	Le Francois	non	152,6	182	1
2039	saumâtre ou salée	foret inondable saumâtre	1,51	Sainte-Anne	oui	156	152	
2073	inondable ou saturee	ouverte	3,36	Sainte-Anne	oui	128	364	1
2077	inondable ou saturee	ouverte	0,37	Sainte-Anne	oui	144	211	
2081	inondable ou saturee	ouverte	32,31	Ducos	non	88	941	1
2086	inondable ou saturee	ouverte	0,07	Le Vauclin	non	154	158	
2233	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Anses d Arlet	oui	147	195	
2236	etang, mare eau douce	non connectee	0,02	Le Diamant	oui	154	158	
2237	etang, mare eau douce	non connectee	0,01	Les Trois-Ilets	oui	154	158	
2091	inondable ou saturee	ouverte	1,41	Sainte-Anne	oui	84	1003	1
687	etang, mare eau douce	connectee	80,90	Le Francois	non	108	568	

Annexes 5 : Objectifs de réduction et suppression des émissions de substances dangereuses pour les milieux aquatiques

La disposition II-B-5 du présent SDAGE explicite la méthodologie suivie pour aboutir à ces objectifs pour le district de la Martinique :

La liste des ZHIEP du bassin de la Martinique est présentée ci-dessous :

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
Endosulfan	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	115-29-7	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Hexachlorocyclohexane	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	608-73-1	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k) fluoranthène Benzo(g,h,i) perylène Indeno(1,2,3-cd) pyrène	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	205-99-2 207-08-9 191-24-2 193-39-5	2021	100%	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
C10-13-chloroalcanes	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	85535-84-8	2021	100%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Cadmium et ses composés	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	7440-43-9	2021	100%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Diphényléthers bromés	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	/	2021	100%	Substance autorisée avec émission et action possible sur les principales sources
Hexachlorobenzène	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	118-74-1	2021	100%	Substance interdite avec émissions et action limitée

[11]Substance dangereuse prioritaire (uniquement le tétra, penta, hexa et hepta bromodiphényléther) - (substance prioritaire issue de la DCE identifiée comme dangereuse par la suite dans la directive 2008/105/CE pour le pentaBDE et dans la directive 2013/39/UE pour le tétra, hexa et heptaBDE)

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
Hexachlorobutadiène	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	87-68-3	2021	100%	Substance autorisée pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Mercure et ses composés	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	7439-97-6	2021	100%	Substances autorisées pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Nonylphénols	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	25154-52-3	2021	100%	Substance dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Pentachlorobenzène	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	608-93-5	2021	100%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Tributylétain et composés	Substance identifiée dangereuse prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	688-73-3	2021	100%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Aldrine	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	309-00-2	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
DDT total, Para-para-DDT	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	sans objet, 50-29-3	2021	Sans objectif	Substances interdites (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Dieldrine	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	60-57-1	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Endrine	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	72-20-8	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
Isodrine	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	465-73-6	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Tétrachloroéthylène	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	127-18-4	2021	100%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Tétrachlorure de carbone	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	56-23-5	2021	100%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Trichloroéthylène	Autre polluant qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE	79-01-6	2021	100%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Trifluraline	Substance prioritaire identifiée dangereuse prioritaire au cours du SDAGE 2010-2015	1582-09-8	2033	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Anthracène	Substance prioritaire identifiée dangereuse prioritaire au cours du SDAGE 2010-2015	120-12-7	2028	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Substance prioritaire identifiée dangereuse prioritaire au cours du SDAGE 2010-2015	117-81-7	2033	10%	Substance dont les émissions ne sont pas suffisamment connues (diffuses)
Acide perfluorooctane-sulfonique et ses dérivés (perfluoro-octanesulfonate PFOS)	Nouvelle substance identifiée dangereuse prioritaire en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	1763-23-1	2033	10%	Nouvelle substance dangereuse prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
Dicofol	Nouvelle substance identifiée dangereuse prioritaire en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	115-32-2	2033	10%	Nouvelle substance dangereuse prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Dioxines et composés de type dioxine	Nouvelle substance identifiée dangereuse prioritaire en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	/	2033	10%	Nouvelle substance dangereuse prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Nouvelle substance identifiée dangereuse prioritaire en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	200-962-3 / 1024-57-3	2033	10%	Nouvelle substance dangereuse prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Hexabromocyclododécanes (HBCDD)	Nouvelle substance identifiée dangereuse prioritaire en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	/	2033	10%	Nouvelle substance dangereuse prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Quinoxyfène	Nouvelle substance identifiée dangereuse prioritaire en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	124495-18-7	2033	10%	Nouvelle substance dangereuse prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Alachlore	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	15972-60-8	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Atrazine	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	1912-24-9	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
Chlorfenvinphos	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	470-90-6	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
1,2-Dichloroéthane	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	107-06-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Benzène	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	71-43-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Chlorpyrifos	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	2921-88-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Dichlorométhane	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	75-09-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
Isoproturon	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	34123-59-6	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Naphtalène	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	91-20-3	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Nickel et ses composés	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	7440-02-0	2021	30%	Substances autorisées avec émissions et action possible sur principale source
Plomb et ses composés	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	7439-92-1	2021	30%	Substances autorisées avec émissions et action possible sur principale source
Trichlorométhane	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	67-66-3	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Diuron	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	330-54-1	2021	10%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Fluoranthène	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	206-44-0	2021	10%	Substance autorisée pour quelques usages ou produites non intentionnellement avec émissions et action limitée
Para-tert-octylphénols	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	1806-26-4	2021	10%	Substance autorisée avec émissions et action limitée
Pentachlorophénol	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	87-86-5	2021	10%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Trichlorobenzène	Substance identifiée prioritaire dès le SDAGE 2010-2015	12002-48-1	2021	10%	Substance interdite avec émissions et action limitée
Chlordécone	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	143-50-0	2021	Sans objectif	Substance interdite (sans leviers technique ou à des coûts disproportionnés)
2,4 Dichlorophénol	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	120-83-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
2,4 MCPA	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	94-74-6	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Arsenic	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	7440-38-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Chlortoluron	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	15545-48-9	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Chrome	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	7440-47-3	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Cuivre	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	7440-50-8	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Linuron	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	330-55-2	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Oxadiazon	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	19666-30-9	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source
Zinc	Polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2010-2015 qui a fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	7440-66-6	2021	30%	Substance autorisée avec émissions et action possible sur principale source

Substance	Catégorie de substance	n° CAS	Échéance de réalisation	Objectif du SDAGE 2016-2021	Commentaires
Aclonifène	Nouvelle substance identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	74070-46-5	2033	10%	Nouvelle substance prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Bifénox	Nouvelle substance identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	42576-02-3	2033	10%	Nouvelle substance prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Cybutryne	Nouvelle substance identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	28159-98-0	2033	10%	Nouvelle substance prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Cypermethrine (10)	Nouvelle substance identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	52315-07-8	2033	10%	Nouvelle substance prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Dichlorvos	Nouvelle substance identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	62-73-7	2033	10%	Nouvelle substance prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
Terbutryne	Nouvelle substance identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	886-50-0	2033	10%	Nouvelle substance prioritaire avec des émissions connues mais des actions qui démarrent
AMPA	Nouveau polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2016-2021	1066-51-9	2027	10%	Nouveau polluant spécifique avec des émissions connues mais des actions qui démarrent (pollution diffuse)
Glyphosate	Nouveau polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2016-2021	1071-83-6	2027	10%	Nouveau polluant spécifique avec des émissions connues mais des actions qui démarrent (pollution diffuse)
Thiabendazole	Nouveau polluant spécifique de l'état écologique identifié pour le SDAGE 2016-2021	148-79-8	2027	10%	Nouveau polluant spécifique avec des émissions connues mais des actions qui démarrent (pollution diffuse)

Annexes 6 : Liste des pesticides recherchés dans les cours d'eau (ODE 2014)

La disposition II-B-5 du présent SDAGE explicite la méthodologie suivie pour aboutir à ces objectifs pour le district de la Martinique :

Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre	Fraction support à analyser
2007	Abamectine	eau brute
1907	AcideAminoMéthylPhospho-nique (AMPA)	eau brute
1688	Aclonifen	eau brute
1310	Acrinathrine	eau brute
1101	Alachlore	eau brute
1102	Aldicarbe	eau brute
1807	Aldicarbe sulfone	eau brute
1806	Aldicarbe sulfoxyde	eau brute
1103	Aldrine	eau brute
1104	Amétryne	eau brute
1105	Aminotriazole	eau brute
2013	Anthraquinone	eau brute
1965	Asulam	eau brute
1107	Atrazine	eau brute
1108	Atrazine déséthyl	eau brute
2014	Azaconazol	eau brute
1951	Azoxystrobin	eau brute
1120	Bifentrine	eau brute
1584	Biphényle	eau brute
1686	Bromacil	eau brute
1859	Bromadiolone	eau brute
1861	Bupirimate	eau brute
1862	Buprofézine	eau brute
1863	Cadusaphos	eau brute
1129	Carbendazime	eau brute
1130	Carbofuran	eau brute
1866	Chlordécone	eau brute
6577	Chlordécone 5b hydro	eau brute
1464	Chlorfenvinphos	eau brute
1473	Chlorothalonil	eau brute
1083	Chlorpyriphos éthyl	eau brute
1136	Chlortoluron	eau brute
1810	Clopyralide	eau brute
2729	Cycloxydim	eau brute
1681	Cyfluthrine	eau brute
1140	Cyperméthrine	eau brute
1143	DDD-2,4'	eau brute
1144	DDD-4,4'	eau brute
1145	DDE-2,4'	eau brute
1146	DDE-4,4'	eau brute
3268	DDT (somme des)	eau brute
1147	DDT-2,4'	eau brute

Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre	Fraction support à analyser
1148	DDT-4,4'	eau brute
1149	Deltaméthrine	eau brute
1157	Diazinon	eau brute
1679	Dichlobenil	eau brute
1169	Dichlorprop	eau brute
1170	Dichlorvos	eau brute
1172	Dicofol	eau brute
1173	Dieldrine	eau brute
1905	Difénoconazole	eau brute
2983	Diféthialone	eau brute
1403	Diméthomorphe	eau brute
1699	Diquat	eau brute
1177	Diuron	eau brute
1178	Endosulfan Alpha	eau brute
1179	Endosulfan Béta	eau brute
1743	Endosulfan (somme alpha+bé-ta+sulfate)	eau brute
1742	Endosulfan Sulfate	eau brute
1181	Endrine	eau brute
1495	Ethoprophos	eau brute
2020	Famoxadone	eau brute
1185	Fénarimol	eau brute
1967	Fénoxycarbe	eau brute
1500	Fénuron	eau brute
2009	Fipronil	eau brute
1404	Fluazifop-p-butyl	eau brute
1765	Fluroxypyr	eau brute
1702	Formaldéhyde	eau brute
1703	Formétanate	eau brute
2744	Fosthiazate	eau brute
2731	Glufosinate d'ammonium	eau brute
1506	Glyphosate	eau brute
1200	HCH Alpha	eau brute
1201	HCH Beta	eau brute
1202	HCH Delta	eau brute
1203	HCH Gamma (Lindane)	eau brute
1673	Hexazinone	eau brute
1832	Hydroxyatrazine (2 hydroxy)	eau brute
1954	Hydroxyterbuthylazine	eau brute
1704	Imazalil	eau brute
1877	Imidaclopride	eau brute
1206	Iprodione	eau brute
1207	Isodrine	eau brute
1208	Isoproturon	eau brute
1672	Isoxaben	eau brute
1209	Linuron	eau brute
1210	Malathion	eau brute
1214	Mecoprop (MCPP)	eau brute
2076	Mésotrione	eau brute
1706	Métalaxyle	eau brute
1796	Métaldéhyde	eau brute
1216	Méthabenzthiazuron	eau brute
1218	Méthomyl	eau brute
1221	Métolachlore (R+S)	eau brute
1222	Métoxuron	eau brute

Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre	Fraction support à analyser
1225	Métribuzine	eau brute
1228	Monuron	eau brute
1881	Myclobutanyl	eau brute
1667	Oxadiazon	eau brute
1850	Oxamyl	eau brute
1231	Oxydémeton méthyl	eau brute
1522	Paraquat	eau brute
1762	Penconazole	eau brute
1887	Pencycuron	eau brute
1234	Pendimethaline	eau brute
1709	Piperonyl butoxide	eau brute
1528	Pirimicarbe	eau brute
1664	Procymidone	eau brute
1257	Propiconazole	eau brute
1535	Propoxur	eau brute
1414	Propyzamide	eau brute
1432	Pyriméthanil	eau brute
2029	Rotenone	eau brute
1263	Simazine	eau brute
5610	Spinosad	eau brute
1193	Tau-fluvalinate	eau brute
1694	Tébuconazole	eau brute
1269	Terbutryne	eau brute
1713	Thiabendazole	eau brute
1717	Thiophanate méthyl	eau brute
1288	Triclopyr	eau brute
1289	Trifluraline	eau brute
1291	Vinchlozoline	eau brute
1930	1-(3,4-DichloroPhényl) Urée	eau brute
1929	1-(3,4-Dichlorophényl)-3-Méthy-lUrée	eau brute
1141	2,4-D	eau brute
1212	2,4-MCPA	eau brute
1158	Dibromomonochlorométhane	eau brute
1167	Dichloromonobromométhane	eau brute
5416	pymétrozine	eau brute
1094	lambda cyhalothrine	eau brute
5483	Indoxacarbe	eau brute
2988	propamocarbe	eau brute
	alphamétrine	eau brute
	acetamipride	eau brute
1211	mancozèbe	eau brute
	cycloxydime	eau brute
2974	s-metolachlore (en option)	eau brute
2069	quizalofop ethyl	eau brute
2017	clomazone	eau brute
1359	cyprodinil	eau brute
1668	oryzalin	eau brute
1700	fenpropidine	eau brute
2678	trifloxystrobine	eau brute
5546	brodifacoum	eau brute
2983	difethialone	eau brute
1120	bifenthrine	eau brute

Code Sandre du paramètre	Libellé du paramètre	Fraction support à analyser
1906	fenbuconazole	eau brute
	oxadimyl	eau brute
1975	fosétyl aluminium	eau brute
1139	cymoxamil	eau brute
	pyréthrines	eau brute
	metirame-zinc	eau brute
	mercaptodimethure	eau brute
5438	mirex	eau brute
1950	kresoxim- methyl	eau brute
1814	diflufenicanil	eau brute
1480	dicamba	eau brute
1268	terbuthylazine	eau brute

Annexes 7 : Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

NOR : DEVL1526040A

Le préfet de Martinique, préfet coordonnateur de bassin,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-12, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 122-17 à R. 122-24, et R. 212-1 à R. 212-25 ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-18 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2014 ;
Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;
Vu les avis émis par les assemblées et organismes consultés ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;
Vu la délibération no 2015-04 du Comité de bassin de Martinique en date du 18 novembre 2015 portant un avis favorable du programme de mesures de la Martinique ;
Vu la délibération no 2015-05 du Comité de bassin de Martinique en date du 18 novembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique ;
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Arrête :

Art. 1er. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique est approuvé et entre en vigueur le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République française.
Art. 2. – Le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Martinique est arrêté.
Art. 3. – La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.
Art. 4. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin de la Martinique sont consultables sur le site du comité de bassin de Martinique, DEAL Martinique, www.martinique.developpement-durable.gouv.fr. Ils sont tenus à disposition du public au secrétariat du comité de bassin à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pointe de Jaham, 97274 Schoelcher, ainsi qu'à la préfecture de Martinique.
Art. 5. – L'arrêté du 3 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures est abrogé.
Art. 6. – Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, dans un journal de diffusion nationale, et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin de la Martinique.
Art. 7. – Le préfet de la région Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 novembre 2015. F. RIGOULET-ROZE

ANNEXE

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA MARTINIQUE

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au code de l'environnement, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter. Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet coordonnateur du
- bassin de la Martinique en date du 19 décembre 2014 ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en Tmuvre du SDAGE.

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU BASSIN DE LA MARTINIQUE

1. *Modalités de prise en compte du rapport environnemental et des consultations*

L'évaluation environnementale

Conformément à la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certain plan et programme sur l'environnement (directive 2001/42/CE), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, un état initial de l'environnement a été réalisé. Il en est ressorti 16 enjeux majeurs en lien avec les leviers du SDAGE dont douze ont été considérés comme pouvant bénéficier d'une forte interaction avec les orientations du SDAGE.

Les conclusions de l'évaluation environnementale sont les suivantes :
Le SDAGE Martinique apparaît comme un document équilibré où tous les enjeux environnementaux seront influencés positivement. L'analyse environnementale démontre une bonne prise en compte des enjeux du territoire de la Martinique et une performance élevée du SDAGE vis-à-vis des enjeux pour lesquels il dispose de leviers d'action importants.

Aucune incidence négative n'est à relever. De ce fait, le SDAGE ne fait pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Le SDAGE 2016-2021 propose ainsi des actions adaptées au contexte du territoire pour atteindre le bon état des masses d'eau en lien avec ses capacités opérationnelles et ses prérogatives.

Enfin, le SDAGE fait l'objet d'indicateurs qui permettront le suivi de sa mise en Tmuvre, la détection d'incidences négatives éventuellement non attendues, mais aussi un suivi de l'état du territoire en vue de la prochaine révision du SDAGE prévue dans six ans.

L'avis de l'autorité environnementale

En application de l'article R. 121-21 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement dite « autorité environnementale » qui, en l'occurrence et localement, est représentée par le préfet de la Martinique également préfet coordonnateur de bassin.

L'autorité environnementale a été saisie le 21 octobre 2014.

L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 19 décembre 2014 pour être, comme prévu, mis à la consultation du public. Le SDAGE et le PDM mis à la consultation avait, depuis le 21 octobre, évolué et de ce fait répondaient en partie aux observations émises par l'autorité environnementale.

La conclusion met en exergue des remarques pour la plupart concernant le rapport de l'évaluation environnementale.

Seulement deux remarques concernent directement le contenu du SDAGE à savoir :

- un développement du chapitre de présentation synthétique des orientations et dispositions du SDAGE 2016-2021 permettant de rappeler les éléments de diagnostic le sous-tendant, le bilan du précédent cycle ainsi que ses orientations en complément du tableau produit.
  Les documents d'accompagnement reprennent les éléments demandés ; à noter qu'il n'avait pas été transmis lors de la saisine de l'autorité environnementale ;
- un développement du chapitre dévolu à l'articulation du schéma avec les autres schémas, plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte.

Afin de repérer dans le SDAGE les dispositions en relation avec d'autres schémas, plan ou programme, des pictogrammes ont été insérés pour identifier les rappels à la loi, les dispositions communes au SDAGE et au PGRI, la prise en compte du changement climatique et l'interface terre/mer.

Dans le chapitre 1.6 sur la portée juridique, il est rappelé l'articulation du SDAGE entre les différents schémas, plans et programmes.

Des dispositions ont été complétées, notamment le rappel du plan chlordécone.

La consultation du public

Dans le cadre de la consultation nationale et européenne obligatoire, la Martinique a répondu aux exigences suivantes :

- l'article 14 de la DCE sur la transparence de la gestion de l'eau et la démocratie participative ;
- l'adhésion du public et des acteurs à la politique de territoire ;
- la meilleure appropriation des enjeux ;
- l'écriture de la politique de l'eau avec tous les acteurs et le public ;
- l'évolution du SDAGE avec les avis recueillis.

La consultation commune au projet de SDAGE et de PGRI s'est déroulée de la manière suivante :

- pour le public : six mois du 19 décembre au 18 juin
- pour les institutionnels : quatre mois avec un délai supplémentaire pour la remise des avis.

La mise en Tmuvre de cette consultation a comporté plusieurs volets :

- le site « eaufrance.fr » : point d'ancrage web national pour la consultation ;
- un questionnaire dématérialisé mis en ligne sur le site internet de l'observatoire de l'eau via les sites partenaires ;
- un séminaire des acteurs de l'eau ;
- des ambassadeurs bleus (1 binôme) qui sillonnent la Martinique ;
- l'accueil du public pour répondre au questionnaire : mairies, syndicats, entreprises privées, associations, centres hospitaliers, acteurs de l'eau, centres commerciaux… ;
- des informations ciblées (lettre aux maires, informations envoyées aux entreprises publiques et privées, ainsi que d'autres supports selon les moyens disponibles) ;
- des émissions de radio et de télévision ;
- un spot visuel (écran fixe et spot inter caraïbe) et radio.

Les résultats :
Les réponses ont été au nombre de 2 486 (soit 0,65 % de la population Martiniquaise) à comparer à la population martiniquaise au 1er janvier 2014 de 381 326 habitants (source INSEE).

268 questionnaires ont été auto-administrés sur internet et 2 218 questionnaires administrés par les ambassadeurs bleus.

Les préoccupations majeures des répondants :

- le prix de l'eau : toujours trop élevé, plus de transparence, facture détaillée, tarif unique, facture plus lisible, information plus accessible ;
- le tarif social : mise en Tmuvre de cette mesure, impact sur le budget des ménages, solidarité mais à quel prix, concilier les besoins en fonctions des revenus, comment gérer la « profitation » ;
- reconquête du milieu : meilleur maîtrise de l'urbanisation, interdire les pesticides, trouver des solutions alternatives et bio, meilleur gestion des déchets, rénover le circuit de distribution de l'eau, changer les pratiques agricoles, culture raisonnée ;
- information milieu aquatique : une information plus claire et plus lisible, restaurer la confiance, plus de transparence sur les informations, vulgariser la documentation, publier des rapports sur l'impact des pesticides compréhensifs par tous, appliquer le principe de précaution pour certaines mesures.

Les actions proposées par les répondants :

- la répression : sanctions financières dissuasives, verbalisation, renforcement de la police de l'environnement, taxe pour les industries polluantes, création d'une brigade bleue ;
- la communication : spots publicitaires, communication internet réseaux sociaux smartphones et tablettes, affichages aux abords des plages et rivières ;
- l'assainissement : améliorer avec aide financière aux particuliers, raccordement pour tous, rénover les STEP et développer un meilleur traitement des eaux usées ;
- la sensibilisation : cibler les jeunes, actions aux abords des plages et des rivières, sensibilisation de l'impact des polluants, accompagnement pour les bonnes pratiques ;
- la gestions des déchets : plus de tri sélectif et de bac aux abords des plages et des rivières, interdire les sacs plastiques et la vente de gobelets, améliorer le traitement des déchets, nettoyage régulier des ravines, une journée citoyenne dans les communes ;
- l'engagement politique : plus de transparence, faire appliquer les lois, création d'un label « villes propre », politique répressive contre les pollueurs, fin de la complaisance envers les contrevenants ;
- les pratiques agricoles : interdire la vente des pesticides et développer une agriculture bio, utiliser moins de produits phytosanitaires et promouvoir les produits alternatifs, sensibiliser les agriculteurs aux bonnes pratiques, rénover les installations agricoles pour éviter les pollutions dans les rivières.

Consultation des institutionnels

Dans le cadre de la procédure de consultation concernant la révision du SDAGE et du PDM, les « institutionnels » doivent obligatoirement émettre un avis, comme prévu à l'article L. 212-2-II du code de l'environnement (« Le comité de bassin soumet le projet de schéma à l'avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur de l'énergie, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de bassin, des chambres consulaires, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet »). En Martinique cette consultation a été très large et au-delà des institutionnels obligatoires avec la consultation des communes, EPCI et association. Elle a donné lieu à douze retours :

1. La direction de la mer.
2. La communauté d'agglomération du centre de la Martinique.
3. L'association pour la sauvegarde du patrimoine Martiniquais.
4. L'Agence régionale de santé.
5. Le Conseil économique social environnemental régional Martinique.
6. La chambre d'agriculture.
7. L'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique.
8. L'Initiative française pour les récifs coralliens.
9. La mairie de Ducos.
10. La mairie du Robert.
11. La mairie de Sainte-Marie.
12. La mairie de Sainte-Luce.

Les quatre communes ayant répondu ont transmis un avis favorable.

Prise en compte de la consultation du public et des institutionnels

La consultation du public a permis de mettre en évidence que les dispositions prévues dans le SDAGE sont cohérentes par rapport aux attentes. Il n'y a donc pas de modification rédactionnelle, mais le constat qu'il en ressort va dans le sens de la consultation sur les « questions importantes ».

Pour la consultation des institutionnels, des modifications, compléments et suppressions de dispositions ont été prises en compte et ont fait l'objet d'une présentation en plénière du Comité de bassin. Les principales modifications sont les suivantes :

- concernant la demande de l'élaboration d'un schéma directeur d'irrigation, la disposition I-D-3 a été complétée : « accompagner la mise en place d'une gestion unique pour l'irrigation d'ici à 2001 », par « action bénévole de la

chambre d'agriculture qui devra être soutenu et aider pour la réalisation de cette disposition » ;
- la disposition II-D-3 a été complétée par « cette action devra prévoir des compensations adaptées aux enjeux » ;
- la référence au plan chlordécone est clairement intégrée dans une disposition ;
- la disposition III-D-6 est amendée en ce sens. La disposition III-D-8 est modifiée pour rappeler les termes de la circulaire du 20 janvier 2012. Seule la disposition concernant l'énergie marine renouvelable peut être supprimée ;
- la disposition III-A-5 est rajoutée « en tenant compte des activités existantes au préalable, et notamment agricoles » ;
- le terme « les récifs coralliens bio-construit » est remplacé par « massifs coralliens » ;
- la disposition IV-A-7 est complétée pour faire référence au plan chlordécone ;
- la disposition IV-B-9 : énergie marine renouvelable est retirée.

2. *Motifs ayant fondé les choix opérés par le(s) SDAGE de la Martinique, compte tenu des diverses solutions envisagées*

Le SDAGE Martinique a comme finalité première la protection et le partage de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes humides et aquatiques qui y sont liés, la préservation et la restauration de la qualité des masses d'eau, la lutte contre les pollutions et le risque inondation. Le projet de SDAGE 2016-2021 poursuit ces finalités premières en proposant de réviser et d'actualiser le précédent SDAGE notamment au regard de l'évolution actuelle des masses d'eau et de leur exploitation, mais également vis-à-vis de nouveaux enjeux institutionnels et environnementaux tels que, notamment, la réforme des collectivités territoriales et les changements climatiques.

Par ailleurs le SDAGE est un document global à l'échelle du district de la Martinique. Il doit ainsi être appliqué aux échelles inférieures par l'ensemble des décideurs locaux.

Pour remplir ces besoins, l'élaboration du SDAGE 2016-2021 a suivi trois principaux critères de choix :
Critère 1 : la recherche de l'implication maximale des acteurs du territoire.
Critère 2 : la recherche d'une efficacité du projet notamment au regard de l'environnement.
Critère 3 : la mise en adéquation du SDAGE avec les évolutions réglementaires du projet.

Le SDAGE 2016-2021 s'est construit autour des cinq grands types de justifications suivantes :
- l'analyse des questions fondamentales issues d'une large concertation avec les acteurs du territoire et notamment le grand public ;
- la connaissance de l'évolution de l'état des masses d'eaux ;
- des compléments du SDAGE 2009-2015 issus des évolutions réglementaires mais aussi des nouvelles thématiques que le SDAGE se devait de prendre en compte ;
- une analyse concertée des dispositions et des mesures à adopter pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- une « vérification » in itinere de la performance environnementale du SDAGE grâce à une démarche d'évaluation environnementale.

3. *Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en Tmuvre du SDAGE, le programme de surveillance des eaux, les indicateurs nationaux et locaux, autres*

Tableau de bord du SDAGE

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 révisé relatif au contenu du SDAGE, le SDAGE doit être accompagné d'un document dénommé dispositif de suivi. Ce dispositif de suivi appelé également tableau de bord est destiné à évaluer la mise en Tmuvre du SDAGE et son efficacité pour l'atteinte des objectifs fixés. Il pourra contribuer à réorienter le contenu des futurs SDAGE.

L'arrêté ministériel cité fixe les thèmes qui doivent faire l'objet d'indicateurs. Ces indicateurs établis au niveau national sont complétés par des indicateurs propres au bassin et adaptés aux orientations et dispositions du SDAGE.

L'évaluation de l'impact de l'application du SDAGE sur les milieux aquatiques (tel que prévu dans le SDAGE de Martinique) se fait par le suivi de :

14 indicateurs de résultat nationaux ;
11 indicateurs spécifiques aux enjeux du bassin de la Martinique.

Ces indicateurs sont destinés à rendre de compte « de manière synthétique et simplifiée » de l'état des milieux aquatiques à un instant donné, afin d'évaluer les effets et la pertinence des actions menées dans le cadre du SDAGE.

La liste de ces indicateurs figure dans le document d'accompagnement no 5 du SDAGE.

Suivi du programme de mesure

Le bassin de la Martinique sera doté d'un outil de suivi du programme de mesures et plus précisément du PAOT.

Cet outil sera actualisé et utilisé par les utilisateurs au sein des services des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) : DEAL, ODE, ARS, DAF, DM…

Cet outil permettra de suivre précisément l'état d'avancement des actions mises en Tmuvre pour rendre opérationnel le programme de mesures adopté dans le bassin.

Programme de surveillance

Les modalités de surveillance des différentes masses d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau et de ses directives filles, ainsi que les modalités d'évaluation de l'état, sont précisées au travers des arrêtés ministériels ci-après :

- arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 7 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en Tmuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Le programme est mis en place pour suivre l'état des eaux de surface continentales, côtières et souterraines et doit permettre :

- une représentation complète et cohérente de l'état des eaux de surface (cours d'eaux, plans d'eaux), des eaux côtières et des eaux souterraines ;
- le suivi de l'état des masses d'eaux risquant, de ne pas satisfaire les objectifs ;
- l'évaluation du changement d'état des masses d'eau suite à la mise en place des programmes de mesures.

Il est défini par arrêté préfectoral et a fait l'objet d'un résumé dans le document d'accompagnement no 4 du SDAGE.

Où se renseigner ?

Direction de l'Environnement,
de l'aménagement et du Logement (DEAL) :
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Office de l'Eau (ODE) :
www.eaumartinique.fr

Observatoire de l'eau :
www.observatoire-eau-martinique.fr

Comité du Bassin de la Martinique
Secrétariat administratif et technique DEAL

Pointe de Jaham - BP 7212
97274 Schoelcher CEDEX
Tél. : 0596 59 57 00
Fax : 0596 59 58 00

Crédit photos : Impact Mer ; Yan BUSK ; Frédéric LARREY ; CIRAD ; DEAL

Conception : Market One

Document réalisé avec le concours financier de l'ONEMA